

J
U
I
N

2
0
1
8

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
(Volume 3)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 31 juillet 2018

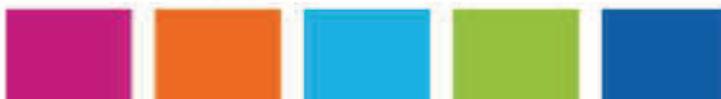
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Assemblées Plénière	
* Délibérations du 22 juin 2018 (suite)	2040
* Commission Permanente	
* Délibérations du 12 juin 2018	2125
* Arrêtés	2541

Sommaire de l'Assemblée Plénière du 22 juin 2018 (suite)

19 - RAPPORT/ DFPA /N° 105328 DAP2018_0026.....	2040
OBJET : CONTRAT DE PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (CPRDFOP) 2018-2022	
20 - RAPPORT/ DAJM /N° 105499 DAP2018_0027.....	2124
OBJET : MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DE COMMISSIONS SECTORIELLES	

Sommaire de la Commission Permanente du 12 juin 2018

1 - RAPPORT/ DFPA /N° 105235 DCP2018_0228.....	2125
OBJET : DOTATION 2018 DU FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	
2 - RAPPORT/ DFPA /N° 105165 DCP2018_0229.....	2132
OBJET : JOURNEE DE L'ALTERNANCE 2018	
3 - RAPPORT/ DIRED /N° 105221 DCP2018_0230.....	2133
OBJET : APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AUX ACTIONS LIÉES À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À LA RECHERCHE	
4 - RAPPORT/ DIRED /N° 105387 DCP2018_0231.....	2147
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LA DIAGONALE DES JURISTES" POUR L'ORGANISATION DE SON CONCOURS ANNUEL D'ELOQUENCE ET DU GALA CORRESPONDANT	
5 - RAPPORT/ DIRED /N° 105133 DCP2018_0232.....	2149
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FINANCEMENT D'UN COLLOQUE SUR LES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DANS L'OCEAN INDIEN	
6 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105355 DCP2018_0233.....	2151
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DU DIABÈTE DE LA RÉUNION AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019	
7 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105352 DCP2018_0234.....	2153
OBJET : COLLOQUE SANTE ENVIRONNEMENT "LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS : CES MOLECULES QUI NOUS PERTURBENT..."	
8 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105333 DCP2018_0235.....	2155
OBJET : COHESION SOCIALE - 2018 - DEMANDE DE SUBVENTION : ASSOCIATION "ARTS POUR TOUS"	
9 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105350 DCP2018_0236.....	2156
OBJET : COHÉSION SOCIALE - ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - DEMANDE DE SUBVENTION 2018 : ASSOCIATION "LILOMOTS"	
10 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105327 DCP2018_0237.....	2158
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - POLITIQUE DE LA VILLE - DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION "BLEU BLANC ZÈBRE"	
11 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105403 DCP2018_0238.....	2160
OBJET : LUTTE ANTI-VECTORIELLE - DEMANDES DE SUBVENTION DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET DE SAINT-PAUL	
12 - RAPPORT/ DCPC /N° 105357 DCP2018_0239.....	2162
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION	
13 - RAPPORT/ DCPC /N° 105374 DCP2018_0240.....	2164
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE	

14 - RAPPORT/ DCPC /N° 105383 DCP2018_0241.....	2167
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL - COORDINATION DU DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2018	
15 - RAPPORT/ DCPC /N° 105382 DCP2018_0242.....	2169
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2017/2018	
16 - RAPPORT/ DCPC /N° 105376 DCP2018_0243.....	2171
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE	
17 - RAPPORT/ DCPC /N° 105411 DCP2018_0244.....	2174
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES	
18 - RAPPORT/ DCPC /N° 105323 DCP2018_0245.....	2177
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	
19 - RAPPORT/ DCPC /N° 105413 DCP2018_0246.....	2180
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT	
20 - RAPPORT/ DCPC /N° 105388 DCP2018_0247.....	2182
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDÉS AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE	
21 - RAPPORT/ DCPC /N° 105385 DCP2018_0248.....	2184
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDÉS AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AU CONSEIL EXTÉRIEUR	
22 - RAPPORT/ DCPC /N° 105386 DCP2018_0249.....	2186
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDÉS AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES À LA CRÉATION D'EMPLOIS	
23 - RAPPORT/ DCPC /N° 105490 DCP2018_0250.....	2188
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL: AIDES INDIVIDUELLES DE FORMATION	
24 - RAPPORT/ DCPC /N° 105410 DCP2018_0251.....	2205
OBJET : ACQUISITIONS ET TRAVAUX 2018 DU CRR	
25 - RAPPORT/ DGAE /N° 105402 DCP2018_0252.....	2206
OBJET : AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL CONCLU AVEC LES EPCI POUR LA MISE EN OEUVRE DES ITI DANS LE CADRE DU PO FEDER REUNION 2014-2020.	
26 - RAPPORT/ DAE /N° 105370 DCP2018_0253A.....	2210
OBJET : OCTROI DE MER : DISPOSITIF D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION ET REGIME DE TAXATION	
27 - RAPPORT/ DAE /N° 105321 DCP2018_0254A.....	2272
OBJET : SUBVENTION DES OPÉRATIONS DE CLÔTURE DE L'ASSOCIATION "LA MAISON DU VACOA ET DE LA TRESSE"	
28 - RAPPORT/ DAE /N° 105337 DCP2018_0255.....	2273
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA FONDATION R20	

29 - RAPPORT/ DAE /N° 105407 DCP2018_0227.....	2288
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENT 2018 DE L'ILE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT)	
30 - RAPPORT/ DAE /N° 105351 DCP2018_0256A.....	2290
OBJET : DEMANDE DU CLUSTER MARITIME DE LA RÉUNION: ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE LA MER 2018	
31 - RAPPORT/ DAE /N° 105224 DCP2018_0257.....	2291
OBJET : FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION VANILLA ISLANDS ORGANISATION (VIO) - PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2018	
32 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105284 DCP2018_0258A.....	2294
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL BLUE CONSTRUCTION – RE 0007380	
33 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105281 DCP2018_0259.....	2296
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS RESET’S - RE0009279	
34 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105286 DCP2018_0260.....	2298
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SNC « INVEST’ILE 110 /SARL LA FOURNÉE DE NAIMA » – RE 0000879	
35 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105394 DCP2018_0261A.....	2304
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU LACT OI – RE0011442	
36 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105280 DCP2018_0262A.....	2306
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L’ENTREPRISE INDIVIDUELLE MALAYANDY JEAN RICHEMAIN – MJR THERMOLAQUAGE – RE0007214	
37 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105356 DCP2018_0263.....	2308
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
<ul style="list-style-type: none"> • LA SARL ATELIER MÉTALLO BOIS (AMB) – RE0008640 • LA SARL LE MONDE DE LA GLACE – RE0015865 • LA SARL L’ÎLE EN GLACE – RE0011297 	
38 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105266 DCP2018_0264.....	2311
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL RD TRONIC (SYNERGIE : RE0011753)	

39 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105343 DCP2018_0265.....	2313
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS INTEGRALE INGENIERIE (SYNERGIE : RE0011903) ET DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0015121)	
40 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105396 DCP2018_0266A.....	2315
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA :	
• « SAS JAM HÉMISPHERE » - RE0010660	
• « SARL JULMOS LOISIRS » - RE0013904	
41 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105312 DCP2018_0267A.....	2317
OBJET : FICHE ACTION 5.09 « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE : RESTRUCTURATION DU SITE DU PUIITS DES ANGLAIS À SAINT-PHILIPPE LE BARIL – PHASE ÉTUDES DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION (SYNERGIE : RE0012789)	
42 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105397 DCP2018_0268A.....	2320
OBJET : FICHE ACTION 5.09 « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL : VALORISATION DE LA FRANGE LITTORALE BOISÉE DE L'ERMITAGE LES BAINS– PHASE ÉTUDES ET TRAVAUX (SYNERGIE : RE0009296)	
43 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105287 DCP2018_0269A.....	2322
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU GIE PRÉFA REUNION - RE0000463	
44 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105307 DCP2018_0270A.....	2324
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION 4-3 « COOPÉRATION MARITIME- SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF) : « INITIATIVE NOUVELLE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES DANS LE SUD-OUEST DE L'OI – 3ÈME VOLET – INSP-SOI 3 » (RE0015794)	
45 - RAPPORT/ DEECB /N° 104754 DCP2018_0271.....	2326
OBJET : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	
46 - RAPPORT/ DEECB /N° 105390 DCP2018_0272.....	2337
OBJET : CADRE D'INTERVENTION RELATIF À L'APPEL À PROJETS "ÉCONOMIE CIRCULAIRE" 2018 / 2019. ADEME/RÉGION	
47 - RAPPORT/ DEECB /N° 105384 DCP2018_0273.....	2358
OBJET : RENFORCEMENT DU DISPOSITIF SLIME 2018	
48 - RAPPORT/ DEECB /N° 105368 DCP2018_0274.....	2360
OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE REQUIN (ACRAR)	

49 - RAPPORT/ DADT /N° 105367 DCP2018_0275.....	2367
OBJET : PROJET DE DECRET CONCERNANT LES SAFER	
50 - RAPPORT/ DADT /N° 105381 DCP2018_0276A.....	2368
OBJET : PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU GAL GRAND SUD POUR L'ANNÉE 2018	
51 - RAPPORT/ DADT /N° 105395 DCP2018_0277.....	2370
OBJET : PROGRAMME LEADER – SOUS-MESURE 19-2-1 « MISE EN OEUVRE DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - EXAMEN DES PROJETS LEADER PRESENTES PAR LE GAL GRAND SUD	
52 - RAPPORT/ DADT /N° 105399 DCP2018_0278A.....	2372
OBJET : FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS ET DES FRAIS D'EXPERTISE COMPTABLE DU FONDS DE GARANTIE LEADER AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 - RECTIFICATION DES LIGNES BUDGETAIRES DE LA DELIBERATION N° DCP2018-0139 DU 10 AVRIL 2018 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE	
53 - RAPPORT/ DADT /N° 105401 DCP2018_0279.....	2374
OBJET : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 2.1.1 "SERVICE DE CONSEIL INDIVIDUALISÉ"	
54 - RAPPORT/ DAMR /N° 105474 DCP2018_0280.....	2391
OBJET : DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION	
55 - RAPPORT/ DRH /N° 105418 DCP2018_0281.....	2393
OBJET : ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DÉCEMBRE 2018	
56 - RAPPORT/ DRH /N° 105447 DCP2018_0282.....	2395
OBJET : INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE	
57 - RAPPORT/ DIRED /N° 105354 DCP2018_0283.....	2397
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION POUR L'EXERCICE 2018	
58 - RAPPORT/ DIRED /N° 105260 DCP2018_0284.....	2399
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE INTITULE "DEFINIS-MOI L'INDIANOCEANIE"	
59 - RAPPORT/ DIRED /N° 105244 DCP2018_0285.....	2401
OBJET : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT POUR LA SESSION 2018	
60 - RAPPORT/ DIRED /N° 105149 DCP2018_0286.....	2405
OBJET : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "AIDE REGIONALE AUX PROJETS PEDAGOGIQUES INNOVANTS" - PRESENTATION DES DEMANDES DE 3 LYCEES	
61 - RAPPORT/ DIRED /N° 105325 DCP2018_0287.....	2410
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER - ANTENNE DE LA RÉUNION (ENSAM RÉUNION) POUR L'EXERCICE 2018	

62 - RAPPORT/ DIREN /N° 105245 DCP2018_0288.....	2412
OBJET : APPROBATION DU CADRE D'INTERVENTION ET PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AIDES ET ALLOCATIONS REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION - SESSION 2018/2019	
63 - RAPPORT/ DIREN /N° 105220 DCP2018_0289.....	2421
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS PEDAGOGIQUES ET DE FORMATION AUTOUR DU CHANTIER DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL 2018 - UNIVERSITE DE LA REUNION (IUT)	
64 - RAPPORT/ DGEFJR /N° 105306 DCP2018_0290.....	2423
OBJET : PO FSE RÉUNION – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGIONALE	
65 - RAPPORT/ DFPA /N° 105398 DCP2018_0291.....	2425
OBJET : 2 EME AVANCE SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES DE FORMATION	
66 - RAPPORT/ DFPA /N° 105361 DCP2018_0292.....	2428
OBJET : PROPOSITION D'AVENANT À LA CONVENTION SIGNÉE AVEC L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OcéAN INDIEN (ILOI) RELATIVE AU PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2016-2017.	
67 - RAPPORT/ DADT /N° 105105 DCP2018_0293.....	2431
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2018	
68 - RAPPORT/ DADT /N° 105375 DCP2018_0294.....	2433
OBJET : PROGRAMME LEADER – SOUS-MESURE 19-2-1 « MISE EN OEUVRE DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - EXAMEN DES PROJETS LEADER PRESENTES PAR LE GAL OUEST	
69 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105291 DCP2018_0295.....	2435
OBJET : SEDRE - MODIFICATION DES STATUTS	
70 - RAPPORT/ DGADDE /N° 105121 DCP2018_0296.....	2459
OBJET : ENGAGEMENT DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA POURSUITE DES ACTIONS EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT CONFORMÉMENT AU CADRE D'INTERVENTION ACTUALISÉ	
71 - RAPPORT/ DAF /N° 105505 DCP2018_0297.....	2469
OBJET : PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PARTENARIAT STRATÉGIQUE D'AIR AUSTRAL AVEC AIR MADAGASCAR / GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'AIR AUSTRAL POUR UN MONTANT DE 25 MUSSD	
72 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105324 DCP2018_0298.....	2484
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES – POLITIQUE DE LA VILLE – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « JUNIOR BUSIN'ESS »	
73 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105330 DCP2018_0299.....	2486
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION 2018 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES	
74 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105334 DCP2018_0300.....	2488
OBJET : VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - 2018 - DEMANDE DE SUBVENTION : ASSOCIATION "UNION DES FEMMES RÉUNIONNAISES"	

75 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105338 DCP2018_0301.....	2489
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS DES CASES A LIRE ET MESURES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CLÉS	
76 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105404 DCP2018_0302.....	2491
OBJET : ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS – DEMANDE DE SUBVENTION 2018 : ASSOCIATION « CLUB ANIMATION PRÉVENTION »	
77 - RAPPORT/ DBA /N° 105264 DCP2018_0303.....	2493
OBJET : RÉHABILITATION DU CENTHOR ET URMA DE L'OUEST - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE	
78 - RAPPORT/ DBA /N° 105265 DCP2018_0304.....	2494
OBJET : EXTENSION ET RÉHABILITATION DU LYCÉE STELLA - SAINT-LEU - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE	
79 - RAPPORT/ DBA /N° 105415 DCP2018_0305.....	2496
OBJET : CADRE D'INTERVENTION - SUBVENTIONS AUX LYCÉES ET CENTRES DE FORMATION - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN	
80 - RAPPORT/ DBA /N° 105417 DCP2018_0306.....	2502
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2018 - SUBVENTIONS AUX CENTRES DE FORMATION	
81 - RAPPORT/ DBA /N° 105416 DCP2018_0307.....	2504
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2018 - SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS/LYCÉES TOUS SECTEURS	
82 - RAPPORT/ DEGC /N° 105315 DCP2018_0308.....	2509
OBJET : INTERVENTION N° 20160938 - OPÉRATION N° 16093801 - RN1 - AVANT-PROJET RELATIF À L'OPÉRATION "NOUVEAU PONT SUR LA RIVIÈRE SAINT-DENIS" (NPRSD)	
83 - RAPPORT/ DTD /N° 105364 DCP2018_0309.....	2517
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION AU TITRE DE LA MESURE FEDER 4.16 "PÔLES D'ÉCHANGES RÉGIONAUX - ÉTUDES RRTG" DU POE 2014-2020 POUR LES ÉTUDES DU RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORT GUIDE (RRTG)	
84 - RAPPORT/ DTD /N° 105414 DCP2018_0310.....	2519
OBJET : TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION DU POLE D'ÉCHANGE ET DU PARC RELAIS DE DUPARC SAINTE-MARIE	
85 - RAPPORT/ DTD /N° 105389 DCP2018_0311.....	2521
OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION & DE FINANCEMENT DU PEM DUPARC ENTRE LA RÉGION ET LA CINOR	
86 - RAPPORT/ CAB /N° 105314 DCP2018_0312.....	2533
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS	
87 - RAPPORT/ CAB /N° 105506 DCP2018_0313.....	2539
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire des arrêtés

1 – ARRETE N° 20174533.....	2541
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
2 – ARRETE N° 20174534.....	2543
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
3 – ARRETE N° 20174536.....	2545
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
4 – ARRETE N° 20174537.....	2547
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
5 – ARRETE N° 20174539.....	2549
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
6 – ARRETE N° 20174573.....	2551
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
7 – ARRETE N° 20174582.....	2553
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
8 – ARRETE N° 20174583.....	2555
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
9 – ARRETE N° 20174585.....	2557
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
10 – ARRETE N° 20174586.....	2559
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
11 – ARRETE N° 20174588.....	2561
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
12 – ARRETE N° 20174589.....	2563
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
13 – ARRETE N° 20174590.....	2565
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	
14 – ARRETE N° 20174592.....	2567
PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER REGIONAL	

15 – ARRETE N° DAJM / 20182512.....	2569
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE, 1 ^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
16 – ARRETE N° DAJM / 20182730.....	2570
PORTANT DESIGNATION DE MADAME YOLAINE COSTES POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN COMMISSION D’APPEL D’OFFRES SUR LE DOSSIER « MARCHES DE PRESTATIONS D’AGENCE DE VOYAGES »	
17 – ARRETE N° DAJM / 20182749.....	2572
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE, 1 ^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
18 – ARRETE N° DAJM / 20182801.....	2573
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE, 1 ^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
19 – ARRETE N° DAJM / 20182802.....	2576
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DOMINIQUE FOURNEL, 9EME VICE- PRESIDENT	
20 – ARRETE N° DAJM / 20182803.....	2578
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MOHAMED AHMED, DIRECTEUR REGIONAL DES ROUTES	
21 – ARRETE N° DAJM / 20182804.....	2580
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE, 1 ^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
22 – ARRETE N° DAJM / 20182805.....	2582
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NICOLAS MORBE, 1 ^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
23 – ARRETE N° DAJM / 20182809.....	2584
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE GUEZELOT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL	
24 – ARRETE N° DAJM / 20182969.....	2586
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FAOUZIA ABOUBACAR BEN VITRY, 8EME VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL	
25 – ARRETE PERMANENT N° P20180003	2587
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DES TAMARINS DU PR 27+930 – ECHANGEUR DE SAINT-PAUL AU PR 33+180 – ECHANGEUR L’EPERON (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
26 – ARRETE CONJOINT N° 20180045.....	2589
PORTANT MODIFICATIF DE L’ARRETE CONJOINT N° 2018-26 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 DU PR 4+250 AU PR4+850 ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°45 – INTERSECTION RN102/RD45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (EN ET HORS AGGLOMERATION)	

27 - ARRETE N° 20180050.....	2592
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – TUNNEL CAP BERNARD DU PR 2+000 AU PR 1+070 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
28 - ARRETE N° 20180051.....	2594
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+130 AU PR 24+260 – ECHANGEUR DE SAVANNA (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
29 - ARRETE N° 20180052.....	2596
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL AU PR 13+200 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
30 - ARRETE N° 20180053.....	2598
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 19+500 AU PR 24+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
31 - ARRETE N° 20180054.....	2600
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 26+250 AU PR 28+500 SUR LE TERRITOIRE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
32 - ARRETE N° 20180055.....	2602
MODIFIANT L'ARRETE 2018-33 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 59+500 AU PR 61+700 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LES ECHANGEURS BANKS ET BASSIN PLAT (SENS MONTANT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
33 - ARRETE N° 20180056.....	2604
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2017-176 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+400 – ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE AU PR 17+500 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
34 - ARRETE N° 20180057.....	2607
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 5+000 AU PR 4+000 – ECHANGEUR LE CHAUDRON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET DU PR 28+400 AU PR 28+000 – ECHANGEUR PETIT BAZAR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	
35 - ARRETE N° 20180058.....	2609
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ECHANGEUR DE FRANCHE TERRE ET LA RN2002 ASSURANT LA CONNEXION ENTRE LES BRETelles SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
36 - ARRETE N° 20180059.....	2611
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 59+100 AU PR 59+340 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	

37 - ARRETE N° 20180060.....	2613
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+400 AU PR 22+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
38 - ARRETE N° 20180061.....	2615
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2018-52 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL AU PR 13+200 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
39 - ARRETE N° 20180062.....	2617
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 52+500 AU PR 53+700 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
40 - ARRETE N° 20180063.....	2619
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 47+340 AU PR 47+550 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
41 - ARRETE N° 20180064.....	2621
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 55+560 AU PR 55+700 AU DROIT DU CIMETIERE DE SAINT-LEU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	
42 - ARRETE N° 20180065.....	2613
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 61+700 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
43 - ARRETE N° 20180066.....	2625
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2018-39 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 22+450 AU PR 25+200 – ECHANGEURS CAMBAIE ET SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
44 - ARRETE N° 20180067.....	2627
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 1+940 – TUNNEL CAP BERNARD ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 AU PR 0+000 (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
45 - ARRETE N° 20180068.....	2629
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 47+340 AU PR 47+550 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
46 - ARRETE N° 20180069.....	2631
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 64+990 AU PR 67+800 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
47 - ARRETE N° 20180071.....	2633
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	

48 - ARRETE N° 20180072.....2635
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)

49 - ARRETE CONJOINT N° 20180073.....2637
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE CONJOINT N°2018-45 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 DU PR 4+250 AU
PR4+850 ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°45 – INTERSECTION RN102/RD45 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (EN ET HORS AGGLOMERATION)

ASSEMBLEE PLENIERE

22 JUN 2018



Séance du 22 juin 2018
Délibération N° DAP2018_0026
Rapport / DFPA / N° 105328

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

CONTRAT DE PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORMATIONS ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES (CPRDFOP) 2018-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 6121-1, 6121-2 et 6121-3 qui définissent le rôle des Régions en matière de formation professionnelle continue,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L 214-13 qui définit les modalités d'élaboration du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles,

Vu la délibération n° DCP 2016-073 en date du 29 novembre 2016 approuvant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'élaboration du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2017 à 2022,

Vu le rapport n° DFPA / 105328 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Education, Formation, Jeunesse et Réussite ; Culture, Sport et Identité Réunionnaise, Égalité des Chances et Solidarité) du 31 mai 2018,

Considérant,

- les compétences renforcées de la Région en matière de formation professionnelle et d'orientation tout au long de la vie,
- la démarche d'élaboration concertée du présent Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) couvrant la période de 2018 à 2022,
- les éléments d'états des lieux et diagnostics préalablement partagés avec l'ensemble des partenaires,

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2018-2022 ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des orientations du CPRDFOP ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Région Réunion

Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles de La Réunion 2018-2022

Projet CPRDFOP

Strasbourg, le 26/10/2017

Table des matières

1. Propos liminaires	3
1.1 Le cadre législatif	3
1.2 Les principes d'élaboration du CPRDFOP	3
1.2.1 Un schéma articulé	3
1.2.2 La méthodologie d'élaboration	4
1.3 Les orientations du CPRDFOP	5
2. Les axes stratégiques et objectifs opérationnels du CPRDFOP	7
2.1 Axe stratégique 1 : Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer	7
Objectif n°1 : Identifier un réseau de guichets d'orientation labellisés SPRO facilement repérables par tous les actifs, et harmoniser et coordonner les différents réseaux de l'accueil, de l'information et de l'orientation sur l'ensemble du territoire	8
Objectif n°2 : Offrir un service de l'orientation de qualité, à la fois accessible, complet et gratuit	9
Objectif n°3 : Aider les publics (scolaires, actifs occupés ou inoccupés) à découvrir et mieux appréhender les métiers et le tissu économique	10
2.2 Axe stratégique 2 : Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais	12
Objectif n°4 : Structurer territorialement l'offre de formation	12
Objectif n°5 : Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles	14
Objectif n°6 : Prévenir et lutter contre le décrochage	16
Objectif n°7 : Individualiser les parcours	18
Objectif n°8 : Garantir la qualité et la cohérence de l'appareil de formation	20
2.3 Axe stratégique 3 : La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale	22
Objectif n°9 : Renforcer l'adéquation entre l'offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire	25
Objectif n°10 : Accompagner les acteurs du territoire dans l'anticipation de leurs besoins en compétences	27
Objectif n°11 : Soutenir le développement économique lié aux métiers de demain	28
La transition écologique et énergétique	28
La digitalisation	29
Le retour des territoires / Les évolutions sociétales	30
L'affirmation du grand bassin indianocéanique	31
2.4 Axe stratégique 4 : La formation, une politique évaluée et pilotée	33
Objectif n°12 : Piloter et coordonner la démarche d'ensemble	33
Objectif n°13 : Réajuster au fil de l'eau	34
Objectif n°14 : Structurer et harmoniser la fonction d'observation partagée	34

3. Les fiches actions du CPRDFOP _____ 36

Action 1 – La structuration des branches professionnelles _____ 36
 Action 2 – L’observation des dynamiques territoriales _____ 38
 Action 3 – Le Service Public Régional de l’Orientation (SPRO) _____ 40
 Action 4 – La territorialisation de l’offre de formation _____ 44
 Action 5 – Le campus des métiers et des qualifications _____ 46
 Action 6 – L’articulation entre le secondaire et le postbac _____ 48
 Action 7 – La carte des formations professionnelles _____ 50
 Action 8 – Le dispositif SIEG de formation professionnelle _____ 52
 Action 9 – Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales _____ 55
 Action 10 – L’alternance _____ 57
 Action 11 – Compétences clés de base et émancipation éducative _____ 60
 Action 12 – La prévention et la lutte contre le décrochage _____ 64
 Action 13 – L’esprit d’entreprendre _____ 67
 Action 14 – La reconnaissance et la valorisation des compétences issues de l’éducation non-formelle et informelle _____ 69
 Action 15 – La Validation des Acquis de l’Expérience (VAE) _____ 71
 Action 16 – La démarche qualité _____ 73
 Action 17 – La conférence des financeurs _____ 75
 Action 18 – Le suivi et le pilotage du CPRDFOP _____ 77

4. Annexes _____ 79

4.1 Sigles _____ 79
 4.2 Déclinaison opérationnelle d’un plan d’action du Service Public Régional de l’Orientation (SPRO) – fiche-action n°3 : Le Service Public Régional de l’Orientation (SPRO) _____ 80
 4.3 Schéma du dispositif multi-partenarial – fiche-action n°11 : Compétences clés de base et émancipation éducative _____ 81
 4.4 Schéma de mise en œuvre – fiche-action n°14 : La création du label « Formation et Qualité Région Réunion » _____ 82

1. Propos liminaires

1.1 Le cadre législatif

La Région Réunion a vu ses compétences se renforcer en matière de formation professionnelle et d'orientation à travers l'évolution législative.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale redéfinit les contours du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP), devenu Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP). Les Régions ont désormais la responsabilité de mettre en œuvre « *la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle* »¹.

Par rapport au précédent CPRDFP, le périmètre du CPRDFOP s'élargit, avec la prise en considération de l'orientation professionnelle et des conditions d'hébergement et de mobilité des jeunes.

Le CPRDFOP est élaboré par la Région, au sein du Comité Régional Emploi Formation Orientation Professionnelle (CREFOP), qui rassemble dans une gouvernance quadripartite les représentants de l'Etat, du Conseil Régional, les représentants au niveau régional des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) est un outil essentiel de la politique régionale en matière de formation professionnelle, d'orientation et d'emploi. Il vise à établir une feuille de route partagée sur les orientations et priorités politiques. Plus précisément, sur un plan opérationnel, le CPRDFOP se doit d'atteindre deux objectifs :

- Analyser les besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications.
- Organiser la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte-tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire.

1.2 Les principes d'élaboration du CPRDFOP

1.2.1 Un schéma articulé

Le CPRDFOP Réunion, de par ses thématiques, a des interactions fortes avec d'autres outils programmatiques élaborés par la Région. Dans une optique de renforcement et d'optimisation de l'action publique, il est ainsi conçu en cohérence avec les orientations définies par ceux-ci, notamment :

¹ Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

- Le Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII).
- Le Schéma Régional de l’Enseignement et des Formations Supérieurs, et de la Recherche de la Réunion (SEFORRE).
- Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2015-2020 de La Réunion (SRFSS).

Des synergies sont également présentes avec le Programme d’Investissements d’Avenir – Projets innovants en faveur de la jeunesse à La Réunion.

Le CPRDFOP s’inscrit aussi dans un cadre européen. La Commission européenne promeut la formation tout au long de la vie depuis les années 2000 et notamment avec la définition de la Stratégie de Lisbonne. Les programmes européens, notamment le PO FSE 2014-2020, ont pour objectifs de :

- Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante,
- Soutenir l’accès à l’emploi par le développement des compétences et de la mobilité,
- Favoriser l’inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l’accompagnement des publics.

Certains dispositifs et interventions définis dans le CPRDFOP s’inscrivent en cohérence avec ces axes / ces programmes opérationnels.

1.2.2 La méthodologie d’élaboration

La démarche d’élaboration du présent CPRDFOP a été initiée en février 2017, avec un premier temps consacré à l’élaboration d’un état des lieux et diagnostic. Celui-ci a fait l’objet d’une présentation au CESER, au CCEE et au COPAREF, ainsi que dans les quatre micro-régions réunionnaises.

La concertation a guidé l’élaboration du CPRDFOP, avec notamment :

- La tenue d’ateliers thématiques au cours du mois de juin 2017, autour des thématiques suivantes : faciliter les parcours de tous les publics (42 participants), sécuriser les parcours professionnels (39 participants), remobiliser et redonner espoir aux jeunes (34 participants), anticiper pour un territoire innovant (36 participants), et piloter et évaluer pour réussir (39 participants).
- La réalisation d’une enquête Internet autour de la priorisation d’actions imaginées lors des ateliers thématiques (131 réponses).
- Cinq contributions reçues sur les priorités et orientations à retenir dans le cadre du CPRDFOP.
- Un appel à contributions pour l’opérationnalisation du Contrat de Plan (fiches-actions) auquel dix acteurs ont répondu, en transmettant une vingtaine de fiches-actions.

1.3 Les orientations du CPRDFOP

En considérant les éléments d'état des lieux et de diagnostic réalisé en amont, les productions issues des différentes concertations, ainsi que les contributions des partenaires, le CPRDFOP doit permettre de répondre à différents enjeux, dans une perspective de déclinaisons territoriales :

Pour les Réunionnais, le Contrat de Plan contribuera à :

- Elever leur niveau de qualification.
- Favoriser leur épanouissement personnel, notamment grâce à une orientation choisie.
- Réduire les inégalités et assurer l'égalité des chances.

Pour le monde économique, il s'agira de :

- Adapter l'offre de formation professionnelle aux besoins économiques et au développement économique futur.
- Accompagner les entreprises dans l'identification de leurs besoins présents et futurs en main d'œuvre et compétences.
- Contribuer à la compétitivité des entreprises.

Ces différents enjeux sont d'autant plus prégnants au vu du contexte législatif, avec la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui prévoit un plan de convergence afin de réduire les écarts entre les différentes populations du peuple français. Ce plan a pour objectifs, entre autres, d'« assurer l'accès de tous à l'éducation, à la formation, à l'emploi, au logement, aux soins, à la culture et aux loisirs » ainsi que d'« instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes » et de « lutter contre toutes les formes de discriminations ».

Ainsi, le CPRDFOP s'articule autour de 4 axes stratégiques :

1. Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer.
2. Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais.
3. La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale.
4. La formation, une politique évaluée et pilotée.

L'ordre de présentation des axes stratégiques et des objectifs opérationnels associés ne traduit en aucun cas une forme de hiérarchisation des priorités.

Tableau 1 : Axes stratégiques et objectifs du CPRDFOP

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels
A1 Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer	O1 Identifier un réseau de guichets d'orientation labellisés SPRO facilement repérables par tous les actifs, et harmoniser et coordonner les différents réseaux de l'accueil, de l'information et de l'orientation sur l'ensemble du territoire
	O2 Offrir un service de l'orientation de qualité, à la fois accessible, complet et gratuit
	O3 Aider les publics (scolaires, actifs occupés ou inoccupés) à découvrir et mieux appréhender les métiers et le tissu économique
A2 Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais	O4 Structurer territorialement l'offre de formation
	O5 Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles
	O6 Prévenir et lutter contre le décrochage
	O7 Individualiser les parcours
A3 La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale	O9 Renforcer l'adéquation entre l'offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire
	O10 Accompagner les acteurs du territoire dans l'anticipation de leurs besoins en compétences
	O11 Soutenir le développement économique lié aux métiers de demain
A4 La formation, une politique évaluée et pilotée	O12 Piloter et coordonner la démarche d'ensemble
	O13 Réajuster au fil de l'eau
	O14 Structurer et harmoniser la fonction d'observation partagée

2. Les axes stratégiques et objectifs opérationnels du CPRDFOP

2.1 Axe stratégique 1 : Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer

L'orientation est un droit et un enjeu majeur pour chaque personne tout au long de la vie. Elle se traduit par différentes missions qui sont l'accueil, l'information, le conseil et l'accompagnement.

Le Service Public Régional de l'Orientation est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité des métiers.

La loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale renforce le rôle des régions en matière d'orientation, leur donnant notamment pour mission d'élaborer les normes de qualité permettant de déterminer les structures régionales intervenant dans le cadre du SPRO. En sa qualité de chef de file, la Région anime les acteurs du SPRO.

L'Etat et les Régions assurent le Service Public de l'Orientation tout au long de la vie.

La loi du 5 mars 2014 précise le partage de responsabilité (article L6111-3 du code du travail) :

« L'état définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle (autrement appelés Centres d'Information et d'Orientation – CIO) et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

La Région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du Conseil en Evolution Professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience ».

Le travail relatif à la construction du SPRO a déjà été amorcé. La Région a adopté un cahier des charges par délibération en date du 2 août 2016 précisant notamment l'articulation attendue entre le SPRO et le CÉP², et les niveaux de services spécifiques attendus, afin de se placer dans une « démarche d'intelligence collective ». La poursuite de la mise en œuvre du SPRO s'inscrit pleinement dans le présent CPRDFOP.

Le développement et l'épanouissement personnels des Réunionnais passent par la construction de parcours de formation et de parcours professionnels choisis.

² Le SPRO s'adresse à l'ensemble des publics (actifs et inactifs). En revanche, le conseil en évolution professionnelle est accessible uniquement aux actifs, occupés ou non.

L'orientation choisie est un facteur clef de réussite dans les parcours de formation. A titre d'illustration, à La Réunion, les apprentis de niveau V ou IV ont obtenu à 65% leur diplôme lorsque leur formation correspondait à ce qu'ils voulaient faire, contre 15% pour ceux dont la formation ne cadrait pas avec leurs choix initiaux³.

Chaque citoyen réunionnais doit ainsi être en mesure de s'informer et de s'orienter afin, à terme, de se former, d'évoluer et de construire son parcours.

Cet axe stratégique est d'autant plus important dans un contexte réunionnais où le niveau de qualification plutôt faible est un frein à l'embauche. La maîtrise des compétences clefs (savoirs fondamentaux) et la lutte contre l'illettrisme passent par l'entrée en formation des publics concernés.

Objectif n°1 : Identifier un réseau de guichets d'orientation labellisés SPRO facilement repérables par tous les actifs, et harmoniser et coordonner les différents réseaux de l'accueil, de l'information et de l'orientation sur l'ensemble du territoire

Dans le cadre de sa mission de coordination des actions des différents acteurs participant au SPRO, la Région souhaite travailler en synergie avec les différents réseaux de l'accueil, de l'information et de l'orientation.

La Région et les signataires veilleront à garantir un service de l'orientation offrant un maillage territorial satisfaisant, et répondant aux besoins de la population réunionnaise. Dans une perspective d'égalité des chances, ce maillage territorial devra assurer une visibilité et un accès équitable à tous les publics aux services d'information et d'orientation. En complément, il sera nécessaire de mettre en œuvre une communication tous publics relative à l'offre de services du SPRO.

Il s'agit ici de formaliser une politique régionale mobilisant l'ensemble des acteurs du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO). A noter, le SPRO se décline en deux « portes » :

- une première porte pour le niveau I : l'accueil individualisé et l'information (assurée par l'ensemble des membres du SPRO),
- et une deuxième porte, concernant les niveaux II et III de l'accompagnement, assurée par les Conseillers en Evolution Professionnelle (CÉP).

Cet objectif visera à :

- Adopter une convention annuelle entre l'Etat et la Région, relative au SPRO⁴.
« L'État et les Régions assurent le Service Public de l'Orientation tout au long de la vie. Une convention annuelle signée entre l'Etat, l'Académie et la Région, définit les

³ Enquête IVA IPA 2015, La Lettre de l'OREF, décembre 2016, hors-série, CARIF-OREF en partenariat avec le Rectorat de La Réunion.

⁴ « Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. »

modalités de coordination des compétences respectives, autour d'objectifs partagés »⁵.

- Mettre en place et structurer le label SPRO auprès des partenaires sur l'ensemble du territoire réunionnais, dans une perspective de partage des valeurs communes.
- Renforcer la visibilité du SPRO, sur le réseau et sur la palette de services proposés (niveaux de conseils, CÉP,...).

Pour cela, le CPRDFOP s'appuiera sur différents outils.

Axe stratégique 1 : Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer

Objectif n°1 : Identifier un réseau de guichets d'orientation labellisés SPRO facilement repérables par tous les actifs, et harmoniser et coordonner les différents réseaux de l'accueil, de l'information et de l'orientation

PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.02 : Cité des Métiers

PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.03 : Plateforme jeunes diplômés et cadres

PIA Jeunesse, fiche-action 1.1 : Structuration d'un réseau de proximité d'information jeunesse pour l'éducation au choix informationnel

SRDEII – Fiche-action n°1 : Développer la Réunion des talents

CPRDFOP – Fiche-action n°3 : Le Service Public Régional de l'Orientation

Objectif n°2 : Offrir un service de l'orientation de qualité, à la fois accessible, complet et gratuit

Un service public centré sur la réponse aux besoins des bénéficiaires est essentiel pour la réussite des politiques régionales en matière d'emploi et de formation. A ce titre, le service rendu en matière d'information et de conseil en orientation doit garantir un niveau de qualité permettant l'accès à l'emploi durable en créant les conditions d'une orientation choisie.

Les actions à mettre en œuvre sont :

- Professionnaliser les acteurs de l'orientation. L'interconnaissance des missions de chaque opérateur, une formation permettant des conseils adaptés à chaque public renforceront la qualité du service rendu et fluidifieront les parcours des citoyens réunionnais.

La professionnalisation des acteurs de l'orientation devra être pensée pour chaque catégorie d'acteurs, en fonction de leur positionnement dans le SPRO. Les besoins des professionnels du niveau I et ceux des niveaux II et III devront être pris en compte (besoins de professionnalisation, besoins de partage des bonnes pratiques,...).

- Se placer dans une démarche d'amélioration. Pour ce faire, des évaluations sur les actions relatives à l'orientation (forums, salons, fréquentation des relais,...) pourront être réalisées, afin d'identifier les leviers de progression. Ces évaluations devront être également qualitatives pour mesurer l'impact des actions pour une meilleure orientation à destination des bénéficiaires.

⁵ Cahier des charges relatif au rattachement au SPRO de la Région Réunion, Ile de la Réunion, Document de travail, Version 10 éditée le 22 mars 2016.

Le CPRDFOP s'appuiera sur le déploiement et la mise en œuvre du SPRO.

Axe stratégique 1 : Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer

Objectif n°2 : Offrir un service de l'orientation de qualité, à la fois accessible, complet et gratuit

CPRDFOP – Fiche-action n°3 : Le Service Public Régional de l'Orientation

Objectif n°3 : Aider les publics (scolaires, actifs occupés ou inoccupés) à découvrir et mieux appréhender les métiers et le tissu économique

Certains secteurs d'activité souffrent d'une mauvaise image auprès du public, ce qui influe sur les orientations dans les parcours de formation.

L'exemple de l'orientation en voie professionnelle des élèves de troisième est parlant. Malgré une proportion importante d'élèves de troisième orientés en voie professionnelle (41,1% en 2016, 33,3% à l'échelle nationale), certaines spécialités demeurent peu attractives. Les formations dans le secteur des services sont relativement épargnées (66% de spécialités attractives en 2016), en revanche les spécialités dans le BTP et dans le domaine de l'industrie et du laboratoire souffrent d'un déficit d'attractivité (respectivement 29% et 45% de spécialités attractives en 2016)⁶. L'orientation reste également très sexuée, avec des filles très minoritaires dans les domaines de l'industrie et du laboratoire, ainsi que du bâtiment et des travaux publics.

A cela s'ajoute une situation socioéconomique défavorable, qui se répercute sur l'environnement familial des jeunes. A La Réunion, 30,9% des enfants de 0 à 17 ans ont leur parent de référence en situation de chômage⁷. Une part importante de jeunes n'a ainsi pas l'occasion de découvrir le monde du travail et les différents secteurs d'activité au sein de leur cercle familial.

Cet objectif vise à :

- Valoriser et renforcer la visibilité des formations existantes et des filières d'activité qui s'y rattachent. Il s'agit ici de développer les phases de découverte des métiers et d'immersion, en impliquant les entreprises, mais aussi de rendre plus visible l'offre de formation existante (cartographie) (exemple : les enseignements pratiques interdisciplinaires dès la sixième pouvant concerner des thématiques d'entreprise).
- Permettre aux apprenants d'expérimenter la nature de différents emplois avant leur choix de formation.
- Faciliter les prises de décision des citoyens, en les informant des dispositifs d'accompagnement existants, et en développant une culture d'orientation éducative afin de renforcer leur autonomie.
- Contrer l'orientation sexuée des jeunes.
- Promouvoir l'entrepreneuriat, en organisant des ateliers et des séminaires sur le sujet (esprit start-up), en faisant témoigner des entrepreneurs.

⁶ L'indice d'attractivité est égal au nombre de candidats 1^{er} vœu, divisé par la capacité d'accueil de la formation. Si l'indice est supérieur à 1, la formation est considérée comme attractive. S'il est inférieur à 1, la spécialité est peu attractive.

⁷ MENESR, Géographie de l'école, douzième édition, 2017

La mise en œuvre de cet objectif s’appuiera sur les outils suivants.

Axe stratégique 1 : Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer
Objectif n°3 : Aider tous les publics (scolaires, actifs occupés et inoccupés) à découvrir et mieux appréhender les métiers et le tissu économique
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.12 : Favoriser la mixité et l’égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les discriminations liées au sexe
SEFORRE – Action 1 : Mise en synergie des outils et dispositifs d’information et d’orientation sur l’enseignement et les formations supérieures
PIA Jeunesse, fiche action 1.2 : création d’un système d’information intégré pour la jeunesse « Portail Jeunes 974 »
SEFORRE – Action 4 : Création d’un service mobile d’information et de promotion des dispositifs de soutien à l’enseignement supérieur
PIA Jeunesse, fiche-action 1.5 : création d’un service mobile d’information – la caravane de la jeunesse
SEFORRE – Action 8 : Appui aux démarches entrepreneuriales des jeunes diplômés
SRDEII – Fiche-action n°1 : Développer la Réunion des talents
CPRDFOP – Fiche-action n°3 : Le Service Public Régional de l’Orientation

2.2 Axe stratégique 2 : Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais

La formation initiale et la formation tout au long de la vie sont des éléments constitutifs des parcours professionnels. La structuration de l'appareil de formation doit prendre en compte la diversité des territoires et des publics, afin d'assurer l'égalité d'accès à la formation.

Favoriser les itinéraires de réussite contribuera à l'élévation du niveau de qualification de la population, en apportant une vigilance particulière à :

- La structuration de l'offre de formation,
- L'individualisation des parcours,
- La lutte contre le décrochage,
- La prise en considération de l'ensemble des publics, avec une attention particulière pour les publics fragiles,
- La qualité et la cohérence de l'appareil de formation.

La réussite des Réunionnais dans leurs parcours de formation est un facteur clef pour conserver et développer l'employabilité, et pour s'insérer de manière durable sur le marché de l'emploi. Cet axe stratégique s'intègre tout particulièrement dans :

- Le pilier 1 du projet régional 2015-2021 de la Région⁸ : Un passeport réussite pour chaque jeune Réunionnais, par lequel la Région « *fait de l'insertion sociale et professionnelle durable des réunionnais l'une de ses priorités* ».
- Le pilier 6 : Plus d'égalité des chances pour les familles, notamment sur le volet « *redonner confiance* ». La Région s'engage en effet dans la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

Objectif n°4 : Structurer territorialement l'offre de formation

Une offre de formation structurée sur le territoire régional est un élément clef pour réduire les inégalités d'accès à la formation. Une offre de formation de proximité contribue à lutter contre les déterminismes sociaux et de territoire.

La population réunionnaise se caractérise par un taux de pauvreté élevé (42%, contre 13,7% en métropole). La Réunion est également le département le plus inégalitaire de France en 2010⁹. Les difficultés sociales du territoire réunionnais transparaissent dans l'environnement familial des enfants de 17 ans ou moins. Les enfants vivent davantage en famille monoparentale et dans un logement surpeuplé, le parent de référence est plus fréquemment au chômage.

Ces situations sociales sont sources de déterminismes, qui vont à l'encontre de la démocratisation de l'enseignement.

⁸ Orientations budgétaires 2015-2021, Les 7 piliers de notre réussite réunionnaise, Région Réunion

⁹ Indice de Gini de 0,53 à La Réunion, contre 0,31 en métropole.

Une partie de ces déterminismes freine la mobilité des citoyens réunionnais, et ainsi la poursuite de projets de formation ou professionnels. Des freins psychologiques et physiques à la mobilité constituent une difficulté à surmonter pour accéder à la formation. Les jeunes Réunionnais font valoir « *un fort attachement au territoire d'origine* », pouvant donner lieu à un renoncement de projet de formation lorsque celui-ci nécessite une mobilité¹⁰.

Il convient également de rappeler ici que le périmètre du CPRDFOP a été élargi aux conditions d'hébergement et de mobilité des jeunes depuis la loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

D'autre part, l'offre de formation devra prendre en considération les évolutions démographiques sur les différents territoires réunionnais. La Réunion rassemble au 1^{er} janvier 2016 850 996 habitants, et dépasserait le million d'habitants à l'horizon 2040^{11,12}. Pour les jeunes, même si la part des moins de 20 ans diminue au sein de la population (31,5% de la population en 2016, 27,3% en 2040), leur nombre continuera de croître : La Réunion comptait 268 100 jeunes de moins de 20 ans en 2016, elle en comptera 289 600 en 2040.

La structuration de l'offre de formation doit également être pensée en parcours d'études / itinéraires de formation. Avec un enjeu fort d'élever le niveau de qualification, l'atteinte des niveaux postbac de formation, dans une logique de continuum bac-3/bac+3, est à considérer.

Ce raisonnement concerne tout particulièrement les bacheliers professionnels. Ceux-ci pour une part n'ont pas de solution de poursuite d'études, et pour une autre part s'orientent par défaut dans des formations postbac non professionnelles dans lesquelles ils rencontrent de fortes difficultés (échecs fréquents).

Structurer l'offre de formation régionale passera par :

- Adapter, coordonner et enrichir la carte des formations initiales sous statut scolaire et apprentissage en tenant compte de l'intégralité de l'offre de formation du territoire. La Région arrête, chaque année et après accord du recteur, la carte des formations professionnelles initiales de son territoire (loi du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République). La carte des formations initiales permet de répondre à la demande sociale d'une part (accès à une première qualification, poursuite d'études), tout en tenant compte des spécificités socio-économiques et démographiques de chaque territoire.
- Développer les innovations pédagogiques et favoriser l'expérimentation : FOAD, mixité des publics, etc.
- Encourager et faciliter les mobilités (soutien à l'apprentissage des langues étrangères depuis le plus jeune âge, aides financières).

¹⁰ Etude de la formation et de l'insertion professionnelle outre-mer DGOM – Etude de cas régionale La Réunion, Amnyos, Juin 2016.

¹¹ Le vieillissement de la population : un défi pour les années à venir, Revue Economie de la Réunion n°137, Décembre 2010.

¹² A noter, ces projections ont été revues à la baisse, l'INSEE ayant prévu lors de projections précédentes que le million d'habitants serait atteint en 2030.

- Proposer des solutions d’hébergement aux apprenants (identification des hébergements disponibles, mutualisation avec une mixité des publics, etc.).

Pour cela, le CPRDFOP s’appuiera sur différents outils.

Axe stratégique 2 : Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif n°4 : Structurer territorialement l’offre de formation
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.02 : Améliorer le niveau de qualification et l’accessibilité à des formations supérieures
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.10 : Développer l’apprentissage des langues étrangères
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.11 : Plan Anglais
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.04 : Allocation de scolarité
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.05 : Bourses aux étudiants en mobilité
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.07 : Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
SEFORRE – Action 2 : Coordination de la politique de soutien à la mobilité étudiante
SEFORRE – Action 3 : Améliorer les conditions d’études et de vie des étudiants
PIA Jeunesse, fiche-action 1.4 : Tremplin post bac pour les bacheliers professionnels
PIA Jeunesse, fiche action 4.2 : Développer l’entrepreneuriat des jeunes réunionnais dans la zone Océan Indien
SRDEII – Fiche-action n°3 : Se connecter au monde
Université de La Réunion : Plan Anglais de la Maison des Langues de l’Université de la Réunion
CPRDFOP – Fiche-action n°4 : La territorialisation de l’offre de formation
CPRDFOP – Fiche-action n°5 : Le campus des métiers et des qualifications
CPRDFOP – Fiche-action n°6 : L’articulation entre le secondaire et le postbac
CPRDFOP – Fiche-action n°7 : La carte des formations professionnelles
CPRDFOP – Fiche-action n°8 : Le dispositif SIEG de formation professionnelle
CPRDFOP – Fiche-action n°10 : L’alternance

Objectif n°5 : Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles

La formation initiale et la formation tout au long de la vie constituent des éléments moteurs dans le développement personnel et la réalisation professionnelle des citoyens, qu’il s’agisse d’une première insertion sur le marché du travail, d’une reconversion ou d’une évolution.

Or, le niveau de qualification des Réunionnais est faible, avec la moitié de la population de 15 ans ou plus qui ne possède aucun diplôme en 2013 (contre un tiers de la population française)¹³. Cela constitue un frein indéniable à une insertion dans le monde économique et à la construction d’un parcours professionnel.

A cela s’ajoute un nombre important de demandeurs d’emploi : le nombre de demandeurs d’emploi en fin de mois (DEFM) de catégories A, B et C est de 161 680 en janvier 2017 (137 870 pour la catégorie A). La Réunion se caractérise par une proportion forte de chômeurs de très longue durée (2 ans et plus) au détriment des demandeurs d’emploi de moins d’un an.

¹³ INSEE, RP 2013

En parallèle, La Réunion est également confrontée à des situations fréquentes de personnes rencontrant des difficultés de lecture et d'écriture. En 2011, 22,6% de la population réunionnaise (16-65 ans) est en situation d'illettrisme¹⁴, soit 116 000 personnes. Ce taux est de 7,4% en France métropolitaine. La Réunion est ainsi une des régions françaises les plus concernées par l'illettrisme. Selon l'étude de la formation et de l'insertion professionnelle outre-mer DGOM (Monographie La Réunion, Amnyos, Juin 2016) « *les hommes sont deux fois plus en difficulté que les femmes* ». Fait préoccupant, la proportion de personnes en situation d'illettrisme a augmenté entre 2007 et 2011 (21,4% en 2007). Il faut toutefois noter que les jeunes (16-29 ans) sont moins confrontés à l'illettrisme que leurs aînés (même si cela concerne tout de même un jeune sur sept) et que l'illettrisme diminue entre 2010 et 2015 chez les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui ont participé aux Journées Défense et Citoyenneté.

D'après l'étude de la formation et de l'insertion professionnelle outre-mer DGOM¹⁵, 80% des personnes réunionnaises en situation d'illettrisme n'ont pas de diplôme. La scolarisation est un facteur de lutte contre l'illettrisme, même si d'autres facteurs sont à considérer, comme « *les conditions de vie, la pratique de la lecture, la langue maternelle parlée durant l'enfance ou le niveau de diplôme des parents* ».

Concernant les personnes en situation de handicap, leur situation est souvent corrélée à une certaine précarité et à des difficultés d'insertion sur le marché du travail. Cet objectif de proposer des solutions adaptées à ce public s'inscrit en cohérence avec le Plan Régional pour l'Insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés (PRITH), qui recense et fédère les interventions des différents acteurs territoriaux œuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés¹⁶.

Les signataires souhaitent ainsi offrir des solutions adaptées à chaque public, qu'il s'agisse des demandeurs d'emploi, des personnes en situation d'illettrisme, des citoyens ne maîtrisant pas les savoirs fondamentaux, ou encore des personnes en situation de handicap.

L'égalité d'accès à la connaissance passe par la maîtrise des compétences clés.

Cet objectif visera à :

- Prioriser l'acquisition des savoirs fondamentaux¹⁷, par la formation et par le soutien aux dispositifs visant à acquérir les compétences clefs. La prévention et la lutte contre l'illettrisme fera partie intégrante de cette priorité : expérimentation de nouvelles ingénieries pédagogiques, clarification du positionnement des signataires dans la lutte contre l'illettrisme (LCI).
- Accompagner les projets professionnels de ces publics (cela renvoie à l'objectif 2).
- Développer le dispositif SIEG (Service d'Intérêt Economique Général) de formation professionnelle, principalement orienté pour les demandeurs d'emploi sans

¹⁴ Données INSEE, IVQ 2011, dans *Etude de la formation et de l'insertion professionnelle outre-mer DGOM - Monographie La Réunion, Amnyos, Juin 2016*

¹⁵ *Monographie La Réunion, Amnyos, Juin 2016*

¹⁶ *Code du travail, article 5211-5*

¹⁷ *La définition des savoirs fondamentaux peut s'entendre au sens de la Commission Européenne. Ils touchent huit domaines : Communication dans la langue maternelle, Communication dans une langue étrangère, Culture mathématique et compétences de base en sciences et technologies, Culture numérique, Apprendre à apprendre, Compétences interpersonnelles, interculturelles et sociales, Esprit d'entreprise, Expression culturelle.*

qualification (notamment les jeunes). Il s'agit ici de mobiliser l'ensemble des dispositifs adéquats au sein du SIEG.

- Prioriser l'accès à la formation pour les Réunionnais en situation de handicap et/ou en situation d'illettrisme.
- Décliner les indicateurs de suivi de l'ensemble des actions du CPRDFOP par typologie de publics.

La mise en œuvre de cet objectif s'appuiera sur les outils suivants.

Axe stratégique 2 : Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif n°5 : Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.03 : Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.08 : Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.01 : Prestation « club senior »
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.02 : Favoriser les actions axées vers l'employabilité
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.08 : Mobilité des demandeurs d'emploi
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.15 : Soutenir la formation des actifs
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.02 : Mesure d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.04 : Actions de lutte contre l'illettrisme
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.06 : PLIE
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.07 : Insertion par l'Activité Economique et Chantiers Ecoles
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.08 : Accompagnement de publics en grandes difficultés
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.10 : Egalité entre les femmes et les hommes, conciliation de la vie professionnelle et privée et insertion des femmes éloignées de l'emploi
S3 – Priorité 3 – Fiche-action n°1 : Développement des compétences individuelles et collectives : l'enjeu de l'innovation sociale
Plan Régional pour l'Insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés (PRITH)
CPRDFOP – Fiche-action n°8 : Le dispositif SIEG de formation professionnelle
CPRDFOP – Fiche-action n°10 : L'alternance
CPRDFOP – Fiche-action n°11 : Compétences clés de base et émancipation
CPRDFOP – Fiche-action n°14 : La reconnaissance et la valorisation des compétences issues de l'éducation non-formelle et informelle

Objectif n°6 : Prévenir et lutter contre le décrochage

A La Réunion, 38 500 jeunes sortis du système éducatif en 2011 n'ont aucun diplôme¹⁸, contre 61 100 en 1999¹⁹. La diminution de ce nombre est significative. Toutefois, ces 38 500 jeunes représentent encore 36% des jeunes qui sortent du système de formation en 2011, contre 19,4% en France métropolitaine^{20, 21}.

¹⁸ A noter : le diplôme national du brevet n'est pas considéré comme un diplôme du secondaire.

¹⁹ Forte hausse du niveau de formation mais encore 39 000 jeunes sans diplôme, INSEE Dossier n°2, La Réunion.

²⁰ Forte hausse du niveau de formation mais encore 39 000 jeunes sans diplôme, INSEE Dossier n°2, La Réunion.

²¹ Selon des données INSEE (document de présentation, INSEE Réunion, 2016), le nombre de jeunes sortis du système éducatif sans aucun diplôme continue de diminuer entre 2011 et 2013.

Le décrochage scolaire²² concerne davantage les hommes : 39% des jeunes hommes arrêtant leurs études sont sans diplôme, contre 32% des jeunes femmes.

Les sorties d'élèves sont particulièrement conséquentes en CAP : « en 2015, 24,7% des étudiants inscrits en première année de CAP sortent de parcours avant la fin du second cycle ». La filière du baccalauréat professionnel n'est pas épargnée : un élève sur dix en seconde professionnelle est également concerné par une sortie prématurée, et 13,6% des élèves de première professionnelle (soit une sortie « tardive »)²³.

Le décrochage scolaire important se traduit ainsi par une part élevée de non-diplômés chez les 20-24 ans non-scolarisés : environ un tiers des 20-24 ans non scolarisés à La Réunion, contre un cinquième en métropole²⁴.

Le décrochage scolaire a des implications fortes en termes d'insertion professionnelle. En effet, celle-ci est de moindre qualité pour les décrocheurs. Ainsi, les taux d'emploi des sortants de lycées sont systématiquement inférieurs pour les jeunes n'ayant pas obtenu leur diplôme, en comparaison des diplômés, et ce quel que soit le niveau de formation (CAP, Bac pro, BTS)²⁵.

Le décrochage n'est pas l'apanage des apprenants en formation initiale. L'évaluation du précédent CPRDFP relève également un décrochage des publics en formation continue, que les acteurs interrogés dans le cadre de cette évaluation imputent principalement à une articulation insuffisante entre l'offre de formation pré-qualifiante et qualifiante.

Lutter contre le décrochage implique des actions préventives et des actions curatives :

- En amont :
 - o Redonner confiance, en associant étroitement la jeunesse : représentation de la jeunesse dans les instances, développement des pratiques de tutorat et d'entraide.
 - o Travailler sur le repérage des apprenants aux premiers signes de décrochage.
 - o Encourager la diffusion des bonnes pratiques.
 - o Lever les freins à la mobilité (cela rejoint l'objectif n°4).
 - o Renforcer l'articulation entre les formations pré-qualifiantes et les formations qualifiantes.
- En aval :
 - o Soutenir et rendre visible les dispositifs accessibles aux décrocheurs.

²² « Selon le Code de l'Éducation, un décrocheur est un élève qui quitte un cursus de l'enseignement secondaire sans obtenir le diplôme finalisant cette formation : c'est, par exemple, un élève qui a suivi un cursus menant à un CAP ou à un BEP sans en obtenir le diplôme. Cet élève peut aussi avoir quitté l'école au niveau du collège (avec ou sans le brevet). Le décrocheur peut aussi être un élève diplômé d'un CAP ou d'un BEP qui entame un parcours menant au baccalauréat professionnel ou technologique mais qui quitte le lycée sans l'obtenir »²².

²³ Source : Etude de la formation et de l'insertion professionnelle outre-mer DGOM - Monographie La Réunion, Amnyos, Juin 2016, d'après des chiffres du MENSUR.

²⁴ Document de présentation, INSEE Réunion, 2016.

²⁵ L'insertion des jeunes sortis de la formation professionnelle initiale, enquête IVA IPA 2015, La lettre de l'OREF, décembre 2016, hors-série, CARIF-OREF en partenariat avec le Rectorat de La Réunion.

- Proposer des dispositifs alternatifs aux décrocheurs : passerelles, offre de formation spécifique innovante.
- Accompagner les décrocheurs dans la définition de leurs projets (réorientation).
- Valoriser les échecs des apprenants sous une forme innovante.

Au-delà du lien étroit entre cet objectif et le plan de lutte contre le décrochage scolaire, le CPRDFOP s’appuiera sur différents outils.

Axe stratégique 2 : Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif n°6 : Prévenir et lutter contre le décrochage
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.01 : Fiche action Prévention et lutte contre le décrochage scolaire
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.09 : Dispositif de la Deuxième Chance
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.10 : RSMA
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.12 : Lever les freins à l’insertion professionnelle des jeunes en difficulté
PIA Jeunesse, fiche-action 4.4 : Organisation de séjours de rupture et de remobilisation pour les jeunes les plus en difficulté dans la zone Océan Indien
CPRDFOP – Fiche-action n°8 : Le dispositif SIEG de formation professionnelle
CPRDFOP – Fiche-action n°12 : La prévention et la lutte contre le décrochage

Objectif n°7 : Individualiser les parcours

Cet objectif vise à améliorer l’individualisation et la modularisation des parcours individuels de formation, en mettant à profit l’ensemble des moyens et des dispositifs existants.

Le niveau de qualification à La Réunion est faible, avec la moitié de la population de 15 ans ou plus qui ne possède aucun diplôme en 2013 (contre un tiers de la population française)²⁶. Seuls 29% des demandeurs d’emploi en fin de mois en janvier 2017²⁷ détiennent un diplôme de niveau IV ou supérieur. Cela constitue un frein indéniable à une insertion dans le monde économique et à la construction d’un parcours professionnel.

Pour une partie du public, il est nécessaire d’envisager une formation professionnelle pré-qualifiante, avant de s’engager dans une formation qualifiante. Or, à La Réunion, l’évaluation du précédent CPRDFP mettait en évidence une articulation insuffisante entre le pré-qualifiant et le qualifiant, ainsi qu’une offre pré-qualifiante difficilement lisible.

D’autre part, l’individualisation des parcours doit permettre la mobilisation de tous les moyens permettant de parvenir à une qualification. Cela fait notamment référence à :

- La reconnaissance des acquis, via la VAE (Validation des Acquis de l’Expérience). Le contexte actuel est propice au développement de la VAE. L’expérience professionnelle nécessaire²⁸ pour engager une démarche de VAE est en effet passée de 3 ans à 1 année, avec la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Cette

²⁶ INSEE, RP 2013

²⁷ De catégorie A, B ou C

²⁸ Expérience professionnelle salariée, non-salariée ou bénévole.

modification permet de toucher des publics jusqu'alors écartés de ce type de dispositif.

Le nombre de Validations des Acquis de l'Expérience (VAE) est en forte baisse depuis 2012 à La Réunion (-37% entre 2012 et 2015), que ce soit les validations totales ou partielles : les validations totales ont diminué de 34% entre 2012 et 2015, et les validations partielles ont chuté de 43%.

Pour autant, en rapportant le nombre de personnes reçues en entretien conseil à la population régionale 2013, La Réunion a le ratio le plus important des anciennes régions françaises²⁹ (0,30%, devant Poitou-Charentes - 0,23% - et Languedoc-Roussillon - 0,13%). En fait, La Réunion oriente dans une moindre mesure vers la VAE à la suite des entretiens conseils, en comparaison des autres régions françaises. En effet, en moyenne nationale³⁰, une orientation vers la VAE à l'issue de l'entretien conseil est proposée dans 69,3% des cas en 2013³¹. Cette proportion est seulement de 44% à La Réunion (48% en 2014, et 51% en 2015³²). D'autre part, les orientations « autres » sont plus fréquentes à La Réunion ; elles concernent 45% des orientations en 2013 (38% en 2015), contre 12,2% au niveau national en 2013.

- L'utilisation du Compte Personnel d'Activité, créé par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et qui comprend le Compte Personnel de Formation (CPF), le Compte Personnel Pénibilité (CPP) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC). Les dispositions en faveur des moins qualifiés ont notamment été élargies (plafond porté à 400 heures).

Dans cet objectif, il est important de :

- Renforcer l'articulation entre les formations pré-qualifiantes et les formations qualifiantes.
- Rendre lisible l'offre de formation pré-qualifiante et l'offre de formation qualifiante de l'ensemble des financeurs.
- Articuler la carte des formations initiales avec l'offre de formation continue en tenant compte de l'intégralité de l'offre de formation présente sur le territoire.
- Rapprocher la formation professionnelle initiale de la formation continue, en développant la mutualisation des plateaux techniques et la mixité des publics.
- Promouvoir la VAE auprès du public et des entreprises, la VAE étant un outil de gestion des ressources humaines à part entière.
- Créer un outil de capitalisation des étapes de parcours professionnels (passeport ou "carte vitale" des parcours).
- Développer des bourses d'entreprises, finançant la scolarité d'un apprenant et visant à échéance une embauche par l'entreprise.

²⁹ Attention, les données portant sur 2013, il s'agit ici du périmètre anciennes régions françaises. Le nombre de personnes reçues en entretien conseil n'est pas connu en Aquitaine, Alsace, Corse et Guyane. Ces régions sont donc exclues du périmètre.

³⁰ Hors anciennes régions Alsace, Aquitaine, Corse et Guyane pour lesquelles ce chiffre n'est pas connu.

³¹ Données issues de La VAE à travers les régions, année 2013, Réseau des CARIF OREF, septembre 2015

³² Données issues de Carif-Oref, « La VAE en chiffres, année 2015 », mai 2016, « La VAE en chiffres, année 2014 » et « La VAE en chiffres, année 2013 ».

La mise en œuvre de cet objectif s’appuiera sur les outils suivants.

Axe stratégique 2 : Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif n°7 : Individualiser les parcours
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.03 : Améliorer le niveau de qualification et l’accessibilité à des formations supérieures
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.01 : Soutenir les actions innovantes en faveur des jeunes – Pack Jeunes
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.03 : Soutenir l’accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d’emploi
Action 4 du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales : Concourir à une meilleure sécurisation des parcours par le soutien à la formation tout au long de la vie
PIA Jeunesse, fiche action 3.1 : Mise en place d’un dossier de preuves des compétences non formelles et informelles pour les jeunes les plus éloignés de l’emploi
PIA Jeunesse, fiche-action 3.2 : Création d’un passeport réussite "compétences et formation"
CPRDFOP – Fiche-action n°8 : Le dispositif SIEG de formation professionnelle
CPRDFOP – Fiche-action n°14 : La reconnaissance et la valorisation des compétences issues de l’éducation non-formelle et informelle
CPRDFOP – Fiche-action n°15 : La Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)

Objectif n°8 : Garantir la qualité et la cohérence de l’appareil de formation

Au-delà de l’accès à la formation et de la construction des parcours individuels, les signataires souhaitent s’engager plus avant et œuvrer pour la qualité et la cohérence de l’appareil de formation.

L’évaluation du précédent CPRDFP avait mis en exergue que l’absence de conférence des financeurs de la formation avait des répercussions sur :

- La lisibilité et l’articulation des différentes sortes de formation.
- La cohérence d’ensemble des différentes actions proposées (juxtaposition d’actions, actions de gré à gré, etc.).

D’autre part, la loi du 5 mars 2014 confie à tous les financeurs de la formation professionnelle la responsabilité du suivi et du contrôle de la qualité des organismes de formation avec lesquels ils travaillent, pour améliorer la transparence de l’offre de formation et favoriser une montée en charge progressive de la qualité des actions de formation.

Les actions à mettre en œuvre sont :

- L’adoption, à terme, d’une charte Qualité en Formation Professionnelle ; dont un projet a été réalisé en 2017. Les différents acteurs de la formation professionnelle souhaitent se doter d’une charte Qualité, afin de « *matérialiser une démarche d’intelligence collective à l’échelle de notre territoire au travers des groupes de travail thématiques qu’animerait le secrétariat permanent de la charte* »³³. Pour ce faire, une vigilance toute particulière sera portée au contexte législatif (veille), et à l’obtention d’un consensus entre l’ensemble des partenaires potentiels.

³³ *Projet de charte de partenariat Qualité en Formation Professionnelle, 2017*

De manière globale, les objectifs communs des signataires de cette charte sont : le partage des informations dans la communication des catalogues qualité, la création d'un espace de dialogue et de suivi partagé sur la qualité, et la recherche permanente d'une amélioration de la démarche qualité.

- La mise en place d'une conférence des financeurs, afin de renforcer la cohérence de l'appareil de formation. Il s'agit ici de développer un plan complet de financement de la formation, de coupler davantage les différentes aides, etc.
- L'articulation entre la carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire et apprentissage, avec l'offre de formation continue, en tenant compte de l'intégralité de l'offre de formation du territoire.
- L'encouragement aux innovations pédagogiques et à l'expérimentation, dans un objectif de proposer une offre de formation toujours plus qualitative et en correspondance avec les réalités du monde socioéconomique.

Pour cela, le CPRDFOP s'appuiera sur différents outils.

Axe stratégique 2 : Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais

Objectif n°8 : Garantir la qualité et la cohérence de l'appareil de formation

Action 9 du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales : Accompagner la démarche qualité des organismes de formation sanitaire et sociale

CPRDFOP – Fiche-action n°7 : La carte des formations professionnelles

CPRDFOP – Fiche-action n°8 : Le dispositif SIEG de formation professionnelle

CPRDFOP – Fiche-action n°9 : Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS)

CPRDFOP – Fiche-action n°16 : La démarche qualité

CPRDFOP – Fiche-action n°17 : La conférence des financeurs

2.3 Axe stratégique 3 : La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale

Par essence, la formation professionnelle se doit d'être adaptée aux besoins du monde socio-économique.

Les liens entre offre de formation et appareil productif sont à penser à trois niveaux de temporalité :

- Sur un mode « juste à temps », l'appareil de formation doit apporter des réponses formatives dans des délais compatibles avec les besoins du marché du travail.
- Sur un mode anticipatif, en identifiant les besoins futurs en main d'œuvre et compétences.
- Sur un mode prospectif, en réalisant d'ores et déjà des choix en fonction des futurs possibles.

La Réunion se caractérise par une prédominance de microentreprises et de PME, chez qui les services ressources humaines sont souvent inexistantes ; les fonctions RH étant assurées par le dirigeant. L'accompagnement de ces entreprises dans la valorisation de leur activité et l'identification de leurs besoins est d'autant plus central.

La structuration de branches professionnelles à La Réunion est rendue difficile par ce tissu atomisé, mais aussi par un volume insuffisant d'entreprises dans certains secteurs économiques.

En parallèle, le monde économique connaît des mutations profondes, avec la digitalisation de l'économie, l'apparition de nouveaux modes d'organisation économique, la transition écologique et énergétique, etc.

Ces changements impactent les pratiques des métiers et font émerger d'autres professions. Plus que jamais, des compétences d'adaptabilité et d'autonomie sont nécessaires afin de faire face à la transformation des métiers. Selon un rapport d'information du Sénat paru en mai 2017, « *les deux tiers des écoliers en classes maternelles aujourd'hui occuperont des emplois qui n'existent pas encore aujourd'hui* »³⁴.

Au regard de ces éléments, quinze secteurs économiques prioritaires sont définis dans le cadre de ce CPRDFOP : **numérique, transition écologique et énergétique (dont la bio-économie, les biotechnologies et l'architecture tropicale), tourisme, BTP, transport-logistique, optique-lunetterie, sanitaire – médico-social et social, sport et animation, automobile, arts du spectacle et activités culturelles, immobilier, aéronautique, maritime, agriculture, économie sociale et solidaire** (voir également tableau ci-dessous).

Ces secteurs ont été identifiés par la collectivité régionale pour leur potentiel d'activité économique et de création d'emplois.

Plusieurs de ces secteurs ont fait l'objet d'un accord-cadre ou d'un contrat d'objectifs lors du précédent CPRDFP : l'animation-sport, le BTP, l'automobile, l'optique-lunetterie, le sanitaire et social, les TIC-numérique, le transport-logistique.

³⁴ Rapport d'information *Quels emplois pour demain, Sénat, 31 mai 2017, d'après les travaux du cabinet Wagepoint, juillet 2013.*

Etablissements 2015	Salariés privés 2015	Proportion femmes parmi actifs en emploi (2013)	Proportion sans diplôme parmi actifs en emploi (2013)	Proportion salariés parmi actifs en emploi (2013)	Rapport offres – demandes d'emploi 2014 (4 ^{ème} trimestre) 1 offre pour...
Numérique	2 916	11%	29%	85%	6 demandes
Transition écologique et énergétique ³⁵	5 948 actifs en emploi	13%	37%	99,8%	
Tourisme	13 187	40%	33%	80%	2,5 demandes
BTP	14 327	9%	36%	77%	6,3 demandes
Transport-logistique	15 926	23%	36%	90%	7,3 demandes
Optique-lunetterie	373	42%	7%	82%	1,4 demande
Sanitaire, médico-social, social	18 474 (en 2016)	73%	26%	87%	6 demandes (en 2013)
Sport et animation	Entre 4 500 et 5 000				3 demandes (en 2015)
Arts du spectacle et activités culturelles – Spectacle vivant	546*				
Automobile	6 292	20%	31%	82%	6 demandes
Immobilier	2 442			81%	
Agriculture	2 738	21%	56%	35%	9,5 demandes
Economie sociale et solidaire	24 951	58% (en 2014)			

* sans tenir compte des intermittents du spectacle.

³⁵ Les données relatives à la transition écologique et énergétique se rapportent ici aux données sur l'économie verte. Le secteur de l'économie verte regroupe l'ensemble des « métiers verts », c'est-à-dire, l'ensemble des métiers « dont la finalité et les compétences mises en œuvre contribuent à mesurer, prévenir, maîtriser, corriger les impacts négatifs et les dommages sur l'environnement »³⁵.

Plusieurs enjeux liés à l’articulation emploi-formation-compétences ont d’ores et déjà été identifiés à travers l’analyse documentaire et des entretiens pour certains de ces secteurs prioritaires.

Secteur	Enjeux emploi – formation – compétences
Agriculture-Pêche	Importance des difficultés à recruter, en partie expliquées par le caractère saisonnier de l’emploi (métiers les plus touchés : éleveur salarié et maraîchers et horticulteurs salariés).
BTP	Importance des difficultés à recruter sur certains métiers (exemple : plombiers chauffagistes) Besoin en compétences d’encadrement (chantier PSO – Pôle Sanitaire Ouest). Besoin fort d’adaptation des métiers du BTP aux changements de la société actuelle avec l’intégration du numérique et les questions de construction durable. Manque d’anticipation du monde économique sur les besoins en emplois et en compétences.
Automobile	Surdimensionnement de l’appareil de formation par rapport à la réalité économique du territoire. Manque d’anticipation du monde économique sur les besoins en emplois et en compétences.
Santé humaine et action sociale	Peu de lisibilité sur l’offre de formation (foisonnement des organismes de formation) pour la petite enfance. Nécessité d’une montée en compétences pour répondre aux besoins : <ul style="list-style-type: none"> – Des personnes âgées dans les années à venir (vieillesse de la population), – Dans le domaine de la petite enfance (faible taux de couverture pour les services d’accueil du jeune enfant). – Des enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires, pris en charge par les AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap) dont les compétences nécessitent d’être augmentées et valorisées (par l’intermédiaire de la VAE notamment). – Dans l’intervention / le maintien à domicile (nécessité d’une montée en compétences des intervenants).
Sport et animation	Une partie des emplois dépendant des orientations gouvernementales. La réforme des rythmes scolaires avait conduit à une augmentation de l’emploi (Projets éducatifs territoriaux des communes), il est possible que l’effet inverse se produise avec les nouvelles priorités du gouvernement. Enjeu d’une montée en qualification des personnels en emploi (beaucoup de salariés détenteurs du BAFA, BAFD ³⁶).
Arts du spectacle et activités culturelles - Spectacle vivant	Maintenir et développer les emplois en préservant la richesse et la diversité culturelle, en accompagnant les logiques de mutualisation (difficultés pour les toutes petites structures de se doter et de stabiliser certaines compétences), et en déployant des dispositifs d’aide aux emplois pour lever les difficultés de pérennisation des emplois créés. S’adapter aux mutations du secteur et de son environnement (économique, technologique, artistique, juridique, territorial) Renforcer les compétences et expertise des professionnels en coordonnant et renforçant l’offre de formation locale à partir des priorités identifiées par la branche et les partenaires Anticiper les besoins sur les métiers, l’emploi et la formation : familles de compétences déficitaires liées principalement à l’encadrement (direction, administration, direction technique et direction artistique) et à l’accompagnement d’artistes, fonction employeur et managériale en manque d’outils et de structuration, faible sensibilisation des acteurs aux risques professionnels et à leur gestion.

³⁶ BAFA : Brevet d’Aptitude aux Fonctions d’Animateur et BAFD : Brevet d’Aptitude aux Fonctions de Directeur d’accueils collectifs de mineurs

Numérique	<p>Offre de formation continue incomplète à La Réunion (recours significatif à des formations en métropole).</p> <p>Besoin de structurer davantage l'offre de formation initiale sur les métiers du numérique naissants, et/ou sur les hauts niveaux de qualification.</p> <p>Des petites entreprises qui envoient peu leurs personnels se former à cette thématique.</p> <p>Métiers en demande et utilisation insuffisante des technologies numériques par les entreprises et services³⁷</p>
Tourisme	<p>Quelques catégories de métiers en tension : postes de cuisine ou postes de management.</p> <p>Plans de formation peu mobilisés.</p> <p>Besoin de polyvalence et compétence en langues étrangères (anglais notamment).</p> <p>Besoin futur relatif au tourisme durable et au développement des outils numériques dans le tourisme.</p> <p>Soutien au développement des activités sportives et de pleine nature, via des actions de formations en accompagnateurs de montagne et professionnels du canyon, de la plongée, des sports aériens, de la spéléologie et des tunnels de lave, etc., en fonction des besoins repérés par la branche professionnelle et des perspectives de développement du tourisme.</p>
Transport et Logistique	<p>Enjeux autour de la mobilité durable, et du vieillissement de la population réunionnaise (besoins de déplacements spécifiques).</p> <p>Insuffisance de l'offre de formation.</p> <p>Difficultés au recrutement à l'entrée en formation (pénurie de candidats, niveau de formation insuffisant, manque de motivation).</p>

Objectif n°9 : Renforcer l'adéquation entre l'offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire

Selon les éléments figurant dans les différents accords-cadres sectoriels, plusieurs secteurs relèvent encore une adéquation insuffisante entre les formés et les besoins du territoire, avec parfois des réponses insuffisantes en formation continue (secteur TIC), ou à l'inverse un surdimensionnement de l'offre de formation (secteur automobile) dans d'autres cas.

Plus généralement, les difficultés sont particulièrement prégnantes pour les métiers saisonniers, les métiers nécessitant une polyvalence technique et commerciale, et enfin les métiers très qualifiés (« *métiers de la santé, de techniciens de l'industrie et de la construction, de l'encadrement (cadres administratifs, financiers,...), les métiers d'ingénieurs et de cadres en recherche et développement (en informatique, télécommunications, environnement, construction et industrie* »³⁸).

Au-delà de ces aspects, il faut également considérer la qualité des relations entre apprenants et entreprises. Des entretiens réalisés avec des jeunes décrocheurs réunionnais³⁹ mettent en évidence un manque de confiance réciproque : les employeurs accordent peu de confiance aux jeunes (manque d'expérience, méconnaissance

³⁷ Rapport « la société et l'économie à l'aune de la révolution numérique. Enjeux et perspectives des prochaines décennies (2015-2025) ».

³⁸ Enquête BMO en 2016, éclairages et synthèses, La Réunion, Avril 2016, n°1

³⁹ Etude de la formation et de l'insertion professionnelle outre-mer DGOM – Etude de cas régionale La Réunion, Amnyos, Juin 2016

intergénérationnelle,...), tandis que les jeunes ont peu d'espoir vis-à-vis de leur insertion future.

Les différentes actions à mener dans le cadre de cet objectif sont :

- Développer et promouvoir l'alternance à tous les niveaux de formation. L'alternance permet aux jeunes de se familiariser très tôt à la vie de l'entreprise, de diffuser la culture d'entreprise, et d'enrichir les relations entre formation et monde économique.
 L'alternance est mobilisable pour les jeunes (principalement via l'apprentissage) et pour les demandeurs d'emploi (contrats de professionnalisation).
- Poursuivre les contrats d'objectifs et les accords-cadres avec les secteurs économiques et les partenaires institutionnels, afin de doter chaque acteur d'une meilleure vision et connaissance des besoins.
- Favoriser la transmission des savoirs et l'intégration dans les entreprises, en encourageant le tutorat et les référents.
- Renforcer l'implication des acteurs économiques dans les observations emploi/formation.

Pour cela, le CPRDFOP s'appuiera sur différents outils.

Axe stratégique 3 : La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale Objectif n°9 : Renforcer l'adéquation entre l'offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.13 : Professionnalisation des métiers d'aide à domicile
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.12 : Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.06 : Soutenir les formations initiales aux métiers agricoles et de la mer
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.09 : Formation professionnelle des adultes
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.06 : L'alternance, stratégie payante pour les jeunes en mobilité
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.11 : Elever les niveaux de qualification par l'apprentissage
PO FEADER – Mesure 1.1.1 : Accroître les compétences des acteurs en milieu rural
PO FEADER – Mesure 1.1.2 : Formations des actifs du secteur agricole et des filières adossées
Action 4 du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales : Concourir à une meilleure sécurisation des parcours par le soutien à la formation tout au long de la vie
SRDEII – Fiche-action n°6 : Accompagner la croissance des entreprises
S3 – Priorité 2 – Fiche-action n°1 : La Réunion émotionnelle, destination de sensations exceptionnelles de pleine nature
S3 – Priorité 2 – Fiche-action n°2 : La Réunion, un voyage multiple de cultures
CPRDFOP – Fiche-action n°1 : La structuration des branches professionnelles
CPRDFOP – Fiche-action n°5 : Le campus des métiers et des qualifications
CPRDFOP – Fiche-action n°7 : La carte des formations professionnelles
CPRDFOP – Fiche-action n°9 : Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS)
CPRDFOP – Fiche-action n°10 : L'alternance

Objectif n°10 : Accompagner les acteurs du territoire dans l’anticipation de leurs besoins en compétences

L’économie réunionnaise se distingue par un « *dualisme du tissu productif : 72,6% des entreprises n’emploient aucun salarié, 95% moins de 10 employés. En 2015, La Réunion ne comptait que 705 établissements de plus de 50 salariés sur les 75 013 recensés* »⁴⁰. Les entreprises qui emploient le plus de salariés à La Réunion sont les PME et les microentreprises⁴¹, soit l’inverse de la France. Au niveau national, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire emploient davantage de salariés.

Cette atomisation de l’économie rend d’autant plus difficile les anticipations en besoins en main d’œuvre, du fait d’entreprises peu outillées pour la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), en raison d’une absence de services dédiés et d’un manque de moyens (humains, financiers,...). Plusieurs secteurs d’activités relèvent ainsi une anticipation insuffisante dans les besoins en main d’œuvre et compétences (BTP, automobile,...).

Plus largement, l’évaluation du précédent CPRDFP réunionnais relevait également des lacunes en matière d’outils d’observation en continu des besoins, avec des difficultés dans les démarches d’observation de relation formation emploi (régionale et partenariale).

Il s’agit ici d’intervenir sur les liens entre appareil de formation et monde économique, sur un **mode anticipatif**. Cet objectif se décline de la façon suivante :

- Aider à la structuration des branches professionnelles, afin d’avoir une vision structurée des besoins à venir par secteur économique.
- Développer l’agilité du système, en termes d’adaptation de l’appareil de formation et de financement.
- Appuyer le développement des compétences et des qualifications, via la professionnalisation des dirigeants, le soutien aux entreprises (dispositifs de mutualisation d’emploi, remplacement des salariés en formation, clubs RH).
- Renforcer l’implication des acteurs économiques dans les observations emploi/formation.
- Créer et/ou renforcer les écosystèmes et les communautés, pour promouvoir les démarches collaboratives, mutualiser les formations, transmettre les bonnes pratiques.

La mise en œuvre de cet objectif s’appuiera sur les outils suivants.

Axe stratégique 3 : La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectif n°10 : Accompagner les acteurs du territoire dans l’anticipation de leurs besoins en compétences
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.14 : Soutenir la GPEC et anticiper les mutations économiques
SRDEII – Fiche-action n°1 : Développer la Réunion des talents
SRDEII – Fiche-action n°3 : Se connecter au monde
SRDEII – Fiche-action n°5 : Simplifier la maturation des projets

⁴⁰ SRDEII La Réunion

⁴¹ Il s’agit d’une caractéristique partagée avec d’autres départements d’outre-mer.

SRDEII – Fiche-action n°8 : Se regrouper pour gagner

CPRDFOP – Fiche-action n°4 : La territorialisation de l'offre de formation**CPRDFOP – Fiche-action n°7 : La carte des formations professionnelles**

Objectif n°11 : Soutenir le développement économique lié aux métiers de demain

Le SRDEII réunionnais identifie plusieurs axes de développement économique pour le territoire : la transition écologique et énergétique (dont la bio-économie, les biotechnologies et l'architecture tropicale), le numérique, le retour des territoires (nouveaux modèles économiques), et l'affirmation du grand bassin indianocéanique.

Ces axes de développement influenceront sur les métiers de demain à La Réunion. Trois de ces axes rejoignent les tendances à l'œuvre au niveau national. Les métiers de demain s'articuleront en effet autour de trois grandes tendances : le développement numérique, la transition écologique et énergétique, et les évolutions sociétales. Les évolutions sociétales sont notamment liées au vieillissement de la population et aux nouveaux modes d'organisation économique / de consommation.

La transition écologique et énergétique

L'économie réunionnaise se caractérise à l'heure actuelle par une forte vulnérabilité sur le plan énergétique. La Réunion a développé un modèle de civilisation qui implique une forte consommation d'énergies fossiles. *« Chaque année, plus de 600 millions d'euros sont consommés en importations de produits pétroliers et le taux de dépendance énergétique atteint aujourd'hui 86%, contre 50% en 1980 »*⁴².

Pour La Réunion, *« l'un des plus grands défis du XXIe siècle sera de concilier prospérité économique et conservation écologique. (...) L'heure est désormais à l'invention d'une économie écologique, ou bioéconomie, inscrite et respectueuse des rythmes et des capacités des écosystèmes. Par sa petite taille et sa très forte croissance, La Réunion apparaît comme un des lieux privilégiés pour anticiper une mutation qui concernera demain tous les territoires de la planète et bouleversera nos manières de produire, de distribuer et de consommer »*⁴³. Il s'agit ici pour La Réunion de travailler autour de la valorisation durable, la décarbonisation et le développement de l'économie circulaire.

Le SRDEII souligne également les atouts majeurs du territoire pour cette transition : un patrimoine naturel d'exception, *« une vaste zone économique exclusive, des filières agricoles structurées, et des institutions et équipements de recherche de rang mondial »*.

Enfin, cette dimension intègre également le secteur du bâtiment avec l'enjeu de développer une architecture propre au territoire (architecture tropicale), permettant de faire face aux divers aléas ou risques naturels.

⁴² SRDEII La Réunion.

⁴³ SRDEII La Réunion.

Encadré 1 : Des indicateurs spécifiques à considérer

En vue d'assurer un suivi de l'évolution de l'emploi et des formations dans le domaine de la transition écologique et énergétique, divers indicateurs seront à considérer :

- Nombre d'élèves et/ou d'étudiants en formation en environnement.
- Demandes et offres d'emplois pour les métiers verts (purement environnementaux) et verdissants (métiers dont le contenu évolue pour intégrer les problématiques environnementales).
- Insertion professionnelle des jeunes issus des formations environnementales par domaine : prévention et réduction des pollutions, nuisances et risques ; maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; aménagement du territoire et cadre de vie, gestion sociétale de l'environnement ; protection de la nature, gestion et étude des milieux et des équilibres écologiques ; hygiène, sécurité, santé, environnement.

Source : stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 (SNTEDD).

La digitalisation

En parallèle, le monde connaît une digitalisation croissante de l'économie. Le numérique constitue l'un des piliers des modes d'organisation de l'appareil productif. La Réunion identifie le numérique comme un axe fort de développement économique. La digitalisation permet en effet de faire disparaître « deux "handicaps" traditionnels des économies ultramarines : l'éloignement, puisque la communication et la circulation des produits dématérialisés s'opèrent désormais en temps réel grâce aux réseaux très haut débit; et l'absence d'économie d'échelle, les marchés porteurs exigeant désormais des produits singuliers adaptés aux besoins personnalisés »⁴⁴.

« Le numérique se présente ainsi à la fois comme un gisement d'activités en propre, et un support pour le développement ou la transformation des secteurs productifs (agroalimentaire, énergie, tourisme, etc.) et la résolution des défis sociaux tels que le développement des capacités (e-éducation), le bien-être (e-santé) ou les transports »⁴⁵. Plusieurs secteurs d'activité réunionnais notent ainsi une forte digitalisation qui impacte les besoins en main d'œuvre et compétences (Tourisme, BTP, sanitaire et social).

A l'heure actuelle, les entreprises françaises souffrent d'une utilisation insuffisante des technologies numériques⁴⁶, ce qui renforce l'importance de la formation dans la filière. D'une part, pour les jeunes et les demandeurs d'emploi qui souhaitent s'insérer sur le marché du travail, et d'autre part pour les personnes en emploi, afin de conserver leur employabilité et leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions.

A La Réunion, le déploiement des GPEC est limité, en raison principalement de l'atomisation du système productif. Ainsi, les petites entreprises envoient peu leurs personnels se former au numérique. Les éléments recueillis mettent en évidence un besoin sur cette filière, avec une offre de formation encore insuffisamment structurée, ainsi que des manques dans l'offre de formation continue. En effet, sur ce sujet, le recours à des formations situées en métropole est encore significatif.

La filière numérique est en structuration à La Réunion, avec notamment :

- le développement de l'offre de formation dans cette filière (à travers notamment l'Ecole Régionale Supérieure du Numérique à Saint-André),

⁴⁴ SRDEII La Réunion.

⁴⁵ SRDEII La Réunion.

⁴⁶ Rapport « La société et l'économie à l'aune de la révolution numérique. Enjeux et perspectives des prochaines décennies (2015-2025) ».

- le déploiement du Comité Stratégique de Filière Régional Numérique (CSFRNum) sur le territoire de La Réunion, qui vise à accompagner la filière sur les aspects emploi formation, dialogue social et développement économique. Ce Comité Stratégique est en cours de développement⁴⁷. La DIECCTE Réunion, la Région, l'Arvise, Digital Réunion et CINOVA sont partenaires.

Encadré 2 : Des indicateurs spécifiques à considérer

En vue d'assurer un suivi de l'évolution de l'emploi et des formations dans le domaine de la digitalisation, divers indicateurs seront à considérer. Toutefois, de nombreux rapports récents montrent à quel point il est difficile d'apprécier de manière exhaustive ce champ en matière de formation et d'emploi. En effet, d'après un rapport commun à trois Ministères⁴⁸ :

- Les métiers en lien avec le numérique ne font pas l'objet d'une classification stabilisée du fait :
 - o de nomenclatures institutionnelles peu adaptées aux métiers en forte évolution,
 - o de classifications « métiers » faisant état de périmètres divers et non convergents.
- Les besoins en formation sont multiformes.

Pour autant, une première liste d'indicateurs peut être proposée :

- Nombre d'élèves et/ou d'étudiants en formation dans les secteurs suivants : informatique, télécommunications, électronique, communication, information, art et spectacle, multimédias.
- Insertion professionnelle des élèves et étudiants issus de ces formations.
- Demandes et offres d'emplois dans les domaines suivants : informatique, télécommunications, électronique, communication, information, art et spectacle, multimédias.

Le retour des territoires / Les évolutions sociétales

La Réunion, bien qu'étant un territoire jeune, n'est pas épargnée par le vieillissement de sa population. « *Sous l'effet conjugué d'une augmentation de la part de la population âgée de 65 ans ou plus (+13 points) et d'une baisse de la population de 15 à 64 ans (-7 points), le taux de dépendance économique des personnes âgées⁴⁹ passerait de 12% actuellement à 35% en 2040* »⁵⁰. Ainsi, « *l'accueil des personnes les plus âgées potentiellement dépendantes, dans de bonnes conditions, est dès aujourd'hui un enjeu majeur pour l'île* ». L'accueil des personnes dépendantes s'appuie sur des services de proximité, qui sont identifiés par le SRDEII comme un levier de développement économique. En effet, « *ces services de proximité présentent le double avantage d'apporter une réponse concrète à des problématiques aiguës, d'améliorer le vivre ensemble et la qualité de vie tout en offrant de formidables gisements d'activités, non délocalisables : plus de trois millions d'emplois au sein de l'Union Européenne selon une étude de la Commission* »⁵¹.

⁴⁷ Lancement d'un appel à projets par la DIECCTE pour l'accompagnement au déploiement du Comité Stratégique de Filière Régional Numérique (CSFRNum) en juin 2017.

⁴⁸ Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ; Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique ; « Les besoins et l'offre de formation aux métiers du numérique » ; Février 2016.

⁴⁹ Le taux de dépendance économique des personnes âgées rapporte la population des plus de 65 ans à la population en âge de travailler, définie comme celle âgée entre 15 et 64 ans. C'est donc le rapport du nombre d'individus âgés supposés « dépendre » des autres pour leur vie quotidienne et du nombre d'individus supposés capables d'assumer cette charge.

⁵⁰ Le vieillissement de la population : un défi pour les années à venir, Revue Economie de la Réunion n°137, Décembre 2010

⁵¹ SRDEII La Réunion.

En parallèle, le SRDEII incite à s'appuyer sur les nouveaux business models, tels que l'innovation sociale et l'économie sociale et solidaire, mais aussi sur les modes productifs basés sur des stratégies de différenciation (plutôt que de standardisation). Ces modes d'organisation sont davantage compatibles avec les forces du territoire réunionnais (insularité, patrimoine culturel et naturel spécifique, petite taille,...).

Ces solutions alternatives constituent des possibilités à part entière d'insertion dans le monde économique.

L'affirmation du grand bassin indianocéanique

Enfin, le SRDEII souhaite appuyer le développement de l'économie réunionnaise sur l'affirmation du grand bassin indianocéanique, notamment grâce aux marchés du transbordement / commerce maritime, et au développement de services à forte valeur ajoutée (« *connaissance et suivi des milieux naturels, télédétection et traitement des données satellitaires, épidémiosurveillance, formations de haut niveau, etc.* »⁵²).

Cet objectif vise alors à :

- Poursuivre la structuration des filières économiques sur le territoire (numérique, transition écologique et énergétique,...).
- Appuyer le développement des compétences et des qualifications, via la professionnalisation des dirigeants, le soutien aux entreprises (dispositifs de mutualisation d'emploi, remplacement des salariés en formation, clubs RH).
- Contribuer à la diffusion de la culture numérique, et ce dès le plus jeune âge (introduction de la dimension numérique à l'école primaire, ateliers et séminaires sur la transformation numérique).
- Encourager les innovations pédagogiques. La question de la digitalisation de la formation est incontournable, afin que les apprenants puissent développer dans leur cursus des compétences transférables par la suite dans leur parcours professionnel.
- Adapter les contenus de l'offre de formation (programmes de formation spécifiques, intégration de modules numériques dans toutes les formations, etc.).
- Promouvoir l'entrepreneuriat, en organisant des ateliers et des séminaires sur le sujet (esprit start-up), en faisant témoigner des entrepreneurs.

⁵² SRDEII La Réunion.

Pour cela, le CPRDFOP s’appuiera sur différents outils.

Axe stratégique 3 : La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectif n°11 : Soutenir le développement économique lié aux métiers de demain
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.04 : Formations favorisant l’émergence des pôles d’excellence et l’accompagnement des grands projets
PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.05 : Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation
PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.13 : Soutenir et accompagner la création, la reprise et le développement d’activités et le développement de l’entrepreneuriat de l’économie sociale et solidaire
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.05 : Chantier d’insertion dans le domaine de l’environnement
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.09 : Service à la personne en faveur des publics dépendants
PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.11 : Accueil familial spécialisé
SEFORRE - Action 8 : Appui aux démarches entrepreneuriales des jeunes diplômés
PIA Jeunesse, fiche-action 2.1 : Création d’un dispositif intégré et multipartenarial « envie d’agir Réunion » en faveur de la culture de l’initiative des jeunes
PIA Jeunesse, fiche-action 2.3 : Développement d’un axe d’intervention culture de l’initiative dans le cadre d’un continuum éducatif « bac-3/bac+3 »
PIA Jeunesse, fiche-action 4.3 : Résidences de savoir-faire « Les métiers de la biodiversité dans la zone Océan Indien »
SRDEII – Fiche-action n°1 : Développer la Réunion des talents
SRDEII – Fiche-action n°3 : Se connecter au monde
S3 – Fiche-action n°1 : Conservation et restauration écologique
S3 – Priorité 1 - Fiche-action n2 : Viser l’excellence en agro-écologie tropicale
S3 – Priorité 1 - Fiche-action n°5 : valorisation des ressources tropicales et des produits issus des industries agroalimentaires
CPRDFOP – Fiche-action n°1 : La structuration des branches professionnelles
CPRDFOP – Fiche-action n°9 : Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS)
CPRDFOP – Fiche-action n°13 : L’esprit d’entreprendre

Sans que cela fasse l’objet d’une fiche-action dédiée, la S3 de La Réunion insiste sur l’accompagnement à la découverte entrepreneuriale, notamment en renforçant les compétences et la culture de l’innovation et de l’entrepreneuriat (communication unifiée du Comité Régional pour l’Innovation, animations, conférences, concours, Pôle Etudiant Pour l’Innovation, la Technologie et l’Entrepreneuriat (PEPITE)). D’autre part, l’importance des secteurs du numérique et de la transition écologique et énergétique pour l’économie réunionnaise est rappelée via la priorité n°3 de la S3 : « La Réunion, plateforme agile de transformation vers une économie de la connaissance, numérique et décarbonée ».

2.4 Axe stratégique 4 : La formation, une politique évaluée et pilotée

La gouvernance partagée sera l'un des piliers de la réussite de ce CPRDFOP.

Le suivi et l'évaluation du CPRDFOP sont assurés par le CREFOP, conformément à la loi. Il faut rappeler par ailleurs que l'évaluation des CPRDFOP est désormais obligatoire.

Cet axe stratégique « La formation, une politique évaluée et pilotée » s'articule autour de trois objectifs ; la nécessité d'un pilotage efficace autour d'un dialogue quadripartite de qualité, le réajustement en continu des objectifs et des actions du CPRDFOP, et la structuration et l'harmonisation de la fonction d'observation partagée.

Objectif n°12 : Piloter et coordonner la démarche d'ensemble

Le CREFOP est l'instance désignée pour assurer le suivi et l'évaluation du CPRDFOP. En d'autres termes, il assure le rôle de comité de pilotage.

Le CREFOP est composé de représentants de l'Etat, du Conseil Régional, des représentants au niveau régional des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les commissions Emploi, Formation et Alternance et Orientation professionnelle du CREFOP suivront la mise en œuvre des objectifs correspondant à leur thématique.

Pour assurer un pilotage efficace, il apparaît essentiel de créer les conditions d'un dialogue de qualité entre la Région et les partenaires signataires.

Une bonne coordination entre Etat, Région et partenaires sociaux permettra la mise en place et la mise en œuvre d'actions cohérentes, optimisées, complémentaires, suivies et appréciées collectivement.

Il s'agit ici de renforcer le quadripartisme, dans le partage des connaissances et l'analyse des besoins.

En complément, un comité technique sera mis en place au sein de la Région, et plus particulièrement de la DFPA. Il aura pour tâche de préparer les comités de pilotage en apportant des éléments d'aide à la décision (état d'avancement, indicateurs, etc.).

Enfin, sera initiée pour chaque fiche-action une démarche projet en confiant au « pilote » identifié la charge de constituer un « groupe projet », et d'en animer les instances de suivi et de pilotage dédiées (comité technique et comité de pilotage). Une remontée d'informations (état d'avancement, évaluation, difficultés rencontrées, etc.) sera assurée pour chaque action, permettant au CREFOP de revisiter le cas échéant les orientations du CPRDFOP.

La mise en œuvre de cet objectif s'appuiera sur les outils suivants.

Axe stratégique 4 : La formation, une politique évaluée et pilotée
 Objectif n°12 : Piloter et coordonner la démarche d'ensemble

CPRDFOP – Fiche-action n°17 : La conférence des financeurs

CPRDFOP – Fiche-action n°18 : Le suivi et le pilotage du CPRDFOP

Objectif n°13 : Réajuster au fil de l'eau

Le CPRDFOP a une durée de vie de six années. Pour autant, les besoins socioéconomiques évoluent de manière continue, et ont des répercussions immédiates ou futures sur la formation professionnelle et l'orientation. En outre, le cadre législatif national va connaître des évolutions sur le plan de la formation professionnelle et de l'alternance.

Les signataires souhaitent ainsi un réajustement des différents objectifs et des actions au cours de la mise en œuvre du Plan, afin de répondre au plus près aux besoins du territoire et de réagir aux modifications législatives à venir.

Ces réajustements permettront également de prendre en compte les bonnes pratiques qui pourront être identifiées tout au long du CPRDFOP par les signataires et les acteurs de la formation professionnelle et de l'orientation.

Pour ce faire :

- Un suivi continu sera mis en œuvre, qui s'appuiera sur une démarche d'évaluation au fil de l'eau. Les actions à mettre en place sont :
 - o Evaluer en continu les réalisations. L'analyse des résultats devra permettre d'apprécier l'efficacité et l'efficience des actions qui seront engagées dans le cadre du CPRDFOP. Pour autant, l'évaluation ne devra pas négliger d'interroger la pertinence des objectifs définis dans le Contrat de Plan, notamment au vu de l'évolution du contexte démographique et socioéconomique, ainsi que la cohérence entre moyens mobilisés et objectifs poursuivis.
Pour faciliter la conduite de l'évaluation in itinere, la définition d'indicateurs pertinents, mesurables, et atteignables pour l'ensemble des plans d'actions définis dans le CPRDFOP est incontournable, dans une démarche de bonne intelligence.
 - o Sensibiliser et professionnaliser les acteurs. Il s'agit ici d'intégrer la culture de l'évaluation dans les pratiques de chacun, en communiquant et en formant sur ce sujet.
 - o Identifier une structure de pilotage élargie de l'évaluation (pour éviter d'être juge et partie).
- Une veille législative et réglementaire permanente sera assurée au sein de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

Objectif n°14 : Structurer et harmoniser la fonction d'observation partagée

Afin d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés dans le CPRDFOP, la connaissance partagée :

- de l'appareil de formation et de ses évolutions,
- des besoins en termes de certifications, métiers et compétences dans chaque secteur d'activité,
- et des évolutions démographiques,

est primordiale pour piloter efficacement le CPRDFOP.

Sur le plan des analyses sectorielles, le périmètre de l'ensemble des secteurs sera à définir en accord avec les différentes parties prenantes. En effet, à l'heure actuelle, seuls certains secteurs ayant fait l'objet d'un accord-cadre ou d'un contrat d'objectifs ont un champ partagé et défini.

Il s'agit ici de poursuivre le déploiement des outils créés lors du précédent CPRDFP (Formanoo, SYOP,...) et de renforcer la participation et l'implication de l'ensemble des partenaires détenteurs de données, afin d'alimenter des tableaux de bord partagés.

Cela implique naturellement dans un premier temps de définir en partenariat avec les acteurs concernés (producteurs de données et membres des comités) les indicateurs à alimenter.

Enfin, la fonction ingénierie et analyse des données sera également à définir.

Pour cela, le CPRDFOP s'appuiera sur différents outils.

Axe stratégique 4 : La formation, une politique évaluée et pilotée

Objectif n°14 : Structurer et harmoniser la fonction d'observation partagée

PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.07 : Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie

CPRDFOP – Fiche-action n°2 : L'observation des dynamiques territoriales

CPRDFOP – Fiche-action n°18 : Le suivi et le pilotage du CPRDFOP

3. Les fiches actions du CPRDFOP

Action 1 – La structuration des branches professionnelles

Intitulé de l'action	Structuration des branches professionnelles
Axe stratégique	A3 - La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectifs stratégiques	O9 – Renforcer l’adéquation entre l’offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire O11 – Soutenir le développement économique lié aux métiers de demain
Synergies avec d’autres outils programmatiques	SRDEII – Fiche-action n°6 : Accompagner la croissance des entreprises

Description	<p>A partir des années 2000, la Réunion a vu plusieurs démarches collectives structurées en accord-cadre ou en contrat sectoriel d’objectifs. Durant le précédent CPRDFP, plusieurs accords-cadres et contrats d’objectifs ont d’ailleurs été signés dans les secteurs suivants : animation-sport, hôtellerie-restauration, automobile, BTP, optique-lunetterie, sanitaire et social, TIC, transports et logistique.</p> <p>Ces accords conclus sont un outil essentiel pour l’articulation des volets emploi, ressources humaines et formation, au sein de chaque branche professionnelle. Ils permettent de mettre en œuvre et/ou de renforcer les dynamiques partenariales et prospectives sur le territoire réunionnais.</p> <p>La structuration des branches professionnelles a été identifiée comme une priorité par les acteurs pour les années à venir. Il s’agit ici d’étendre les dynamiques existantes à d’autres filières, qu’il s’agisse de secteurs bien implantés à la Réunion ou en émergence.</p> <p>En effet, une branche professionnelle structurée est davantage en mesure de travailler sur une dimension prospective, réaliser sa propre GPEC, proposer un plan de formation sectoriel, et remonter les besoins en emplois et compétences aux différents partenaires. Ce sont des atouts indéniables dans la volonté régionale de répondre par la formation aux besoins de l’appareil économique.</p>
Objectifs opérationnels	<p><u>A court terme :</u> Favoriser l’interconnaissance entre les acteurs et la mise en place d’espaces d’échanges partenariaux Contractualiser avec les branches professionnelles sur le volet emploi – formation – compétences</p> <p><u>A moyen et long termes :</u> Produire une connaissance globale et partager : anticiper l’évolution des métiers, partager les compétences nécessaires pour la transition vers les métiers de demain,... Favoriser l’accès au plus grand nombre à la formation professionnelle tout au long de la vie</p>

	<p>Accompagner la montée en qualification au cours de la carrière professionnelle</p> <p>Améliorer la mobilisation conjointe des interventions et des financements</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Définition des secteurs-cibles</p> <p>Actions d'information et de sensibilisation adaptées à chaque secteur visé</p> <p>Négociations d'accords</p> <p>Formation et information à l'intention des porteurs potentiels</p> <p>Accompagnement à la structuration sur les plans de l'organisation, la conduite de projet, le dialogue social</p> <p>Accompagnement à l'animation</p>
Cibles / Bénéficiaires	<p>Entreprises, Région, DIECCTE, DJSCS, Rectorat, Partenaires sociaux</p>
Pilote	<p>Partenaires sociaux</p>
Partenaires	<p>Partenaires sociaux, chambres consulaires, OPCA, ARVISE, CARIF-OREF, DIECCTE</p>
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	<p>Afin de motiver les acteurs économiques, la structuration de la branche et la signature d'un accord-cadre peut conditionner le bénéfice de mesures d'appui collectif.</p>
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre d'études de définition / de cadrage des secteurs cibles</p> <p>Nombre d'accords sectoriels conclus</p>

Action 2 – L’observation des dynamiques territoriales

Intitulé de l’action	Observation des dynamiques territoriales
Axe stratégique	A4 - La formation, une politique évaluée et pilotée
Objectif stratégique	O14 – Structurer et harmoniser la fonction d’observation partagée
Synergies avec d’autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.07 : Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie

Description	<p>Le lien entre développement économique, social et formation est fondamental, notamment à la Réunion, en raison d’un fort enjeu d’insertion des publics. La connaissance fine des acteurs, des territoires, des besoins des entreprises, de l’évolution des métiers sont essentiels pour éclairer l’action publique.</p> <p>Au cours du précédent CPRDFP réunionnais, un système d’observation partenarial (SYOP) a été élaboré. Le SYOP est opérationnel depuis 2015, avec la mise en ligne de données visant à informer le public et les décideurs sur les dynamiques à l’œuvre sur le territoire réunionnais.</p> <p>Il s’agit ici de conserver la dynamique existante et de renforcer le système d’observation sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’exhaustivité des données recueillies, - L’articulation entre les différents systèmes d’information. - Le calibrage des données. - La définition précise des périmètres d’observation. Cela fait notamment référence aux études sectorielles, lorsque la définition du périmètre n’a pas été arrêtée en amont de manière consensuelle (exemple : les secteurs qui ne sont pas constitués en branches professionnelles). - Le retour sur les usages des données récoltées.
Objectifs opérationnels	<p>Poursuivre la mise en place des conditions de partenariat avec les acteurs fournisseurs de données dans le secteur</p> <p>Réaliser un outil de connaissance des secteurs et filières stratégiques prioritaires du CPRDFOP</p> <p>Mettre en place les moyens de connaissance des modalités d’insertion sociale et professionnelle des publics formés dans la vie active et des mobilités professionnelles</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Poursuivre et élaborer des conventions cadres de partage de données</p> <p>Mettre en place les passerelles nécessaires entre les systèmes d’information existants</p> <p>Susciter et accompagner le développement des observatoires régionaux de branches</p> <p>Proposer des publications grand public pour une bonne compréhension et diffusion des informations</p> <p>Animer des rencontres entre les acteurs pour confronter l’information recueillie et les réalités locales sur les champs économie, emploi et formation</p> <p>Capitaliser les données autour des projets économiques de création ou de modification d’activité</p> <p>Renforcer les conditions de pilotage de cette fonction au sein du CREFOP</p>

Cibles / Bénéficiaires	Acteurs du développement économique, de l'emploi et de la formation de La Réunion Observatoires Institutionnels (action publique) Acteurs du SPRO
Pilote	Région, DIECCTE
Partenaires	CARIF-OREF, Pôle Emploi, DIECCTE, Rectorat, établissements de formation / organismes de formation continue, partenaires sociaux, INSEE, Assurance-Maladie, observatoires de branches,...
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Système d'observation partenarial (SYOP) Bases de données existantes auprès des partenaires Intégration dans les contrats d'objectifs sectoriels de l'obligation de renseigner le système d'information Cette action est corrélée à l'action « structuration des branches professionnelles », dans la mesure où la production de données sur un secteur est conditionnée par la bonne définition du périmètre de ce dit secteur.
Indicateurs d'évaluation	Nombre de conventions de partenariat signées Taux de renseignement des indicateurs Passerelles mises en place entre les différents systèmes d'information (nombre et qualité du fonctionnement) Nombre de secteurs étudiés et rapport aux secteurs prioritaires

Action 3 – Le Service Public Régional de l’Orientation (SPRO)

Intitulé de l’action	
Le Service Public Régional de l’Orientation	
Axe stratégique	A1 – Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer
Objectifs stratégiques	<p>O1 - Identifier un réseau de guichets d’orientation labellisés SPRO facilement repérables par tous les actifs, et harmoniser et coordonner les différents réseaux de l’accueil, de l’information et de l’orientation sur l’ensemble du territoire</p> <p>O2 - Offrir un service de l’orientation de qualité, à la fois accessible, complète et gratuite</p> <p>O3 - Aider tous les publics (scolaires, actifs occupés ou inoccupés) à découvrir et mieux appréhender les métiers et le tissu économique</p>
Synergies avec d’autres outils programmatiques	Orientations stratégiques de la mandature régionale Schéma de l’Enseignement de la Formation Supérieure et de la Recherche de la Réunion (SEFORRE) Programme Opérationnel Européen 2014 – 2020 Plan de lutte contre le décrochage scolaire et l’illettrisme Schéma Régional de la Formation Sanitaire et Sociale

Description	<p>Sur la base de la convention signée entre l’État et la Région auquel est annexé le cahier des charges validé en CREFOP en 2016, le Service Public Régional de l’Orientation (SPRO) intègre l’offre de Conseil en Evolution Professionnelle, et permet de déployer sur l’ensemble du territoire, pour tous les publics, des services d’accueil et de conseil personnalisé ainsi qu’une offre de services numériques.</p> <p>Le service public régional de l’orientation tout au long de la vie (SPRO) concourt à la réalisation de cinq grands objectifs stratégiques communs à l’État et à la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter le parcours d’orientation de tous les publics, tout au long de leur vie au travers un accueil physique et/ou numérique de proximité et une information fiable, actualisée, personnalisée sur les filières, les métiers, la formation, l’emploi, ▪ Développer une Qualité de Services dans les champs de l’Accueil, de l’Information, de l’Orientation et de l’Accompagnement dans différents champs (Conseil en Evolution Professionnelle, prise en charge de publics spécifiques, ...), ▪ Rendre plus lisible l’offre de services pour les acteurs engagés dans le SPRO, et pour le public ▪ Organiser la mise en réseau des acteurs dans une recherche de cohérence et de couverture territoriale pour une meilleure proximité et accessibilité de l’offre de services au travers une capillarité territoriale de l’offre de services à l’échelle des bassins, des communes et des quartiers ; ▪ Mieux prendre en compte les besoins de territoires et de l’économie de La Réunion, en mixant les orientations stratégiques et opérationnelles du SPRO aux enjeux des territoires. <p>Les principales déclinaisons opérationnelles du schéma de développement du SPRO, déjà validées par les acteurs, sont présentées dans le schéma ci- annexé.</p> <p>Elles guideront les travaux d’animation partenariale sous le pilotage de la Région dans le cadre du déploiement de ce service public.</p>
-------------	--

<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Le SPRO est le dispositif pilier du CPRDFOP du fait de sa capacité, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impulser le déploiement structuré et harmonieux d’une offre de service de qualité en matière d’accueil, d’information et d’orientation de tous les publics ; ▪ Fédérer les acteurs professionnels dans la recherche de synergie et mise en œuvre de continuum de services sécurisés pour les publics au fil de leur scolarité et de leur vie professionnelle ; ▪ Proposer des outils d’aide à l’information et à l’orientation interconnectés avec des contenus riches utiles aux acteurs et aux publics, notamment aux décrocheurs scolaires ou à leurs référents CEP ; ▪ Coordonner l’offre de formation à destination des différents publics grâce à la mise en cohérence des schémas stratégiques ; ▪ Alimenter les travaux de la future Conférence des Financeurs dans l’analyse des besoins de formation sur le territoire et la concertation sur un cadre collectif régional portant sur les coopérations financières dans le cadre de la mise en œuvre du CPF ; ▪ Poser les articulations entre orientation tout au long de la vie et Décret Qualité en formation. <p>Il s’agira pour la Région :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d’assurer la coordination et la cohérence des actions en lien avec l’orientation ; ▪ de concevoir et mettre en place un plan d’action concerté garantissant la qualité de services, notamment au travers de la professionnalisation des acteurs ; ▪ d’évaluer le SPRO au travers d’un tableau de bord commun (Création d’un tableau de bord composé d’indicateurs partagés par l’ensemble des acteurs et validés par le CREFOP). <p>La Région coordonnera, en concertation avec le CREFOP, le déploiement des niveaux de la mise en œuvre développés ci-dessus, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la gouvernance du Service Public Régional de l’Orientation ; ▪ la cohérence territoriale des implantations du SPRO ; ▪ la professionnalisation continue et l’harmonisation des pratiques des acteurs de l’orientation ; ▪ la mise en cohérence, l’interconnexion et la simplification des systèmes d’informations des acteurs, ainsi que la coordination de la communication relative à l’orientation.
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>La mise en œuvre du SPRO repose sur 4 niveaux de traitement identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sa gouvernance : conçue par le législateur comme une gouvernance partagée entre les institutions publiques et les socio professionnels, la gouvernance du SPRO est concrétisée à la Réunion d’une part par le Comité de Pilotage (réunissant l’État, l’Académie, la Région, les présidents de la commission « Orientation Professionnelle et Parcours » du CREFOP) en charge de valider le plan d’actions annuel du SPRO (débattu et proposé par les membres du comité technique), et d’autre part du Comité Technique des Partenaires adhérents au SPRO (dont les acteurs du CEP), en charge de veiller aux déploiements des actions validées par le Comité de Pilotage.

	<p>A l'échelle de la région, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est l'instance de concertation et de suivi relative à la mise en œuvre du service public régional d'orientation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les territoires : il s'agit de permettre une couverture optimale des bassins d'emploi, communes et quartiers, en adéquation avec les acteurs politiques de ces échelons territoriaux en y déployant des services CEP de niveau 1 à 3 de la norme établie à savoir, selon le positionnement des structures d'orientation répertoriées ou labellisées SPRO : <ul style="list-style-type: none"> niveau 1 : accueil et information de premier niveau, niveau 2 : le conseil à l'élaboration d'un projet ou d'un parcours d'évolution professionnelle et la stratégie adéquate, niveau 3 : accompagnement personnalisé à la mise en œuvre du projet et de son financement articulé avec le CPF. ▪ La professionnalisation des opérateurs du SPRO : au travers d'une plate-forme portée par le Carif-Oref, il s'agit de co-élaborer avec l'ensemble des acteurs une offre de professionnalisation composée d'un « tronc commun » obligatoire, et de modules thématiques. La plate-forme garantira une visibilité globale de l'offre de professionnalisation (thème, planning, inscription, contenus,...) et accompagnera les conseillers dans la gestion de leur passeport de compétences. Ce dernier sera également à moyen terme un indicateur du niveau de qualification des CEP dans le SPRO. ▪ Le système d'information du SPRO : ce dernier doit permettre de proposer d'une part au grand public, une visibilité exhaustive des acteurs et de l'offre de service sur le territoire, un simulateur de parcours, lui permettant de repérer les aides, les dispositifs, les événements qui correspondent à son projet, de repérer les événements utiles à son projet, de créer son Passeport Réussite, de contacter un conseiller... D'autre part, le système d'information, permet d'outiller les acteurs professionnels du SPRO afin de leur proposer notamment, une base de connaissances partagées sur les aides et dispositifs mobilisables selon le public à accompagner, d'interroger les offres et les places de formation, d'évaluer les opportunités métiers et sectorielles, de qualifier la demande sur le SPRO, de se positionner sur les sessions de professionnalisation, de faire connaître ses événements ...
Cibles / Bénéficiaires	Public scolarisé et leurs familles, jeunes sortis du système scolaire, décrocheurs scolaires, demandeurs d'emploi, actifs occupés.
Pilote	Etat - Région – CREFOP avec l'appui d'un Comité de Pilotage du SPRO (DIECCTE, Rectorat – SAIO, Commission 3 du CREFOP).
Partenaires	Etat (DIECCTE et Education Nationale) Conseil Régional (DGA Education, Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage) Comité Régional Emploi Formation et Orientation Professionnelle (CREFOP) CARIF - OREF

	<p>Acteurs de conseil en évolution professionnelle (Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi, OPACIF, APEC) Structures d'accueil et d'orientation Centre Régional d'Information Jeunesse Services conseils des chambres consulaires Collectivités territoriales dont intercommunalités</p>
<p>Moyens et/ou dispositifs mobilisables</p>	<p>Dispositifs mobilisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme Opérationnel Européen 2014 – 2020 (FSE et FEDER) ▪ Programme d'investissement d'Avenir (PIA) ▪ Plan de lutte contre le décrochage scolaire ▪ Compte Personnel de Formation <p>Moyens organisationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Apports des partenaires au développement du SPRO notamment à partir des outils existants ▪ Temps consacré à la gouvernance par les partenaires sociaux ▪ Comité technique des partenaires œuvrant au SPRO ▪ Mobilisation des équipes du Carif-Oref
<p>Indicateurs d'évaluation</p>	<p>Les indicateurs seront à définir en concertation avec les partenaires et en complément de ceux déjà définis ou proposés par la DGEFP, le CNEFOP, le CREFOP, le CESER, et le CPRDFOP.</p> <p>A titre indicatif, les critères d'observation seraient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateurs volumétriques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre d'opérateurs participants au SPRO ○ Cartographie du SPRO ○ Nombre de conseillers Niveau 1, Niveau II et Niveau III notamment ayant bénéficié du dispositif de professionnalisation ○ Nombre de publics accueillis et accompagnés (globalement puis par niveau de service CEP) ○ Nombre d'événements de communication et fréquentation ○ ... ▪ Indicateurs qualitatifs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Profil des demandeurs ○ Nature des demandes (dont formation) ○ Arbre de compétences des conseillers en évolution professionnelle ○ Satisfaction des usagers ○ Besoins des conseillers en évolution professionnelle ○ Taux de satisfaction des conseillers en évolution professionnelle ○ ...

Action 4 – La territorialisation de l’offre de formation

Intitulé de l’action	La territorialisation de l’offre de formation
Axes stratégiques	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais A3 – La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectifs stratégiques	O4 – Structurer territorialement l’offre de formation O10 – Accompagner les acteurs du territoire dans l’anticipation de leurs besoins en compétences
Synergies avec d’autres outils programmatiques	

Description	<p>La structuration de l’offre de formation s’opère en considérant les spécificités socio-économiques et démographiques de chaque territoire, pour une politique de formation en lien avec les réalités locales et une plus forte cohérence entre l’économie et le social, la demande de qualification des entreprises, et la demande d’éducation-formation des jeunes et des familles.</p> <p>Les comités territoriaux emploi formation (COTEF) ont à charge d’œuvrer pour opérationnaliser le triptyque « demande des individus et besoins de l’économie dans un territoire partagé », en s’appuyant sur les travaux réalisés par l’observatoire régional emploi formation, de la conférence des financeurs et le système d’observation partenarial.</p> <p>Il s’agit ici d’impulser et de soutenir une démarche de mise en relation et de mise en réseau des acteurs locaux, afin de favoriser la coordination territoriale des parcours de formation et d’insertion proposés aux réunionnais.</p> <p>L’ancrage de l’action dans les territoires va dans le sens d’une plus forte cohérence entre les différents intervenants, d’une optimisation des moyens et des crédits – donc une amélioration de l’offre de formation par la mobilisation de l’ensemble des ressources du territoire (formation, logement, transport, santé...). Cela s’inscrit dans le périmètre élargi du CPRDFOP depuis la loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale, qui prend en considération les conditions d’hébergement de mobilité des jeunes.</p>
Objectifs opérationnels	<p>Prendre en compte l’hétérogénéité des territoires et leur interaction dans l’élaboration de l’offre de formation</p> <p>Encourager les dynamiques territoriales en matière d’emploi et de formation</p> <p>Conjuguer face aux fluctuations du marché du travail, les mesures correctrices et instantanées avec les enjeux structurels de la relation formation/emploi</p> <p>Favoriser les logiques de parcours sur un même territoire</p> <p>Offrir une égalité d’accès à la formation à l’ensemble des réunionnais</p>

	Mutualiser et communiquer sur les solutions d'hébergement et de transport
Modalités de mise en œuvre	Mise en place des COTEF sur l'ensemble de l'île Définition d'un calendrier annuel de concertation et des interventions sur les territoires (acteurs publics, associatifs, privés) Identification les forces des territoires Articulation avec la carte des formations : Ouverture et/ou adaptation de l'offre de formation, en rapport avec les tendances des territoires et des secteurs économiques en présence (exemple : création d'un cursus de formation professionnelle maritime) (voir également fiche-action 7 : La carte des formations professionnelles)
Cibles / Bénéficiaires	Tous les apprenants potentiels
Pilote	Région
Partenaires	CARIF-OREF, Pôle Emploi, DIECCTE, Rectorat, DJSCS, établissements de formation / organismes de formation continue, chambres consulaires, partenaires sociaux, observatoires de branches,...
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Démarches de GPEC territoriales Plan d'Initiative Locale Economique (PILE) : mise en place de chantiers/formations en rapport avec une filière économique porteuse (encadrement formatif sur chantier, période d'immersion en entreprises, période de formation, accompagnement individualisé)
Indicateurs d'évaluation	Nombre de formations ouvertes par filière, par niveau, par statut et par territoire Taux de vacance des formations Taux de réussite aux diplômes Qualité de l'insertion professionnelle des sortants de formation (enquête IVA – IPA, enquête de suivi des demandeurs d'emploi) : taux d'emploi, taux de chômage, etc.

Action 5 – Le campus des métiers et des qualifications

Intitulé de l’action	
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais A3 - La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectifs stratégiques	O4 – Structurer territorialement l’offre de formation O9 – Renforcer l’adéquation entre l’offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire
Synergies avec d’autres outils programmatiques	-

Description	<p>Les campus des métiers et des qualifications (CMQ), initiés par la loi du 8 juillet 2013 relative à l’orientation et la programmation pour la refondation de l’Ecole de la République, réunissent un ensemble d’acteurs en vue de la construction d’une offre de formation initiale et continue, en lien avec une filière qui correspond à un enjeu économique régional ou national.</p> <p>Ces campus permettent de donner une visibilité à certains domaines économiques porteurs, tout en valorisant les parcours de formation afférents.</p> <p>A l’heure actuelle, La Réunion est dotée d’un campus des métiers et des qualifications, autour du génie civil et de l’écoconstruction en milieu tropical, labellisé en février 2017. Un deuxième projet a été déposé en 2017, pour un campus des métiers et des qualifications du management et des services numériques. La réponse du Ministère est attendue pour la fin d’année 2017.</p> <p>Ainsi, cette action vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudier les possibilités de création de nouveaux CMQ avec les acteurs partenaires. Le repérage des secteurs porteurs est ici un élément clef. - Monter le(s) projet(s) le cas échéant pour répondre aux appels à projets nationaux réguliers « Campus des Métiers et des Qualifications ». - Faire vivre le(s) CMQ existant(s) par une collaboration étroite entre les mondes de l’économie, de la recherche et de la formation. - Valoriser le(s) CMQ existant(s).
Objectifs opérationnels	<p>Soutenir la création et la labellisation de nouveaux CMQ</p> <p>Rapprocher les acteurs de la formation, de l’emploi et de l’économie</p> <p>Adapter l’offre de formation à l’évolution et aux besoins des secteurs économiques impliqués dans les CMQ</p> <p>Faire des CMQ un outil de valorisation des parcours</p> <p>Améliorer l’insertion des apprenants</p> <p>Contribuer à la territorialisation de l’offre de formation (Fiche-Action n°4)</p>

Modalités de mise en œuvre	<p>Etude(s) d'opportunités (identification des secteurs porteurs)</p> <p>Réponse à appel à projets CMQ</p> <p>Définition et déclinaison d'un plan d'actions pour chaque CMQ dans un cadre partenarial (économie, recherche, formation)</p> <p>Actions de promotion et de découverte</p>
Cibles / Bénéficiaires	<p>Apprenants de la formation initiale et de la formation continue</p> <p>Entreprises des secteurs économiques représentés</p> <p>Organismes de formation</p> <p>Acteurs du SPRO</p>
Pilote	Région et autorités académiques
Partenaires	Pôle Emploi, DIECCTE, organismes de formations, partenaires sociaux, branches professionnelles, chambres consulaires, OPCA, acteurs économiques
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Directeur(s) opérationnel(s) du (des) CMQ ; chargé de la définition et de la mise en œuvre d'un plan d'actions
Indicateurs d'évaluation	<p>Participation aux appels à projets « Campus des Métiers et des Qualifications »</p> <p>Enquête d'image sur les métiers des secteurs concernés par le(s) CMQ</p> <p>Taux de pression et évolution de ce taux par formation offerte dans le(s) CMQ</p> <p>Nombre d'apprenants par niveau de formation au sein du (des) CMQ et évolution de ce nombre</p> <p>Qualité de l'insertion professionnelle des sortants de formation en CMQ (enquête IVA – IPA, enquête de suivi) : taux d'emploi, taux de chômage, etc.</p> <p>Taux de poursuite d'études des diplômés de voie professionnelle (par diplôme) au sein du (des) CMQ et évolution de ce taux</p>

Action 6 – L’articulation entre le secondaire et le postbac

Intitulé de l’action	
L’articulation entre le secondaire et le post-bac	
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif stratégique	O4 – Structurer territorialement l’offre de formation
Synergies avec d’autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.02 : Améliorer le niveau de qualification et l’accessibilité à des formations supérieures PIA Jeunesse, fiche-action 1.4 : Tremplin post bac pour les bacheliers professionnels SEFORRE – Action 3 : Améliorer les conditions d’études et de vie des étudiants Projet Régional de l’Enseignement Agricole (PREA) – Axe 1 : Carte des formations

Description	<p>Le diplôme reste l’un des meilleurs remparts contre le chômage. L’analyse des besoins en compétences met en évidence une progression du niveau de diplôme à l’embauche dans les différents secteurs d’activité.</p> <p>L’élévation du niveau de qualification passe par l’encouragement aux poursuites d’études et la constitution de parcours de formation cohérents. La question de l’articulation entre l’infirbac et le postbac est primordiale à La Réunion, avec une part importante de bacheliers professionnels poursuivant leurs études vers l’enseignement supérieur hors de la voie professionnelle. Or, il s’avère que la poursuite d’études dans une voie non professionnelle se fait majoritairement par défaut pour ces jeunes réunionnais. Une part importante de bacheliers professionnels n’obtient pas le vœu 1 d’affectation sur le portail Admission PostBac (APB). La conséquence de ces refus d’accès dans les formations courtes pour ces bacheliers professionnels est une orientation par défaut à l’Université en Licence. Leurs chances de réussite sont très faibles en filières généralistes universitaires.</p> <p>Ainsi, la réussite de ces jeunes passe par une meilleure articulation entre le secondaire et le postbac, et plus précisément par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’accompagnement des néobacheliers professionnels dans leur choix d’études supérieures et dans la définition de leur projet professionnel. - L’évolution de la carte des formations pour une plus grande cohérence bac-3/bac+3 (voir également fiche-action n°7 – La carte des formations professionnelles). - L’accompagnement à la mobilité pour la poursuite d’études, dans le cadre d’un parcours de formation cohérent.
Objectifs opérationnels	<p>Favoriser la réussite des jeunes dans leurs parcours de formation</p> <p>Encourager les poursuites d’études dans de bonnes conditions</p> <p>Proposer des formations supérieures adaptées au public de bacheliers professionnels (voir également fiche-action n°7 : La carte des formations professionnelles)</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Analyse des comportements des diplômés en termes de souhaits de poursuite d’études et de poursuite d’études effectives, et identification des freins à la poursuite d’études</p>

	<p>Ouverture de formations et/ou adaptation de l'offre de formation en considérant la demande sociale (voir également fiche-action 7 : La carte des formations professionnelles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter les places en STS pour les bacheliers professionnels. - Développer l'offre de formation (exemple : ouverture de nouveaux établissements). - Diversifier l'offre de formation. - Soutenir et développer les dispositifs pour la réussite des bacheliers dans l'enseignement supérieur (exemple : années de mise à niveau).
Cibles / Bénéficiaires	Bacheliers professionnels
Pilote	Région, autorités académiques
Partenaires	Autorités académiques, établissements de formation, LADOM
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	<p>Les différents dispositifs d'aides à la mobilité (Passeport Mobilité Etudes, Formation Professionnelle en Mobilité, Aide à la Continuité Territoriale,...)</p> <p>Le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)</p> <p>Les partenaires pourront également s'appuyer sur le dispositif de cycle préparatoire aux études supérieures et à l'insertion professionnelle (CPESIP), qui sera proposé sur la période 2017-2020 par l'Université de la Réunion, et qui est sanctionné par un Diplôme d'Université (DU). Ce dispositif consiste en une année post-bac, pour accompagner les étudiants à la définition de leur projet professionnel et à l'amorce de sa concrétisation. Ce dispositif s'adresse tout particulièrement aux néobacheliers dont le choix d'orientation n'est pas clairement défini et dont les résultats sont jugés insuffisants pour avoir de bonnes chances de réussite en premier cycle.</p> <p>Etude sur les besoins en logements étudiants (prévue dans le SEFORRE, action 3).</p>
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre de formations ouvertes dans la voie professionnelle par niveau, par statut et par territoire</p> <p>Taux de poursuite d'études des bacheliers professionnels selon la voie de formation (professionnelle ou non-professionnelle), et évolution de ce taux</p> <p>Taux de réussite des bacheliers professionnels dans l'enseignement supérieur selon le type de formation (STS, Licence,...), et évolution de ce taux</p> <p>Etudiants inscrits en CPESIP</p> <p>Taux de réussite en CPESIP</p> <p>Suivi des étudiants : Taux d'insertion professionnelle et taux de réussite en formation (formations intégrées à l'issue du CPESIP)</p>

Action 7 – La carte des formations professionnelles

Intitulé de l’action	La carte des formations professionnelles
Axes stratégiques	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais A3 – La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectifs stratégiques	O4 – Structurer territorialement l’offre de formation O8 – Garantir la qualité et la cohérence de l’appareil de formation O9 – Renforcer l’adéquation entre l’offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire O10 – Accompagner les acteurs du territoire dans l’anticipation de leurs besoins en compétences
Synergies avec d’autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.11 : Elever les niveaux de qualification par l’apprentissage Programme Régional de l’Enseignement Agricole (PREA) – Axe 1 : Carte des formations

Description	<p>La carte des formations professionnelles sera à établir à deux niveaux, dans le cadre d’un processus d’élaboration concertée : d’une part pour les formations professionnelles initiales, d’autre part pour les formations continues.</p> <p>Il est important de noter que le nombre d’apprenants, que ce soit en formation initiale et en formation continue, continuera de croître dans la région Réunion. En effet, la population augmentera à horizon 2040, et même si la part des moins de 20 ans diminuera au sein de la population, la hausse en volume contrebalancera cette baisse (d’après projections INSEE à horizon 2040).</p> <p>Conformément à la loi du 8 juillet 2013 relative à l’orientation et la programmation pour la refondation de l’école de la République, la Région arrête, chaque année et après accord du recteur, la carte des formations professionnelles initiales de son territoire.</p> <p>La carte des formations a pour objectif de renforcer l’accès à une première qualification et de faciliter la poursuite d’études, en considérant les spécificités socio-économiques et démographiques de chaque zone d’emploi. Ainsi, la carte des formations répond d’une part à la demande des habitants et à la volumétrie d’apprenants, d’autre part aux besoins économiques.</p> <p>La carte des formations professionnelles initiales est élaborée à partir des grandes orientations régionales et académiques. Pour les rentrées 2019 et 2020, la carte des formations professionnelles s’attachera tout particulièrement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Valoriser les formations professionnelles. – Renforcer et développer la coopération entre système éducatif et monde économique. – Développer la mixité des filières et la complémentarité des voies de formation (statut scolaire et apprentissage). – Encourager la mutualisation des équipements et des plateaux techniques. – Déployer des sections ULIS dans les établissements.
-------------	--

	<p>– Fluidifier les parcours infrabac / postbac.</p> <p>Sur ce dernier point, la carte des formations professionnelles doit être en mesure de considérer les aspirations des bacheliers professionnels réunionnais, qui à l’heure actuelle poursuivent en proportion importante leurs études en voie non-professionnelle (voir fiche-action n°6 – L’articulation entre le secondaire et le postbac).</p>
Objectifs opérationnels	<p>Développer une offre de formation initiale et continue répondant aux besoins actuels et futurs des entreprises (métiers de demain)</p> <p>Assurer l’égalité d’accès à la formation dans un souci d’équilibre territorial</p> <p>Organiser la complémentarité des différentes voies de formations</p> <p>Conforter la concertation avec les partenaires</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Remontée des projets des établissements via un logiciel, en n-2.</p> <p>Rencontres/concertation avec les acteurs économiques pour connaître les besoins et exposer les projets des établissements.</p> <p>Lien étroit avec la fiche-action 1 – La structuration des branches professionnelles : la formalisation des besoins par les entreprises est difficile lorsque les branches ne sont pas structurées (peu de remontées de besoins).</p>
Cibles / Bénéficiaires	Tous les apprenants
Pilote	Région et autorités académiques
Partenaires	Chambres consulaires, partenaires sociaux, branches professionnelles, OPCA, Pôle Emploi, CARIF-OREF
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Appel à projets « Campus des Métiers et des Qualifications » (voir également fiche-action n°5)
Indicateurs d’évaluation	<p>Nombre de formations ouvertes par filière, par niveau, par statut et par territoire</p> <p>Taux de vacance des formations</p> <p>Taux de réussite aux diplômes</p> <p>Qualité de l’insertion professionnelle des sortants de formation (enquête IVA – IPA, enquête de suivi des demandeurs d’emploi) : taux d’emploi, taux de chômage, etc.</p>

Action 8 – Le dispositif SIEG de formation professionnelle

Le dispositif SIEG (Service d'Intérêt Economique Général) de formation professionnelle	
Intitulé de l'action	
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif stratégiques	O4 – Structurer territorialement l'offre de formation O5 – Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles O6 – Prévenir et lutter contre le décrochage O7 – Individualiser les parcours O8 – Garantir la qualité et la cohérence de l'appareil de formation
Synergies avec d'autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.08 : Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.01 : Prestation « club senior » PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.02 : Favoriser les actions axées vers l'employabilité PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.15 : Soutenir la formation des actifs PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.02 : Mesure d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.04 : Actions de lutte contre l'illettrisme PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.06 : PLIE PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.07 : Insertion par l'Activité Economique et Chantiers Ecoles PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.08 : Accompagnement de publics en grandes difficultés
Description	<p>La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale entérine les services publics régionaux de la formation professionnelle (SPRFP) : « <i>Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la Région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles</i> ».</p> <p>Le précédent CPRDFP de La Réunion 2011-2015 faisait déjà référence à la création d'un service régional de la formation professionnelle (SPRF). En effet, la Région Réunion souhaite installer un dispositif en capacité de prendre en charge plus efficacement la formation professionnelle des demandeurs d'emploi sans qualification, notamment celle des jeunes. Or, pour être opérant, ce SPRF doit permettre une prise en charge complète et sécurisée de parcours individualisés de ces publics, du positionnement jusqu'à la certification.</p> <p>Cette logique de parcours intégrés, gage de la réussite de ce dispositif, nécessite le recours à une modalité de</p>

	contractualisation nouvelle avec les opérateurs : reposant sur la notion de Service d'intérêt économique général (SIEG), caractérisée par le public et le périmètre d'action (défini par les Obligations de Service Public ou OSP) du SPRF, le SIEG permet de recourir au mandatement direct avec octroi de droits spéciaux. Il s'agit de mettre en place un dispositif permettant de compléter l'offre régionale de formation concernant un ou plusieurs segments aujourd'hui non couverts, tout en conférant plus de visibilité à l'ensemble de cette offre pour les usagers et les partenaires opérateurs.
Objectifs opérationnels	Structurer le service public régional de la formation professionnelle Faciliter l'accès aux réunionnais à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV Augmenter le niveau de qualification de la population Diminuer le décrochage des publics en formation continue
Modalités de mise en œuvre	<u>Sur le contenu des parcours</u> : Définir un parcours complet et individualisé, de la prescription initiale jusqu'aux premiers jalons de la mise en emploi <u>Sur le plan sectoriel</u> : Sélectionner les secteurs économiques concernés Quantifier les besoins de commande <u>Sur le plan juridique</u> : Habilitier par voie de mandatement direct des opérateurs
Cibles / Bénéficiaires	Jeunes Publics en situation d'illettrisme Demandeurs d'emploi seniors Personnes en situation de handicap Personnes sous main de justice
Pilote	Région
Partenaires	CARIF-OREF, DIECCTE, DAAF, Rectorat, Pôle Emploi, Missions Locales, Conseil Départemental, ARVISE, OPCA, branches professionnelles, syndicats professionnels, organismes de formation
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Les outils de gestion existants : <ul style="list-style-type: none"> - Mafate, développé par la Région Réunion et couvrant l'ensemble des dispositifs de la Région. - Formanoo, développé et géré par le CARIF-OREF pour le compte de la Région, constituant un catalogue de l'offre de formation proposée et un outil de suivi des actions financées par la Région. - et Ma Démarche FSE, mis en place par le DGEFP pour le suivi de l'ensemble des données et indicateurs liés à la gestion de ce fonds. Les dispositifs existants sur la formation : <ul style="list-style-type: none"> - Les marchés sectoriels (marchés publics d'actions qualifiantes) - L'apprentissage - Les formations sanitaires et sociales - Les formations supérieures - L'AFPAR



	<p>- Les dispositifs d’insertion : Atelier d’apprentissage en autonomie (3A), les dispositifs « compétences-clés » (par exemple le Certificat de connaissances et de compétences professionnelles CléA élaboré par les partenaires sociaux), les projets d’initiative locale (PIL), le dispositif Tremplin vers l’emploi (TVE), le dispositif « Parcours sécurisés – remise à niveau - qualification » (PS/RAN), le dispositif « Entreprise d’entraînement pédagogique » (EEP), le dispositif « Personnes sous main de justice »</p> <p>Les nouveaux dispositifs potentiels, par exemple : la création d’un certificat digital, pour une meilleure appropriation du numérique (usage des médias sociaux, maîtrise du vocabulaire et des concepts,...)</p> <p>Les actions d’insertion subventionnées par la Région (Ecole de la deuxième chance, Chèque Formation Réussite, Régiment du Service militaire adapté)</p>
<p>Indicateurs d’évaluation</p>	<p>Evolution du niveau de formation de la population</p> <p>Nombre d’apprenants par type de formation / de dispositif et évolution de ce nombre</p> <p>Nombre de diplômes et de certificats délivrés et évolution de ce nombre</p> <p>Qualité de l’insertion professionnelle des sortants de formation / de dispositif : taux d’emploi, taux de chômage, etc.</p>

Action 9 – Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales

Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS)	
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais A3 - La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectifs stratégiques	O8 – Garantir la qualité et la cohérence de l’appareil de formation O9 – Renforcer l’adéquation entre l’offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire O11 – Soutenir le développement économique lié aux métiers de demain
Synergies avec d’autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.13 : Professionnalisation des métiers d’aide à domicile PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.09 : Service à la personne en faveur des publics dépendants PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.11 : Accueil familial spécialisé

Description	<p>En application de la loi du 13 août 2004, le Conseil Régional de la Réunion s’est vu transférer à partir du 1^{er} janvier 2005 la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Depuis l’acte III de décentralisation, la Région a également la responsabilité d’agréer les établissements de formation et d’assurer le financement nécessaire à la mise en œuvre des formations initiales préparant aux diplômes de travail social et sanitaire délivrés par l’État.</p> <p>S’inscrivant dans la continuité de la mise en œuvre du premier schéma 2009-2013 qui a été prolongé jusqu’en 2015 dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP), la Région Réunion a adopté un nouveau schéma, mis en œuvre sur une période de 5 ans (2015-2020).</p> <p>Le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2015-2020 de La Réunion s’articule autour de trois enjeux stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins actuels. Cet enjeu se traduit par : <ul style="list-style-type: none"> o La nécessité de se doter d’outils d’évaluation, afin de répondre précisément aux besoins du secteur sanitaire et social sur un plan quantitatif (volume de diplômés/formés) et sur un plan qualitatif (prise en compte de l’évolution des métiers). o La mutualisation des contenus entre différentes formations. o Un partenariat repensé avec l’Université. - Anticiper les évolutions, au vu des orientations du schéma d’organisation médico-sociale (SOMS) défini par l’ARS. En effet, les évolutions du secteur sanitaire et social impliquent un suivi de la personne dans sa globalité, en la plaçant au cœur des dispositifs (logique de parcours). Le secteur connaît également des bouleversements techniques importants, qui nécessitent des besoins en formation appropriés. - Prendre en compte les transformations réglementaires, notamment avec la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale, ou
-------------	--

	<p>encore les différentes lois santé, comme la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé. Les différentes législations ont en effet des répercussions à considérer sur les salariés, les entreprises et/ou organisations publiques, et les organismes de formation du secteur sanitaire et social.</p>
Objectifs opérationnels	<p>Le SRFSS 2015-2020 s’articule autour de 4 axes, dans lesquels s’insèrent les actions à mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : Améliorer l’adéquation emploi-formation. - Axe 2 : Concourir à une meilleure sécurisation des parcours tout au long de la vie. - Axe 3 : Garantir l’efficacité et la qualité des formations. - Axe 4 : Favoriser l’égalité des chances de réussite aux apprenants.
Modalités de mise en œuvre	<p>Onze actions sont et seront mises en œuvre dans le cadre du SRFSS :</p> <p>Fiche-action n°1 : Fédérer les moyens et les outils nécessaires à l’identification des besoins en emplois sanitaires, médico-sociaux et sociaux</p> <p>Fiche-action n°2 : Accompagner les structures dans la GPEC Territoriale pour permettre la meilleure adéquation entre l’offre de formation et les besoins évolutifs des métiers et des emplois</p> <p>Fiche-action n°3 : Développer une culture commune du secteur sanitaire, médico-social et social</p> <p>Fiche-action n°4 : Concourir à une meilleure sécurisation des parcours par le soutien à la formation tout au long de la vie</p> <p>Fiche-action n°5 : Renforcer les moyens technologiques, la culture TICE dans le dispositif de formation</p> <p>Fiche-action n°6 : Accompagner les formations dans le schéma européen LMD (Licence, Master, Doctorat)</p> <p>Fiche-action n°7 : Reconfiguration de l’appareil de formation dans le cadre de l’harmonisation européenne des diplômés</p> <p>Fiche-action n°8 : Renforcer les coopérations dans les stages entre organismes de formation et secteurs professionnels au niveau local, national et international</p> <p>Fiche-action n°9 : Accompagner la démarche qualité des organismes de formation sanitaire et sociale</p> <p>Fiche-action n°10 : Améliorer les conditions de vie des apprenants</p> <p>Fiche-action n°11 : Améliorer les conditions d’accueil des apprenants et l’accès à la documentation</p>
Cibles / Bénéficiaires	<p>Apprenants dans le secteur sanitaire et social Etablissements de formations sanitaires et sociales</p>
Pilote	<p>Région</p>
Partenaires	<p>Agence Régionale de Santé (ARS), DJSCS, branches professionnelles, établissements de formations sanitaires et sociales, universités</p>
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	<p>Moyens et outils mobilisables spécifiques à chacune des onze fiches-actions, détaillés dans le SRFSS</p>
Indicateurs d’évaluation	<p>Indicateurs de résultats spécifiques à chacune des onze fiches-actions, détaillés dans le SRFSS</p>

Action 10 – L’alternance

Intitulé de l’action	L’alternance
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais A3 - La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectifs stratégiques	O4 – Structurer territorialement l’offre de formation O5 – Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles O9 – Renforcer l’adéquation entre l’offre de formation professionnelle et les besoins en compétences du territoire
Synergies avec d’autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.06 : L’alternance, stratégie payante pour les jeunes en mobilité PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.11 : Elever les niveaux de qualification par l’apprentissage

Description	<p>L’alternance constitue un enjeu fort en vue de développer et de renforcer l’employabilité des réunionnais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis le précédent CPRDFP, l’apprentissage est une priorité pour la Réunion. La Réunion a connu une augmentation significative de ses effectifs apprentis (+26% entre 2010 et 2015), à tous les niveaux de formation. En 2015-2016, La Réunion compte 4 851 apprentis, tous niveaux de formation confondus. L’offre de formation s’est diversifiée, avec la création de 6 CFA entre 2010 et 2014, pour un total de 11 CFA agréés en 2017. - Le PO FSE promeut les dispositifs d’alternance pour soutenir l’accès à l’emploi. <p>L’alternance est une voie de formation intéressante à plusieurs titres. Celle-ci participe à la perméabilité entre monde de la formation et monde économique, et aboutit à de meilleurs résultats d’insertion professionnelle pour les alternants, comparé à la voie sous statut scolaire.</p> <p>Toutefois, malgré ses indéniables qualités, l’alternance souffre d’un déficit d’image, et donc d’attractivité, auprès des jeunes et/ou de leurs familles. Du côté du monde économique, une partie des entreprises réunionnaises n’a pas l’automatisme de se tourner vers cette solution et/ou hésite à « franchir le cap ».</p> <p>Ainsi, durant ce Contrat de Plan, les actions seront orientées autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mixité des publics dans les établissements. L’avantage de la mixité des publics est double ; elle permet une souplesse plus grande dans le nombre de places dédiées à l’alternance et à la voie scolaire, et elle favorise l’interconnaissance et une perception juste de cette voie de formation. - La mixité des parcours, afin de proposer un choix plus large et donc plus adapté aux jeunes réunionnais. C’est par exemple désormais le cas pour la filière de l’optique-lunetterie, dont les formations sont accessibles sous statut scolaire et en apprentissage.
-------------	---



	<ul style="list-style-type: none"> - La construction de parcours de formation cohérents, dans une logique de poursuite d'études, sur des filières économiques demandeuses et/ou porteuses. - La sécurisation des parcours (voir également fiche-action n°12 : La prévention et la lutte contre le décrochage), avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> o La présence de médiateurs ; véritables interfaces et maillons entre l'apprenti, l'entreprise, le CFA, et la famille de l'apprenti. Un profil « publics fragiles » sera notamment à intégrer dans la fiche de poste des médiateurs, dans la continuité du dispositif PreKap'R qui avait permis l'instauration d'un « référent parcours » pour les personnes apprenties en situation de handicap (expérimentation de 3 ans débutée en 2015). o La sécurisation des parcours passe également par de bonnes conditions d'études et de vie (logement, transports,...). o La professionnalisation des maîtres d'apprentissage et tuteurs (par exemple, formation aux usages numériques), avec la possibilité de délivrer un titre de maître d'apprentissage confirmé. - La découverte et la promotion de l'alternance, auprès des jeunes, de leurs familles, mais aussi des entreprises. Cela passe notamment par le soutien aux actions valorisant la formation professionnelle, et le soutien aux modules préparatoires à l'alternance destinés aux jeunes en échec scolaire, demandeurs d'emploi ou en difficulté d'orientation. <p>Enfin, dans un contexte d'évolution législative en cours en matière de formation professionnelle et de formation en alternance, une vigilance toute particulière sera apportée en vue de faire évoluer cette fiche et de l'affiner.</p>
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Promouvoir l'alternance auprès des jeunes et du monde économique Renforcer la cohérence des parcours de formation en alternance (logique de poursuite d'études dans une filière) Apporter des réponses aux besoins en compétences des entreprises Sécuriser les parcours des alternants</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Identification des formations pouvant faire l'objet d'une mixité de publics et des établissements/CFA intéressés, dans un principe de non-concurrence (recherche des formations avec de la vacance). Modernisation de la carte pédagogique de l'alternance, en accord avec la carte des formations initiales sous statut scolaire (adaptation du calendrier). Travail conjoint avec les branches et syndicats professionnels pour apporter des réponses aux besoins du monde économique. Mise en relation par temporalité et par proximité des offres disponibles dans les entreprises, des offres de formations en alternance et des jeunes en recherche d'entreprise. Repérage des logements disponibles pour les apprentis. Information sur les aides possibles pour le logement et la mobilité. Création d'une plateforme d'interconnexion entreprises, jeunes, centres de formation.</p>

Cibles / Bénéficiaires	Jeunes Publics fragiles, notamment personnes en situation de handicap Etablissements de formation Entreprises ayant recours à l’alternance, et celles susceptibles d’y avoir recours
Pilote	Région – CREFOP
Partenaires	Rectorat, DAAF, DJSCS, DIECCTE, CFA, branches professionnelles, syndicats professionnels, Missions Locales, Pôle Emploi, LADOM, OPCA, chambres consulaires, ARS, AGEFIPH, FIPHFP, ESAT
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Le Service Public Régional de l’Orientation (SPRO) Pacte régional des entreprises citoyennes pour le développement de l’apprentissage Modules préparatoires à l’apprentissage Olympiade des Métiers
Indicateurs d’évaluation	Nombre de contrats d’alternance et évolution de ce nombre Nombre d’alternants par niveau de formation et par âge et évolution de ce nombre Taux de rupture de contrat d’alternance et évolution de ce taux Participation des apprentis réunionnais à l’Olympiade des Métiers

Action 11 – Compétences clés de base et émancipation éducative

Intitulé de l'action		Compétences clés de base et émancipation éducative
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais	
Objectif stratégique	O5 - Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles	
Synergies avec d'autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 3 – Mesure 3.04 : Actions de développement des apprentissages aux compétences clés	

Description	<p>Malgré les efforts des partenaires concernés par cette problématique, La Réunion reste parmi les régions françaises les plus concernées par l'illettrisme : 22,6% de la population réunionnaise âgée de 16-65 ans en situation d'illettrisme en 2011 (116 000 personnes). Un phénomène important qui a un impact sur l'ensemble du système de formation et d'insertion sociale et professionnelle et qui, de ce fait, exige une prise en compte spécifique par les décideurs. Et ce, tant au niveau de la prévention (publics encore scolarisés), de la lutte (publics hors système scolaire) qu'à celui de l'accompagnement et la professionnalisation des acteurs (commanditaires, prescripteurs, opérateurs...)</p> <p>Suite au bilan des actions du plan 2010/2015 présenté à sa commission permanente le 11 juillet 2017, la Région Réunion s'est engagée sur la voie de l'innovation et de la diversification des actions en vue de toucher le plus grand nombre de personnes concernées par ce phénomène. Dans cette optique, un important séminaire sur cette question a été programmé par la Région Réunion les 28 et 29 novembre 2017, en réflexion préalable à la finalisation du futur plan 2018-2022.</p>
Objectifs opérationnels	<p>Les objectifs, contenus et modalités de mise en œuvre de ce nouveau plan sont en cours de co-construction avec une échéance de finalisation en février 2018.</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Actuellement, les partenaires-signataires de la charte et du plan constituent un Comité de pilotage et définissent un plan pluriannuel dont les actions sont réparties en trois grands champs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prévention : concernant des publics du système scolaire, 2. Lutte : concernant des publics hors système scolaire, à financement public ou privé, 3. Accompagnement et professionnalisation des acteurs : autant ceux exerçant dans le champ de la prévention que celui de la lutte... <p>La mise en œuvre du nouveau plan prendra appui sur cet existant prolongé par les réflexions et travaux issus de la Conférence partagée démarrée en novembre 2017.</p>
Cibles / Bénéficiaires	<p>En attendant la finalisation des travaux en cours, on peut faire l'hypothèse que ce nouveau plan s'adressera en particulier aux personnes présentant de graves difficultés dans les domaines 1 « Communiquer en français » et 2 « Utiliser les règles de base du calcul et du raisonnement mathématique » du SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES (CLEA).</p> <p>Afin de gagner en efficacité, les actions de ce plan seront concentrées sur les publics suivants :</p> <p>En matière de prévention des difficultés d'apprentissage :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les très jeunes enfants repérés en graves ou très graves difficultés d'apprentissage lors des diagnostics précoces effectués par les médecins PMI et/ou de la médecine scolaire. ▪ Les élèves repérés en graves ou très graves difficultés d'apprentissage lors des différents niveaux d'évaluation de l'éducation nationale et ce dès les classes du primaire. Ceux notamment bénéficiant du dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité). ▪ Les jeunes « encore scolarisés » repérés en graves ou très graves difficultés lors des JDC, notamment ceux en risque de décrochage scolaire. <p>En matière de développement des compétences clés de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les jeunes sortis du système scolaire repérés en graves ou très graves difficultés lors des JDC. ▪ Les demandeurs d'emploi, notamment ceux bénéficiaires de minima sociaux. ▪ Les salariés, qu'il s'agisse du secteur marchand ou non-marchand. <p>Une attention particulière sera portée en direction des publics porteurs de handicap.</p>
<p>Pilote</p>	<p>En application de l'article L.121-2 du code de l'éducation, la Région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional en organisant des actions de prévention et d'acquisition <i>d'un socle de connaissances et de compétences</i> défini par décret.</p> <p>Compte tenu des évolutions réglementaires qui régissent la formation professionnelle, la nouvelle gestion du dispositif devrait prendre la forme suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un comité de pilotage plénier 2. Un comité technique 3. Des ateliers thématiques 4. Des moments formels de concertation avec des instances de gouvernance tels que : CREFOP et COPAREF <p>Les consultations avec l'instance paritaire CREFOP sont définies dans le Décret no 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles :</p> <p>« Art. R. 6523-17. – Outre les attributions dévolues au comité régional pour les articles R. 6123-3 à R. 6123-3-2, le comité de chacune des collectivités mentionnées à l'article R. 6523-15 est chargé :</p> <p>a) D'émettre un avis sur la charte ou le plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme établi sous l'égide du préfet et du président du conseil régional en Guadeloupe et à La Réunion, du préfet et du président de l'assemblée en Guyane, ou du préfet et du président du conseil exécutif en Martinique ; »</p> <p>Dans le cadre de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région Réunion oriente ses actions de prévention de l'illettrisme en direction d'élèves du primaire.</p>

<p>Partenaires</p>	<p>Les signataires de la charte de partenariat s’engagent à mutualiser les moyens humains et financiers dont ils disposent pour atteindre les objectifs visés.</p> <p>Le signataire de la charte de partenariat est le garant de la pérennité de l’engagement de l’institution qu’il représente. Par ailleurs, un référent responsable du suivi des actions menées sera désigné par chacune des instances précitées.</p> <p>Concernant plus précisément l’orientation et la formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les partenaires de la Région Réunion ont à cœur que l’orientation soit un volet développé à sa juste mesure dans le CPRDFOP, l’orientation étant un élément clef pour réduire l’échec scolaire et le décrochage scolaire. ▪ Le CPRDFOP devra traiter de la lutte contre le décrochage scolaire et l’illettrisme.
<p>Moyens et/ou dispositifs mobilisables</p>	<p>Il s’agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des moyens inscrits dans le Programme Opérationnel du FSE 2014-2020, depuis janvier 2016, quasi exclusivement gérés par la Région (DFPA, Pôle Egalité des chances...) • des moyens financiers et humains propres à chacun des partenaires associés à cette charte et à ce plan : ETAT (préfecture et académie), Région, Conseil Départemental, CAF, ANLCI, AGEFOS-PME, CONSTRUCTYS, CNFPT, OPCALIA, FAFSEA, UNIFAF, UNIFORMATION, POLE EMPLOI, UNIVERSITE, La POSTE et ASSOCIATION DES MAIRES⁵³. • Des moyens dédiés au programme CLEA (FPSPP, Pôle Emploi, OPCA...) <p>Exemples de dispositifs du Champ Lutte mis en œuvre à La Réunion:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Actions Région : Lutte Contre l’Illettrisme – Compétences Clés en Situation Professionnelle (700 personnes en 2016)</i> <i>Cases à Lire (Mobilisation des publics sur les premiers apprentissages en amont des autres dispositifs de formation)</i> ▪ <i>CLEA (socle des connaissances et des compétences professionnelles</i> ▪ <i>« Le service militaire adapté (SMA) est un dispositif d’insertion socioprofessionnelle au profit des jeunes d’outre-mer âgés de 18 à 25 ans et éloignés du marché de l’emploi. Il s’agit d’un accompagnement à vocation sociale visant à apporter une réponse globale à l’exclusion, au chômage, à la désocialisation et à l’illettrisme</i> ▪ ...
<p>Indicateurs d’évaluation</p>	<p>Evaluation des actions</p> <p>Les acteurs concernés s’engagent à se doter d’indicateurs pertinents, pour une mesure précise (à minima annuelle) de l’efficacité de l’action. Un tableau de bord intégré à formanoo/Syop du CARIF-OREF, alimenté par chacun des signataires du Plan est à envisager.</p> <p>Bilan du plan d’actions</p> <p>La mise en œuvre de ce plan de développement des apprentissages aux compétences clés requiert un suivi régulier, un bilan intermédiaire et un bilan final.</p> <p>Le travail effectué annuellement devrait alimenter et de ce fait, faciliter le bilan du plan d’action dans sa globalité.</p>

⁵³ Cette liste n’est ni exhaustive ni fermée, elle peut évoluer d’ici la finalisation du nouveau plan.



	<p>Coordination Les modalités exactes de coordination seront définies à l'issue des travaux en cours.</p>
--	--

Action 12 – La prévention et la lutte contre le décrochage

Intitulé de l'action	La prévention et la lutte contre le décrochage
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif stratégique	O6 – Prévenir et lutter contre le décrochage
Synergies avec d'autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.01 : Fiche action Prévention et lutte contre le décrochage scolaire Projet Régional de l'Enseignement Agricole (PREA) – Axe 2 : Une insertion facilitée

Description	<p>Le décrochage est un phénomène d'ampleur à La Réunion. Le nombre de jeunes sortis du système de formation initiale à compter de 16 ans est estimé par le Rectorat de la Réunion à environ 3 400 jeunes en 2016 (taux de l'ordre de 11,5%). A ce chiffre s'ajoute celui des jeunes en difficulté et en cours de décrochage au sein des collèges, lycées, C.F.A,... que ce soit dans le système d'enseignement public ou privé.</p> <p>Au-delà de ces publics scolaires, il faut également prendre en considération les réunionnais en formation continue qui sont également sujets au décrochage. Ces situations avaient été mises en lumière lors de l'évaluation du précédent CPRDFP. Il s'agit pour ces publics de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre plus lisible l'offre de formation continue et de renforcer la cohérence des parcours (voir fiche-action n°8 – Le dispositif SIEG de formation professionnelle), - Mieux détecter les problématiques (voir également fiche-action n°11 – Compétences clés de base et émancipation éducative), - Accompagner ces publics dans leurs choix d'orientation (voir fiche-action n°3 – Le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)). <p>Pour les publics scolaires, la politique de prévention et de lutte contre le décrochage s'inscrit dans un cadre national, décliné à l'échelle de la région. En effet, un protocole d'accord entre l'Association des Régions de France et l'État (inter-ministères), relatif à la prise en charge des jeunes de 16 à 25 ans, sortants du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle, a été signé le 13 août 2015. Il prévoit la conduite collective et partenariale de la politique de lutte contre le décrochage mise en œuvre.</p> <p>Cette politique publique se concrétise par la définition au niveau local d'un Plan décrochage comportant trois volets, dans lesquels s'inscrivent les actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention du décrochage. Les liens entre décrochage et orientation sont étroits. La prévention du décrochage passe en partie par une orientation choisie (voir également fiche-action n°3 : le Service Public Régional de l'Orientation). Il s'agit ici de s'assurer de la motivation des jeunes et de la
-------------	---

	<p>bonne connaissance des attentes en formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accompagnement et le « rattachement » des jeunes en difficulté dans le système de formation initiale, - La remédiation et le retour en formation des jeunes sortis depuis plus d'un an du système de formation initiale, à compter de 16 ans, sans qualification certifiée, ni diplôme. <p>A la Réunion une convention-cadre entre l'État et la Région Réunion a été signée en 2017 pour la mise en œuvre localement de cette politique publique.</p>
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Repérer et intervenir auprès des jeunes montrant des signes de décrochage</p> <p>Réduire le temps de latence ou d'errance entre le décrochage et l'engagement dans un nouveau parcours</p> <p>Proposer des solutions d'accompagnement adaptées aux décrocheurs, pour l'obtention d'une formation et/ou d'un emploi</p> <p>Réduire le taux de décrochage dans l'ensemble des formations</p> <p>Favoriser la découverte des métiers nouveaux, porteurs et/ou en lien avec les priorités régionales</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Renforcement des actions existantes</p> <p>Redynamisation des Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD)</p> <p>Suivi et évaluation du Plan décrochage et de l'efficacité des PSAD</p> <p>Mise en place d'entretiens de sélection dans les formations touchées par le décrochage (exemple : certains CAP)</p> <p>Organiser des interventions de professionnels auprès des jeunes (dès le collège) pour la découverte de métiers et de secteurs</p>
<p>Cibles / Bénéficiaires</p>	<p>Jeunes en difficulté et en décrochage dans le système de formation initiale en collèges, lycées, C.F.A ou dans l'enseignement agricole</p> <p>Jeunes sortis du système de formation initiale à compter de 16 ans sans diplôme, ni qualification certifiée</p>
<p>Pilote</p>	<p>Région, autorités académiques et CREFOP</p>
<p>Partenaires</p>	<p>Acteurs du SPRO, Association Régionale des Missions Locales, organismes et établissements de formation</p>
<p>Moyens et/ou dispositifs mobilisables</p>	<p>Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)</p> <p>Plan de lutte contre le décrochage (convention en juin 2017)</p> <p>Les quatre Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) de La Réunion (Est, Ouest, Sud, Nord), lancées entre décembre 2016 et décembre 2017. Elles sont animées par un référent (personnel Mission Locale). Les PSAD ont pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonner le repérage et le suivi de l'ensemble des jeunes décrocheurs identifiés sur son territoire, à compter de 16 ans. - Mutualiser les offres de solutions proposées afin de pouvoir proposer une solution d'accompagnement à chaque jeune ayant décroché qui le souhaite. <p>Ensemble des dispositifs déjà existants : micro-lycées, dispositif FOQUALE – Formation Qualification Emploi, école de la deuxième chance, service militaire adapté – RSMA, garantie jeune, service civique, contrat de professionnalisation ou d'apprentissage /</p>



	modules préparatoires à l'apprentissage, etc. Dispositif SIEG de formation professionnelle
Indicateurs d'évaluation	Taux de décrochage scolaire par formation et évolution de ce taux Taux de rupture de contrat d'apprentissage et évolution de ce taux Nombre de décrocheurs et évolution de ce nombre Nombre de décrocheurs pour lesquels une solution a été mobilisée et évolution de ce nombre Suivi des décrocheurs pris en charge (analyse de cohorte) : taux de satisfaction, retours en formation,...

Action 13 – L’esprit d’entreprendre

Intitulé de l’action	L’esprit d’entreprendre
Axe stratégique	A1 – Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais A3 – La formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale
Objectifs stratégiques	O3 – Aider tous les publics (scolaires, actifs occupés ou inoccupés) à découvrir et mieux appréhender les métiers et le tissu économique O5 – Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles O11 – Soutenir le développement économique lié aux métiers de demain
Synergies avec d’autres outils programmatiques	PIA Jeunesse, fiche-action 2.1 : Création d’un dispositif intégré et multipartenarial « envie d’agir Réunion » en faveur de la culture de l’initiative des jeunes PIA Jeunesse, fiche action 4.2 : Développer l’entrepreneuriat des jeunes réunionnais dans la zone Océan Indien PO FSE – Axe 2 – Mesure 2.13 : Soutenir et accompagner la création, la reprise et le développement d’activités et le développement de l’entrepreneuriat de l’économie sociale et solidaire

Description	<p>L’esprit d’entreprendre est la première impulsion de la création d’entreprise. Aborder l’entrepreneuriat à travers sa dimension culturelle « esprit d’entreprendre » et non exclusivement technique, est essentiel afin de démocratiser et populariser l’acte d’entreprendre, notamment auprès des jeunes, et s’inscrit plus largement dans une « culture de l’initiative » en rendant les réunionnais acteurs de leurs parcours.</p> <p>L’action porte sur trois phases clefs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sensibilisation du public. - L’accompagnement des porteurs de projets. - La professionnalisation des opérateurs de l’accompagnement. <p>L’idée ici est de proposer un dispositif multi partenarial, proposant un continuum global et intégré : accompagnement personnalisé des jeunes de l’idée au projet, formation, financement, suivi, valorisation et mise en réseau des bénéficiaires.</p> <p>La pédagogie du projet est fondée sur la conduite d’un projet en vraie grandeur. L’expérience de confrontation dynamique au réel constitue un puissant facteur de remobilisation personnelle propice à l’autonomisation et la responsabilisation, à la construction de compétences sociales et professionnelles, à l’élaboration d’un projet de vie voulu, à l’ouverture aux autres et à l’instauration d’interactions positives avec les institutions.</p> <p>En développant des savoirs expérientiels, elle apporte la preuve de capacités acquises. A ce titre, et en particulier pour les jeunes peu qualifiés, elle contribue à la restauration de la confiance en soi, indispensable à un processus d’insertion sociale et</p>
-------------	--

	professionnelle réussi. En outre, découvrir qu'il est possible d'agir sur son environnement, de le transformer pour le rendre « plus habitable », qu'il est possible d'entreprendre sa vie et non de la subir et de mettre en acte les valeurs auxquelles on est attaché, est source d'espoir qui laisse ouvert le champ des possibles.
Objectifs opérationnels	Redonner confiance à la jeunesse réunionnaise dans son pouvoir d'agir Développer l'autonomie, le sens des responsabilités individuelles et collectives et l'implication des jeunes dans la vie sociale Encourager la découverte de soi, l'expression des talents, les capacités d'action et de création Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle par la voie de l'expérience et la création d'activités génératrices d'emplois Promouvoir une image positive des jeunes dans la société, acteurs à part entière de son développement social, culturel et économique et ainsi renforcer leur employabilité
Modalités de mise en œuvre	Mise en place d'un dispositif souple et adapté à la diversité des jeunes et des projets avec 2 approches proposant un continuum pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> - Projets sans finalité professionnelle à partir de 12 ans, - Projets à finalité professionnelle à partir de 18 ans, Formation des acteurs de proximité à l'émergence et à l'accompagnement des jeunes en démarche de projet (animateurs, enseignants, travailleurs sociaux...) Structuration d'un réseau de partenaires techniques / experts thématiques Communication et valorisation des jeunes dans l'espace public
Cibles / Bénéficiaires	Elèves de collèges et lycées Jeunes
Pilote	DJSCS
Partenaires	Région, Etat, chambres consulaires, syndicats professionnels, opérateurs du SPRO, Pôle Emploi, CAF, établissements de formation, Pôle entrepreneuriat étudiant de La Réunion (P2ER), Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CEMEA, La Ligue,...), Forum réunionnais de la jeunesse, Jeune chambre économique de Saint-Denis de La Réunion (JCESDR), Centre des jeunes dirigeants d'entreprise de La Réunion (CJD).
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) Groupement de créateurs, à destination des jeunes de 16 à 25 ans : offre de service proposée par les Missions Locales (accompagnement individualisé, s'appuyant sur une pédagogie adaptée à travers trois phases : sensibilisation, émergence, formation via un Diplôme Universitaire en partenariat avec l'Université de La Réunion)
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'actions de sensibilisation et nombre de citoyens sensibilisés, par type de public (demandeurs d'emploi, lycéens, collégiens,...) Nombre de jeunes entrés dans le(s) dispositif(s) afférents et suivi de ces jeunes : nombre de projets aboutis (créations effectives,...), qualité de l'insertion professionnelle des sortants Création d'entreprises à La Réunion et évolution de ce nombre

Action 14 – La reconnaissance et la valorisation des compétences issues de l'éducation non-formelle et informelle

La reconnaissance et la valorisation des compétences issues de l'éducation non-formelle ⁵⁴ et informelle ⁵⁵	
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectifs stratégiques	O5 – Proposer des solutions adaptées aux publics fragiles O7 – Individualiser les parcours
Synergies avec d'autres outils programmatiques	PIA Jeunesse, fiche action 3.1 : Mise en place d'un dossier de preuves des compétences non formelles et informelles pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi PIA Jeunesse, fiche-action 3.2 : Création d'un passeport réussite "compétences et formation"

Description	<p>Les apprentissages acquis par les pratiques culturelles, artistiques, sportives, solidaires ou ludiques durant les temps d'éducation non formels, notamment dans les structures d'éducation populaire, mais aussi informels, en famille ou entre pairs, apportent des plus-values en termes de compétences, de savoir-faire et de savoir-être transférables dans la vie professionnelle.</p> <p>Accompagner les jeunes dans l'identification de ces compétences sociales, méthodologiques et techniques permet de faire le point sur les expériences accumulées, de repérer les fils rouges, d'explicitier les centres d'intérêt et de mettre en évidence les atouts sur lesquels s'appuyer pour éclairer les choix de vie et gagner en autonomie. Pour les jeunes peu ou pas qualifiés, la valorisation de ces compétences contribue à la restauration de la confiance et de l'estime de soi, indispensables pour s'inscrire dans un processus d'insertion sociale et professionnelle réussi.</p> <p>Cette action vise ainsi à mettre en place un dispositif reconnu par les acteurs de la formation et du monde économique. Ce dispositif permettra de valoriser les parcours d'éducation informelle et non-formelle à travers un outil spécifique de reconnaissance des compétences, et favorisera progressivement l'intégration des jeunes les plus éloignés de l'emploi, peu ou pas diplômés, dans les parcours d'insertion et de formation de droit commun. Il s'agit de prendre en compte les compétences acquises par les jeunes en dehors des circuits institutionnels habituels, de leur permettre de se reconstruire une image positive et d'apporter une plus-value pour la recherche d'emploi.</p>
-------------	--

⁵⁴ L'éducation non-formelle désigne un enseignement intégré, à l'école ou à l'extérieur, dans le cadre d'activités planifiées mais qui ne sont pas explicitement désignées comme des activités d'apprentissage.

⁵⁵ L'éducation informelle désigne les apprentissages découlant des activités de la vie quotidienne liée à la famille ou aux loisirs, ou même au travail (temps ni organisé ni structuré dans un objectif d'apprentissage).

Objectifs opérationnels	<p>Proposer aux jeunes des outils concrets et opérationnels, co-construits avec eux, permettant d’attester des compétences existantes ou acquises dont ils sont porteurs</p> <p>Restaurer l’estime de soi et la confiance en soi des jeunes en situation d’échec</p> <p>Favoriser des parcours d’orientation et de formation choisis et non subis</p> <p>Permettre aux jeunes de raccrocher le droit commun</p> <p>Améliorer l’employabilité des jeunes en renforçant le rapprochement des jeunes avec les entreprises</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Elaborer un support « dossier de preuves » permettant de visualiser les compétences acquises ou en cours d’acquisition</p> <p>Co-construire le support avec les jeunes directement concernés</p> <p>Sensibiliser les acteurs jeunesse, de l’insertion et les partenaires sociaux à la place de l’éducation non formelle et informelle dans les parcours d’apprentissage des jeunes et aux compétences mobilisées</p> <p>Former les acteurs et les jeunes à l’appropriation de l’outil</p> <p>Favoriser son appropriation et son usage par les jeunes les plus éloignés des dispositifs d’insertion (NEET)</p> <p>Organiser un accompagnement souple et adapté en fonction du profil des jeunes</p>
Cibles / Bénéficiaires	Jeunes, plus particulièrement les NEET ⁵⁶ (jeunes n’étant ni en emploi, ni en formation ou études)
Pilote	DJSCS
Partenaires	Région, Etat, chambres consulaires, syndicats professionnels, opérateurs du SPRO, Pôle Emploi, CAF, établissements de formation, Pôle entrepreneuriat étudiant de la Réunion (P2ER), Comité régional des associations de jeunesse et d’éducation populaire (CEMEA, La Ligue,...), Forum réunionnais de la jeunesse, Jeune chambre économique de Saint-Denis de La Réunion (JCESDR), Centre des jeunes dirigeants d’entreprise de La Réunion (CJD).
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	<p>Fonds d’expérimentation pour la jeunesse dédié à l’outre-mer (appel à projets)</p> <p>Appui : PRODIJ (Pôle Réunionnais Organisation Développement Innovation Jeunesse)</p>
Indicateurs d’évaluation	<p>Nombre de bénéficiaires</p> <p>Nombre de jeunes finalisant le processus « dossier de preuves »</p> <p>Suivi des bénéficiaires : nombre/part d’inscriptions consécutives dans des parcours de formation et de certification, nombre/part en emploi</p> <p>Nombre de partenaires sociaux impliqués</p>

⁵⁶ NEET vient de l’anglais « not in employment, education or training ». Le terme désigne les jeunes (en général de 15 à 29 ans, de 15 à 26 ans, ou 18-24 ans), qui sont sans emploi, ne suivent pas d’études ni de formation.

Action 15 – La Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)

Intitulé de l’action	La Validation des Acquis de l’Expérience (VAE)
Axe stratégique :	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectif stratégique	O7 - Individualiser les parcours
Synergies avec d’autres outils programmatiques	<p>Décret qualité de 2015 impulsée sur le territoire réunionnais Action 4 du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales : Concourir à une meilleure sécurisation des parcours par le soutien à la formation tout au long de la vie</p> <p>Les accords cadre sectoriels du Conseil Régional de la Réunion : agriculture pêche, tourisme, agroalimentaire, optique-lunetterie, transport logistique, BTP, automobile, commerce Programme Opérationnel Fonds Social Européen (PO FSE)</p>
Description	<p>La reconnaissance des acquis, via la VAE (Validation des Acquis de l’Expérience). Le contexte actuel est propice au développement de la VAE. L’expérience professionnelle nécessaire⁵⁷ pour engager une démarche de VAE est en effet passée de 3 ans à 1 année, avec la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Cette modification permet de toucher des publics jusqu’alors écartés de ce type de dispositif.</p> <p>Une action en faveur de la VAE apparaît d’autant plus importante que le nombre de VAE est en baisse entre 2012 et 2015 à La Réunion.</p> <p>Il s’agit ici d’assurer le développement de l’information conseil et orientation en validation des acquis de l’expérience en favorisant en parallèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des approches individuelles, - des approches collectives, - des approches territorialisées, - des approches sectorielles en priorisant les secteurs tels que : agriculture-pêche, tourisme, agroalimentaire, optique-lunetterie, transport-logistique, BTP, automobile, commerce. <p>Une partie des approches individuelles et collectives se concentrera sur des publics spécifiques, à savoir les personnes en situation d’illettrisme, les femmes, les Travailleurs Handicapés (TH), et les personnes en contrats aidés.</p> <p>En parallèle, les acteurs de la VAE s’attacheront à développer les démarches Qualité.</p>
Objectifs opérationnels	<p>Augmenter le signal de qualification des actifs réunionnais Rendre lisibles et accessibles les informations VAE Sécuriser les parcours professionnels Développer les parcours mixtes VAE/Formation des actifs afin de déboucher sur une ou des certification(s) reconnue(s) au niveau</p>

⁵⁷ Expérience professionnelle salariée, non-salariée ou bénévole.

	<p>national et inscrite(s) au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) Partager une culture VAE</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Animation Ateliers Formation Conférences Echange de pratiques professionnelles Professionnalisation des acteurs de la VAE Mettre en place des expérimentations innovantes sur les approches sectorielles, publiques et collectives Construction d'un outil retraçant le parcours VAE : de l'information conseil à la validation et suivi post jury afin d'assurer la lisibilité du parcours du candidat (sécurisation parcours VAE)</p>
Cibles / Bénéficiaires	<p>Les actifs réunionnais répondant aux critères d'accessibilité à la VAE Les demandeurs d'emploi Le public en situation d'illettrisme Le public ayant une reconnaissance Travailleurs handicapés Le public féminin Les contrats aidés</p>
Pilote	La Région
Partenaires	<p>Les acteurs de la VAE : - les certificateurs, - les points relais conseil, - les financeurs de VAE, - les accompagnateurs en VAE,...</p> <p>Les acteurs du SPRO Les OPCA</p>
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	<p>Appui technique : CRIS VAE Dispositifs existants : - Chèque VAE (Région) - Aide à la validation des acquis de l'expérience (Pôle Emploi) - Aides financières (OPCA)</p>
Indicateurs d'évaluation	<p>Typologie du public concerné par le dispositif Nombre de personnes informées par le dispositif Nombre de personne ayant obtenu une validation totale Nombre de personnes ayant obtenu une validation partielle Capitalisation des pratiques (publications, note de synthèse)</p>

Action 16 – La démarche qualité

Intitulé de l'action	
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais
Objectifs stratégiques	O2 – Offrir un service de l’orientation de qualité, à la fois accessible, complet et gratuit O8 – Garantir la qualité et la cohérence de l’appareil de formation
Synergies avec d’autres outils programmatiques	Au même titre que les systèmes d’informations qui permettront d’interconnecter les actions à venir du CPRDFOP, la démarche Qualité du Conseil Régional, se veut structurante pour l’ensemble des objectifs du CPRDFOP.

Description	<p>La loi du 5 mars 2014 confie aux financeurs de la formation professionnelle la responsabilité du suivi et du contrôle de la qualité des organismes de formation avec lesquels ils travaillent, à date du 1er janvier 2017 (décret du 30 juin 2015).</p> <p>La qualité de la formation est un facteur clef dans la réussite des apprenants, que ce soit dans leurs parcours de formation (obtention de diplômes/certifications) ou leurs parcours professionnels (adéquation entre compétences acquises au cours de la formation et compétences attendues par les employeurs).</p> <p>Il s’agit ici de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre, dans la continuité de la démarche Qualité initiée par le Conseil Régional en 2016, un label Qualité reconnu par le CNEFOP (« Formation et Qualité Région Réunion »), gratuit pour les organismes de formation, et de fait reconnu par l’ensemble des acheteurs. ▪ Accompagner la professionnalisation des équipes des établissements de formation. ▪ Encourager et promouvoir auprès des établissements de formation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tout type de démarche qualité. ○ Les innovations pédagogiques et l’expérimentation, dans une démarche de renforcement de l’adéquation formation-réalités du monde socio-économique (usages numériques, formation ouverte à distance,...). – Favoriser les conditions d’une large concertation entre organismes de formations et financeurs dans le cadre d’une charte Qualité.
Objectifs opérationnels	<p>Accompagner les établissements de formation sur l’élévation de leur qualité de services.</p> <p>Proposer un label Qualité gratuit et adapté aux enjeux du territoire.</p> <p>Faciliter la lecture et l’analyse homogène de l’offre de formation.</p> <p>Favoriser la cohérence de la carte des formations et l’articulation entre SPRO et appareil de formation</p>
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déploiement du label « Formation et Qualité Région Réunion », en trois phases : la candidature au catalogue Qualité de la Région, l’entrée au catalogue, le contrôle et la labellisation. ▪ Actions de communication et de sensibilisation à la qualité et aux innovations pédagogiques auprès des établissements de formation (séminaires d’échanges de pratiques,...). ▪ Actions de professionnalisation des équipes des établissements de formation. ▪ Soutien aux innovations pédagogiques et expérimentations. ▪ Mise en lien avec la conférence des financeurs

	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration d'une Charte Qualité à l'échelle du territoire, en veillant aux évolutions du contexte législatif et au consensus entre l'ensemble des partenaires potentiels.
Cibles / Bénéficiaires	Les organismes et établissements de formation
Pilote	Régional
Partenaires	<p>Les financeurs mentionnés au décret Les autorités académiques et les certificateurs Les opérateurs de formation dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le secteur public et parapublic (GRETA, AFPA, Université...) Le secteur consulaire (CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture) La branche des organismes privés (représentés par les syndicats ou fédérations) <p>Les partenaires sociaux représentés par le COPAREF</p>
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	<p><u>Moyens relevant de la gouvernance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Elaboration et signature d'une Charte de partenariat sur la Qualité Installation de la Commission ad-hoc Création d'un tableau de bord partagé <p><u>Moyens organisationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Prestation de services afin de réaliser les audits et contrôles Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage Mobilisation du Carif-Oref en appui technique
Indicateurs d'évaluation	<p>Nombre d'organismes de formation ayant candidaté sur la démarche Nombre d'organismes de formation référencés au catalogue Nombre d'organismes de formation labellisés Nombre de jours de professionnalisation mis en œuvre Signataires de la Charte Qualité</p>

Action 17 – La conférence des financeurs

Intitulé de l'action	La conférence des financeurs
Axe stratégique	A2 - Garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque réunionnais A4 - La formation, une politique évaluée et pilotée
Objectifs stratégiques	O8 – Garantir la qualité et la cohérence de l'appareil de formation O12 – Piloter et coordonner la démarche d'ensemble
Synergies avec d'autres outils programmatiques	-

Description	<p>En termes d'optimisation et de cohérence de l'action publique, une ingénierie partagée entre les différents financeurs de la formation semble opportune.</p> <p>L'évaluation du précédent CPRDFP avait mis en exergue que l'absence de conférence des financeurs de la formation avait des répercussions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La lisibilité et l'articulation des différentes sortes de formation. - La cohérence d'ensemble des différentes actions proposées (juxtaposition d'actions, actions de gré à gré, etc.). <p>La création d'une conférence des financeurs permettra de travailler sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure articulation des différents dispositifs de remise à niveau, de savoirs de base et de pré-qualification avec les dispositifs de qualification. - La prise en compte des logiques de parcours. - La cohérence de l'appareil de formation. <p>La mise en place d'une conférence des financeurs va également dans le sens d'un suivi global et transversal de la mise en œuvre du CPRDFOP.</p>
Objectifs opérationnels	<p>Mettre en place des outils partagés de pilotage et de suivi</p> <p>Articuler l'ensemble des financements</p> <p>Remédier aux ruptures dans les parcours de formation</p> <p>Rendre lisible l'offre de formation qualifiante (tous financeurs confondus) et ses évolutions</p>
Modalités de mise en œuvre	<p><u>En amont :</u> Définition des thématiques à traiter de manière mutualisée Définition d'un calendrier annuel de pilotage et de concertation</p> <p><u>En aval :</u> Définition d'un plan de financement Couplage d'aides</p>
Cibles / Bénéficiaires	Ensemble des apprenants et des potentiels apprenants réunionnais
Pilote	Région en partenariat avec le COPAREF, les OPCA et le FPSPP
Partenaires	Financeurs de la formation, DIECCTE



Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Commissions paritaires emploi-formation Politique d'achat coordonnée de places de formation entre Pôle Emploi et la Région
Indicateurs d'évaluation	Amélioration du taux de remplissage des formations Création d'outils partagés / Type Nombre de réunions annuelles organisées dans le cadre de la conférence des financeurs

Action 18 – Le suivi et le pilotage du CPRDFOP

Intitulé de l’action	Le suivi et le pilotage du CPRDFOP
Axe stratégique	A4 - La formation, une politique évaluée et pilotée
Objectifs stratégiques	O12 – Piloter et coordonner la démarche d’ensemble O13 – Réajuster au fil de l’eau O14 – Structurer et harmoniser la fonction d’observation partagée
Synergies avec d’autres outils programmatiques	PO FSE – Axe 1 – Mesure 1.07 : Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie

Description	<p>Cette action s’inscrit dans la continuité de l’évaluation du précédent CPRDFP de La Réunion. Les résultats évaluatifs ont ainsi nourri les réflexions lors de la définition des axes stratégiques de ce présent CPRDFOP.</p> <p>Le suivi et le pilotage du CPRDFOP passe en premier lieu par le renforcement du dialogue quadripartite au sein du CREFOP, dans une perspective de partage des diagnostics, de co-construction et de complémentarité des réponses et des actions.</p> <p>Pour ce faire, une commission transverse sera créée au sein du CREFOP. Elle sera en charge du suivi et de l’évaluation du CPRDFOP, afin d’associer l’ensemble des acteurs concernés à la coordination de l’élaboration, du suivi et de l’évaluation de ce Contrat de Plan.</p> <p>En parallèle, la fonction d’observation partagée sera réaffirmée. Un système de données fiable et exhaustif est indispensable, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mieux connaître l’appareil de formation et anticiper ses évolutions au regard des besoins et des tensions – Articuler le CPRDFOP avec les politiques régionales développées en matière de d’éducation, de développement économique, d’aménagement du territoire et d’enseignement supérieur/recherche... – Mieux connaître les enjeux en termes de certifications, de métiers et de compétences. <p>Trois dimensions opérationnelles seront intégrées à cette fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une fonction « recueil, production, traitement des données ». – Une fonction « ingénierie et analyse des données ». – Une fonction « prospective » ou d’analyse des besoins en lien avec la nécessité de renforcer le quadripartisme dans le partage des connaissances et l’objectivation des évolutions de l’offre de formation.
Objectifs opérationnels	<p>Positionner précisément le suivi des démarches et le pilotage du CPRDFOP au sein du CREFOP</p> <p>Positionner la fonction d’animation du CPRDFOP</p> <p>Assurer la présence des signataires du CPRDFOP dans l’ensemble des démarches</p> <p>Rendre lisible les priorités du CPRDFOP et les réalisations associées auprès de l’ensemble des acteurs</p>

Modalités de mise en œuvre	<p>Mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre du CPRDFOP</p> <p>Renseignement des indicateurs permettant de rendre compte des conditions de mise en œuvre des objectifs et des actions</p> <p>Suivi des conventionnements, cadres partenariaux, contrats sectoriels</p> <p>Examen régulier des données de suivi / Analyse des résultats</p> <p>Adaptation des contenus pour les différents territoires et publics en fonction des résultats</p> <p>Assurer la cohérence et le suivi des indicateurs du CPRDFOP avec les indicateurs FSE</p>
Cibles / Bénéficiaires	Instances dans le domaine de l'emploi/formation
Pilote	CREFOP
Partenaires	Instances paritaires, CARIF-OREF
Moyens et/ou dispositifs mobilisables	Charte de suivi et d'évaluation du CPRDFP de La Réunion, à actualiser
Indicateurs d'évaluation	<p>Mobilisation des partenaires professionnels et institutionnels</p> <p>Nombre de conventions de partenariat signées (sur le volet données)</p> <p>Taux de renseignement des indicateurs</p> <p>Niveau de mise en œuvre des actions prévues dans le CPRDFOP</p> <p>Evaluation de mise en œuvre des différentes actions selon les critères d'évaluation propres à chaque action</p>

4. Annexes

4.1 Sigles

CCEE : Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de La Réunion

CÉP : Conseillers en Evolution Professionnelle

CESER : Conseil Economique Social et Environnemental de la Région

CFA : Centre de Formation des Apprentis

COPAREF : Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle

COTEF : Comités Territoriaux Emploi Formation

CPESIP : Cycle Préparatoire aux Etudes Supérieures et à l'Insertion Professionnelle

CPRDFOP : Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles

CREFOP : Comité Régional Emploi Formation Orientation Professionnelle

DIECCTE : Direction de l'Emploi, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail de l'Etat

DGEFP : Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DJSCS : Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

LCI : Lutte Contre l'Illettrisme

MAPLCI : Mission d'Appui à la Prévention et à la Lutte Contre l'Illettrisme

MLDS : Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire

PEPITE : Pôle Etudiant Pour l'Innovation, la Technologie et l'Entrepreneuriat

PIA : Programme des Investissements d'Avenir

PSAD : Plateforme de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs

RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles

S3 : Stratégie de Spécialisation Intelligente

SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation

SEFORRE : Schéma Régional de l'Enseignement et des Formations Supérieurs, et de la Recherche

SIEG : Service d'Intérêt Economique Général

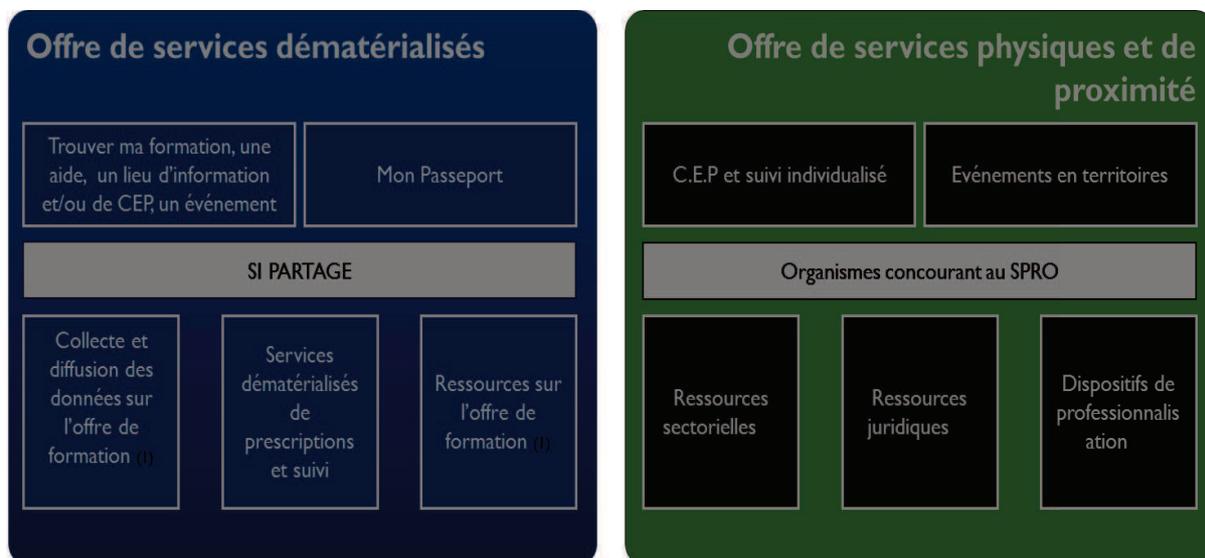
SPRF : Service Public Régional de la Formation

SPRO : Service Public Régional de l'Orientation

SRFSS : Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

4.2 Déclinaison opérationnelle d'un plan d'action du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) – fiche-action n°3 : Le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)



(1) En partenariat étroit avec l'Académie, l'ONISEP, l'INTERCARIF-OREF et les acteurs professionnels de l'emploi, de l'orientation et de la formation tout au long de la vie.



4.3 Schéma du dispositif multi-partenarial – fiche-action n°11 : Compétences clés de base et émancipation éducative

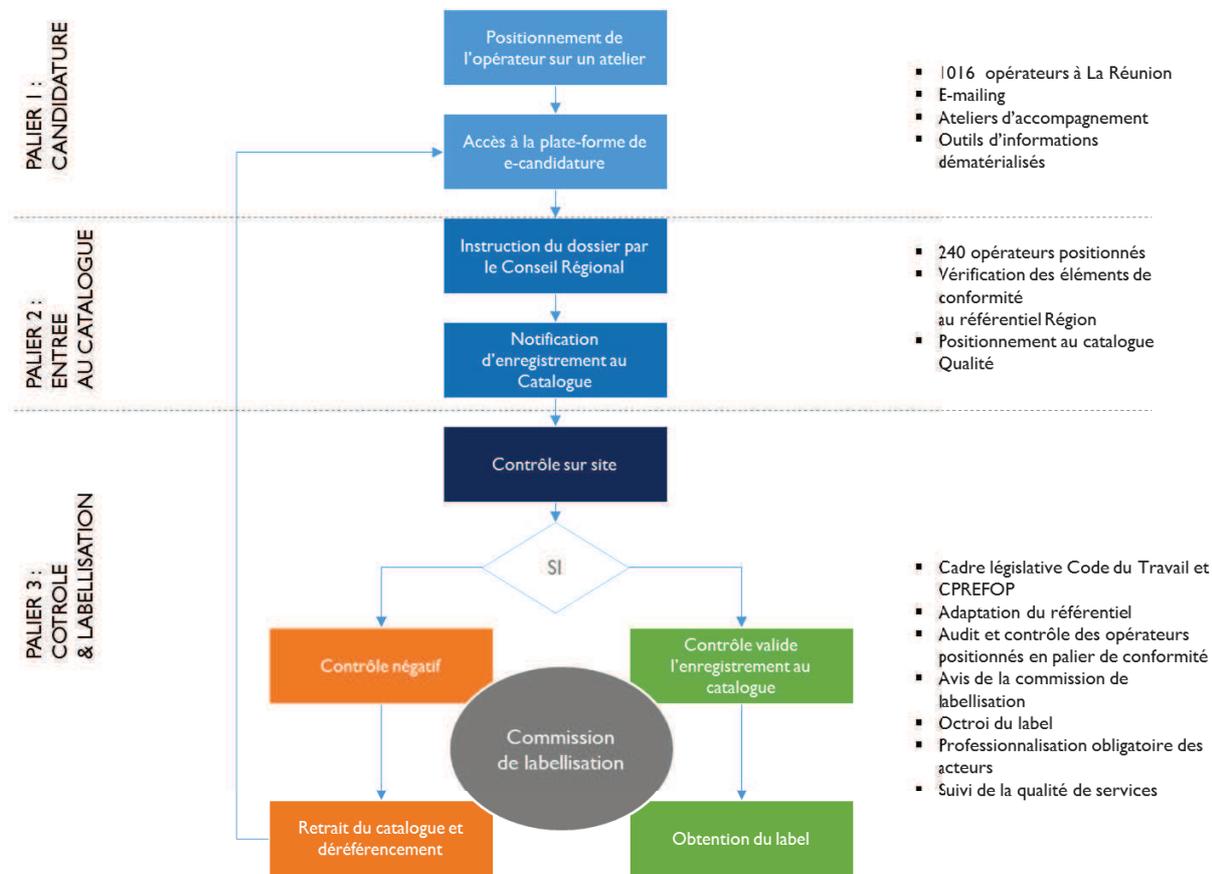
Un dispositif multi partenarial adossé à une charte de partenariat et un plan d'actions

De 2010 à 2015 : en moyenne, 48 actions annuelles, réparties en 3 grands axes

- Prévention
- Lutte
- Professionnalisation des acteurs

4.4 Schéma de mise en œuvre – fiche-action n°14 : La création du label « Formation et Qualité Région Réunion »

Image 1 : Modalités de mise en œuvre du label « Formation et Qualité Région Réunion »





Séance du 22 juin 2018
Délibération N° DAP2018_0027
Rapport / DAJM / N° 105499

Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DE COMMISSIONS SECTORIELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-5 et suivants et les articles 1414-2 et L1414-4,

Vu le rapport n° DAJM / 105499 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que :

- pour lui permettre de préparer ses travaux et faciliter ses délibérations, votre Assemblée a décidé de la mise en place de huit commissions sectorielles ;
- chacune des commissions est composée de sept membres au plus selon le schéma de la représentation proportionnelle issue de l'élection de la Commission Permanente ;
- des événements ont modifié la composition de la Commission Economie et Entreprises et celle de la Commission Egalité des Chances et Solidarité ;

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Vincent PAYET au sein de la Commission Economie et Entreprises, en remplacement de Madame Danièle LE NORMAND ;
- de désigner Madame Anicha LEBEAU au sein de la Commission Egalité des Chances et Solidarité, en remplacement de Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN.

**Le Président,
Didier ROBERT**

COMMISSION PERMANENTE

12 JUIN 2018
12 JUIN 2018



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0228
Rapport / DFPA / N° 105235

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATION 2018 DU FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2018 du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), relatif à la notification à la Région d'une enveloppe de 1 083 143 € pour la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation en 2018,

Vu le rapport n° DFPA / 105235 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 mai 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et de mise en œuvre du dispositif « compte personnel de formation » pour les publics demandeurs d'emplois,
- l'enveloppe notifiée à la Région Réunion au titre du financement des formations éligibles au compte personnel de formation des demandeurs d'emplois en 2018,
- les nouvelles mesures prises par les socioprofessionnels en 2017 et 2018 en faveur des publics éloignés de l'emploi,
- les listes de formations éligibles au compte personnel de formation concordant en partie avec les actions éligibles au dispositif « Chèque Formation Réussite »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention de financement 2018 ci-jointe proposée à la Région par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), d'un montant de **1 083 143 €** ;
- de prendre en compte les nouvelles mesures relatives aux seniors et à la mise en œuvre de l'évaluation CLEA – Certificat de connaissances et de compétences professionnelles ;

- d'inclure au règlement d'attribution des aides régionales au titre du ~~Cheque Formation Réussite~~ la prise en compte de l'évaluation CLEA et des formations modulaires susceptibles de compléter le portefeuille des compétences des candidats pour l'obtention de cette certification ;
- d'autoriser le Président à signer la convention 2018 avec le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP) et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**CONVENTION RÉGION RÉUNION FPSPP POUR LE PAIEMENT DES HEURES DE
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION MOBILISÉES PAR UN DEMANDEUR
D'EMPLOI – Avenant n°2**

Entre

Le FPSPP – Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, Association Loi 1901 sise 11, rue Scribe – 75009 PARIS, immatriculé sous le SIRET n° 480 468 107 000 28 – Code NAF : 9499Z, représentée par Monsieur Dominique SCHOTT et Monsieur Pierre POSSÉMÉ, en leur qualité de Président et Vice-Président dûment habilités aux fins de signature du présent contrat,

D'une part,

Et

La Région Réunion,

Collectivité représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil Régional

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'orientation et à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisément les dispositions relatives aux articles L.6323-21 à L.6323-23 ; L.6332-21, 1^{er} alinéa et L.6332-21, 9^{ème} et 10^{ème} alinéa du code du travail ;

Vu le décret n°2014-967 du 22 août 2014 relatif au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, précisément les dispositions de l'article R.6332-106 du code du travail ;

Vu le décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation, précisément les dispositions relatives à l'article R.6323-6 du code du travail ;

Vu l'accord du 7 janvier 2015 entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel portant sur l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, conclu en application de l'article L.6332-21 ;

Vu la Convention-cadre du 26 février 2015 entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État conclue pour les années 2015-2017 en application de l'article L.6332-21 du code du travail ;

Vu l'avenant n°6 à la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État (2015-2017), relatif à la prolongation et à la mise en œuvre de la Convention cadre pour 2018 ;

Vu l'annexe financière pour 2018 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2015-2017.

Article 1 : Objet

La présente convention s'inscrit dans un objectif de co-financement et soutient la volonté des parties d'accroître les efforts de formation mobilisés au profit des demandeurs d'emploi.

Elle a pour objet de définir, pour l'exercice 2018, les modalités de mise en œuvre de cet engagement à travers le financement par la Région de formations éligibles au CPF.

La convention est soumise à l'avis du COPAREF de la Région.

Article 2 : Publics et formations éligibles

Sont éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi :

- les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. La Région s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du socle des compétences définies par les partenaires sociaux. Les évaluations préalables et finales réalisées dans le cadre du dispositif CléA sont éligibles à la présente convention.

- les formations financées par la Région dans le cadre de son programme régional de formation (ou le cas échéant dans le cadre d'aides individuelles qu'elle décide de mobiliser), mentionnées au II de l'article L.6323-6 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :

1° La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-16, et dans le respect des modalités définies par ce dernier sur la délivrance de certifications.

2° La liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la Région, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent.

Article 3 : Conditions d'intervention financière du FPSPP

Le FPSPP prend en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation des personnes en situation de demande d'emploi qui mobilisent leur compte personnel de formation par des versements effectués selon les modalités prévues à l'article 5.

Cette prise en charge est effectuée sur la base d'un forfait de 9 €/h dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte du demandeur d'emploi et/ou dans la limite du montant total programmé au 5.1. Le FPSPP assurera également le refinancement des heures mobilisées par des demandeurs d'emploi dans le cadre des dispositions suivantes :

– l'Accord national interprofessionnel du 23 octobre 2017 portant sur l'abondement complémentaire au compte personnel de formation prévu par l'article 2, § 3 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, selon les dispositions décrites ci-dessus ;

– Décret n° 2017-1880 du 29 décembre 2017 relatif à l'abondement du compte personnel de formation des salariés licenciés suite au refus d'une modification du contrat de travail résultant de la négociation d'un accord d'entreprise ;

– les évaluations préalables et finales réalisées dans le cadre du dispositif CléA. Ces évaluations seront refinancées à hauteur du montant réel facturé par l'organisme, dans la limite du montant maximum défini par délibération du Conseil d'Administration du COPANEF (500€ pour l'évaluation préalable et de 250€ pour l'évaluation finale en janvier 2018). Les financeurs seront notifiés par courrier le cas échéant de la modification de ces plafonds.

Article 4 : Modalités de pilotage et de suivi

1. Instance régionale

La Région et le COPAREF mettent en place une **instance régionale de suivi du dispositif** qui se réunit de manière régulière et associe en tant que de besoin l'État en région, et les opérateurs du CEP : Pôle Emploi, les Missions locales, les OPACIF, l'APEC, et Cap Emploi, voire les opérateurs régionaux désignés. Le FPSPP y est invité et y participe selon les nécessités et l'ordre du jour. Ses travaux et délibérations sont communiqués au FPSPP et à Régions de France pour le suivi national prévu ci-après.

La Région transmet avant chaque réunion de l'instance régionale et du comité de suivi national des éléments de suivi financier et qualitatif définis conjointement avec le COPAREF.

2. Comité de suivi national

Le FPSPP assurera avec la DGEFP et Régions de France un suivi qualitatif, quantitatif et financier des conventions bilatérales FPSPP/Région co-contractante.

A cette occasion, le comité de suivi national peut décider de la nécessité de conclure un avenant de modification à la présente convention. Cet avenant est soumis, avant décision, à l'avis du COPAREF.

3. SI CPF

La Région s'engage à s'assurer de la mise à jour des comptes des bénéficiaires au sein du SI CPF (création, validation et clôture des dossiers de formation). Le SI CPF, porté par la Caisse des dépôts et consignations, permettra ainsi d'assurer le suivi et le contrôle de la mise en oeuvre du CPF.

Chaque opérateur CEP qui assurera la prescription sur les formations financées par la Région, aura en charge de saisir les dossiers dans le SI CPF jusqu'à leur validation dans le SI (*préciser le cas échéant les délégations de saisie dans le SI CPF accordée à d'autres opérateurs que Pôle emploi*). En ce qui concerne les demandeurs d'emplois inscrits ou non-inscrits qui passent par un autre opérateur du CEP ou qui s'adressent directement aux organismes de formation, la Région définit les modalités de recueil du consentement à mobiliser le compte d'heures acquises en amont de l'entrée en formation, ainsi que les modalités de remontée des informations dans le SI CPF.

La validation du service fait reste de la responsabilité de la Région en tant que financeur, pour les formations débutées en 2018 ainsi que les années précédentes. Afin de suivre le niveau de validation et de clôture dans le SI CPF, la Région se base sur les extractions transmises mensuellement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'objectif est de :

- permettre la mise en oeuvre du CPF selon le processus prévu, c'est-à-dire en effectuant l'information sur le CPF et le recueil du consentement en amont de l'entrée en formation ;
- fluidifier la saisie des formations dans le SI-CPF, afin de favoriser autant que possible une saisie et une clôture au fil de l'eau dans le SI-CPF, grâce au recueil des informations nécessaires à la saisie aux différentes étapes de mise en oeuvre des formations éligibles.

Article 5 : Modalités de programmation, de paiement et de contrôle

En vue d'assurer le suivi et la traçabilité des actions refinancées, et conformément aux dispositions de l'art 3.5.1 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat, la détermination du cadre contractuel et des outils de suivi (**notamment via le SI CPF**) et de contrôle permettront de fiabiliser la mise en oeuvre et le paiement de celles-ci.

5.1 Programmation des crédits :

a) Montant programmé :

La dotation de la Région dédiée au financement des heures acquises (ou attribuées par abondement spécifique) et mobilisées au titre du CPF par les personnes en situation de demande d'emploi s'élève, au titre de l'année 2018, à **1 083 143 M€ (un million quatre-vingt-trois mille cent-quarante-trois euros)**.

La période d'éligibilité des entrées en formation au titre de la présente convention s'étend du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

b) Suivi de programmation :

Le suivi de la convention sera assuré en plusieurs étapes :

- 1^{er} point de situation **fin mai 2018** ;
- 2nd point de situation **fin septembre 2018**.
-

– Un dernier point de situation **fin janvier 2019** permettant d'estimer l'ensemble des entrées en formation réalisées éligibles à cette convention.

L'annexe 1.3 devra être actualisée et transmise au FPSPP préalablement à ces trois échéances.

5.2 Paiement de l'avance

La Région bénéficiera d'une avance de 30 % du montant conventionné (**soit 324 942 €**) suite à la signature de la présente convention.

La Région pourra bénéficier, sur décision du FPSPP, d'une avance complémentaire de 30 % du montant conventionné (**soit 324 942 €**) suite à la transmission de l'annexe attendue fin septembre 2018 si le montant déclaré le justifie.

5.3 Paiement du solde annuel

Le solde de la convention est conditionné à la production par la Région au 30 juin 2019 :

- ✓ D'une **demande de Solde** ;
- ✓ et d'un **bilan quantitatif, qualitatif et financier** [Annexe 3.1 et Annexe 3.2]. Ce bilan récapitulera les heures de formation éligibles au CPF réalisées par des demandeurs d'emploi au titre des entrées en formation 2018.

⇒ Contrôle d'éligibilité et de réalité :

Le FPSPP procédera à un contrôle, dit de service fait sur la base d'un **échantillon statistique de bénéficiaires**, des heures demandées en remboursement par la Région au titre du CPF.

La méthodologie d'échantillonnage est communiquée en annexe.

La Région s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le FPSPP aux fins de s'assurer de la bonne exécution des opérations et des dispositions de la convention. Des pièces probantes devront attester de la présence des demandeurs d'emploi en formation pour le nombre d'heures dont la prise en charge est demandée au FPSPP, ainsi que de l'acquisition des heures DIF mobilisées.

Article 6 : Publicité

La Région s'engage à informer les demandeurs d'emploi de la participation du FPSPP au financement de leur formation dès lors que le compte personnel formation du bénéficiaire est mobilisé.

Par ailleurs, la Région doit s'assurer que l'offre de formation est publique et accessible à l'ensemble des demandeurs d'emploi.

Article 7 : Responsabilités des parties

La Région est responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des opérations.

Le FPSPP ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution des opérations.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le FPSPP.

Article 8 : Obligations de confidentialité

Le FPSPP et la Région s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 9 : Durée

La présente convention prend juridiquement effet **à compter du 1^{er} janvier 2018**. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle peut faire l'objet d'un avenant de modification.

Article 10 : Pièces contractuelles annexées

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont énumérées en fin de document.

Fait à Paris, le

En 2 exemplaires

**Pour le Fonds Paritaire de Sécurisation
des Parcours Professionnels (FPSPP)**

Le Président

Monsieur Pierre POSSÉMÉ

Pour la Région

Le Président

Le Vice-Président du FPSPP

Monsieur Dominique SCHOTT



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0229
Rapport / DFPA / N° 105165

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

JOURNEE DE L'ALTERNANCE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations signé le 28 octobre 2011,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de subvention d'un montant de 10 000 € en date du 14 décembre 2017 de la Maison de l'Emploi du Nord pour l'organisation de la Journée de l'alternance,

Vu le rapport N° DFPA / 105165 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 mai 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière d'orientation et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle,
- la compétence de la Région en matière d'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales par voie d'apprentissage et sa mission de diffusion de l'information sur les métiers et les formations à travers le Service Public Régional de l'Orientation,
- que le projet présenté par la Maison de l'Emploi du Nord s'inscrit dans la politique régionale en faveur du développement de l'apprentissage en concourant à une meilleure information et orientation des jeunes Réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention de **10 000 €** à la Maison De l'Emploi du Nord (MDEN) pour l'organisation de la Journée de l'Alternance 2018 ;
- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement (A112-0003) « Mesures d'Accompagnement » votée au chapitre 931 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-10 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Mme Faouzia ABOUBACAR BEN - VITRY ne participe pas au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0230
Rapport / DIRED / N° 105221

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION RELATIFS AUX ACTIONS LIÉES À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À LA RECHERCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de la Réunion,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 établie entre la Région Réunion et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105221 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en leur permettant d'avoir accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposées par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques,
- la volonté de la collectivité de renforcer la recherche sur le territoire et dans la zone océan Indien,
- les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds de l'Union européenne et contreparties nationales),

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les cadres d'intervention en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche, présentés en annexe, et portant sur :
 - les actions s'inscrivant dans les objectifs de la convention de partenariat Région/Université de La Réunion,

- le soutien aux écoles supérieures,
- le soutien à l'organisation de colloques ou manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CADRE D'INTERVENTION

Pilier	I – Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais
Intitulé du dispositif	Accompagnement des actions s'inscrivant dans les objectifs de la convention de partenariat Région/Université de La Réunion
Codification	
Service instructeur	Enseignement Supérieur et Recherche
Direction	DIRED
Dates d'approbation en CPERMA	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Inscrite dans le premier pilier du projet de mandature actuel « Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais », la réussite des jeunes réunionnais est au coeur des priorités régionales, afin de leur permettre de se former dans les meilleures conditions, d'élever leur niveau de qualification et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales.

Le Schéma régional de l'Enseignement et des FORMations supérieures, et de la Recherche de la REunion (SEFORRE) validé par la collectivité le 16 juin 2017, a défini trois axes prioritaires :

- favoriser la réussite des étudiants
- mobiliser l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux du territoire
- accroître l'ouverture internationale de l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche.

Dans ce cadre, la collectivité régionale s'attache ainsi à mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin d'améliorer la démocratisation de l'accès aux études supérieures et d'offrir de meilleures chances de réussite à tous les étudiants sur le territoire réunionnais. Elle vise aussi à soutenir une offre de formation attractive et diversifiée à destination des étudiants, ainsi qu'à promouvoir un écosystème de la recherche sur le territoire et à rayonnement régional et/ou international.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés, etc.)

Ce cadre d'intervention a pour objet d'apporter le soutien de la collectivité aux structures universitaires de La Réunion.

Les résultats escomptés visent à permettre aux jeunes d'accéder à des formations d'excellence ou à des parcours adaptés, en vue notamment de favoriser leur insertion professionnelle durable.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'étudiants concernés	7 578	X	

4. Référence et dispositions réglementaires s'appliquant

néant

5. Descriptif technique du dispositif

Ce cadre d'intervention vise à soutenir les structures universitaires qui conduisent à l'excellence universitaire ou à des parcours adaptés pour les étudiants dont le projet professionnel n'est pas encore défini.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a) Public éligible

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

b) Projet éligible

Tout projet de formation s'inscrivant dans les objectifs de la convention de partenariat entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion du 22 septembre 2017, et notamment :

- programme de formation des étudiants ingénieurs,
- programme d'actions pédagogiques et de formation autour du chantier de la Nouvelle Route du Littoral (NRL),
- Diplôme universitaire (DU) Cycle Préparatoire aux Études Supérieures et à l'Insertion Professionnelle (CPESIP),
- les e-cours du DU Ambition,
- le programme de formation du DU Ambition sur le campus du Tampon,
- le programme de formation de la première année commune aux études de santé (PACES) sur le campus du Tampon,
- le programme de formation des nouvelles filières de l'IUT.

En outre, seront éligibles les projets répondant aux critères suivants :

- en cohérence avec les orientations fixées par la collectivité, notamment à travers le SEFORRE,
- présentant un plan de financement faisant apparaître la contribution des autres partenaires,
- présentant une adéquation entre les moyens humains et financiers nécessaires et les objectifs affichés.

Dans le cas d'un renouvellement de subvention, cette dernière ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si le bénéficiaire a présenté une demande de solde pour la subvention de l'année précédente.

7. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a) Dépenses éligibles

- Les dépenses de fonctionnement (charges directes uniquement) liées aux programmes de formation dispensés,
- Les dépenses de fonctionnement (charges directes uniquement) liés aux stages en pays anglophones, à la mobilité académique, aux projets pédagogiques ou à la participation aux concours des étudiants ingénieurs (billets d’avion, frais d’hébergement, ...),
- Une partie des frais d’inscription aux e-cours (200 € par e-cours) du DU Ambition conformément à la convention cadre relative à la mise en place d’une classe préparatoire aux concours des fonctions publiques et d’une passerelle d’accès aux masters de Science-Po,
- Les dépenses éventuelles d’investissement (hors investissement de renouvellement) selon le programme d’actions pédagogiques présenté par la composante.

b) Dépenses inéligibles

- Les intérêts débiteurs,
- Les amendes, pénalités financières et frais de justice,
- Les services bancaires ou assimilés,
- Les redevances, impôts et taxes,
- Les charges financières,
- Les charges aux amortissements et provisions.

8. Pièces minimales d’une demande de subvention

- Un courrier de demande de subvention signé du représentant légal de l’établissement,
- Un relevé d’identitaire bancaire ou postal de l’établissement,
- Le numéro de SIRET,
- Une note descriptive détaillée de l’opération,
- Un budget prévisionnel, avec mention des cofinancements pour chaque section du budget (fonctionnement et investissement),
- Le calendrier prévisionnel de réalisation,
- En cas de renouvellement de la subvention : un compte-rendu d’exécution financier et un bilan pédagogique.

9. Modalités techniques et financières

a) Dispositif relevant d’une aide d’État

OUI :	<input type="checkbox"/>	NON :	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b) Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, etc.)

La subvention régionale est plafonnée à 250 000 €.

Ces structures ou DU seront accompagnés dans la limite des budgets disponibles.

Le solde sera calculé sur la base du plan de financement programmé, du compte-rendu d’exécution financier et au prorata des dépenses réalisées et exécutées.

c) Plafond éventuel des subventions publiques

Le porteur de projet doit assurer une participation minimale (auto-financement ou subventions d'autres partenaires) au financement du projet fixée à 20 % de la dépense (pour les frais de fonctionnement et pour les frais d'investissement).

d) Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant, citer le document contractuel (CPER, PIA, etc.)

Le CPESIP étant l'une des composantes du tremplin post-bac, la fiche action a été retenue dans le cadre du PIA.

L'accompagnement du DU Ambition s'inscrit dans le cadre de la convention cadre relative à la mise en place d'une classe préparatoire aux concours des fonctions publiques et d'une passerelle d'accès aux masters de Science-Po, du 08 novembre 2016.

Les actions devront s'inscrire dans les objectifs de la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020 en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes.

10. Nom et point de contact du service instructeur

Service instructeur : Direction de l'Education – Service Enseignement Supérieur et Recherche
Point de contact : Catherine CHARRITAT (02 62 81 81 56) / Nathalie Hamilcaro (02 62 48 75 08)

11. Lieu où peut être déposé la demande de subvention

Dépôt de la demande :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 02.62.48 71 50

CADRE D'INTERVENTION

Pilier	I – Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais
Intitulé du dispositif	Accompagnement des écoles supérieures publiques en formation initiale
Codification	
Service instructeur	Enseignement Supérieur et Recherche
Direction	DIRED
Dates d'approbation en CPERMA	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Inscrite dans le premier pilier du projet de mandature actuel « Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais », la réussite des jeunes réunionnais est au coeur des priorités régionales, afin de leur permettre de se former dans les meilleures conditions, d'élever leur niveau de qualification et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales.

Le Schéma régional de l'Enseignement et des FORMations supérieures, et de la Recherche de la REunion (SEFORRE) validé par la collectivité le 16 juin 2017, a défini trois axes prioritaires :

- favoriser la réussite des étudiants
- mobiliser l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux du territoire
- accroître l'ouverture internationale de l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche.

Dans ce cadre, la collectivité régionale s'attache ainsi à mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin d'améliorer la démocratisation de l'accès aux études supérieures et d'offrir de meilleures chances de réussite à tous les étudiants sur le territoire réunionnais.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés, etc.)

Ce cadre d'intervention a pour objet de permettre le développement d'une offre de formation de haut niveau (de bac +3 à bac+5), attractive et diversifiée à destination des étudiants.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'étudiants inscrits à niveau bac+3	1 320	X	
Nombre d'étudiants inscrits à niveau bac+5	600	X	

4. Référence et dispositions réglementaires s'appliquant

néant

5. Descriptif technique du dispositif

Accompagner les écoles supérieures publiques implantées sur le territoire, dont le cursus d'enseignement est organisé autour de la licence, du master et du doctorat (cursus LMD).

6. Critères de sélection sur le dispositif

a) Public éligible

- Établissement public à caractère administratif,
- Établissement public de coopération culturelle.

En outre, l'établissement doit :

- avoir une existence juridique d'au minimum un an,
- être implanté sur le territoire réunionnais depuis au moins un an.

b) Projet éligible

Seront éligibles les projets répondant aux critères suivants :

- présentant un programme de formation en cohérence avec les orientations fixées par la collectivité, notamment à travers le SEFORRE,
- l'acquisition éventuelle d'équipements nécessaires à la formation des étudiants,
- présentant un plan de financement faisant apparaître la contribution des autres partenaires,
- présentant une adéquation entre les moyens humains et financiers nécessaires et les objectifs affichés.

Dans le cas d'un renouvellement de subvention, cette dernière ne peut être accordée au titre du présent cadre d'intervention que si le bénéficiaire a présenté une demande de solde pour la subvention de l'année précédente.

7. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a) Dépenses éligibles

- les dépenses de fonctionnement (enseignement, services communs et pédagogie, recherche, valorisation et diffusions culturelles, fonctions supports, ...)
- les dépenses d'investissement en équipement (hors investissement de renouvellement) liées au besoin de formation des étudiants.

b) Dépenses inéligibles

- Les intérêts débiteurs,
- Les amendes, pénalités financières et frais de justice,
- Les services bancaires ou assimilés,
- Les redevances, impôts et taxes,
- Les charges financières,
- Les charges aux amortissements et provisions.

8. Pièces minimales d'une demande de subvention

- Un courrier de demande de subvention signé du représentant légal de l'établissement,
- un relevé d'identitaire bancaire ou postal de l'établissement,
- le numéro de SIRET,
- une note descriptive détaillée de l'opération,
- un budget prévisionnel, avec mention des cofinancements,
- en cas de renouvellement de la subvention : un compte-rendu d'exécution financier et un bilan pédagogique.

9. Modalités techniques et financières

a) Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b) Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, etc.)

La subvention régionale est plafonnée à 1 500 000 € pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement liées à la formation des étudiants.

Le solde sera calculé sur la base du plan de financement programmé, du compte-rendu d'exécution financier et au prorata des dépenses réalisées et exécutées.

Ces écoles seront accompagnées dans la limite des budgets disponibles.

Pour tout nouvel établissement d'enseignement supérieur, l'accompagnement de la collectivité régionale sera progressif, en fonction de la montée en charge des effectifs scolarisés.

La collectivité régionale interviendra uniquement en cofinancement (en complément soit d'un autofinancement, soit de subventions d'autres partenaires).

c) Plafond éventuel des subventions publiques

néant

d) Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant, citer le document contractuel (CPER, PIA, etc.)

néant

10. Nom et point de contact du service instructeur

Service instructeur : Direction de l'Éducation – Service Enseignement Supérieur et Recherche
Point de contact : Catherine CHARRITAT (02 62 81 81 56) / Nathalie Hamilcaro (02 62 48 75 08)

11. Lieu où peut être déposé la demande de subvention

Dépôt de la demande :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 02.62.48 71 50

CADRE D'INTERVENTION

Pilier	I – Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais
Intitulé du dispositif	Soutien à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche
Codification	
Service instructeur	Enseignement Supérieur et Recherche
Direction	DIRED
Dates d'approbation en CPERMA	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Inscrite dans le premier pilier du projet de mandature actuel « Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais », la réussite des jeunes réunionnais est au coeur des priorités régionales, afin de leur permettre de se former dans les meilleures conditions, d'élever leur niveau de qualification et de répondre aux besoins en compétences des entreprises réunionnaises, nationales ou internationales.

Le Schéma régional de l'Enseignement et des FORMations supérieures, et de la Recherche de la REunion (SEFORRE) validé par la collectivité le 16 juin 2017, a défini trois axes prioritaires :

- favoriser la réussite des étudiants
- mobiliser l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux du territoire
- accroître l'ouverture internationale de l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche.

Dans ce cadre, la collectivité régionale s'attache à mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, elle apporte son soutien à l'organisation de manifestations ou de colloques, dans le but de contribuer aussi bien à l'élévation du niveau de qualification de la jeunesse réunionnaise qu'au rayonnement des établissements d'enseignements supérieur du territoire dans la zone océan Indien.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés, etc.)

Ce cadre d'intervention a pour objet d'apporter le soutien de la collectivité pour l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche. La région souhaite centrer ce dispositif sur les types de colloques ou manifestations suivants :

- des colloques ou manifestations relevant de l'enseignement supérieur ou de la recherche, mettant en valeur notamment le rayonnement et l'attractivité des structures et écoles supérieures,
- des colloques ou manifestations permettant de renforcer les compétences des étudiants dans l'art oratoire,
- des manifestations de remise de diplômes, permettant de valoriser la formation dispensée.

Les résultats escomptés visent à :

- diversifier l'offre de formations à destination des étudiants,
- promouvoir et faire rayonner l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de colloques ou de manifestations soutenus	12		

4. Référence et dispositions réglementaires s'appliquant

néant

5. Descriptif technique du dispositif

Ce cadre d'intervention vise à accompagner l'organisation de colloques ou de manifestations relevant des structures universitaires et/ou écoles supérieures ou acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces colloques ou manifestations peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- renforcer la pratique de l'art oratoire des étudiants,
- développer l'intégration des établissements d'enseignement supérieur locaux dans les réseaux régionaux et internationaux,
- valoriser les travaux de recherche,
- contribuer à la cérémonie de remise des diplômes.

Ces colloques ou manifestations seront accompagnés dans la limite des budgets disponibles et devront être en cohérence avec les orientations de la collectivité, inscrites dans le SEFORRE.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a) Public éligible

Statut du demandeur :

- établissement public à caractère administratif,
- établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- association de type loi 1901.

En outre, l'établissement public ou l'association doit :

- avoir une existence juridique d'au minimum un an,
- être implanté sur le territoire réunionnais depuis au moins un an,
- avoir son siège social à La Réunion,
- pour l'association, elle doit intégrer dans sa demande de subvention un courrier de soutien officiel d'un établissement public d'enseignement supérieur.

b) Projet éligible

- organisation de concours de plaidoiries,
- organisation de colloques internationaux,

- organisation de séminaires pour les réseaux d'écoles supérieures de l'Océan indien,
- organisation d'école d'été (réservée aux étudiants de master, doctorants ou post-doctorants, organisée pendant les vacances universitaires, avec pour objectif de multiplier les rencontres et les échanges autour de problématiques bien définies),
- cérémonie de remise de diplômes.

En outre, seront éligibles les projets répondant aux critères suivants :

- en cohérence avec les orientations fixées par la collectivité, notamment à travers le SEFORRE,
- présentant un plan de financement faisant apparaître la contribution des autres partenaires,
- présentant une adéquation entre les moyens humains et financiers nécessaires et les objectifs affichés,
- ayant présenté une demande écrite de subvention avant le début de l'opération.

7. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a) Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses directement rattachables à l'opération, notamment :

- la location de salles,
- les frais de publication,
- les frais de déplacement,
- les frais d'hébergement,
- la location de matériel de visioconférence,
- les frais de traduction,
- les frais de restauration.

b) Dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- l'achat de spiritueux,
- les services bancaires ou assimilés,
- les redevances, impôts et taxes,
- la masse salariale,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles (pénalités, créances devenues irrécouvrables, etc.),
- les charges aux amortissements et provisions.

8. Pièces minimales d'une demande de subvention

- Un courrier de demande de subvention signé du représentant légal de l'établissement ou de l'association,
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'établissement ou de l'association,
- le numéro SIRET,
- une note descriptive détaillée de l'opération,
- un budget prévisionnel, avec mention des cofinancements,
- calendrier prévisionnel de réalisation,
- en cas de renouvellement de la subvention : un bilan financier et pédagogique de l'opération.

9. Modalités techniques et financières

a) Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	<input type="checkbox"/>	NON :	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b) Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, etc.)

Plafond de la subvention annuelle régionale : 5 000 €

Ces colloques ou manifestations seront accompagnés dans la limite des budgets disponibles.

c) Plafond éventuel des subventions publiques

Le porteur de projet doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % de la dépense.

d) Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant, citer le document contractuel (CPER, PIA, etc.)

Pour les actions portées par l'Université de La Réunion, elles devront s'inscrire dans les objectifs de la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020 en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes.

10. Nom et point de contact du service instructeur

Service instructeur : Direction de l'Éducation – Service Enseignement Supérieur et Recherche
Point de contact : Catherine CHARRITAT (02 62 81 81 56) / Nathalie Hamilcaro (02 62 48 75 08)

11. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

Dépôt de la demande :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 02.62.48 71 50



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0231
Rapport / DIRED / N° 105387

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LA DIAGONALE DES JURISTES" POUR L'ORGANISATION DE SON CONCOURS ANNUEL D'ELOQUENCE ET DU GALA CORRESPONDANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DAP2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations Supérieurs, et de la Recherche de La Réunion,

Vu la délibération N°DCP2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la demande de subvention de l'association « La Diagonale des Juristes » en date du 30 avril 2018, pour l'organisation du concours annuel d'éloquence « La Diagonale des Juristes » et du « Gala des Juristes »,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED /105387 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ;
- les objectifs de ce concours annuel d'éloquence, visant notamment à renforcer la formation des étudiants en droit à l'argumentation orale, à aider à l'orientation et à l'insertion professionnelles des étudiants en droit en favorisant les échanges avec les milieux professionnels du droit, et enfin à valoriser les étudiants et leurs diplômés ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **4 000 €** en faveur de l'association « La Diagonale des Juristes » pour l'organisation du concours annuel d'éloquence « La Diagonale des Juristes » et du « Gala des Juristes » ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté ;
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.
- d'engager une enveloppe de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-28 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0232
Rapport / DIRED / N° 105133

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FINANCEMENT D'UN COLLOQUE SUR LES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DANS L'OCEAN INDIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DAP2017_0013 en date du 16 juin 2017 approuvant le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de La Réunion,

Vu la délibération n°DCP2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 12 février 2018 pour l'organisation d'un colloque sur les accords de partenariat économique dans l'océan Indien,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105133 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'Université de La Réunion dans sa stratégie d'ouverture et de rayonnement sur la zone océan Indien ;
- la volonté de la Région Réunion de développer la coopération en matière d'éducation ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **5 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation d'un colloque sur les accords de partenariat économique dans l'océan Indien ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement ~~4111-0002~~ « Mesures d'Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0233
Rapport / DECPRR / N° 105355

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION MAISON DU DIABÈTE DE LA RÉUNION AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 de la Commission Permanente en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention de l'association Maison du Diabète de La Réunion en date du 11 avril 2018,

Vu le rapport n° DECPRREV / 105355 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 15 mai 2018,

Considérant,

- que La Réunion se caractérise par la prévalence du diabète traité pharmacologiquement la plus élevée du territoire français,
- que la lutte contre le diabète constitue donc une priorité de santé à La Réunion,
- que la Maison Du Diabète (MDD), association de type loi 1901 qui existe depuis 1996, s'inscrit directement dans ce contexte de lutte contre le diabète sur le territoire,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **10 000 €** à l'association Maison Du Diabète pour financer en partie les frais de fonctionnement de l'opération « Prévention primaire – Information Diabète et Nutrition » prévue pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- d'engager un montant maximal de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934.42 du budget 2018 de la Région ,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0234
Rapport / DECPRR / N° 105352

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COLLOQUE SANTE ENVIRONNEMENT "LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS : CES MOLECULES QUI NOUS PERTURBENT..."

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 de la Commission Permanente en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention de l'association URMLOI en date du 12 avril 2018,

Vu le rapport n° DECPRR/105352 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 15 mai 2018,

Considérant,

- que depuis 50 ans, des cancers, stérilités, malformations néonatales, maladies neurodégénératives augmentent dramatiquement,
- que la dégradation importante de la biodiversité à une incidence sur l'état de notre environnement et la santé des populations,
- que la santé et le bien être des réunionnais sont une préoccupation régionale,
- que les organisateurs du colloque « Santé Environnement, les perturbateurs endocriniens : ces molécules qui nous perturbent... » ont voulu travailler, échanger, partager leurs expériences de façon interdisciplinaire autour de cette thématique de santé publique,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **3 000 €** à l'Union Régionale des Médecins Libéraux de l'Océan Indien (URML-OI) pour financer en partie les frais de fonctionnement du colloque intitulé « Santé Environnement, les perturbateurs endocriniens... » pour l'année 2018 ;

- d'engager un montant maximal de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 200 0001 « aides associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934.42 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0235
Rapport / DECPRR / N° 105333

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COHESION SOCIALE - 2018 - DEMANDE DE SUBVENTION : ASSOCIATION "ARTS
POUR TOUS"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2018 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association « Art pour tous » en date du 8 janvier 2018,

Vu le rapport n° DECPRR / 105333 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 15 mai 2018,

Considérant,

- que la Région Réunion, signataire des contrats de ville, est un acteur majeur de la cohésion sociale,
- que la Collectivité soutient de façon volontariste des actions pour une plus grande égalité et une meilleure cohésion sociale ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 500 €** à l'Association "Arts Pour tous" afin de financer sa structure sociale destinée aux personnes fragilisées et aux familles ;
- d'engager un montant de **4 500 €** sur l'autorisation de programme P 206.0001 «Investissement»- votée au chapitre 904 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 904-47 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0236
Rapport / DECPRR / N° 105350

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COHESION SOCIALE - ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES - LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS - DEMANDE DE SUBVENTION 2018 : ASSOCIATION
"LILOMOTS"**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu** le budget de l'exercice 2018 de la Région,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la demande de subvention de l'association "LILOMOTS" en date du 28 décembre 2017,
- Vu** le rapport n° DECPRR / 105350 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 15 mai 2018,

Considérant,

- que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de respect, d'égalité entre filles et garçons et femmes et hommes,
- que la signature de la convention "La Réunion, Territoire d'Excellence Égalité Professionnelle", le 22 février 2013, par le Président de Région et la Ministre des Droits des Femmes, contribue à la création des conditions pour permettre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- que les actions menées par l'association "LILOMOTS" s'inscrivent dans les objectifs de cette convention,
- que la Collectivité soutient les actions concourant à l'égalité des chances et à la réussite de tous,
- que l'association "LILOMOTS" œuvre pour offrir les mêmes chances de réussite à tous les jeunes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **5 000 €** à l'association Lilomots pour la réalisation de ses projets "Ma carrière sans stéréotypes" et "Je vous écris de ma planète" ;

- d'engager un montant de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 934-40 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0237
Rapport / DECPRR / N° 105327

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉGALITÉ DES CHANCES - POLITIQUE DE LA VILLE - DEMANDE DE
FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION "BLEU BLANC ZÈBRE"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du porteur de projet en date du 21 février 2018,

Vu le rapport n° DECPRREV / 105327 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 15 mai 2018,

Considérant,

- que depuis le mois de juillet 2017, l'association Bleu Blanc Zèbre coordonne un projet national impliquant élus locaux, associations, citoyens et entreprises intitulés « Territoires Gagnants » visant à construire un plan national de mobilisation pour les quartiers Politiques de la Ville,
- que les territoires ultra-marins sont des territoires très concernés par la problématique,
- la déclaration du Président de la République relative à « une mobilisation nationale en faveur des quartiers populaires »,
- que 49 quartiers ont été retenus comme prioritaires dans 13 communes de La Réunion,
- que l'association B.B.Z. a proposé d'organiser une séquence réunionnaise afin de rendre plus visible l'implication de la Réunion dans la démarche nationale,
- l'implication de la Collectivité régionale en matière d'aménagement, de développement économique, de cohésion des territoires et d'égalité des chances,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de financer l'étape réunionnaise des états généraux de la politique de la ville qui s'est tenue le 27 février 2018 ;

- d'attribuer à l'Association « Bleu Blanc Zèbre » une subvention ~~d'un montant de 7000 €~~ pour financer les frais de logistique et d'organisation de l'étape réunionnaise des États généraux de la politique de la ville ainsi que pour l'implantation locale de l'antenne B.B.Z ;
- d'engager un montant maximal de **7000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0010 « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de mettre à disposition de l'association un local, à titre gratuit, pour un montant total estimé de **8 553 €** pour une période de 4 mois à partir du 1^{er} avril 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 40 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0238
Rapport / DECPRR / N° 105403

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LUTTE ANTI-VECTORIELLE - DEMANDES DE SUBVENTION DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2017_0416 de la Commission Permanente du 22 août 2017,

Vu l'arrêté n°234 du 14 février 2017, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu les demandes d'aide financière de la commune de La Possession œuvrant dans le cadre du dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles en date des 22 janvier et 09 mars 2018,

Vu la demande d'aide financière de la commune de Saint-Paul œuvrant dans le cadre du dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles en date du 23 avril 2018,

Vu le rapport DECPRR/ N°105403 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 29 mai 2018,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,
- que la Préfecture de La Réunion a attribué en 2017 un quota de CAE/CUI aux communes dans le cadre du dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles, dont l'objectif est de procéder au nettoyage et à l'entretien des tronçons des ravines prioritaires en zones urbaines,
- que le dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles créateur d'emplois est mis en œuvre afin de restaurer le milieu naturel et de lutter contre les maladies vectorielles,
- que la Région Réunion a maintenu sa participation à hauteur de 5 % en 2017, en valorisant sa prise en charge sur la base d'un montant maximum prévisionnel de 198 € par mois et par contrat en tenant compte de l'évolution du SMIC, dans la limite du budget disponible,
- que les communes de la Possession et de Saint-Paul ont élargé à ce dispositif en 2017 pour un effectif de 32 contrats,

- que la commune de Bras-Panon, à contrario, n'a pas confirmé le recrutement de 15 contrats en 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de contribuer financièrement pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts de 32 contrats CAE/CUI recrutés en 2017/2018 pour un montant total de **70 092 €**, dont :
 - 18 contrats en faveur de la commune de La Possession pour un montant de **36 828 €**,
 - 14 contrats en faveur de la commune de Saint-Paul pour un montant de **33 264 €** ;
- d'engager un montant maximum prévisionnel de **70 092 €** pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts des 32 contrats CAE/CUI recrutés ;
- de prélever le montant maximum prévisionnel de **70 092 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « EV Plan ravine » votée au chapitre 937 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 72 ;
- de valider la déprogrammation de la subvention accordée à la commune de Bras-Panon en 2017 et de procéder au désengagement comptable de **35 640 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0239
Rapport / DCPC / N° 105357

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105357 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager le montant de **174 300 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 pour le dispositif aides individuelles de formation arts et culture pour l'année 2018-2019 pour les reconductions des bourses aux stagiaires de 2ème et 3ème année ;
- de prélever les crédits de paiement de **174 300 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant les dites commissions.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0240
Rapport / DCPC / N° 105374

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR DANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° / DCPC 105374 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association LERKA pour son projet de création chorégraphique participative autour du Debaa ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à la Compagnie Artefakt pour son projet de recherche et d'écriture ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la Compagnie Morphose pour son projet de recherche et d'écriture ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à la Compagnie Argile pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association MOV'A pour l'organisation de la 7ème édition du festival Danse Péi ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Compagnie Danses en l'R pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **12 400 €** à engager en complément de l'acompte de **7 600 €** déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à Compagnie Danses en l'R pour le programme d'activités annuel du Hangar ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association Lalanbik pour le projet « Journal d'un seul jour » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Lalanbik pour le projet « Nous dansons tous sous les mêmes étoiles » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la Compagnie Soul City pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à la Compagnie l'Octogonale pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** au Village Titan pour l'organisation du BOTY 2018 ;

soit au total 79 900 €

- d'engager **56 900 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- d'approuver la réaffectation d'une enveloppe de **23 000 €** engagée lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 pour la réalisation des résidences artistiques de territoire sur le projet « Journal d'un seul jour », le projet « Nous dansons tous sous les mêmes étoiles » portés par l'association Lalanbik et le projet de création chorégraphique participative autour du Debaa de l'association LERKA ;
- de prélever les crédits de paiement de **79 900 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à la Compagnie Morphose pour ses projets d'export ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à la Compagnie 3.0 pour son projet de diffusion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à la Compagnie Soul City pour son projet de diffusion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la Compagnie l'Octogonale pour son projet de diffusion ;

soit au total 20 000 €

- d'engager **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Lalanbik pour son projet de captation de spectacles ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Compagnie 3.0 pour son projet d'acquisition de matériel ;

soit au total 12 000 €

- d'engager **12 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'association Swades pour son projet Handidanse ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à la Compagnie Danses en l'R pour ses actions de formation ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'association Kréolide pour l'organisation de la 7ème édition du festival « Big Up 974 » ;

soit au total 17 000 €

- d'engager **17 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **17 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0241
Rapport / DCPC / N° 105383

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL COORDINATION DU DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105383 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000,00 €** à l'Agence Film Réunion pour la coordination de l'opération « Lycéens et apprentis au cinéma » de l'année 2018 ;

soit au total 16 000,00 €

- d'engager **16 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **16 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0242
Rapport / DCPC / N° 105382

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC/ 105382 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le tableau de demandes de financement fourni par le rectorat le 28 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers et dispositifs d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réaffectation d'une enveloppe de **21 400,00 €** engagée en 2017 pour la prise en charge du transport des élèves dans le cadre de l'opération « Lycéens au cinéma » 2016/2017 sur l'opération 2017/2018;
- d'engager **11 588,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » pour couvrir les besoins en transport de l'opération « Lycéens au cinéma » de l'année scolaire 2017/2018;
- de prélever **11 588,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **11 588,00 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0243
Rapport / DCPC / N° 105376

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport DCPC N° 105376 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** au Collectif l'Alpaca Rose pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **10 000 €** au Théâtre d'Azur pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à la Compagnie Baba Sifon pour la mise en œuvre d'un laboratoire de recherche et d'écriture ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Ker Béton pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Fée Mazine pour le Festival « Il était une fois les vacances...Les Voyages de ceux qui restent »;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Lantouraz Kazkiltir pour son projet d'écriture et de création;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Cirquons Flex pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à la compagnie La Vie à Pied pour son projet d'écriture et de recherche ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Éclats de Île pour les interventions de comédiens clowns en milieu hospitalier ;

soit au total 45 000 €

- d'engager **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à la Compagnie Baba Sifon pour son projet d'export ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à l'association La Ravine Rousse pour son projet d'export ;

soit au total 8 500 €

- d'engager **8 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** au Théâtre d'Azur pour son projet d'investissement ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Ker Béton pour son projet d'investissement ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Cirquons Flex pour son projet d'investissement ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Carton Mécanique pour son projet d'investissement ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Cirké Craké pour son projet d'investissement ;

soit au total 34 000 €

- d'engager **34 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **34 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Cirquons Flex pour l'organisation de la 2^{ème} édition du festival « Circonvergence » ;
- d'engager **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0244
Rapport / DCPC / N° 105411

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DCPC / 105411 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à monsieur Richard RIANI pour la réalisation de son programme d'expositions 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **600 €** à monsieur Bernard REBATET pour la réalisation de son programme d'expositions 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **900 €** à madame Esther HOAREAU pour sa participation à une résidence d'artistes en Islande ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à monsieur Jean-Claude JOLET pour sa participation à une exposition collective à Paris ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association ~~PIX-XL~~ pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Dunia pour la participation de l'artiste Kadiatou KANTE à une résidence au Sénégal ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **900 €** à l'Association PIX-XL pour la mise en place du projet "Jeu de Dames" au Lesotho ;

soit au total 10 400 €

- de prélever **10 400 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 400 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à monsieur Richard RIANI pour l'édition d'un catalogue ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à monsieur Osman BADAT pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à monsieur David GIMENEZ pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à madame Aurélie LEMILLE pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 200 €** à madame Alice AUCUIT pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à monsieur Jack BENG-THI pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à madame Catherine ROSIER pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à madame Julie HAUER pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à monsieur Jean-Marc LACAZE pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 700 €** à madame Esther HOAREAU pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 400 €** à monsieur Antoine DUVIGNAUX pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Piton Triangle pour l'acquisition de matériel dans le cadre des 10 ans de collaboration de Kid Kréol & Boogie ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association PIX-XL pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la mise en place du projet "Jeu de Dames" ;

soit au total 20 800 €

- de prélever **20 800 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 800 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0245
Rapport / DCPC / N° 105323

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport DCPC N° 105323 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Komité Eli pour la Journée Internationale de la traite négrière ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Komité Eli pour la commémoration de la révolte de Saint-Leu ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Historique Internationale de l'Océan Indien (AHIOI) pour l'organisation de la semaine de l'Histoire de l'océan Indien ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Tyembo Dobout pour l'organisation d'un événement autour des mémoires vivantes du maloya ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Organisation pour les Initiatives de la Diaspora Indienne (ODI Réunion) pour l'organisation du colloque international « L'engagisme dans l'océan Indien, histoire globale, nouvelles perspectives » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien (Kartyé Lib MPOI) pour la mise en place de cycles de conférences « Regards croisés sur l'histoire et l'architecture carcérale de l'ancienne geôle de Saint-Denis ».

soit au total 20 000 €

- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Inn Dé Ti Kont pour son projet de connaissance et de préservation du patrimoine naturel et culturel de La Réunion - Conception de peluches musicales ;

soit au total 3 000 €

- d'engager la somme de **3 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Education Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Historique Internationale de l'Océan Indien (AHIOI) pour la publication des actes de la semaine de l'Histoire de l'océan Indien ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association SlamLaKour (SLK) pour la réalisation du projet « Nima Festival : 170 ans de l'abolition de l'esclavage » - Réalisation d'un livret numérique intitulé « Le rêve brisé de Niama » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association SlamLaKour (SLK) pour la réalisation du projet « Nima Festival : 170 ans de l'abolition de l'esclavage » - Réalisation d'une exposition itinérante sur « Lislet Geoffroy » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Organisation pour les Initiatives de la Diaspora Indienne (ODI Réunion) pour la publication des actes « L'engagisme dans l'océan Indien, histoire globale, nouvelles perspectives » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Collectif Bouftang pour la production du jeu vidéo « Le fils de Tsilaosa » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien (Kartyé Lib MPOI) pour la production d'un recueil « Regards

croisés sur l'histoire et l'architecture carcérale de l'ancienne geôle de Saint-Denis »,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien (Kartyé Lib MPOI) pour la réalisation d'une exposition « Regards croisés sur l'histoire et l'architecture carcérale de l'ancienne geôle de Saint-Denis ».

soit au total 29 000 €

- d'engager la somme de **29 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **29 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0246
Rapport / DCPC / N° 105413

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105413 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles ,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à Monsieur Emmanuel Frédéric RIESSER pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Les Chokas pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association ACMAT pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Fleur Jaune pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Partizenlive pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Jeune de l'an 2000 pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 300 €** à Monsieur Jean Pierre BEAUTE pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Simon COTCHE pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association EMOI pour la réalisation d'un clip ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association In larmizik pour la réalisation d'un clip et d'une compilation ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à Monsieur Bruno PRIANON pour la réalisation d'un clip ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Mozaik Music pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Racine Moulin pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Racine Moulin pour l'acquisition de matériel de musique ;

soit au total 28 300 €

- d'engager **28 300 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **28 300 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0247
Rapport / DCPC / N° 105388

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES CULTURELLES ET CAFÉS CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente DACS/20110911 en date du 21 décembre 2011 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles modifié par la délibération de la Commission Permanente DACS/20130794 en date du 12 novembre 2013,

Vu la délibération de la Commission Permanente DACS/20120518 en date du 31 juillet 2012 modifiée par délibération de la Commission Permanente DACS/20121077 en date du 18 décembre 2012 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux projets de la filière livre et de la filière musique et spectacle vivant,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCPC/20150228 en date du 12 mai 2015 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux investissements et mise en conformité des bases juridiques suite aux révisions des règlements européens,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCP/20170856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC/ 105388 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise culturelle déposée le 22 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 707,90 €** à l'Ei L'ENVOL pour l'acquisition de matériels et de logiciels informatiques ;
- d'engager **12 707,90 €** sur l'Autorisation de Programme «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 903 (P 150 - 0018) du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 707,90 €** sur l'article fonctionnel 903.30 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0248
Rapport / DCPC / N° 105385

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AU CONSEIL EXTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente DACS/20110911 en date du 21 décembre 2011 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles modifié par la délibération de la Commission Permanente DACS/20130794 en date du 12 novembre 2013,

Vu la délibération de la Commission Permanente DACS/20120518 en date du 31 juillet 2012 modifiée par délibération de la Commission Permanente DACS/20121077 en date du 18 décembre 2012 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux projets de la filière livre et de la filière musique et spectacle vivant,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCPC/20150228 en date du 12 mai 2015 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux investissements et mise en conformité des bases juridiques suite aux révisions des règlements européens,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCP/20170856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105385 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise culturelle déposée le 05 février 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000,00 €** à l'Eirl Kadiatou KANTE pour le recours à une prestation de conseil extérieur ;
- d'engager **4 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 903 (P 150 - 0023) du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0249
Rapport / DCPC / N° 105386

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES À LA CRÉATION D'EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente DACS/20110911 en date du 21 décembre 2011 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles modifié par la délibération de la Commission Permanente DACS/20130794 en date du 12 novembre 2013,

Vu la délibération de la Commission Permanente DACS/20120518 en date du 31 juillet 2012 modifiée par délibération de la Commission Permanente DACS/20121077 en date du 18 décembre 2012 adoptant les cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux projets de la filière livre et de la filière musique et spectacle vivant,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCPC/20150228 en date du 12 mai 2015 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles – aides aux investissements et mise en conformité des bases juridiques suite aux révisions des règlements européens,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCP/20170856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105386 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise culturelle déposée le 22 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion ,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **34 569,60 €** à l'Ei L'ENVOL pour la création de trois postes: un poste de chargé de diffusion, un poste de chargé de communication et un poste d'assistant de gestion en CDI ;
- d'engager **34 569,60€** sur l'Autorisation d'Engagement «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 933 (A 150 - 0023) du Budget 2018
- de prélever les crédits de paiement de **34 569,60 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0250
Rapport / DCPC / N° 105490

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL: AIDES INDIVIDUELLES DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105490 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 07 juin 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.), qui a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal, et la nécessité de professionnaliser ces métiers,
- que la Région a contribué à l'irrigation culturelle du territoire par la construction d'équipements divers, et qu'elle doit donc contribuer à l'élargissement des formations proposées vers les métiers nécessaires au fonctionnement et à la vie de ces lieux,
- les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et Contreparties Nationales),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les nouveaux cadres d'intervention en faveur des aides individuelles de formation, qui seront appliqués pour toute nouvelle demande sur l'année 2018/2019 ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **200 000 €** votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **200 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant les dites commissions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	<h2>Dispositif</h2> <h3>« Formation professionnelle »</h3>	<p>Version :</p>
	<h3><u>REGLEMENT DU DISPOSITIF</u></h3> <h3><u>d'aides individuelles</u></h3>	<p>Juin 2018</p>

Pilier de la mandature :	<u>Pilier 5 : Notre Identité, notre Culture, not fierté</u>
--------------------------	--

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

Les axes d'intervention de la Région en matière de formation culturelle sont ainsi identifiés :

- favoriser la formation des jeunes aux métiers de la culture,
- participer à la professionnalisation des acteurs culturels,
- encourager la mobilité des Réunionnais.

Afin d'accompagner les jeunes Réunionnais désireux de s'investir dans les métiers de la culture, la Région procède à l'attribution d'aides individuelles de formation, permettant la prise en charge d'une partie du montant des frais pédagogiques des formations suivies dans le domaine des arts et de la culture.

2- CARACTERISTIQUES :

- Objet de l'aide : frais pédagogiques de formation
- Montant : 70 % du montant annuel des frais pédagogiques, avec un plafond de 4 000 €/an et dans la limite des budgets disponibles
- Durée maximale : 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois en cas de progression dans le cursus - redoublement non autorisé)

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Suivre une formation relevant du domaine de la culture et des arts,
- Suivre une formation d'une durée de 300 heures minimum par an,
- Intégrer une structure de **formation professionnelle** basée à La Réunion ou en France métropolitaine ouvrant droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle,
- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat),

- Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années,
- Être demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ou être intermittent d'emploi,
- Avoir au minima le niveau baccalauréat,
- Avoir un quotient familial inférieur à 26 030 €,
-

Envoyé en préfecture le 20/06/2018
 Reçu en préfecture le 20/06/2018
 Affiché le 20/06/2018
 ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0250-DE

- S'engager à informer la collectivité de toute aide ou subvention attribuée pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- S'engager à mener à terme le projet de formation,
- S'engager à suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- S'engager à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
- S'engager à reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,
- S'engager à fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

4- MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES :

- 70 % sur présentation d'une attestation d'inscription
- 30 % sur la base d'un bilan personnel de formation, d'une attestation de fin de formation et d'un bilan pédagogique délivrés par l'organisme de formation.

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

Les pièces à fournir :

- 1°) Lettre de motivation adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional,
- 2°) Dossier individuel de formation (1ère année ou renouvellement) complet, daté et signé par le demandeur (cf annexe 1) accompagné des pièces justificatives,
- 3°) Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) (cf annexe 2)

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **09 juin de l'année en cours** à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48.71.15

CALENDRIER INDICATIF :

- Lancement des appels à projet prévu au 2ème trimestre de l'année N.
- Information dans la presse et sur le site internet de la Région :
site internet : www.regionreunion.com
- Examen des dossiers : courant juin-juillet de l'année N.

Envoyé en préfecture le 20/06/2018
Reçu en préfecture le 20/06/2018
Affiché le 20/06/2018
ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0250-DE

6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de faire procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTROLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Annexe 1 : dossier individuel de formation

Annexe 2 : fiche « Engagements du demandeur »



NUMERO DE DOSSIER :

Dispositif : Formation professionnelle

Fiche d'engagement du demandeur

DEMANDEUR

Nom :----- Prénom :-----

Adresse :-----

Commune :----- Téléphone :-----

Dans le cadre du dispositif « Formation professionnelle » et dans le but d'obtenir une aide pour l'année , je m'engage à :

- Suivre une formation relevant du domaine de la culture et des arts,
- Suivre une formation d'une durée de 300 heures minimum par an,
- Intégrer une structure de **formation professionnelle** basée à La Réunion ou en France métropolitaine ouvrant droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle,
- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat)
- Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années,
- Être demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ou être intermittent du spectacle,
- Avoir le niveau du baccalauréat,
- Avoir un quotient familial inférieur à 26 030 €,

- Informer la collectivité de toute aide ou subvention pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- Mener à terme le projet de formation,
- Suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- Informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
- Reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,



NUMERO DE DOSSIER :

Dispositif : Formation professionnelle

- Fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation.

Fait en un exemplaire à, le.....

Signature du demandeur

«J'accepte que les données me concernant, ici communiquées, soient traitées de la manière suivante, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Région Réunion à des fins statistiques. Les destinataires des données sont la Région Réunion, la Commission européenne (si cofinancé) et leurs partenaires d'actions et de communications. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Monsieur le Président du Conseil Régional de La Réunion. Je peux également pour des motifs légitimes, m'opposer aux traitements des données me concernant ».

Signature du demandeur

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	<h2>Dispositif « Parcours artistique d'excellence »</h2>	<p>Version : Juin 2018</p>
	<h3><u>REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u></h3>	

Pilier de la mandature :	<u>Pilier 5 : Notre Identité, notre Culture, not fierté</u>
--------------------------	--

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

Les axes d'intervention de la Région en matière de formation culturelle sont ainsi identifiés :

- favoriser la formation des jeunes aux métiers de la culture,
- participer à la professionnalisation des acteurs culturels,
- encourager la mobilité des Réunionnais.

Afin d'accompagner les jeunes Réunionnais désireux de s'investir dans les métiers de la culture, la Région procède à l'attribution d'aides individuelles de formation, permettant la prise en charge d'une partie du montant des frais pédagogiques des formations suivies dans le domaine des arts et de la culture.

2- CARACTERISTIQUES :

- Objet de l'aide : frais pédagogiques de formation
- Montant : 70 % du montant annuel des frais pédagogiques, avec un plafond de 4 000 €/an et dans la limite des budgets disponibles
- Durée maximale : 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois en cas de progression dans le cursus - redoublement non autorisé)

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Suivre une formation relevant du domaine de la culture et des arts,
- Suivre une formation d'une durée de 300 heures minimum par an,
- Intégrer une structure de formation reconnue comme « d'excellence » au niveau national / international,
- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat),

- Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années,
- Avoir au minima le niveau baccalauréat,
- Avoir un quotient familial inférieur à 26 030 €,
-

- S'engager à informer la collectivité de toute aide ou subvention pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- S'engager à mener à terme le projet de formation,
- S'engager à suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- S'engager à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
- S'engager à reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,
- S'engager à fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

4- MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES :

- 70 % sur présentation d'une attestation d'inscription
- 30 % sur la base d'un bilan personnel de formation, d'une attestation de fin de formation et d'un bilan pédagogique délivrés par l'organisme de formation.

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

Les pièces à fournir :

- 1°) Lettre de motivation adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - 2°) Dossier individuel de formation (1ère année ou renouvellement) complet, daté et signé par le demandeur (cf annexe 1) accompagné des pièces justificatives,
 - 3°) Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) (cf annexe 2)
- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **09 juin de l'année en cours** à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48.71.15

CALENDRIER INDICATIF :

- Lancement des appels à projet prévu au 2ème trimestre de l'année N.
- Information dans la presse et sur le site internet de la Région :
site internet : www.regionreunion.com
- Examen des dossiers : courant juin-juillet de l'année N.

Envoyé en préfecture le 20/06/2018

Reçu en préfecture le 20/06/2018

Affiché le 20/06/2018



ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0250-DE

6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de faire procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTROLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Annexe 1 : dossier individuel de formation

Annexe 2 : fiche « Engagements du demandeur »



NUMERO DE DOSSIER :

Dispositif : Parcours artistique d'excellence

Fiche d'engagement du demandeur

DEMANDEUR

Nom :----- Prénom :-----

Adresse :-----

Commune :----- Téléphone :-----

Dans le cadre du dispositif « Parcours artistique d'excellence » et dans le but d'obtenir une aide pour l'année , je m'engage à :

- Suivre une formation relevant du domaine de la culture et des arts,
- Suivre une formation d'une durée de 300 heures minimum par an,
- Intégrer une structure de formation reconnue comme « d'excellence » au niveau national / international,
- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat)
- Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années,
- Avoir le niveau du baccalauréat,
- Avoir un quotient familial inférieur à 26 030 €,

- Informer la collectivité de toute aide ou subvention pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- Mener à terme le projet de formation,
- Suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- Informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
- Reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,
- Fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation.



NUMERO DE DOSSIER :

Dispositif : Parcours artistique d'excellence

Fait en un exemplaire à, le.....

Signature du demandeur

«J'accepte que les données me concernant, ici communiquées, soient traitées de la manière suivante, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Région Réunion à des fins statistiques. Les destinataires des données sont la Région Réunion, la Commission européenne (si cofinancé) et leurs partenaires d'actions et de communications. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Monsieur le Président du Conseil Régional de La Réunion. Je peux également pour des motifs légitimes, m'opposer aux traitements des données me concernant ».

Signature du demandeur

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	<h2>Dispositif « Préparation au DE/CA »</h2>	Version : Juin 2018
	<h3><u>REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u></h3>	

Pilier de la mandature :	<u>Pilier 5 : Notre Identité, notre Culture, not fierté</u>
--------------------------	--

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

Les axes d'intervention de la Région en matière de formation culturelle sont ainsi identifiés :

- favoriser la formation des jeunes aux métiers de la culture,
- participer à la professionnalisation des acteurs culturels,
- encourager la mobilité des Réunionnais.

Afin d'accompagner les jeunes Réunionnais désireux de s'investir dans les métiers de la culture, la Région procède à l'attribution d'aides individuelles de formation, permettant la prise en charge d'une partie du montant des frais pédagogiques des formations suivies dans le domaine des arts et de la culture.

2- CARACTERISTIQUES :

- Objet de l'aide : frais pédagogiques de formation
- Montant : 70 % du montant annuel des frais pédagogiques, avec un plafond de 4 000 €/an et dans la limite des budgets disponibles
- Durée maximale : 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois en cas de progression dans le cursus - redoublement non autorisé)

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Intégrer une structure de formation basée à La Réunion ou en France métropolitaine agréée pour la préparation au Diplôme d'État ou au Certificat d'Aptitude de professeur de musique, danse ou théâtre,
- Suivre une formation d'une durée de 100 heures minimum par an,
- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat),

- Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années
- Avoir au minima le niveau baccalauréat,
- Avoir l'attestation de non prise en charge par l'employeur ou par l'OPCA ou l'OPACIF de la structure employeur pour les personnes en activité.

- S'engager à informer la collectivité de toute aide ou subvention pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- S'engager à mener à terme le projet de formation,
- S'engager à suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- S'engager à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
- S'engager à reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,
- S'engager à fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

4- MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES :

- 70 % sur présentation d'une attestation d'inscription
- 30 % sur la base d'un bilan personnel de formation, d'une attestation de fin de formation et d'un bilan pédagogique délivrés par l'organisme de formation.

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

Les pièces à fournir :

- 1°) Lettre de motivation adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional,
- 2°) Dossier individuel de formation (1ère année ou renouvellement) complet, daté et signé par le demandeur (cf annexe 1) accompagné des pièces justificatives,
- 3°) Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) (cf annexe 2)

- Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **09 juin de l'année en cours** à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9

CALENDRIER INDICATIF :

- Lancement des appels à projet prévu au 2ème trimestre de l'année N,
- Information dans la presse et sur le site internet de la Région :
site internet : www.regionreunion.com
- Examen des dossiers : courant juin-juillet de l'année N.

6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTROLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Annexe 1 : dossier individuel de formation

Annexe 2 : fiche « Engagements du demandeur »



NUMERO DE DOSSIER :

Dispositif : Préparation au DE/CA

Fiche d'engagement du demandeur

DEMANDEUR

Nom :----- Prénom :-----

Adresse :-----

Commune :----- Téléphone :-----

Dans le cadre du dispositif « Préparation au DE/CA » et dans le but d'obtenir une aide pour l'année , je m'engage à :

- Intégrer une structure de formation basée à La Réunion ou en France métropolitaine, agréée pour la préparation au Diplôme d'État ou au Certificat d'Aptitude de professeur de musique, danse ou théâtre,
- Suivre une formation d'une durée de 100 heures minimum par an,
- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat)
- Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années,
- Avoir le niveau du baccalauréat,
- Avoir l'attestation de non prise en charge par l'employeur ou par l'OPCA ou l'OPACIF de la structure employeur.

- Informer la collectivité de toute aide ou subvention pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- Mener à terme le projet de formation,
- Suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- Informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
- Reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,
- Fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation.



NUMERO DE DOSSIER :

Dispositif : Préparation au DE/CA

Fait en un exemplaire à, le.....

Signature du demandeur

«J'accepte que les données me concernant, ici communiquées, soient traitées de la manière suivante, conformément aux dispositions de la « loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Région Réunion à des fins statistiques. Les destinataires des données sont la Région Réunion, la Commission européenne (si cofinancé) et leurs partenaires d'actions et de communications. Je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui me concernent, que je peux exercer en m'adressant à Monsieur le Président du Conseil Régional de La Réunion. Je peux également pour des motifs légitimes, m'opposer aux traitements des données me concernant ».

Signature du demandeur



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0251
Rapport / DCPC / N° 105410

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ACQUISITIONS ET TRAVAUX 2018 DU CRR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DCPC / 105410 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 24 mai 2018,

Considérant,

- que le CRR doit pouvoir offrir à ses élèves, pour la pratique de leur instrument sur les centres pédagogiques, ou en dehors, des instruments de musique adaptés à leurs besoins et de qualité,
- que le CRR se doit, pour des raisons de sécurité et de confort pour ses usagers, maintenir ses bâtiments en bon état,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **300 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0001 « CNR Acquisitions et travaux » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0017 « Programme d'équipement de la salle de spectacles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903.11 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0252
Rapport / DGAE / N° 105402

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL CONCLU AVEC LES EPCI POUR LA MISE
EN OEUVRE DES ITI DANS LE CADRE DU PO FEDER REUNION 2014-2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision n° 20150064 en date du 27 octobre 2015 portant sur la mise en œuvre de la démarche d'investissement territoriale intégrée (ITI) du PO FEDER 2014-2020

Vu le rapport n° DGAE/105402 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER attribué à la Région Réunion dans le cadre de la génération des programmes 2014-2020,
- le volontarisme de la Région Réunion de décliner localement cette nouveauté réglementaire que constitue la procédure des Investissement Territoriaux Intégrés (ITI),
- le souhait de maintenir la dynamique de programmation des ITI dans le cadre de la période transitoire entre les deux période de contractualisation 2015-2017 et 2018-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet d'avenant temporel aux contrats ITI conclus avec les autorités urbaines (EPCI);
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



«**LOGO - EPCI XXX**»

**PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPEEN FEDER
RÉUNION 2014-2020**

CCI 2014FR16RFOP007

**AVENANT N°1
MODIFIANT LE CONTRAT TERRITORIAL ITI**

ENTRE

**la Communauté XXX, Autorité Urbaine d'un investissement territorial intégré du
POE FEDER Réunion 2014-2020**

ET

la Région Réunion, Autorité de gestion du POE FEDER Réunion 2014-2020

Vu le contrat territorial signé entre XXX et la Région Réunion la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré sur le territoire de XXX au titre du PO FEDER Réunion 2014-2020 ;

Considérant que les parties au contrat susvisé souhaitent apporter des modifications au dit contrat, conformément aux termes de son article 2 ;

Considérant que ces modifications ne portent que sur des dispositions temporelles permettant de poursuivre la mise en œuvre de l'ITI, objet du contrat précité et prévue sur l'intégralité de la programmation 2014-2020, tel qu'explicité au même article 2 ;

Considérant que les montants FEDER consignés en annexe de ce contrat et correspondant aux moyens alloués à l'ITI XXX pour la période 2015-2017, feront l'objet d'une modification ultérieure dès validation des nouvelles dispositions financières pour 2018-2020 ;

Les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

I- Modification de l'article 2 : « Durée du contrat territorial »

- Le 3^{ème} paragraphe : « Les investissements concernés par les indicateurs de performance devront être engagés **avant le 31 décembre 2017** ».

Est remplacé par :

« Les investissements concernés par les indicateurs de performance devront être engagés **avant le 31 décembre 2019**. »

- Entre le 4^{ème} et 5^{ème} paragraphe est ajouté le paragraphe suivant :

« Les dispositions de la présente période 2015-2017 s'appliqueront aux projets déposés avant le **31 décembre 2017**, sous réserve d'un dossier de demande FEDER complet (au plus tard au 30 avril 2018) et de travaux prêts à démarrer. »

- Le 5^{ème} paragraphe « En outre, les montants du contrat territorial non programmés au **31 décembre 2017** seront ouverts à la programmation à l'ensemble des contrats territoriaux pour la période 2018-2020. »

Est remplacé par :

« En outre, les montants du contrat territorial non programmés au **31 juillet 2018** seront ouverts à la programmation à l'ensemble des contrats territoriaux pour la période 2018-2020. »

II – Modification de l'article 4 – « Missions »

La dernière phrase de la section 4.3 de l'article 4 du contrat susvisé est supprimée :

« Les montants du contrat territorial non programmés au 31 décembre 2017 seront ouverts à la programmation à l'ensemble des ITI dans ce cadre ».

III – Modification de l'article 9 – « Contribution à la bonne exécution du POE 2014-2020 »

- Le quatrième alinéa de l'article 9 *« Prioriser, lors de la sélection des projets opérée par l'EPCI en qualité d'Autorité Urbaine dans le cadre de la procédure de programmation, les opérations dont le démarrage est prévu avant le **31 décembre 2017** ; »*

Est remplacé par :

*« Prioriser, lors de la sélection des projets opérée par l'EPCI en qualité d'Autorité Urbaine dans le cadre de la procédure de programmation, les opérations dont le démarrage est prévu avant le **31 décembre 2019** ; »*

Toutes les autres dispositions du contrat susvisé demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Autorité Urbaine

Pour l'Autorité de gestion

Président de XXX

Président du Conseil Régional



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0253
Rapport / DAE / N° 105370

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER : DISPOSITIF D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION ET REGIME
DE TAXATION**

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 relative à l'octroi de mer modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (rapport DAE/20150017),

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (N° DAE/20150523), 13 octobre 2015 (N° DAE/20150819), 03 novembre 2015 (DCP2015_0181), 29 mars 2016 (DCP2016_0063), 08 novembre 2016 (DCP2016_0674), du 27 juin 2017 (DCP_2017_0336) et du 12 décembre 2017 (rapport DCP2017_1073),

Vu le rapport DAE / N° 105370 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 22 mai 2018,

Considérant,

- la volonté du Conseil Régional de poursuivre la réforme du dispositif d'octroi de mer,
- les demandes des entreprises,
- les observations et demandes signalées par les services des douanes et par les socioprofessionnels,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les propositions de modification de la liste des secteurs éligibles de l'octroi de mer à l'importation ;
- de valider la liste des secteurs éligibles ainsi modifiée figurant en annexe 1 ;
- d'approuver les propositions de modification de la liste des intrants exonérés de l'octroi de mer à l'importation ;
- de valider la liste des intrants ainsi modifiée figurant en annexe 2 ;
- d'approuver les propositions de régularisation et de modification de la liste des intrants exonérés et du tarif externe d'octroi de mer compte tenu de l'évolution de la nomenclature douanière ;
- d'approuver la taxation à 0 % des nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, quel que soit leur mode d'administration (voie orale et voie entérale) ;
- de valider le tarif externe ainsi modifié, figurant en annexe 3 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

1. Activités de production éligibles

Code NAF Libellé du secteur

03.1	Pêche
03.2	Aquaculture
08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
08.93	Production de sel
10.1	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande
10.2	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.3	Transformation et conservation de fruits et légumes
10.4	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
10.5	Fabrication de produits laitiers
10.6	Travail des grains ; fabrication de produits amylacés
10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
10.8	Fabrication d'autres produits alimentaires
10.9	Fabrication d'aliments pour animaux
11.0	Fabrication de boissons
12.0	Fabrication de produits à base de tabac
13.3	Ennoblement textile
13.9	Fabrication d'autres textiles
14.1	Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure
14.2	Fabrication d'articles en fourrure
14.3	Fabrication d'articles à mailles
15.12	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
16.1	Sciage et rabotage du bois
16.2	Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
17.12	Fabrication de papier et de carton
17.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton
18.1	Imprimerie et services annexes
18.20	Reproduction d'enregistrements
20.1	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique
20.2	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
20.3	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
20.4	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums
20.5	Fabrication d'autres produits chimiques
21.2	Fabrication de préparations pharmaceutiques
22.1	Fabrication de produits en caoutchouc
22.2	Fabrication de produits en plastique
23.1	Fabrication de verre et d'articles en verre
23.2	Fabrication de produits réfractaires
23.3	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.4	Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
23.5	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
23.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9	Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
24.2	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
24.3	Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier
24.5	Fonderie
25.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction
25.2	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
25.3	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
25.4	Fabrication d'armes et de munitions
25.5	Forge, emboutissage, estampage ; métallurgie des poudres
25.6	Traitement et revêtement des métaux ; usinage
25.7	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
25.9	Fabrication d'autres ouvrages en métaux
26.1	Fabrication de composants et cartes électroniques
26.2	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
26.3	Fabrication d'équipements de communication

26.4	Fabrication de produits électroniques grand public
26.5	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation horlogerie
26.7	Fabrication de matériels optique et photographique
26.8	Fabrication de supports magnétiques et optiques
27.1	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique
27.2	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
27.3	Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique
27.4	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
27.5	Fabrication d'appareils ménagers
27.9	Fabrication d'autres matériels électriques
28.1	Fabrication de machines d'usage général
28.2	Fabrication d'autres machines d'usage général
28.3	Fabrication de machines agricoles et forestières
28.4	Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils
28.9	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
29.1	Construction de véhicules automobiles
29.2	Fabrication de carrosseries et remorques
29.3	Fabrication d'équipements automobiles
30.1	Construction navale
30.3	Construction aéronautique et spatiale
30.9	Fabrication de matériels de transport n.c.a.
31.0	Fabrication de meubles
32.12	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
32.13	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
32.2	Fabrication d'instruments de musique
32.3	Fabrication d'articles de sport
32.4	Fabrication de jeux et jouets
32.5	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
32.9	Activités manufacturières n.c.a.
33.1	Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements
33.2	Installation de machines et d'équipements industriels
35.1	Production, transport et distribution d'électricité
35.3	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
36.0	Captage, traitement et distribution d'eau
38.2	Traitement et élimination des déchets
38.32	Récupération de matériaux triés
39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets
43.3	Travaux de finition
43.9	Autres travaux de construction spécialisés
4540Z	Commerce et réparation de motocycles
4631Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes
46.34	Commerce de gros de boissons
4669A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique
4677Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
5610A	Restauration traditionnelle
58.1	Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition
59.11	Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision
74.1	Activités spécialisées de design
81.3	Services d'aménagement paysager
82.92	Activités de conditionnement
9003A	Création artistique relevant des arts plastiques
95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer

Les entreprises relevant de ces codes NAF sont exonérées au titre de leurs activités de production de biens meubles, et ce conformément à la loi relative à l'octroi de mer du 02 juillet 2004 modifiée par celle du 29 juin 2015.

Les entreprises relevant de codes NAF non repris dans la liste ci-dessus peuvent bénéficier du dispositif d'exonération au titre de leur activité de production de biens meubles dans le respect de la loi relative à l'octroi de mer du 02 juillet 2004 modifiée par celle du 29 juin 2015.

Ne sont pas éligibles les activités de livraisons de biens immeubles et les seules activités de pose sur site.

2. Activités agricoles éligibles

Toutes les activités relevant des codes NAF 01.1 au 01.7 et 02.1 au 02.4

3. Activités touristiques éligibles

CODE NAF	Libellé du secteur
50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.30	Transports fluviaux de passagers
55.1	Hôtels et hébergement similaire
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.3	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.9	Autres hébergements
91.02	Gestion des musées
91.03	Gestion des sites historiques et attractions touristiques similaires
91.04	Gestion des jardins botaniques, zoologiques et réserves naturelles
93.21	Activités Parcs d'attraction
93.29	Autres activités récréatives et de loisirs

Les activités relevant du code NAF 93.29 concernent les activités de loisirs touristiques suivantes : vol en ULM, vol par câbles, randonnées pédestres et équestres, canyoning, escalade, parapente, **promenade en mer et exploration sous-marine***

***L'éligibilité des activités de promenades en mer et exploration sous-marine est conditionnée à la présence d'un skipper.**

4. Autres activités éligibles

CODE NAF	Libellé du secteur
13.30*	Ennoblement textile
18.12*	Impression directe sur textiles
18.13*	Activités de pré-presse
51.1	Transports aériens de passagers
61.1	Télécommunications filaires
61.2	Télécommunications sans fil
61.3	Télécommunications par satellite
61.9	Autres activités de télécommunication

* Les activités relevant des code NAF 13.30, 18.12 et 18.13 concernent les activités de sérigraphie au titre de laquelle les entreprises peuvent bénéficier du dispositif d'exonération.

Quelle que soit l'activité, tous les biens d'investissement admis en exonération doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation

Annexe 2 : Liste des intrants exonérés

Annexe 2-1 : La liste des exonérations des biens et des intrants pour les activités de production et assimilées

CODE	LIBELLE
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
03029100	(Eufs frais ou réfrigérés, de poissons comestibles
03031200	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])
03036612	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés
03048100	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés
03049525	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)
03054100	Saumons du Pacifique fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
03054200	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)
03061699	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)
03061792	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)
03061799	Autres Crevettes congelées, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Cragon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])
03063390	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués
03069390	préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur, autres que du genre Cancer pagurus
03074325	Sépiotes du genre 'Sepioida', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepioida rondeleti')
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04051030	Beurre recombéné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%
04061030	Mozzarella frais (non affinés), même dans un liquide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)
04069086	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.
04081120	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires
04081180	Autres Jaunes d'oeufs séchés
04089180	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
EX 05119190	Oeufs de truites
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
EX 06011030	Orchidées dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06021090	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)
07109000	Mélanges de légumes
07122000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123900	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus', des oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.' et des trémelles 'Tremella spp.')
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
07129030	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129050	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)

08011100	Noix de coco, desséchées
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
08022100	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques
08022200	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques
08029085	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de Pécan, d'arec [bétel] ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des graines de pignons doux et des noix macadamia)
08042090	Figues, sèches
08055010	Citrons 'Citrus limon, Citrus limonum', frais ou secs
08062010	Raisins de Corinthe
08062030	Sultanines
08062090	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
08131000	Abricots, séchés
08132000	Pruneaux séchés
08134095	Autres fruits séchés que Abricots, Pruneaux, Pommes, Pêches, y compris les brugnons et nectarines, Poires, Papayes, Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09019090	Succédanés du café contenant du café
09041100	Poivre non broyé, ni pulvérisé
EX 09042190	Piment rouge entier séché
EX 09042200	Piment rouge séché broyé (poudre)
090520	Vanille broyée ou pulvérisée
09061100	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées
09062000	Cannelle et fleurs de cannellier, broyées ou pulvérisées
09071000	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés
09072000	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées
09096200	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées
09109105	Curry
09109910	Graines de fenugrec
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)
EX 110100	Farines de blé de type biologique ou label rouge ou sans gluten
11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 'fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons' (sauf bananes)
11081200	Amidon de maïs
11081300	Fécule de pommes de terre
11081400	Fécule de manioc [cassave]
11081910	Amidon de riz
11081990	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)
11082000	Inuline
11090000	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)
12024100	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
12071000	Noix et amandes de palmistes
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079190	Graines d'oielette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)

12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	Reçu en préfecture le 20/06/2018
12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes)	Affiché le 20/06/2018 ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)	
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	
13021300	Extraits de houblon	
13021905	Oléorésine de vanille	
13021970	Autres sucres et extraits végétaux	
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	
13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	
EX 140490	Fibres de coco compressées pour les systèmes d'épuration	
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)	
15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)	
15091020 15091080	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'excl. de l'huile vierge lampante)	
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile	
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
15131919	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	
15131999	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
15141990	Autres Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions	
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique 'huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%' et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	
15151100	Huile de lin et ses fractions	
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres	
15152990	Autres Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	
15159099	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	
15162098	Autres Graisses et huiles végétales et leurs fractions > 1 Kg	
Ex 15179099	Améliorants pompables pour la préparation de toutes variétés de pains et de viennoiseries, autrement dit d'huile de colza additivée de 2 % d'émulsifiant (E471) et d'amylase	
15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])	
15180099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.	
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	
EX 16024990	Couennes de porc déshydratées	
16042005	Préparations de surimi	
16051000	Crabes préparés ou conservés	
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose	
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)	
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	
17025000	Fructose chimiquement pur	
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose	
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	
17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	
17049030	Préparation dite 'chocolat blanc'	
17049051	Pâtes et masses, y.c. le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg	
17049075	Caramel	
17049099	Autres Sucrieries sans cacao	
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée	

18040000	Beurre, graisse et huile de cacao
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')
EX 18063290	Pépites de chocolats
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)
18069090	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids
19019099	Autres préparations alimentaires de farines, gruau, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19024010	Couscous non préparé
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé
EX 19030000	Tapioca en granulés
19049080	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19053299	Autres gaufres et gaufrettes
19059010	Pain azyme [mazoth]
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
EX 20019020	Piments rouges en saumure
20019030	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20031030	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])
20049091	Oignons, simpl. cuits, congelés
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
20051000	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)
EX 20055100	Haricots en grains déshydratés
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
20058000	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)

20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucres > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079939	Autres Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)
EX 20079997	Purée et compote de pomme
20081110	Beurre d'arachide
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20081919	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)
20081993	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia])
20081999	Autres fruits à coques (autres que tropicaux) y compris les mélanges en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20083055	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)
20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20087061	Pêches, y.c. les brugnonns et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20087069	Préparations de fruits de pêche, y compris les brugnonns et les nectarines
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20088070	Fraise sans addition d'alcool avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20089399	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20089919	Gingembre avec addition d'alcool
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)

20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)
21011100	Extraits, essences et concentrés de café
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
21011298	Préparations à base de café
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
21031000	Sauce de soja
21033090	Moutarde préparée
21039090	Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements
2106102020	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée
EX 21069020	Crème de lait utilisée pour la fabrication de boissons
21069059	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
21069092	Autres préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
21069098	Autres préparations alimentaires
EX 22042179	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22042983	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22060059	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique \geq 80% vol
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
EX 2208	Préparations alcooliques utilisées en boulangerie et pâtisserie
EX 22083030	Whisky single malt destiné à la production des spiritueux, etdes liqueurs
EX 22083071	autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance \leq 2 l
22090019	vinaigre de vin $>$ 2 L
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance \leq 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance $>$ 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $>$ 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempes concentrées)
23032010	Pulpes de betteraves
23099031	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids \leq 10% d'amidon ou de fécule et $<$ 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
23099035	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant \leq 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers \geq 50%, mais $<$ 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
EX 23099041	Aliments pour poissons
EX 24031990	Tabacs préparés destinés aux manufactures
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25252000	Mica en poudre
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc non broyés ni pulvérisés
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
EX 25293000	Leucite ; néphéline et néphéline syénite utilisés dans les peintures
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])
26180000	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant \geq 65% de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
270810	Brai
27101211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini
27101221	White spirit
27101911	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini
27101925	Huiles moyennes destinées à d'autres usages: autre pétrole lampant
27101971	Huiles lubrifiantes et autres destinées à subir un traitement défini
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids \geq 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)

27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids $\geq 70\%$ d'huiles de pétrole ou de minéraux constituants l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	Reçu en préfecture le 20/06/2018
27101999	autres huiles lubrifiantes et autres	Affiché le 20/06/2018
27121090	Vaseline purifiée	ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	
282420	Minium et mine orange	
283529	Autres Phosphates	
28365000	Carbonate de calcium	
28399000	Autres silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	
29094980	Autres éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29221200	Diéthanolamine et ses sels	
29239000	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires	
30012010	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	
Ex 30021200	Antisérums	
30029050	Cultures de micro-organismes (à l'excl. des levures)	
30029090	Toxines et produits simil. [p.ex. le parasite de la malaria] (à l'excl. des vaccins et des cultures de micro-organismes)	
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)	
30059050	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie gamies, pour soins de première urgence	
Chapitre 31	Engrais	
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	
3208 à 3211	Tous produits de ces positions	
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides	
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	
33019030	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	
33019090	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	
33021010	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés pour les industries alimentaires	
33051000	Shampooings	
EX 33079000	Désodorisant utilisé dans les peintures	
EX 34012010	Bondillons destinés à la fabrication de savons	
34012090	Savons liquides ou pâteux	
34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	
340211	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :Anioniques	
34021300	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)	
34021900	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	
34022090	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage conditionnées pour la vente au détail	
34029010	Préparations tensio-actives	
34029090	Autres préparations pour lessives et préparations de nettoyage	
34031990	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids $< 70\%$ d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	
34039900	Autres préparations lubrifiantes	

34051000	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cirages artificielles et préparées du n° 3404)	Reçu en préfecture le 20/06/2018 Affiché le 20/06/2018
34059090	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique enduits ou recouverts de ces préparations	ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
34070000	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	
35019010	Colles de caséine	
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines	
35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	
35030010	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	
35051050	Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés (à l'excl. de la dextrine)	
35051090	autres amidons et féculés modifiés	
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg	
35069100	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)	
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	
35071000	Présure et ses concentrats	
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)	
EX 3701	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	
EX 3703	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
EX 3704	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	
EX 3707	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
37071000	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	
37079021 et 37079029	Révélateurs et fixateurs	
38021000	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	
38040000	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])	
38051010	Essence de térébenthine	
38069000	Autre essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus	
38070010	Goudrons de bois	
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089190	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089290	Autres fongicides	
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089410	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089420	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	

38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'éta
38091050	Agents d'apprêt ou de finition, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.
38099200	Agents d'apprêt ou de finition, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylicées)
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38109090	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)
38111900	Autres Préparations antidétonantes
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)
38123990	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)
38140090	autres solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])
38247600	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 [méthylchloroforme]
382499 Sauf 38249945	Autres Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs À l'excl. Des Préparations désincrustantes et similaires
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloses en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloses en matières plastiques celluloses
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201025	Films supérieurs à 120 microns, de largeur 267 mm
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
EX 39201089	Films multicouches d'une largeur de 290 mm et de 354 mm
EX 39201089	Plaques en polyéthylène
EX 39201089	Films inférieurs à 230 microns, de largeur 287 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm

EX 39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène à l'exclusion des b...	Reçu en préfecture le 20/06/2018
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle co...	Affiché le 20/06/2018 contenant en poids au moins 6 % de ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle p...	contenant en poids au moins 6 % de
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que	
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que	
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques	
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39206212	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate)	
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm	
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée	
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose	
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose	
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée	
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose	
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides	
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques	
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39209921	Feuilles ou lames en polyamide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition	
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,	
EX 392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène à l'exclusion de feuilles ou plaques en polystyrène expansé destinés à l'isolation des bâtiments	
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée	
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques	
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle	
39219090	Autres plaques, feuilles	
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement	

EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide
EX 39231000	Pots et leurs couvercles en polypropylène à l'exclusion des pots et leurs couvercles en polypropylène destinés au conditionnement d'aliments et épices
EX 39231000	Seaux en polypropylène
EX 39232100	Doypacks aluminisés pour conditionnement alimentaire
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))
EX 39233010	Vaporisateurs de moins de 2 L
EX 39233010	Flacons multicouches, Flacons et bouteilles d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, Tubes
EX 39233010	Bidons de 2 L
EX 39233010	Flacons et bouteilles de 200 ml, 250 ml, 500 ml
EX 39233010	Flacons et bouteilles 500 ml et 750 ml en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en plastique supérieurs à 2L à l'exclusion des bidons
EX 39233090	Bidons de 3 L et 4L
EX 39233090	Bidons de 5L en polytéréphtalate d'éthylène (PET)
EX 39233090	Jerrycans de 20L et de 30L
EX 39233090	Seaux de 20L et de 30L
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques
EX 39269097	Autres ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des taloches en polystyrène expansé
40081100	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc alvéolaire
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
40 11	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
40 12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
40 13	Chambres à air, en caoutchouc
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)
40169957	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)
40169991	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)
41044959	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)
41063200	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m² [28 pieds carrés]
41079910	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)
42032910	Gants de protection pour tous métiers
42023210	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42023900	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée
42034000	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])
42050019	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)

42050090	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques, articles et matières à tresser; filets confectionnés)
440111 440112	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.
44014010	Sciures de bois, non agglomérées
44014090	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'excl. des sciures)
44021000	Charbon de bambou (y. c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
44050000	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
Ex 44191200 Ex 44191900 Ex 44199090	Piques pour brochettes en bois
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442191 Ex 442199	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45031010	Bouchons cylindriques, en liège naturel
45031090	Bouchons de tous types, en liège naturel, y. c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
47069200	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellululosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])
Ex 4802 à 4805	Cartons destinés à l'industrie du cartonage
48022000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
48024090	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres
48025515	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.
48025525	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.
48025530	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.
48025590	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025620	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025700	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025890	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m ² , n.d.a.
48026115	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m ² , n.d.a.
48026900	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.
48030010	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48043158	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48043180	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m ² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)
48043980	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48045100	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)

48051100	Papier mi-chimique pour canelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	Reçu en préfecture le 20/06/2018
48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , n.d.a.	Affiché le 20/06/2018
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.	ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.	
48061000	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	
48062000	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	
48081000	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	
48084000	Papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	
48089000	Papiers et cartons crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	
48092000	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux ou en feuilles	
48099000	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié	
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	
48102200	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m ² , poids de couche <= 15 g/m ² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	
48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	
48103210	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	
48103900	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	
48109210	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	
48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	
48 11 10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	
48115100	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m ²)	
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)	
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)	
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	
48 14 20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	
48162000	Papiers dits « autocopiants » même conditionnés en boîtes	
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton	

EX 48191000	Les cartonnettes (carton plat) Les valisettes de jus de fruits et de glaces... Les bag in box (BIB) Les intercalaires anti-dérapantes
EX 48191000	Emballages en carton à double cannelure
EX 48192000	Emballages sous forme de briques
EX 48192000	Emballages sous forme de coffrets ou d'étuis en carton imprimé en couleur selon la technologie quadrichromie
48193000	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)
48195000	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)
EX 482110	Étiquettes imprimées non autoadhésives
EX 482190	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, non auto-adhésives
48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
48237010	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.
49119900	Imprimés, n.d.a.
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)
52082299	Tissus de coton blanchi excédant 165 cm
52085200	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids imprimés à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
52104900	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² en fils de diverses couleurs
53050000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303 ,écrus, d'une largeur n'excédant pas 150 cm
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
54041900	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)
54049010	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm de polypropylène
54049090	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)
54076990	Tissus de fils de filaments synthétiques contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester
54077300	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques en fils de diverses couleurs
54079100	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, écrus ou blanchis
54082100	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels teints
55034000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polypropylène
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues
56013000	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m ²
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m ² mais <= 70 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m ² mais <= 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou bouteleuses)
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épousettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.
58063100	Rubannerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063210	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063900	Autres rubaneries en autre matières textiles
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902

59119091 59119099	Articles techniques en matière textile
60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
60053500 et 60053700	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel)
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,
61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)
62029300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)
62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044990	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et linges pour bébés [voir le n° 9619])
62105000	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres matières, pour femmes ou fillettes (autres que les vêtements des types des n° 620211 à 620219), ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
63053219	Contenants souples pour matières en vrac obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, autre qu'en bonneterie
63061900	Bâches et stores d'extérieur en autres matières textiles
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)
64062010	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc
64062090	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68042100	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
68062010	Argile expansée
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
EX 69091900	Disques en Zircone destinés à la fabrication de couronnes dentaires
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.
69149000	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
70071910	Verres trempés émaillés
70071980	Autres verres trempés
70072900	Autres verres formés de feuilles contrecollées

70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70099100	Miroirs en verre non encadrés
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, d'une contenance nominale excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l pour produits alimentaires et boissons
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
70181019	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)
70181090	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)
70189090	Autres produits en verres autres que Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et autres que microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m ² de filaments titrant par fils simples ≤ 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et faisceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
70200030	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.
71012100	Perles de culture brutes
71023900	Autres diamants travaillés, mais non montés ni sertis, non industriels
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes
71039900	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
71061000	Argent, sous forme de poudre
71069100	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes
71069200	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
71081100	Or, sous forme de poudre
71081200	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques, feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné
711019	Platine sous formes mi-ouvrées
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées
EX 71131100	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en argent
EX 71131900	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en autres métaux
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur ≥ 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain $\geq 97\%$ en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étaçonnement ou d'étagage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
Ex 73089098	Profilés en aciers pliés galvanisés d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres linéaires
Ex 73089098	Ronds à béton en acier
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm

73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de	Reçu en préfecture le 20/06/2018
73102990	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5	Affiché le 20/06/2018
7312 à 7315	Tous produits de ces positions	
7317 à 7318	Tous produits de ces positions	ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	
73209010	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)	
73209090	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)	
73239900	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	
7324 à 7325	Tous produits de ces positions	
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés	
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	
EX73269040	Conteneurs IBC (Intermediate Bulk Container) sur palette	
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	
73269092	autres ouvrages en fer ou en acier forgés	
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés	
EX 73269098	Couvercles métalliques	
EX 73269098	Panneaux bruts de signalisation	
EX 73269098	Disques en métal destinés à la fabrication de couronnes dentaires	
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	
7407 à 7408	Tous produits de ces positions	
74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	
74091900	Autres tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm,	
74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	
7411 à 7414	Tous produits de ces positions	
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])	
74153300	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)	
7419	Autres ouvrages en cuivre	
7505	Barres, profilés et fils en nickel	
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel	
7508	Autres ouvrages en nickel	
7604	Barres et profilés en aluminium	
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	
EX 76101000	Porte en aluminium correspondant à la norme CE EN 14351-1	
761090 et 7611	Tous produits de ces positions	
76121000	Étuis tubulaires en aluminium	
76129030	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	
76129080	Autres réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité	
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)	
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres	
Ex 7804	Barres en plomb	
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%	
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%	
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%	
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%	
7904	Barres, profilés et fils, en zinc	
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc	
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.	
8003	Barres, profilés et fils, en étain	
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain	
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	
81089030	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.	
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	
820713	Outils de forage ou de sondage	
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'	
82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	
82075090	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	
82078090	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	

82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés	Reçu en préfecture le 20/06/2018
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	Affiché le 20/06/2018
83071000	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
83079000	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	
83081000	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue	
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs	
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)	
83099090	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)	
EX 83100000	Panneaux bruts de signalisation	
EX 83100000	Ensembles composants LED	
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »	
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02	
8405 à 8410	Tous produits de ces positions	
8411	Turbines à gaz	
8412	Autres moteurs et machines motrices	
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole	
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole	
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)	
8415 à 8417	Tous produits de ces positions	
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	
841911	Chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation	
841919	Chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation - autres	
84192000	Sterilisateur médico-chirurgical ou de laboratoire	
841931	Séchoirs pour produits agricoles	
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	
841939	Séchoirs - autres	
841940	Appareils de distribution ou de rectification	
841950	Echangeurs de chaleur	
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz	
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments	
841989	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20	
8420 à 8421	Tous produits de ces positions	
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties	
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs	
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)	
84238129 84238180	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)	
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg	
842389	Autres appareils et instrument de pesage	
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89	
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties	
8425 à 8448	Tous produits de ces positions	
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique	
8454 à 8468	Tous produits de ces positions	
8471	Tous produits de cette position	
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71	
8474 à 8475	Tous produits de ces positions	
8477 à 8478	Tous produits de ces positions	
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole	
8480 à 8482	Tous produits de ces positions	
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes	
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques	
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02	
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)	
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	

8507 à 8508	Tous produits de ces positions
8511000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85114000	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos comme génératrices)
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)
85124000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
EX 85161080	Thermoplongeurs destinés à équiper les ballons de chauffe-eau
85168080	Résistances chauffantes
85181095	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)
85235110	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés
85255000	Appareils d'émission
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception
85258011	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prise de vues
85258019	Autres caméras de télévision
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
85285291	Moniteurs LCD, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 2550, 8525 60, 85258011, 85258019, 85 26 et 8528
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
85392192	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V
85392198	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85392290	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392992	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)
85392998	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)
85393110	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots
85393190	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots
85393900	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)
85394900	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
85423990	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
85439000	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
87089135	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)
87089199	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)
87089997	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
Ex 8902 et Ex 8903	Bateaux de pêche armés pour la pêche professionnelle (sur présentation de l'attestation des affaires maritimes)
8907	Autres engins flottants
90138030	Autres dispositifs à cristaux liquides
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.

90200000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de matériel des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)
90211010	Articles et appareils d'orthopédie
90211090	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures
90212110	Dents artificielles, en matières plastiques
90219090	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
90271010	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques
90273000	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR
90275000	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)
90278017	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94012000	Sièges pour véhicules automobiles
94016900	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés
Ex 940180	Autres sièges en pierre
94019010	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.
94019030	Parties de sièges, en bois, n.d.a.
94019080	Parties de sièges, n.d.a. (à l'excl. des articles en bois)
Ex 940389	Meubles en pierre
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94061000 et 94069038	Constructions préfabriquées
95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière
96062200	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)
96071900	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs
96072010	Parties de Fermetures à glissière en métal
96072090	Autres parties de fermetures à glissières
97019000	Collages et tableautins simil.

Les produits listés dans cette annexe sont exonérés pour les secteurs de production et assimilés (agriculture, pêche et autres activités éligibles) pour autant que ces produits soient nécessaires aux activités sectorielles décrites. En ce qui concerne les biens amortissables au sens fiscal, admis en exonération, ils doivent être maintenus au sein de l'entreprise pendant un délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Annexe 2-2: La liste des exonérations des biens spécifiques pour le secteur agricole

CODE	LIBELLE
EX 0601 ET 0602	Jeunes plants à racines nues
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 06011030	Orchidées , dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06029010	Blanc de champignons, substrats de culture de champignons
0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement
EX 14049000	Supports de culture de fibre de coco
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
270810	Brai
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
Ex 300490	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
Chapitre 31	Engrais
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
38051010	Essence de térébenthine
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 391723	Gouttières et tuyaux en PVC de qualité alimentaire
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène

39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Reçu en préfecture le 20/06/2018 Affiché le 20/06/2018
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant d'une épaisseur excédant 1 mm	ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques	
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39206212	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)	
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm	
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée	
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose	
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose	
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée	
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose	
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides	
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques	
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39209921	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition	
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,	
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène	
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée	
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques	
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle	
39219090	Autres plaques, feuilles	
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement	

EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide Caisses de collecte de fruits et légumes
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Flacons d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, tubes
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons en plastiques > 2L à l'exclusion des bidons
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442191 Ex 442199	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
481110	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
481420	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'enduit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
EX 57050030	Paillage culture
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
EX 680690	Laine de roche
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)

72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud d'aluminium et de zinc	Reçu en préfecture le 20/06/2018
72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que	Affiché le 20/06/2018 ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	
72109030	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)	
EX 7308	Parties de bâtiments d'élevage, serres	
73081000	Ponts et éléments de ponts	
73082000	Tours et pylônes	
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	
73089059	Autres constructions et parties de constructions	
Ex 73089098	Racks industriels de stockage	
EX 73089098	Cages de maternité	
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l	
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	
73102990	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	
7312 à 7315	Tous produits de ces positions	
7317 à 7318	Tous produits de ces positions	
7324 à 7325	Tous produits de ces positions	
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés	
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	
73269092	Autres ouvrages en fer ou en acier forgés	
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés	
7407 à 7408	Tous produits de ces positions	
7411 à 7414	Tous produits de ces positions	
7419	Autres ouvrages en cuivre	
7505	Barres, profilés et fils en nickel	
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel	
7508	Autres ouvrages en nickel	
7604	Barres et profilés en aluminium	
7606	Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm	
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	
761090 et 7611	Tous produits de ces positions	
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité	
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres	
Ex 78 04	Barres en plomb	
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	
7904	Barres, profilés et fils en zinc	
79050000	Tôles, feuilles et bandes en zinc	
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc	
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a	
8003	Barres, profilés et fils, en étain	
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain	
820713	Outils de forage ou de sondage	
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'	
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »	
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02	
8405 à 8410	Tous produits de ces positions	
8411	Turbines à gaz	
8412	Autres moteurs et machines motrices	
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole	
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole	
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)	

8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équivalence, à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation - autres
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Tous produits de ces positions
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 25 10, 85 25 20, 85 26 et 85 28
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)
EX 8705	Voitures automobiles à usages spéciaux, pour l'irrigation ou l'épandage de produits agricoles
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises, Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
8907	Autres engins flottants
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.

94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indica
9406 sauf 94061000 et 94069038	Constructions préfabriquées

Envoyé en préfecture le 20/06/2018

Reçu en préfecture le 20/06/2018

Affiché le 20/06/2018

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0253A-DE



CODE	LIBELLE
4006 à 4007	Tous produits de ces positions
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
Ex 4205	Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenant (sous-mains, signets, etc.) en cuir naturel ou reconstitué
Ex 4416	Futaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois.
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
Ex 442190	Ustensiles de ménage en bois
460120	Nattes, paillassons et claies en matières végétales.
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46-01 ; ouvrages en luffa
Ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111 à 5113	Tous produits de ces positions.
5208 à 5212	Tous produits de ces positions.
5309 à 5311	Tous produits de ces positions.
5407 à 5408	Tous produits de ces positions.
5512 à 5515	Tous produits de ces positions.
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des numéros 54-04 ou 54-05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastique
5701 à 5703	Tous produits de ces positions.
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5801 à 5805	Tous produits de ces positions.
5809 à 5811	Tous produits de ces positions.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscosse
5904 à 5907	Tous produits de ces positions.
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
Ex 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre à l'exclusion des gazes et toiles à bluter, même confectionnées
Ex 6301	Couvertures autres que les couvertures chauffantes électriques.
6302 à 6304	Tous produits de ces positions.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile stores d'extérieur, tentes et articles de campement
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
Ex 6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des numéros 68-11,68-12 ou de chapitre 69.
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique.
6911 et 6912	Tous produits de ces positions.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserver en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° s 70-10 ou 70-18.
Ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, plaqués ou doublés de métaux précieux.
7310	Tous les produits de cette position.
7321 et 7322	Tous produits de ces positions.
Ex 7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7417 à 7419	Tous produits de ces positions.
7508	Autres ouvrages en nickel.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7615 et 7616	Tous produits de ces positions.
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb.
8003	Barres, profilés et fils en étain.
Ex 8007	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties en étain.
820150	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main.
8205 à 8206	Tous produits de ces positions.
8210	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 82-08) à lame tranchante ou dentelée.
8212 et 8213	Tous produits de ces positions.
Ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
8303 et 8304	Tous produits de ces positions.
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94-05.
8403 à 8404	Tous produits de ces positions.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la reproduction du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84-15.
Ex 8422	Machines à laver la vaisselle.

Ex 8423	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des balances et balances compteuses de pièces, doseuses et autres balances ou balances à usages spéciaux, poids et parties de ces appareils.
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
Ex 8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84-50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage (y compris les presses à fixer) le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage.
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84-40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machine à coudre.
8469 à 8470	Tous produits de ces positions
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° s 84-69,84-70,84-72.
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
Ex 8502	Groupes électrogènes.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-45.
Ex 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, à l'exception des appareils de télécommunication par courant porteur.
8518 à 8520	Tous produits de ces positions.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85-27
8802	Autres véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes et de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.
Ex 8906	Bateaux de sauvetage.
9105 à 9106	Tous produits de ces positions.
9201	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple).
9401 à 9405	Tous produits de ces positions.
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple).
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
950640	Articles et matériel pour le tennis de table.
9617	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

Annexe 3

Tarif général externe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	Animaux vivants	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
01012100	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0 %	0 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0 %	0 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0 %	0 %
01063300	Autruches vivantes	0 %	0 %
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0 %	0 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens])	0 %	0 %
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0 %	0 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0 %	0 %
0306	Crustacés, même décortiqués...; farine poudres... propres à l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030617	► Autres crevettes congelées	4 %	2,5%
030635 03069511, 03069519 et 03069520	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%

030636, 03069530, 03069540 et 03069590	► Autres crevettes non congelées	4 %	2,5%
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille...	15,5%	2,5%
Chapitre 04	Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0 %	0 %
0404	Lactosérum,... ; Produits consistant en composants naturels de lait,..., non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
04090000	Miel naturel	15,5%	2,5%
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0511	Semences d'insémination artificielle	0 %	0 %
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0 %	0 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
06042090	Autres feuillages frais	0 %	0 %
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,0%	0%
<i>SAUF</i>			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0 %	0 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur ou congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4 %	2,5%
0712	Légumes secs	4 %	2,5%
Chapitre 08	Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons	4 %	2,5%
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	4 %	2,5%

<i>SAUF</i>			
090111 et 090112	Café non torréfié	0 %	0 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,5%	2,5%
090190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,5%	2,5%
0902	Thé même aromatisé	4 %	2,5%
090510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,5%	2,5%
090520	Vanille broyée ou pulvérisée	0%	0%
091011 et 091012	Gingembre	15,5%	2,5%
091020	Safran	15,5%	2,5%
09103000	Curcuma	15,5%	2,5%
Chapitre 10	Céréales	0 %	0 %
Chapitre 11	Produits de la minoterie : malt ; amidon et féculés ; inuline ; gluten de froment	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4 %	2,5%
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4 %	2,5%
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs...	4 %	2,5%
1108	Amidons et féculés, inulines	4 %	2,5%
11090000	Gluten de froment (blé)	4 %	2,5%
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	0 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0 %	0 %
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0 %	0 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0 %	0 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0 %	0 %

Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	4 %	2,5%
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocos	0 %	0 %
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0 %	0 %
Ex 1507	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1507	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1508	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1508	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1509	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1509	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1510	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1510	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1511	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1511	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1512	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,5%	2,5%
Ex 1512	► Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0 %	0 %
151219	Huile de tournesol	25,5%	2,5%
Ex 1513	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1513	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1514	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1514	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1515	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%

Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
1517	► Margarines et autres produits	0 %	0 %
Ex 1517	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516	15,5%	2,5%
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	10,5 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0 %	0 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,5%	2,5%
Ex 160241	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux, d'épaule ou de leurs morceaux (Z821)	0 %	0 %
Ex 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,5%	2,5%
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
1604	Préparations et conserves de poissons	4 %	2,5%
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0 %	0%
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,0%	0,0%
160431	Caviar	25,5%	2,5%
160432	Succédanés du caviar	25,5%	2,5%
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,5%	2,5%
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4 %	2,5%
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4 %	2,5%
Chapitre 17	Sucres et sucreries	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	7,5 %	2,5 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0 %	0 %
1703	Mélasses	0 %	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,5%	2,5%

Chapitre 18	Cacao et ses préparations	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0 %	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,5%	2,5%
180610	► Chocolat en poudre	4 %	2,5%
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4 %	2,5%
Ex 180620	► Couvertures de chocolat (Z824)	0 %	0 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4 %	2,5%
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,5%	2,5%
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 %	0 %
Ex 1901	► Nutriment pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z826)	0 %	0 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,5%	2,5%
190230	Autres pâtes alimentaires	15,5%	2,5%
190240	Couscous	15,5%	2,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	15,5%	2,5%
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0 %	0 %
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,5%	2,5%
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,5%	2,5%
2009	Jus de fruits... tous produits de la position	25,5%	2,5%
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0 %	0 %

Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	15,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
2102	Levures, poudre à lever préparées	0 %	0 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4 %	2,5%
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4 %	2,5%
Ex 2104	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2106	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	25,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
2201	Eaux	4 %	2,5%
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Ex 2202	► Laites diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0 %	0 %
Ex 2202	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0 %	0 %
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3 %	2,5%
220300	Bières	34 %	2,5%
220410	Vins mousseux	48,5%	2,5%
220421	Tous produits de la position	34 %	2,5%
Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,5%	2,5%

2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,5%	2,5%
220600	Autres boissons fermentées... tous produits de la position	34 %	2,5%
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4 %	2,5%
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	61,5%	2,5%
220840	► Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,5%	2,5%
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
220900	Vinaigres	4 %	2,5%
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4 %	2,5%
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0 %	0 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4 %	2,5%
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4 %	2,5%
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,5%	2,5%
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0 %	0 %
23099091 au 23099096	► Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96 (Z835)	0 %	0 %
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	48,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0 %	0 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac où en succédanés de tabac	57,5%	2,5%
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	0 %	0 %

<i>SAUF</i>			
Ex 250100	Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium	4 %	2,5%
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0 %	0 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4 %	2,5%
2523	Ciments...	3 %	2 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 253090	Supports de culture	0 %	0 %
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	4 %	2,5%
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
2701	Houilles... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4 %	2,5%
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0 %	0 %
27101231à 27101290	Essences de pétrole	20,5%	2%
Ex 271019	► Gazole	2,5%	2,5 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Fuel oil	0 %	0 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4 %	2,5%
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0 %	0 %
271112	Propanes	0 %	0 %
271113	Butanes	0 %	0 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole... Bitumes et asphaltes... Mélanges bitumeux...	0 %	0 %
27 16	Énergie électrique	0 %	0 %
Chapitre 28	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0 %	0 %
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	0 %	0 %

Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	3 %	2 %
<i>SAUF</i>			
Ex 300212	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.	0 %	0 %
Ex 300219	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine. (Z841)	0 %	0 %
30029010	Sang humain	0 %	0 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0 %	0 %
Chapitre 31	Engrais	0 %	0 %
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
3206	Autres matières colorantes...	0 %	0 %
3208 à 3210	Vernis, peintures..., tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
3212	Pigments..., tous produits de la position	15,5%	2,5%
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0 %	0 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0 %	0 %
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques	15,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
3302	Mélange de substances odoriférantes... tous produits de la position	0 %	0 %
330300	Parfums, eaux de toilette...	25,5%	2,5%
3304	Produits de beauté... tous produits de ces positions	20,5%	2,5%
33051000	Shampoings	4 %	2,5 %
33061000	Dentifrices	3 %	2 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3 %	2%
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4 %	2,5%
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4 %	2,5%
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».	4 %	2,5%

<i>SAUF</i>			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0 %	0 %
34011100	► Savons de toilette sous toutes formes	10,5%	2,5%
3404	Cires artificielles et cires préparés	0 %	0 %
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	4 %	2,5%
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	4 %	2,5%
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques	15,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4 %	2,5%
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0 %	0 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4 %	2,5%
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,5%	2,5%
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0 %	0 %
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0 %	0 %
38160000	Ciments (Z848),	3 %	2 %
38160000	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires(Z847)	0 %	0 %
Ex 38249996	Bacteriolit	0 %	0 %
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
3901 à 3914	Polymères... résines... sous formes primaires	0 %	0 %
3916	Mono Filaments... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à	15,5%	2,5%

	160 mm		
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, ...) en polymères de chlorure de vinyle	15,5%	2,5%
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0 %	0 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, ...) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,5%	2,5%
3918	Revêtements de sols... tous produits de la position	0 %	0 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, ... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,5%	2,5%
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de l'éthylène	15,5%	2,5%
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de styrène	15,5%	2,5%
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,5%	2,5%
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,5%	2,5%
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4 %	2,5%
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,5%	2,5%
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,5%	2,5%
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0 %	0 %
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, ...,	0 %	0 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0 %	0 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,5%	2,5%
40141000	Préservatifs	0 %	0 %
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	4 %	2,5%
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			

4202	Malles, valises et malles, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,...	15,5%	2,5%
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4 %	2,5%
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	4 %	2,5%
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubiés ou équarris	0 %	0 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0 %	0 %
Ex 440711, Ex 440712 et Ex 440719	► Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4 %	2,5%
4408	Feuilles de placage ...	0 %	0 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires...	0 %	0 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0 %	0 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0 %	0 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,5%	2,5%
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0 %	0 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés..., objets d'ornement en bois	15,5%	2,5%
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	4 %	2,5%
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	4 %	2,5%
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	4 %	2,5%
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0 %	0 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0 %	0 %

Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0 %	0 %
48084000	Paillage naturel (Z876)	0 %	0 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0 %	0 %
481810	Papier hygiénique	15,5%	2,5%
48182091	Essuie-mains en rouleaux	0 %	0 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4 %	2,5 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,5%	2,5%
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,5%	2,5%
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,5%	2,5%
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,5%	2,5%
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,5%	2,5%
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4 %	2,5%
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4 %	2,5%
4908	Décalcomanies de tous genres	15,5%	2,5%
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,5%	2,5%
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,5%	2,5%
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux...) y compris les images les gravures et les photographies	15,5%	2,5%
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	0 %	0 %
Chapitre 50	Soie	4 %	2,5%
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	4 %	2,5%
Chapitre 52	Coton	4 %	2,5%
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	4 %	2,5%
53050000	Fibres de coco (Z876)	0 %	0 %

Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels	4 %	2,5%
54072011	Paillage/toile hors sol (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4 %	2,5%
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	4 %	2,5%
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	20,5%	2,5%
Chapitre 58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	4 %	2,5%
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	4 %	2,5%
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	4 %	2,5%
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,5%	2,5%
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0 %	0 %
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	4 %	2,5%
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0 %	0 %
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	4 %	2,5%
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	15,5%	2,5%

Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0 %	0 %
Chapitre 69	Produits céramiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0 %	0 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0 %	0 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0 %	0 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,5%	2,5%
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,5%	2,5%
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verre	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0 %	0 %
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante,	0 %	0 %

	réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles		
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0 %	0 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0 %	0 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux... autres récipients en verre...	0 %	0 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette...	25,5%	2,5%
Chapitre 71	Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	25,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4 %	2,5%
7117	Bijouterie de fantaisie	15,5%	2,5%
7118	Monnaies	4 %	2,5%
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libérateur (Z862)	0 %	0 %

Chapitre 72	Fonte, fer et acier	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3 %	2 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,5%	2,5%
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer et acier	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0 %	0 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0 %	0 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0 %	0 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0 %	0 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0 %	0 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0 %	0 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,5%	2,5%
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4 %	2,5%
73084000	► Échafaudages (Z864)	4 %	2,5%
730890	Constructions et parties de constructions	25,5%	2,5%
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,5 %	2,5 %

Ex 73089098	Racks industriels	15,5%	2,5 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccords) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0 %	0 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,5%	2,5%
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
Ex 7314	Grillages et treillis soudés des codes 731420 à 731449	15,5 %	2,5 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	4 %	2,5%
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4 %	2,5%
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	4 %	2,5%
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	4 %	2,5%
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
7601	Aluminium sous forme brute	0 %	0 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0 %	0 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0 %	0 %
7605	Fils en aluminium	0 %	0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0 %	0 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,5%	2,5%
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4 %	2,5%
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des avions civils	4 %	2,5%
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,...) en aluminium	0 %	0 %

7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,5%	2,5%
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4 %	2,5%
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4 %	2,5%
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0 %	0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,5%	2,5%
76161000	Pointes, clous, vis, boulons...et articles similaires	4 %	2,5%
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4 %	2,5%
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4 %	2,5%
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	4 %	2,5%
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	4 %	2,5%
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	4 %	2,5%
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs ; parties de ces articles en métaux communs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0 %	0 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0 %	0 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0 %	0 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0 %	0 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0 %	0 %
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205,	0 %	0 %

	conditionnés en assortiments pour la vente au détail		
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux commun	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0 %	0 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0 %	0 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0 %	0 %
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 84	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0 %	0 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0 %	0 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0 %	0 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0 %	0 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0 %	0 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4 %	2,5%
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0 %	0 %
84145100	► Ventilateurs	4 %	2,5%
841459	► Autres ventilateurs	4 %	2,5%

Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	10,5%	2,5%
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	10,5%	2,5%
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,5%	2,5%
84191100 et 84191900	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques	10,5%	2,5%
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques	10,5 %	2,5 %
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires verticaux d'une capacité de 100L à 300L, à piquages verticaux et à anode intégrée	0 %	0 %
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,5%	2,5%
842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0 %	0 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z877)	0 %	0 %
843210 à 843242	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture;	0 %	0 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0 %	0 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0 %	0 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0 %	0 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0 %	0 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0 %	0 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0 %	0 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0 %	0 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0 %	0 %
843390	Parties de machines (Z855)	0 %	0 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0 %	0 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin...	0 %	0 %
8436	Autres machines et appareils agricoles...	0 %	0 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	10,5%	2,5%

Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec excédant 6 kgs (Z879)	4 %	2,5%
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0 %	0 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 85	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0 %	0 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0 %	0 %
8508	Aspirateurs	10,5%	2,5%
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4 %	2,5%
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,5%	2,5%
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,5%	2,5%
Ex 85114000	Démarrateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,5%	2,5%
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0 %	0 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,5%	2,5%
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,5 %	2,5 %

8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,5%	2,5%
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
Ex 85219000	► Démodulateurs (Z886)	0 %	0 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,5%	2,5%
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0 %	0 %
Ex 852580	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0 %	0 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,5%	2,5%
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,5%	2,5%
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,5%	2,5%
Ex 8528	► Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ► Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0 %	0 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85291031	Antennes paraboliques	0 %	0 %
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0 %	0 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0 %	0 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0 %	0 %

85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0 %	0 %
Ex 85414090	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux (Z891)	0 %	0 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0 %	0 %
85447000	Câbles de fibre optique	0 %	0 %
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication	4 %	2,5%
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
870110 et Ex 870191 à Ex 870195	Motoculteurs Tracteurs agricoles et forestiers	0 %	0 %
Ex 8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus	15,5%	2,5%
Ex 8702	► Véhicules pour le transport de 40 personnes et plus (Z893) en place assise, <u>chauffeur inclus</u> , ou dont la longueur totale est supérieure ou égale à 10 mètres.	4 %	2,5%
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0 %	0 %
Ex 8703	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	34 %	2,5%
Ex 870324 et Ex 870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 des 8703 24 et 8703 33 (Z896)	25,5%	2,5%
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus des 8703 23 et 8703 32 (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 870322 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus des 8703 22 et 8703 31 (Z898)	15,5%	2,5%

Ex 870321	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes-d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 du 8703 21 (Z899), y compris les quads	10,5%	2,5%
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4 %	2,5%
Ex 870321 à Ex 870390	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 2500 cm3 du 870321 à 870390 (Z702)	4 %	2,5%
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique (Z742)	0 %	0 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0 %	0 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du05/11/1984) (Z002)	4 %	2,5%
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0 %	0 %
Ex 8708	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %

Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,5%	2,5%
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,5%	2,5%
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,5%	2,5%
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,5%	2,5%
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0 %	0 %
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	4 %	2,5%
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
890610	Navire de guerre	0 %	0 %
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 90	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,5%	2,5%
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	0 %	0 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,5%	2,5%
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,5%	2,5%
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0 %	0 %

Chapitre 91	Horlogerie	15,5%	2,5%
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	4%	2,5%
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	25,5%	2,5%
Chapitre 94	Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
9401	Sièges et leurs parties	10,5%	2,5%
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4 %	2,5%
9403	Autres meubles et leurs parties	15,5%	2,5%
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,5%	2,5%
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,5%	2,5%
Chapitre 95	Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	4%	2,5%
Ex Chap 95	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,5%	2,5%
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,5%	2,5%
9506	Articles de sport	4 %	2,5%
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4 %	2,5%
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4 %	2,5%
Chapitre 96	Ouvrages divers	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,5%	2,5%
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières...	15,5%	2,5%

96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes....	15,5%	2,5%
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,5%	2,5%
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,5%	2,5%
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,5%	2,5%
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15,5%	2,5%



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0254
Rapport / DAE / N° 105321

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION DES OPÉRATIONS DE CLÔTURE DE L'ASSOCIATION "LA MAISON DU VACOA ET DE LA TRESSE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DAE / 105321 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- le besoin financier de l'association « La Maison du vacoa et de la tresse » pour ses opérations de liquidation,
- que la filière « Tresse » constitue une priorité de l'action régionale,
- l'action de la collectivité régionale suite aux assises de la tresse de novembre 2016,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **6 000 €** au profit de l'association « La maison du vacoa et de la tresse » ;
- d'engager la somme de **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 939 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **6 000 €**, sur l'article fonctionnel 9391 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Messieurs Olivier Rivière et Bernard Picardo ne prennent pas part au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0255
Rapport / DAE / N° 105337

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA
FONDATION R20**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le Code de l'Énergie,
Vu le budget de l'exercice 2018,
Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
Vu le rapport N° DAE / 105 337 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- que la transition énergétique est une orientation essentielle pour le territoire réunionnais ;
- que la Région Réunion s'est résolument engagée dans la « Task Force » voulue par la Commission Européenne ;
- que la Région Réunion contribue à la programmation pluriannuelle de l'énergie pour le territoire réunionnais,
- que la Région Réunion peut être moteur dans son environnement géographique, notamment les îles de l'océan Indien, pour promouvoir ou transposer des projets innovants qui concourent à la réduction des énergies fossiles,
- la volonté de la Région Réunion de coordonner les actions relatives à la structuration des projets à la fois sur son territoire ainsi que des îles voisines en s'appuyant notamment sur l'expertise technique et financière de la Fondation R20;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes de la « Convention de Partenariat », ci- annexée, entre la Région Réunion et la Fondation R20,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION & LA FONDATION R20

Mars 2018 – V7



CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION & FONDATION R20

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0255-DE



1. LES PARTIES.....	2
1.1. <i>RÉGION RÉUNION.....</i>	3
1.2. <i>FONDATION R20.....</i>	3
2. OBJET DE LA CONVENTION.....	3
3. LE CONTEXTE.....	4
3.1. <i>INTERNATIONAL.....</i>	4
3.2. <i>RÉGIONAL.....</i>	4
3.3. <i>LA NÉCESSAIRE COHÉRENCE AVEC LA « PPE ».....</i>	6
4. LE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION ET LA FONDATION R20.....	6
4.1. <i>LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	6
4.2. <i>LES PRINCIPES PARTICULIERS.....</i>	7
4.3. <i>DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION.....</i>	8
4.3.1. <i>DURÉE DE LA CONVENTION.....</i>	8
4.3.2. <i>RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....</i>	8
5. L'ORGANISATION MISE EN PLACE.....	9
5.1. <i>CENTRE D'ÉVALUATION.....</i>	10
5.2. <i>LE COMITE DE PRÉ SÉLECTION.....</i>	10
5.3. <i>FORMATION.....</i>	10
5.4. <i>LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....</i>	11
6. ANNEXES.....	12
6.1. <i>ANNEXE 1 – CENTRE D'ÉVALUATION.....</i>	13
6.1.1. <i>OBJET.....</i>	13
6.1.2. <i>FONCTIONNEMENT.....</i>	13
6.1.3. <i>MOYENS HUMAINS.....</i>	13
6.2. <i>ANNEXE 2 – COMITÉ DE PRÉ SÉLECTION.....</i>	14
6.2.1. <i>OBJET.....</i>	14
6.2.2. <i>FONCTIONNEMENT.....</i>	14



CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION & FONDATION R20

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0255-DE



1. LES PARTIES

La présente Convention de Partenariat est conclue entre :

1.1. RÉGION RÉUNION

La **Région Île de la Réunion**, dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ROBERT, (la « Région »);

et

1.2. FONDATION R20

La **FONDATION R20**, dûment représentée par son Directeur Exécutif en exercice, Monsieur Christophe NUTTALL, (« R20 »)

Collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie », selon le contexte.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La Région Réunion et la FONDATION R20 entendent travailler ensemble pour favoriser l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle de tous les projets qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique. Cette action au service du climat a pour ambition de faciliter d'une part, l'identification, la structuration et l'étude de faisabilité et, d'autre part, le financement de projets d'infrastructures relatives à la production d'énergies renouvelables, au stockage intelligent, à l'efficacité énergétique et à la gestion raisonnée des déchets. Étant entendu que les projets concernés par la présente convention :

concourent à l'action climatique et, ce faisant, agissent au nom de la justice climatique, car aucune partie de la planète, aucun territoire aussi petit ou isolé soit-il, aucune population ne doit être exclue des bénéfices de l'action climatique

sont par conséquent déployés dans un premier temps dans la zone Sud-ouest de l'océan Indien dans les territoires suivants : Les Comores, Madagascar, l'île Maurice, Mayotte, La Réunion et les Seychelles. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra, le cas échéant, être complétée dans un second temps dans d'autres territoires insulaires et même être étendue à d'autres espaces océaniques.

La Région Réunion et la FONDATION R20 apporteront leurs expertises dans la connaissance du contexte économique des zones géographiques concernées, des dimensions environnementales associées, des états de l'art et des technologies éprouvées et / ou

innovantes et des instruments et mécanismes financiers adéquats disponibles au sein de l'ensemble des territoires mentionnés précédemment.

3. LE CONTEXTE

3.1. INTERNATIONAL

Afin de relever les défis relatifs au changement climatique, la Conférence sur le Climat de Paris de 2015 a permis de conclure un accord engageant les 195 États membres des Nations Unies à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

L'accord de Paris poursuit trois objectifs principaux :

1. le maintien des températures en dessous de 2° C (d'ici à 2100) par rapport à la température de l'ère préindustrielle et prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les températures d'augmenter de plus de 1,5° C ;
2. la résilience et l'adaptation au changement climatique, notamment *via* un développement « low carbon » ;
3. l'adoption des modes de financement permettant de réaliser ce développement « low carbon ».

Depuis, la vingt et unième Conférence des Parties, les COP22 et COP23 et le Sommet Mondial pour le financement du Climat « One Planet Summit » à Paris en décembre 2017, ont poursuivi le travail de concrétisation de l'Accord de Paris autour de plusieurs axes.. D'abord a été refondée la nécessité de reposer la question de la justice climatique afin d'agir pour tous. Ensuite, l'empreinte des climato-sceptiques symbolisées par la décision du Président des États-Unis de se retirer de l'Accord de Paris, à souligner l'acuité de maintenir le cap et les objectifs inscrits au sein de l'Accord de Paris. Enfin, la question du financement de l'action climatique est apparue comme la clef de voûte de la lutte contre le changement climatique notamment dans les pays en développement.

Ce point saillant du financement a d'ailleurs été la question centrale du Sommet de Paris en décembre 2017 et le sera également tout au long de l'année 2018, notamment lors du lancement de l'Alliance Internationale Solaire en mars 2018 à New Delhi, des réunions du G20 en avril 2018 et à la COP24 en Pologne en décembre 2018,.

Il convient enfin de remarquer que depuis la COP21 le contexte international autour de l'action climatique est caractérisée par une montée en puissance du rôle des entités infranationales et des actions et des initiatives prises à l'échelle locale, urbaine ou régionale pour lutter contre le changement climatique, préserver la biodiversité et plus globalement protéger l'environnement.



CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION & FONDATION R20

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0255-DE



3.2. RÉGIONAL

L'action de l'île de La Réunion, île sentinelle dans l'action contre le réchauffement et le changement climatique, est maintenant largement reconnue notamment au sein de la communauté des États et régions insulaires. Cet engagement a connu une accélération depuis 2010 avec l'adhésion de la Région Réunion à de nombreuses instances internationales et, par conséquent, la multiplication des actions conduites pour agir pour le climat soit au niveau local soit à l'échelle des îles de l'océan Indien.

C'est aussi dans ce cadre que la Région Réunion a organisé en octobre 2017, la seconde édition de la conférence Internationale sur l'adaptation au changement climatique « Les îles, terres de solutions innovantes pour les territoires ». Cette conférence a conduit à la production d'une déclaration des îles afin non seulement de contribuer à la mise en valeur des actions des états insulaires mais aussi de porter leurs messages à la 23^e Conférence des Parties à Bonn, comme cela avait été déjà le cas pour la précédente déclaration à la COP21 tenue à Paris en 2015. En outre, les contributions énoncées durant cette conférence ont renforcé la conviction que le défi du changement climatique doit être relevé en mobilisant toutes les énergies qu'elles fussent nationales ou locales, toutes les initiatives, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou des acteurs privés et en fondant la coopération entre les îles, notamment celles de l'océan Indien comme l'une des pierres angulaires pour assurer la réussite de la transition écologique au service du bien être des populations de cette région.

C'est aussi dans cette perspective que La Réunion, sous l'égide du président du conseil régional de La Réunion Didier Robert, est devenue, en novembre 2017, membre de la Coalition *Under2*, regroupant des gouvernements subnationaux qui travaillent ensemble pour lutter contre le changement climatique et qui soutiennent l'Accord de Paris sur le climat. Au sein de cette coalition, sont présents des États mais aussi des régions et des villes qui s'engagent publiquement à réduire leurs émissions de gaz à effets de serre à 0 d'ici à 2050.

Ces engagements fondent l'action de la collectivité régionale et celle de son Président pour qui La Réunion, comme d'autres petites économies insulaires dans cette partie du monde, *est l'une des premières sentinelles face aux perturbations du climat. Pour Didier Robert, « Nous sommes fortement touchés et n'avons d'autre alternative que d'agir (...) Le développement durable, la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la biodiversité sont au cœur de la politique publique et des actions innovantes que nous encourageons ». Et le président Robert d'ajouter : « Pour aller vers un monde décarbonisé, je crois en la force des mesures prises au niveau local. Cela provient de citoyens et de régions qui agissent pour alerter leurs états. C'est le sens de notre présence au sein des organisations internationales et des actions que nous avons nourris avec nos partenaires. »*

Dans cette perspective, la Région a adopté une stratégie de développement durable qui repose en grande partie sur des sources d'énergies renouvelables et vise à réduire son taux de dépendance énergétique estimée en 2016 à 86 %. Plus précisément, si à l'heure actuelle

66 % de l'électricité de l'île sont générés par des énergies fossiles, son environnement naturel riche, lui offre un potentiel exceptionnel pour la production d'énergies renouvelables (énergie solaire, énergie marine, énergie éolienne et biomasse). La Région Réunion vise à atteindre l'autonomie électrique d'ici 2030 à travers la mise en œuvre d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

3.3. LA NÉCESSAIRE COHÉRENCE AVEC LA « PPE »

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie à la Réunion entre dans un cadre juridique qui établit les priorités d'actions des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie.

Cependant, des aménagements ont été prévus pour les zones non-interconnectées (ZNI) au réseau électrique intercontinental.

L'article L.100-4 du Code de l'Énergie prévoit de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030. Très concrètement, cette ambition passe par un objectif intermédiaire avec un seuil de déconnexion des énergies intermittentes qui devrait être portée à 45 % en 2023.

La PPE de la Réunion a été élaborée en s'appuyant sur la « Gouvernance Énergie » mise en place en 2014. La PPE est actuellement en révision (État et Région) et, les orientations et décisions seront publiées courant 2018.

4. LE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION ET LA FONDATION R20

La présente convention exprime la rencontre de deux ambitions convergentes dans la lutte contre le réchauffement climatique entre d'une part, la Région Réunion et, d'autre part, la FONDATION R20.

4.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sous l'impulsion du Gouverneur Arnold SCHWARZENEGGER en 2011, la Fondation R20 - « Regions of Climate Action », (en coopération avec plusieurs États fédérés Américains, régions européennes, africaines et asiatiques, les Nations-Unies, des entreprises œuvrant dans la « clean technologie », de nombreuses organisations non gouvernementales) a su promouvoir et accompagner, au niveau mondial, des projets d'infrastructures luttant contre le réchauffement climatique. A ce titre, le R20 a joué un rôle de facilitateur entre :

- Les décideurs politiques au niveau des collectivités territoriales en matière de politiques publiques favorables aux infrastructures « vertes »;
- les industriels développant des technologies « vertes » adaptées;
- les financiers apportant des opportunités d'investissement.



CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION & FONDATION R20

Envoyé en préfecture le 18/06/2018
Reçu en préfecture le 18/06/2018
Affiché le 20/06/2018
ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0255-DE



C'est à ce titre que R20 a permis, avec succès, la mise en place de trois projets phares :

- dans la wilaya de Oran en Algérie en matière de gestion des déchets ;
- dans la Province de Kita au Mali pour la mise en place d'un projet de 50 MW solaire avec la société Akuo Energy ;
- dans l'État du Mato Grosso pour l'installation d'éclairage publique LED au sein de 11 municipalités.

Cet accompagnement repose sur le principe de la « chaîne de valeur » articulée autour de :

- i.) l'identification de projets remplissant plusieurs critères d'impact social et environnemental assortis de retour sur investissement;
- ii.) leur structuration selon les standards requis par les institutions financières;
- iii.) la conduite d'étude de faisabilité pour s'assurer de la faisabilité et la « bancabilité » des projets et enfin;
- iv.) le cofinancement à travers des mécanismes innovants de financement à l'instar du « Sub national Climate Fund Africa » développé avec la gestion de fonds d'impact *Blue Orchard*. De sorte que la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement ne peuvent pas être vécues comme une sanction, mais bien comme une opportunité qui s'inscrit dans un nouveau paradigme économique.

Ce modèle de partenariat est en cours de développement en Afrique avec le soutien de plusieurs institutions financières telles que : le Global Climate Fund des Nations Unies, la Banque d'Investissement Européenne, le KfW ...

Il s'agit donc pour la Région Réunion et le R20 de reproduire ce modèle tout en l'adaptant aux territoires insulaires de l'océan Indien, sous la forme d'une part, dans un premier temps d'une réserve financière au sein du SnCF Africa et, d'autre part, dans un second temps de la mise en œuvre d'un SnCF Islands.

4.2. LES PRINCIPES PARTICULIERS

La Réunion est très largement sensibilisée dans la lutte contre le réchauffement climatique et le traitement des déchets.

Cependant, et à l'instar des îles de l'océan Indien, le déploiement des technologies et des dispositifs existants doivent s'insérer dans un contexte particulier :

- L'étroitesse des îles n'offre pas les mêmes niveaux d'analyse financière, notamment concernant la durée d'amortissement ;
- Des stades de développement des îles très contrastés ;
- Des sources de financement d'accès peu aisé ;
- Des partenariats publics et privés à encourager.

La Région Réunion se propose donc d'apporter sa plate-forme matérielle et humaine pour fédérer les projets dédiés dans toutes les îles du Sud Ouest de l'océan Indien.

- Sur le plan de la Région Réunion, les projets initiés conjointement avec la Fondation R20 seront analysés et valorisés sous le prisme de l'environnement réglementaire, des orientations qualitatives et quantitatives inscrites dans la PPE;
- Sur le plan des autres îles de l'Océan Indien, les projets initiés seront analysés et valorisés sous le prisme de la réglementation, ainsi que des objectifs qualitatifs et quantitatifs propres au territoire concerné.

Ainsi, le principe particulier vise à laisser chaque île autonome dans l'émergence des projets et l'évaluation de leurs impacts sur son propre développement. Toutefois, une instance dédiée doit être mise en œuvre pour apprécier la cohérence globale à la fois des technologies et des efforts financiers à réaliser.

4.3. DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

4.3.1. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2021.

Elle sera renouvelée au 01 janvier 2022, après expression expresse et formelle des volontés des parties dans une nouvelle convention de partenariat.

4.3.2. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention prendra fin, naturellement et définitivement, le 31 décembre 2021, sans qu'il ait besoin de formaliser de part et d'autre la non reconduction de la convention.

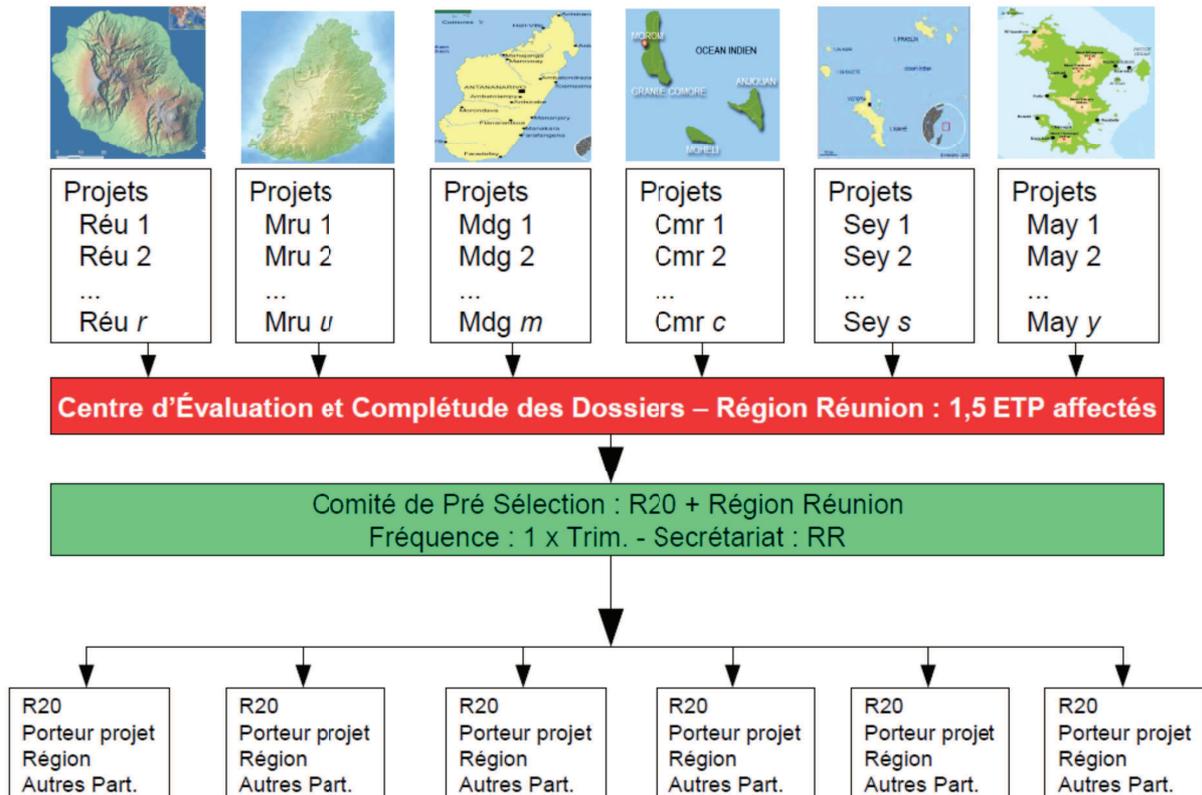
La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par courrier simple, à tout moment, avec prise d'effet trois mois après la notification. Dans ce cas précis, il appartient à la partie résiliante d'informer par courrier l'ensemble des partenaires, autre que la FONDATION R20 ou la Région Réunion d'une part et, d'arrêter conjointement un programme de sortie ou de portage des dossiers en cours d'instruction d'autre part.

Sauf cas particulier, la présente convention n'ouvre droit à aucun dédommagement ou indemnités compensatoires quelque soit le motif de la résiliation.



5. L'ORGANISATION MISE EN PLACE

Le schéma ci-dessous donne une vision globale de l'organisation mise en place :



Dans chacune des six îles de l'océan Indien sera identifié un interlocuteur unique qui centralisera les projets.

Au terme d'une convention de partenariat entre la Région Réunion et l'interlocuteur identifié, il sera effectué une campagne de promotion dans chacune des îles. L'objectif est de diffuser le plus largement possible les objectifs du partenariat et les modalités de dépôt des dossiers auprès des opérateurs économiques privés et publics.

5.1. CENTRE D'ÉVALUATION

Le Centre d'Évaluation sera positionné à la Région Réunion. Il aura pour objectif de regrouper tous les projets en provenance des interlocuteurs identifiés dans chacune des îles.

La Région Réunion affectera 1,5 Équivalent Temps Plein (1,5 ETP = 3 x0,5 ETP) à la gestion opérationnelle du Centre d'Évaluation.

Le Centre d'Évaluation aura pour objectifs :

- d'assurer la coordination avec les îles de l'océan Indien ;
- de vérifier et constituer les dossiers en provenance des îles de l'océan Indien conformément aux dispositions énoncées par le FONDATION R20;
- d'assurer le secrétariat du Comité de Pré-Sélection.

5.2. LE COMITE DE PRÉ SÉLECTION

Le Comité de Pré-Sélection se réunit au tant que de besoin et est composé de la Région Réunion et de la FONDATION R20.

Ce comité se propose d'examiner les projets identifiés et formalisés dans les îles de l'océan Indien. Il ne se substitue pas aux organes décisionnels de la FONDATION R20. Il permet d'adresser à la FONDATION R20 les projets les plus pertinents méritant le soutien ainsi que l'accompagnement de la FONDATION R20 et de ses partenaires financiers.

Conformément aux principes généraux relatifs à la FONDATION R20, les dossiers sont insérés dans la chaîne de décision propre à cette organisation. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont alors déployés au cas par cas directement avec les porteurs de projets. La Région Réunion pourra apporter son expertise technique et politique. En outre, selon le cas, la Région Réunion pourra contribuer au financement.

5.3. FORMATION

La FONDATION R20 a acquis un fort savoir faire dans le déploiement des projets liés à la lutte contre le réchauffement climatique ainsi qu'au traitement des déchets. Une expertise reconnue mondialement et qui se traduit, notamment, par l'accès à la plate-forme SOURCE mise en place par les Institutions Financières au travers de la Fondation « Sustainable Infrastructure Foundation ».



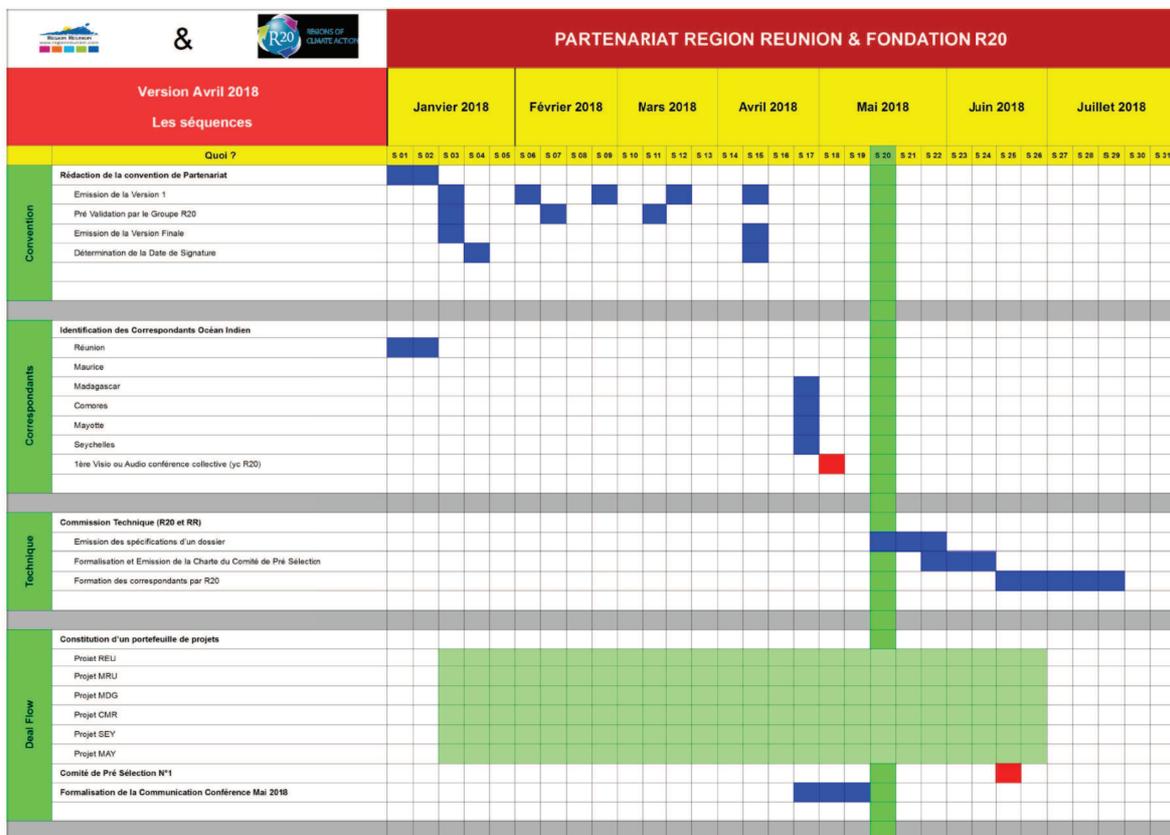
CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION & FONDATION R20



Dans tous les cas, la constitution des dossiers est désormais normée. La FONDATION R20, au travers de cette convention, assurera la formation d'une part, des interlocuteurs identifiés dans les îles de l'océan Indien et, d'autre part, des personnels affectés par la Région Réunion à la gestion du Comité d'Évaluation.

Chaque session de formation fera l'objet d'une convention spécifique qui fixera le budget temps, le budget financier, la qualification des formateurs, les attendus et les livrables.

5.4. LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE



Pour une mise en tension permanente de la présente convention, il convient d'arrêter le calendrier des travaux par phase de 6 mois. Ces phases sont adossées au calendrier des grands rendez-vous internationaux.

Ainsi, le prochain rendez-vous d'importance significative se situe au 15 mai 2018. Le calendrier exposé ci-dessus énonce, par grande famille, les travaux à mener.



**CONVENTION DE PARTENARIA
RÉGION RÉUNION
& FONDATION R20**

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0255-DE



6. ANNEXES

6.1. ANNEXE 1 – CENTRE D'ÉVALUATION

6.1.1. OBJET

Il a pour objectif de centraliser tous les projets en provenance des interlocuteurs identifiés dans chacune des îles.

Le Centre d'Évaluation a pour objectifs :

- D'assurer la coordination avec les îles de l'Océan Indien ;
- De vérifier et constituer les dossiers, en second niveau, en provenance des îles de l'Océan Indien conformément aux dispositions énoncées par la FONDATION R20 ;
- D'assurer le secrétariat du Comité de Pré-Sélection.

6.1.2. FONCTIONNEMENT

Le Centre d'Évaluation sera positionné à la Région Réunion.

L'équipe en place à la Région Réunion assurera une veille régulière avec les correspondants identifiés dans les îles de l'Océan Indien. Cette permanence se traduira par des visio conférences et des échanges sous toutes formes des informations qui concourent à la maîtrise du dispositif dans un esprit d'équité entre les îles.

Un reporting mensuel sera adressé à tous les correspondants des îles de l'océan Indien. Ce reporting comportera, notamment sous une forme synthétique tous les dossiers en cours d'instruction ainsi que les dossiers en cours de mise en œuvre.

Le reporting consolidé constituera le support du reporting annuel et des communications externes.

6.1.3. MOYENS HUMAINS

La Région Réunion affectera 1,5 Équivalent Temps Plein (1,5 ETP = 3 x0,5 ETP) à la gestion opérationnelle du Centre d'Évaluation.

Les moyens humains déployés dans le cadre du dispositif seront révisés annuellement et en fonction du volume des dossiers traités.

6.2. ANNEXE 2 – COMITÉ DE PRÉ SÉLECTION

6.2.1. OBJET

Le Comité de Pré-Sélection se réunit au tant que de besoin et, est composé :

- de la Région Réunion ;
- et la FONDATION R20;
- de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME);
- de la Caisse des Dépôts et de Consignation ;
- de l'Agence Française de Développement.

Ce comité se propose d'examiner les projets identifiés et formalisés dans les îles de l'Océan Indien. Il ne se substitue pas aux organes décisionnels de la FONDATION R20. Il permet d'adresser à la FONDATION R20 les projets les plus pertinents et qui méritent le soutien ainsi que l'accompagnement de la FONDATION R20 et de ses partenaires techniques (EGIS - BG - ALPIQ...) et financiers (Blue Orchard).

6.2.2. FONCTIONNEMENT

Conformément aux principes généraux relatifs à la FONDATION R20, les dossiers sont insérés dans la chaîne de décision propre à celui-ci. Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont alors déployés au cas par cas directement avec les porteurs de projets. La Région Réunion apportera son expertise technique et politique. En outre, selon le cas la Région Réunion pourra contribuer au financement.

Le Comité de Pré-Sélection valide et autorise la diffusion des reporting proposés par le Centre d'Évaluation.



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0227
Rapport / DAE / N° 105407

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS ET D' INVESTISSEMENT 2018 DE L' ILE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP 20171106 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité pour 2018,

Vu la demande de financement de l'association « ÎLE DE LA RÉUNION TOURISME » en date du 17 novembre 2017 et du 10 avril 2018, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2018, hors Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DAE / 105407 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 mai 2018,

Considérant,

- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,
- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèles, en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,
- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1^{er} septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de Tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,
- la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée, conclue le 02 mai 2018 entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, pour une période de 3 ans (2018-2020), en adéquation avec la politique stratégique régionale touristique et numérique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **10 068 001 €**, en faveur de l'Île de La Réunion Tourisme pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et le financement de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2018, non éligibles au POE FEDER 2014-2020, dont :
 - **9 768 001 €** pour le programme d'actions et les frais de fonctionnement,
 - **300 000 €** pour le programme d'investissements ;
 - de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :
 - **9 768 001 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0003 « Aides à la promotion touristique », au chapitre 939 – article fonctionnel 95 du budget principal de la Région,
 - **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P 130-0006 « Aides aux organismes économiques », au chapitre 909 – article fonctionnel 95 du budget principal de la Région ;
- Par ailleurs, le paiement de la subvention devra prendre en compte l'avance sur subvention 2018, déjà versée par la Région en faveur de l'Île de La Réunion Tourisme, soit un montant total de **2 525 119 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0256
Rapport / DAE / N° 105351

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DU CLUSTER MARITIME DE LA RÉUNION: ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE LA MER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DAE / 105 351 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- la demande d'aide financière du Cluster Maritime de La Réunion (CMR) pour l'organisation de la journée de la mer 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **10 000,00 €**, soit une aide à hauteur de 78,74 % des dépenses prévisionnelles, au Cluster Maritime de La Réunion (CMR) pour l'organisation de la journée de la mer 2018 ;
- d'engager une enveloppe de **10 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au Chapitre 939 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **10 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 93 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0257
Rapport / DAE / N° 105224

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION VANILLA ISLANDS ORGANISATION (VIO) - PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2018

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne N° C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°2015-0005),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCR / n° 104538),
- Vu** la fiche action IV-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien »,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** le rapport N°DAE / 105224 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 02 mars 2018,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 avril 2018,
- Vu** l'avis de la Commission conjointe Économie et Entreprises et la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 29 mai 2018,

Considérant,

- la demande de financement N° RE 0015812 de l'association Vanilla Islands Organisation relative à la réalisation du projet « Programme de coopération régionale touristique 2018 » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action IV-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ;
- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien ;
- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme un domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion et de la ZOI, car il offre un fort potentiel en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois ;
- la volonté de la Région Réunion de favoriser le développement touristique dans la zone océan Indien ;
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère touristique entre les acteurs privés et publics dans les pays de la zone océan Indien.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction relatif au programme d'actions et aux charges de fonctionnement et d'investissements de l'association Vanilla Islands Organisation (Îles Vanille) au titre de l'année 2018,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 02 mars 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE 0015812
 - portée par le bénéficiaire : « Vanilla Islands Organisation »
 - intitulée : Programme de coopération régionale touristique 2018
 - comme suit :

Coût total	Coût total éligible INTERREG	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
824 210,71 €	467276.28	100 %	397 184,84 €	70 091,44 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **397 184,84 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **70 091,44 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001, « participation à des actions de coopération régionale », au chapitre 930, article 048 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

- d'agrèer l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de ~~131 934,43 €~~ en faveur de l'association Vanilla Islands Organisation, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et ses charges de fonctionnement, ainsi que de son programme d'investissements, au titre de l'année 2018, non éligibles au POE INTERREG 2014-2020 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **123 934,43 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aides aux organismes d'animations économiques », au chapitre 939 – article fonctionnel 95 du budget principal de la Région, et **8 000€** sur l'Autorisation de Programme P 130-0006 « Aides aux organismes économiques », chapitre 909 du budget principal de la Région .Par ailleurs, le paiement de la subvention devra prendre en compte l'avance sur subvention 2018, déjà versée par la Région en faveur de l'association « Îles Vanilles », soit un montant de 55 199,32 € ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0258
Rapport / GUEDT / N° 105284

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL BLUE CONSTRUCTION – RE 0007380

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** la demande de financement de la SARL BLUE CONSTRUCTION relative à la réalisation du projet « création d'une unité de production de profilés pour maisons en ossatures métalliques » ;
- Vu** le rapport n° GUEDT/105284 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 12 mars 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 12 mars 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0007380 ;
 - portée par le bénéficiaire : SARL BLUE CONSTRUCTION ;
 - intitulée : création d'une unité de production de profilés pour maisons en ossatures métalliques ;
 - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE 0007380	SARL BLUE CONSTRUCTION	création d'une unité de production de profilés pour maisons en ossatures métalliques	936 915,20 €	50 %	374 766,08 €	93 691,52 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **374 766,08 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **93 691,52 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0259
Rapport / GUEDT / N° 105281

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS RESET'S - RE0009279

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** la demande de financement de la SAS RESET'S relative à la réalisation du projet « Création d'une chambre de cryothérapie corps entier de marque ICELAB ;
- Vu** le rapport n° GUEDT/105281 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 mars 2018,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 09 mars 2018.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de la SAS RESET'S » (N° SYNERGIE : RE0009279) dans la mesure où le bénéficiaire ne fait pas partie d'un secteur prioritaire (activité de bien-être pour la santé humaine) et ne répond qu'à un seul critère de bonification qu'est la « contribution significative à l'emploi » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0260
Rapport / GUEDT / N° 105286

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES
ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SNC « INVEST'ILE 110 /SARL
LA FOURNÉE DE NAIMA » – RE 0000879**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le courrier du porteur de projet daté du 20 octobre 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/105286 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 26 avril 2016,

Vu la délibération DCP 2016_0191 de la Commission Permanente du 31 mai 2016,

Vu la note du service instructeur en date du 07 mars 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- la non exécution de l'opération n° RE0000879 agréée par la Commission Permanente du 31 mai 2016,
- que l'entreprise exploitante a fait part de son intention de réviser complètement son projet initial,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte de la note du service instructeur du 07 mars 2018.

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer le dossier RE0000879 ;
- de désengager l'enveloppe de subvention FEDER et de subvention RÉGION correspondante, au motif de la renonciation du bénéficiaire à la subvention FEDER et régionale, comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	MONTANT DE LA SUBVENTION À DÉSENGAGER
RE0000879	SNC INVEST'ILE 110/SARL LA FOURNÉE DE NAIMA	Création d'une boulangerie-pâtisserie à l'Étang Salé	143 644,60 € REGION : 28 728,92 € FEDER : 114 915,68 €

- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **114 915,68 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **28 728,92 €** au chapitre 909 – ligne 94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Note au Comité Local de Suivi

OBJET : PO FEDER 2014-2020 -FICHE ACTION 3.03 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DÉPROGRAMMATION DE DOSSIER ET DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS

N° SYNERGIE: RE0000879

Au titre de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet industrie-artisanat » du PO FEDER 2014-2020, la Commission permanente du 31 mai 2016 s'est prononcée favorablement sur l'attribution des subventions suivantes en faveur de la SNC "INVEST'ILE 110" pour la réalisation de l'opération « Création d'une boulangerie-pâtisserie à l'Etang Salé":

- FEDER : 114 915,68 €;
- REGION: 28 728,92 €.

Pour rappel, cette opération est réalisée dans le cadre d'un montage en défiscalisation partagée au profit de l'entreprise exploitante la SARL "LA FOURNEE DE NAIMA", avec une période d'éligibilité des dépenses fixée du 28 juillet 2015 au 31 décembre 2016.

Le bénéficiaire, la SNC INVEST'ILE 110, n'a pas procédé à la signature de la convention attribuant la subvention qui lui a été transmise par courrier du 28 décembre 2016. De même, le bénéficiaire n'a pas donné suite au courrier de relance du 23 mars 2017 concernant la signature de la convention. Il est à noter que l'entreprise exploitante, la SARL "LA FOURNEE DE NAIMA" a été systématiquement destinataire d'une copie des courriers relatifs au projet.

Par courrier du 12 mai 2017, l'entreprise exploitante la SARL "LA FOURNEE DE NAIMA" a informé le SI que le projet ne serait plus porté par la SNC "INVEST'ILE 110", mais en direct, dans la mesure où le cabinet de défiscalisation mandaté initialement pour suivre le dossier FEDER et de défiscalisation était en défaut.

En réponse, un accusé de réception portant sur la demande de changement de bénéficiaire a été envoyé à la SARL "LA FOURNEE DE NAIMA" en date du 26 juin 2017.

Suite aux réponses obtenues le 23 août 2017, et compte tenu des modifications sollicitées, une nouvelle demande de pièces complémentaires a été réalisée le 3 octobre 2017, avec une relance par courrier du 2 janvier 2018.

Entre temps, par courriel du 18 décembre 2017, l'entreprise a informé le SI avoir mandaté un autre cabinet de défiscalisation, afin de reprendre le suivi du dossier et demande à nouveau un changement de bénéficiaire, dans le cadre d'un montage en défiscalisation partagée.

Il importe de préciser que :

- l'entreprise exploitante indique que le projet n'a pas encore démarré à ce jour;
- l'entreprise exploitante déclare n'avoir en sa possession aucune pièce de son dossier initial de demande d'agrément fiscal ni de la subvention FEDER, suite à la défection du cabinet de défiscalisation ;
- le nouveau cabinet de défiscalisation indique qu'une révision complète du dossier serait nécessaire (actualisation du coût du projet, modification du plan de financement du projet, notamment pour les ressources complétant le soutien du FEDER et la Région Réunion, dépôt d'une demande d'agrément fiscal, etc.)

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR :

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus et de la non exécution de l'opération agréée par la Commission Permanente du 31 mai 2016, le SI propose la déprogrammation du dossier et le désengagement des crédits d'un montant total de **143 644,60 €** (FEDER : 114 915,68 €; REGION: 28 728,92 €).

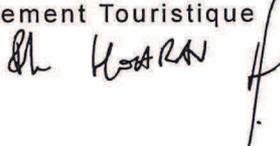
Le porteur de projet pourra introduire une nouvelle demande de subvention correspondant à un projet revu sur de nouvelles bases.

P.J: Rapport d'instruction du 26/04/2016 et courrier du porteur de projet

L'instructeur


C. MARINATON

Le Responsable du Guichet Unique Entreprises
et Développement Touristique



Envoyé en préfecture le 20/06/2018

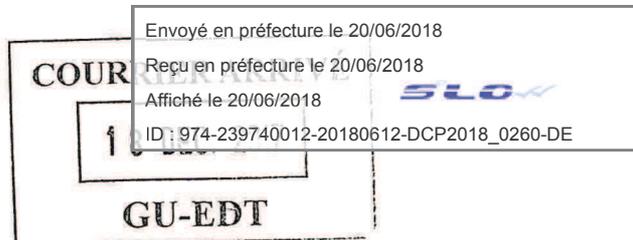
Reçu en préfecture le 20/06/2018

Affiché le 20/06/2018



ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0260-DE

SARL LA FOURNEE DE NAIMA
18, rue Casier
Lot. VALLOT
97427 ETANG SALE
Siret : 811 917 764 00011



A PROFINA REUNION
10, rue Alexandre DE LASSERVE
97420 LE PORT

Etang-Salé, le 20 Octobre 2017.

Objet : demande d'intervention pour mise en place de dossier de subvention et défiscalisation de boulangerie.

Madame,

J'ai mandaté en 2015, le cabinet FUTURIS en la personne de M. Sauveur CACOUB aux fins de solliciter pour le compte de la SARL LA FOURNEE DE NAIMA, une subvention FEDER ainsi qu'un agrément fiscal devant bonifier le financement d'une boulangerie pâtisserie qui doit être installée à ETANG-SALE.

A ce jour, l'opération que je souhaite mettre en œuvre ne peut voir le jour parce que mes dossiers sont administrativement bloqués. En effet, le cabinet mandaté à l'origine pour suivre cette affaire n'existe plus : Monsieur Sauveur CACOUB est décédé, son épouse et collaboratrice a définitivement quitté La Réunion.

Je ne dispose actuellement d'aucune information concernant l'avancée de mes dossiers auprès du Guichet Unique et auprès des Impôts.

Par ailleurs, je paie un loyer pour un local vide.

C'est avec une grande détresse que je viens vous demander si le cabinet PROFINA peut reprendre ces dossiers en main. Si cela est possible, je vous donnerai tous pouvoirs afin que vous puissiez faire le nécessaire en vue de récupérer les informations auprès des administrations concernées.

Espérant une réponse favorable de votre part,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Franck LACAILLE
Gérant

Je soussigné, Franck LACAILLE, représentant légal de LA FOURNEE DE NAIMA, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, dont le siège social est à 18, rue Casier - Lot. VALLOT - 97427 ETANG SALE, immatriculée au RCS de SAINT-PIERRE sous le numéro 811 917 764, donne tous pouvoirs à Madame Dorothy CHANE-KY, responsable du cabinet PROFINA REUNION, aux fins de reprendre le suivi de l'opération intitulé LA FOURNEE DE NAIMA pour l'installation d'une boulangerie-pâtisserie à ETANG-SALE : suivi du dossier FEDER et suivi de la demande d'agrément fiscal.

J'atteste sur mon honneur que le cabinet FUTURIS, précédemment mandaté sur cette opération, ne répond plus et que le nouveau mandat donné au cabinet PROFINA est désormais le seul et l'unique devant faire foi pour mener à terme cette opération.

POUR SERVIR ET VALOIR A CE QUE DE DROIT.

Fait à ETANG-SALE, le 23 Octobre 2017.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes, positioned to the right of the text 'Fait à ETANG-SALE, le 23 Octobre 2017.'.



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0261
Rapport / GUEDT / N° 105394

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU LACT OI – RE0011442

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** la demande de financement de la SASU LACT OI relative à la réalisation du projet « Création d'un atelier de fabrication de glaces artisanales » ;
- Vu** le rapport n° GUEDT / 105394 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mai 2018,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 avril 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 mai 2018,
- Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0011442 ;
 - portée par le bénéficiaire : SASU LACT OI ;
 - intitulée : création d'un atelier de fabrication de glaces artisanales ;
 - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE 0011442	SASU LACT OI	Création d' un atelier de fabrication de glaces artisanales	82 288,30 €	40,00 %	26 332,26 €	6 583,06 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **26 332,26 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 583,06 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0262
Rapport / GUEDT / N° 105280

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MALAYANDY JEAN RICHEMAIN – MJR THERMOLAQUAGE – RE0007214

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la demande de financement de l'entreprise individuelle « **MALAYANDY Jean RICHEMAIN – MJR THERMOLAQUAGE** » relative à la réalisation du projet « modernisation de l'atelier de thermolaquage des métaux » ;
- Vu** le rapport n° GUEDT/ 105280 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 12 mars 2018,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte de rapport d'instruction du GUEDT en date du 12 mars 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0007214
 - portée par le bénéficiaire : **MALAYANDY Jean Richemain – MJR THERMOLAQUAGE**
 - intitulée : modernisation de l'atelier de thermolaquage des métaux
 - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0007214	MALAYANDY Jean Richemain – MJR THERMOLAQUAGE	Modernisation de l'atelier de thermolaquage des métaux	208 513,00 €	20 %	33 362,08 €	8 340,52 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **33 362,08 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 340,52 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0263
Rapport / GUEDT / N° 105356

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :**

- **LA SARL ATELIER MÉTALLO BOIS (AMB) – RE0008640**
- **LA SARL LE MONDE DE LA GLACE – RE0015865**
- **LA SARL L'ÎLE EN GLACE – RE0011297**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les demandes de financement de la **SARL ATELIER MÉTALLO BOIS (AMB)** relative à l'acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de charpente bois à Saint-Paul, la **SARL LE MONDE DE LA GLACE** relative à l'acquisition d'équipements de production et aménagement d'un laboratoire dans le cadre du développement d'une activité de fabrication de glaces artisanales au Port et de la **SARL L'ÎLE EN GLACE** relative au développement d'une unité de fabrication de glaces et sorbets ;

Vu le rapport n° GUEDT / 105356 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 29 mars, 05 et 13 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés ;
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 29 mars, 05 et 13 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0008640	SARL ATELIER MÉTALLO BOIS (AMB)	Acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de charpente bois à Saint-Paul	458 208,15 €	20,00 %	40 624,82 €	10 156,20 €
RE0015865	SARL LE MONDE DE LA GLACE	Acquisition d'équipements de production et aménagement d'un laboratoire dans le cadre du développement d'une activité de fabrication de glaces artisanales au Port	573 221,76 €	50,00 %	222 296,68 €	55 574,18 €
RE0011297	SARL L'ÎLE EN GLACE	Développement d'une unité de fabrication de glaces et sorbets	192 232,72 €	40,00 %	61 514,47 €	15 378,62 €
TOTAL			1 223 662,63 €		324 435,97 €	81 109,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **324 435,97 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 51 102,00 € sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0264
Rapport / GUEDT / N° 105266

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS
L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME
OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
DE LA SARL RD TRONIC (SYNERGIE : RE0011753)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la demande de financement de la SARL « RD TRONIC » relative à la réalisation du projet « recrutement d'un responsable commercial export »
- Vu** le rapport n° GUEDT / 105 266 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 mars 2018,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi,

notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT du 07 mars 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0011753
 - portée par le bénéficiaire : SARL RD TRONIC
 - intitulée : Recrutement d'un responsable commercial export
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER (*)	Montant CPN Région (*)
70 468,68€	50 %	24 000,00 €	6 000,00 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention est plafonné à 30 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0265
Rapport / GUEDT / N° 105343

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS INTEGRALE INGENIERIE (SYNERGIE : RE0011903) ET DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO (SYNERGIE : RE0015121)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les demandes de financement de la SAS «INTEGRALE INGENIERIE » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un directeur administratif et RH » et de la SAS « MARKETING MANAGEMENT IO » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un consultant marketing »,

Vu le rapport N° GUEDT / 105 343 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 09 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT du 09 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DES OPÉRATIONS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0011903	SAS INTEGRALE INGENIERIE	Recrutement d'un directeur administratif et RH	69 600,00 €	50%	24 000,00 € (*)	6 000,00 € (*)
RE0015121	SAS MARKETING MANAGEMENT IO	Recrutement d'un consultant marketing	47 180,00 €	50%	18 872,00 €	4 718,00 €
TOTAL			116 780,00 €		42 872,00 €	10 718,00 €

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention est plafonné à 30 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **42 872,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 718,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0266
Rapport / GUEDT / N° 105396

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA :

- « SAS JAM HÉMISPHERE » - RE0010660
- « SARL JULMOS LOISIRS » - RE0013904

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les demandes de financement de la **SAS JAM HÉMISPHERE** relative à la réalisation du projet « développement de l'offre de restauration et des prestations annexes de l'hôtel Iloha » et de la **SARL JULMOS LOISIRS** relative à la réalisation du projet « Acquisition de bateaux supplémentaires en vue du développement du parc de location et des activités de loisirs »,

Vu le rapport n° GUEDT/105396 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 12 et 23 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme »,
- la mention apportée en séance concernant la date de début d'éligibilité des dépenses relatives au dossier RE0010660 qui est le 24 janvier 2017 et non le 24 juillet 2017 mentionné par erreur dans le rapport d'instruction du 12 avril 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 10 et 23 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0010660	SAS JAM HÉMISPHERE	Développement de l'offre de restauration et des prestations annexes de l'hôtel Iloha	951 276,63 €	50,00 %	380 510,65 €	95 127,66 €
RE0013904	SARL JULMOS LOISIRS	Acquisition de bateaux supplémentaires en vue du développement du parc de location et des activités de loisirs	75 365,70 €	50,00 %	30 146,28 €	7 536,57 €
TOTAL			1 026 642,33 €		410 656,93 €	102 664,23 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **410 656,93 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **102 664,23 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.95 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0267
Rapport / GUEDT / N° 105312

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5.09 « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES SITES
TOURISTIQUES PUBLICS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 –
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-
PHILIPPE : RESTRUCTURATION DU SITE DU Puits DES ANGLAIS À SAINT-
PHILIPPE LE BARIL – PHASE ÉTUDES DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION
(SYNERGIE : RE0012789)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),
- Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016,
- Vu** la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (rapport n°2015-0155) ,
- Vu** la demande de financement de la Commune de Saint-Philippe relative à la réalisation du projet « Restructuration du site du Puits des Anglais à Saint-Philippe Le Baril – Phase études de conception et de réalisation »,
- Vu** le rapport n° GUEDT 105 312 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT du 07 mars 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- qu'il convient d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action «5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 mars 2018,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0012789
 - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE ;
 - intitulée : « Restructuration du site du Puits des Anglais à Saint-Philippe Le Baril – Phase études de conception et de réalisation » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
231 769,20 €	90 %	162 238,44 €	46 353,84 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **162 238,44 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **46 353,84 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « Aménagement touristiques » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9095 du budget principal de la Région ;
- d'engager une enveloppe régionale complémentaire maximale de **23 176,92 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « Aménagement touristiques », au chapitre 909 du budget principal de la Région, pour le financement de la part des dépenses éligibles restant à la charge du maître d'ouvrage ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 999 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Mr Olivier RIVIERE ne prend pas part au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0268
Rapport / GUEDT / N° 105397

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5.09 « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES SITES
TOURISTIQUES PUBLICS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 –
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL :
VALORISATION DE LA FRANGE LITTORALE BOISÉE DE L'ERMITAGE LES BAINS –
PHASE ÉTUDES ET TRAVAUX (SYNERGIE : RE0009296)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016,

Vu la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (rapport n°2015-0155),

Vu la demande de financement de la Commune de Saint-Paul relative à la réalisation du projet « Valorisation de la frange littorale boisée de l'Ermitage les Bains – Phase études et travaux »,

Vu le rapport n° GUEDT 105 397 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT du 16 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 22 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- qu'il convient d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action «5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 16 avril 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009296
 - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-PAUL ;
 - intitulée : « Valorisation de la frange littorale boisée de l'Ermitage les Bains – Phase études et travaux » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
3 070 332,72 €	70 %	2 149 232,90 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 149 232,90 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0269
Rapport / GUEDT / N° 105287

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DU GIE PRÉFA REUNION - RE0000463**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) de l'entreprise GIE PRÉFA RÉUNION, des produits qu'elle importe et de son activité de production,
- Vu** le rapport n° GUEDT/105287 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2018,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2018.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de l'entreprise GIE PRÉFA RÉUNION » (N° SYNERGIE : RE0000463) dans la mesure où, au regard de la fiche action 8.02, l'activité de production n'est pas avérée et l'entreprise ne peut être localisée ailleurs ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0270
Rapport / GUEDT / N° 105307

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION 4-3
« COOPÉRATION MARITIME- SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE L'ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF) : « INITIATIVE NOUVELLE DE
SURVEILLANCE DES PÊCHES DANS LE SUD-OUEST DE L'OI – 3ÈME VOLET – INSP-
SOI 3 » (RE0015794)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCR / n°104538),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de financement de « l'Administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises » relative à la réalisation du projet « Initiative nouvelle de surveillance des pêches dans le Sud-Ouest de l'océan Indien – 3^{ème} volet – INSP-SOI 3 » (RE0015794),

Vu le rapport n° GUEDT/105307 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 26 février 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 27 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que les activités maritimes qui sont pratiquées tant par les États riverains que par les acteurs qui en sont extérieurs doivent être maîtrisés et qu'il convient d'approfondir les capacités des acteurs en matière de gestion et d'exploitation rationnelle durable des ressources dans l'océan Indien, notamment en matière de gestion et d'exploitation rationnelle durable des ressources de l'océan Indien, et précisément en matière de pêche et d'aquaculture,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.3 « coopération maritime – soutien à la gestion durable des ressources halieutiques dans la zone océan Indien » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique dans la zone océan Indien dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 26 février 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0015794 ;
 - portée par le bénéficiaire : **Administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)** ;
 - intitulée : **Initiative nouvelle de surveillance des pêches dans le Sud-Ouest de l'océan Indien – 3^{ème} volet – INSP-SOI 3** ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN TAAF
342 397,00 €	100,00%	291 037,45 €	51 359,55 €

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **291 037,45 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0271
Rapport / DEECB / N° 104754

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20170439 du 22 août 2017, modifiant la délibération n°20160285 du 21 juin 2016 approuvant le cadre d'intervention relatif aux aides en faveur de l'économie circulaire,

Vu l'avis du Comité de Gestion ADEME/Région « Programme de la maîtrise de l'énergie et des déchets des entreprises et des filières de valorisation, session déchets / économie circulaire » réuni le 05 avril 2018,

Vu le rapport DEECB / 104754 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) qui intègre un plan d'action en faveur de l'économie circulaire,
- la publication de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la volonté de la Région Réunion d'uniformiser l'ensemble des cadres d'intervention hors Fonds européens et contreparties nationales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention actualisé (hors Fonds européens et contreparties nationales) pour les aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	4 : LIBÉRER
Intitulé du dispositif :	AIDES A L'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
Codification :	
Service instructeur :	
Direction :	Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB)
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

Les projets éligibles dans le cadre d'un financement par les Fond Européen de Développement Économique et Régional (FEDER) ou Fond Européen Agricole de Développement Économique et Régional (FEADER), ou encore par les Programmes d'investissement avenir (PIA 3) ne sont pas éligibles au présent cadre d'intervention.

Les aides éligibles au présent cadre d'intervention de la Région Réunion ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas de caractère systématique. Leur attribution ou la modulation de leur montant peut-être fonction des priorités définies au niveau régional ainsi que des budgets disponibles.

1 Rappel des orientations de la Collectivité

Depuis la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 7 août 2015, la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets a été transférée aux conseils régionaux. Ils doivent établir un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) comportant un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le Titre IV de la LTECV définit l'objectif de « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

L'article 210 de la LTECV, modifie l'article L. 4433-24-4 du Code général des collectivités territoriales comme suit : « Le Conseil régional peut adopter un plan régional d'actions concernant l'économie circulaire. Il peut également décider de conduire des expérimentations locales portant sur l'interconnexion des différentes opérations de ramassage, de tri et de recyclage des déchets, que ce soit sous forme de produits dérivés ou d'énergie. »

2 Objet et objectifs du dispositif

Ce dispositif a pour objet de permettre aux acteurs du territoire de développer des projets ou actions permettant la progression des filières de l'économie circulaire, le lien entre chacun des acteurs et/ou leur mise en réseau.

3 Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur 2017	Valeurs cibles		Indicateurs	
		2018	2020	Priorité de la mandature	Spécifiques
Nombre de projet soutenu en faveur de l'économie circulaire	6	6	25	oui	X

a= Indicateurs de réalisation

4 Références et dispositions réglementaires spécifiques

Nom du dispositif	Article	Règlement
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	Article 47	Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié , déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Aides pour le développement de l'économie circulaire	Article 49	
Aides à l'investissement en faveur des actions de sensibilisation, de communication en faveur des changements de comportement pour l'environnement		Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

5 Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif doit permettre le développement de projets dans les domaines de l'économie circulaire :

1. d'une part, par le recyclage et le réemploi des déchets, permettant :
 - la réduction de la production de déchets à la source,
 - la réduction de la pollution ou des nuisances des déchets générés,
 - l'application de la mise en œuvre des documents de planification en matière de déchets,
 - l'application des principes de l'économie circulaire par la prévention, la valorisation et la gestion des déchets ;

Ce dispositif est destiné aux structures valorisant des déchets générés par d'autres structures. Seules les opérations de valorisation des déchets par le recyclage et de réemploi sont éligibles.

2. d'une part, par la réalisation d'études directement liées aux investissements pour le développement de l'économie circulaire ;
3. d'autre part, par des actions de sensibilisations, de communications œuvrant pour le changement des comportements pour la promotion :
 - d'une économie de fonctionnalité,
 - d'un approvisionnement durable,
 - d'une éco-conception,
 - d'une consommation responsable,
 - d'un allongement de la durée d'usage,
 - d'une amélioration du cadre de vie.

Ce dispositif est destiné aux structures œuvrant par des actions de sensibilisation, de communication, d'information, de conseil, d'animation et de formation, à faire évoluer les mentalités, les comportements en matière d'économie circulaire.

Critères d'analyse du dossier

L'analyse du dossier prendra en compte :

- la situation financière du demandeur au regard du bilan ou de l'exercice de l'année n-1 ;
- la rentabilité économique du projet ou l'équilibre financier du plan de financement du projet ;
- l'opportunité du projet au regard de l'économie circulaire ;
- le détail du bilan d'activité proposé (indicateurs) pour le suivi de l'opération ou du projet à l'issue de la période de soutien ;
- l'estimation quantitative et qualitative du retour des actions ou du projet au regard du développement des filières de l'économie circulaire.

6 Critères de sélection sur le dispositif

6.1 Public éligible

Le porteur de projet doit disposer d'établissement domicilié à La Réunion et doit-être, soit :

- une association dont l'objet est en lien avec l'économie circulaire, créée depuis à minima 6 mois à la date de la demande ;
- une fondation ;
- une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;
- une société coopérative de production (SCOP) de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

6.2 Projet éligible

Le projet (objet de la demande) doit se dérouler sur le territoire de La Réunion. Tous les secteurs en lien avec l'objet du présent dispositif sont éligibles.

7 Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Le demandeur doit être à jour de ses dettes et de ses déclarations vis-à-vis de l'État et de la Région Réunion. Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques et ne doit pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'État (règlement UE n°651/2014, modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Aucune aide ne sera octroyée au moyen de ce cadre d'intervention dans le cas où les projets présentés seraient éligibles dans le cadre des Fond Européen de Développement Économique et Régional (FEDER) ou Fond Européen Agricole de Développement Économique et Régional (FEADER) ou dans le cadre des Programmes d'investissement d'avenir (PIA 3).

Nature de l'aide	Conditions d'éligibilité ou de restriction
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • respect des prescriptions de l'article 47 du règlement n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 • ne doit pas avoir pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans déboucher sur une intensification de la collecte desdites matières • va au-delà de l'état de la technique
Aides pour le développement de l'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> • respect des prescriptions de l'article 49 du règlement n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 • ne couvre pas les études destinées au respect d'une obligation réglementaire
Aides à l'investissement pour la promotion de l'économie circulaire, par le changement des comportements	<ul style="list-style-type: none"> • octroyées aux structures promouvant l'économie circulaire, à l'exception (conformément à l'article 1^{er} du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013) : <ul style="list-style-type: none"> ○ des structures actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, [Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 ○ des structures actives dans la production primaire de produits agricoles ○ des structures actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ▪ l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

Nature de l'aide	Conditions d'éligibilité ou
Aides à l'investissement pour la promotion de l'économie circulaire, par le changement des comportements	<ul style="list-style-type: none"> ○ des aides directement liées aux quantités exportées et servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou de dépenses courantes liées à une activité d'exportation ○ des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés <p>Le montant total des aides de minimis octroyés par État membre à un structure ne peut excéder 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.</p> <p>Les aides de minimis sont considérées comme octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'organisme.</p>

8 Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

8.1 Dépenses éligibles

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Seules les dépenses initialement présentées lors de la demande, justifiées par des devis et considérées comme éligibles lors de l'établissement de l'acte peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette définitivement éligible. Les dépenses éligibles pour l'établissement de la subvention sont comptabilisées hors TVA, sauf pour les structures non assujetties à la TVA.

Nature de l'aide	Dépenses éligibles
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • travaux et rénovations de bâtiments techniques liés à l'activité ou au projet : locaux administratifs, locaux techniques (entretien), logements, locaux de gardiennage, etc. Si le demandeur est locataire, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date de notification de l'acte signé entre les parties pour les structures de 50 salariés ou plus, ou trois ans pour les structures de moins de 50 salariés • matériels, équipements roulant ou non roulant spécifiques œuvrant en faveur de l'opération ou du projet • matériels de remplacement uniquement en cas d'amélioration notable. Cette dernière devra être motivée et en lien avec le projet ou l'opération. L'amélioration devra être estimée tant qualitativement que quantitativement • coûts connexes à l'opération (transport, livraison, fret des matériels d'investissement éligibles...) • acquisition de matériels informatiques liées directement à l'opération ; • acquisition de matériels installés spécifiquement sur un véhicule, pour les besoins de l'activité • coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide • études de faisabilité, diagnostic ou de dimensionnement en vue de la réalisation d'opération dont la finalité permet la valorisation des déchets par le recyclage ou le réemploi • études liées à une opération inscrite dans les documents de planification des déchets
Aides pour le développement de l'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> • aides directement liées aux investissements visés pour le développement ou la création d'une filière de l'économie circulaire. • les dépenses éligibles peuvent être liées à toute étude de faisabilité, diagnostic ou de dimensionnement en vue de la réalisation d'opérations dont la finalité permet le développement de l'économie circulaire.

Nature de l'aide	Dépenses éligibles
Aides à l'investissement pour la promotion de l'économie circulaire, par le changement des comportements	<ul style="list-style-type: none"> • travaux et rénovations de bâtiments techniques liés à l'activité ou au projet : locaux administratifs, locaux techniques (entretien), logements, locaux de gardiennage, etc. Si le demandeur est locataire, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date de notification de l'acte signé entre les parties pour les structures de 50 salariés ou plus, ou trois ans pour les structures de moins de 50 salariés • matériels, équipements roulant ou non roulant spécifiques œuvrant en faveur de l'opération ou du projet • matériels de remplacement uniquement en cas d'amélioration notable. Cette dernière devra être motivée et en lien avec le projet ou l'opération. L'amélioration devra être estimée tant qualitativement que quantitativement • coûts connexes à l'opération (transport, livraison, fret des matériels d'investissement éligibles...) • acquisition de matériels informatiques liées directement à l'opération • acquisition de matériels installés spécifiquement sur un véhicule, pour les besoins de l'activité • dépenses pour des équipements pédagogiques • supports de communication (affiches, banderoles, kakemonos...) leurs usages doit pouvoir satisfaire à plusieurs manifestations et à minima sur deux années distinctes • études de faisabilité, diagnostic ou dimensionnement en vue de la réalisation d'opération dont la finalité permet un approvisionnement durable, une éco-conception, une économie de fonctionnalité, une consommation responsable, un allongement de la durée d'usage et l'amélioration du cadre de vie • accompagnements de projet (formation, animation ...) pour la mise en œuvre d'actions à finalité de développement de filière de l'économie circulaire. Cet accompagnement devra être motivé et justifié par la nécessité d'une compétence pointue ou par un accompagnement récurrent et régulier durant toute la durée du projet

8.2 Dépenses inéligibles

Les dépenses de fonctionnement sont inéligibles, notamment les charges de personnel ainsi que :

Nature de l'aide	Dépenses inéligibles
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • investissements réalisés en crédit-bail ; • matériels d'occasion non garantis ; • investissements et études destinés au respect d'une obligation réglementaire ; • acquisition de terrain et d'immeuble ; • équipements, matériels roulant ou non, non spécifiques au projet ou à l'opération ; • rénovations et travaux de bâtiments autres que ceux des bâtiments techniques liés à l'activité ou au projet. • matériels de remplacement ou renouvelés à l'identique ou similaire.
Aides pour le développement de l'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> • investissements réalisés en crédit-bail • investissements et études destinés au respect d'une obligation réglementaire
Aides à l'investissement pour la promotion de l'économie circulaire, par le changement des comportements	<ul style="list-style-type: none"> • investissements réalisés en crédit-bail • matériels d'occasion non garantis • investissements et études destinés au respect d'une obligation réglementaire • acquisition de terrain et d'immeuble • équipements, matériels roulant ou non, non spécifiques au projet ou à l'opération • rénovations et travaux de bâtiments autres que ceux des bâtiments techniques liés à l'activité ou au projet • matériels de remplacement ou renouvelés à l'identique ou similaire • supports de communication conçus pour une seule manifestation ou une seule année

9 Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande doit comprendre :

9.1 *Pour le demandeur*

1. une lettre de demande (du porteur de projet ou de son représentant légal) de la subvention adressée à l'attention de Monsieur Le Président du Conseil régional ;
2. le formulaire joint au présent Cadre d'intervention dûment complété, paraphé et signé par le porteur de projet ou son représentant légal ;
3. s'il y a lieu, le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
4. pour les sociétés coopératives : la preuve de l'existence légale (extrait de Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné...) ;
5. pour les SCIC : l'agrément de la Préfecture justifiant de l'intérêt collectif, couvrant à minima la durée du projet ;
6. pour les associations ou les fondations : les statuts avec copie de la publication au journal officiel ou le récépissé de la déclaration en Préfecture et la liste des membres du conseil d'administration ;
7. le certificat d'identification au répertoire national des entreprises (SIREN / SIRET) ;
8. une attestation du demandeur ou de son représentant légal de la régularité de la situation au regard des obligations fiscales et sociales, de l'État et de la Région Réunion (cf. formulaire) ;
9. une attestation de l'intégralité des aides de minimis sur les trois derniers exercices à la date de la demande. Cette attestation devra être mise à jour et signée à la date de la signature de l'Acte entre les deux parties ;
10. le présent cadre d'intervention daté, paraphé et signé par le demandeur.

9.2 *Pour le projet ou l'opération*

1. une note ou dossier technique détaillant l'opération, précisant l'objet, les objectifs poursuivis, les résultats attendus (précisant le délai du retour des résultats) et le public visé ;
2. la durée du projet, un échéancier prévisionnel de réalisation et de mise en œuvre ;
3. le budget prévisionnel de l'opération ;
4. le ou les devis justifiant des montants de l'opération ;
5. s'il y a lieu une estimation du coût de fonctionnement éventuel après mise ne service du projet ;
6. les dispositions prises pour répondre à l'hygiène et à la sécurité et à la protection de l'environnement dans le cadre du projet (à minima attestation de la personne disposant du pouvoir de signature, cf. formulaire)
7. s'il y a lieu, une approbation, attestation ou délibération de soutien au projet par un organisme public autre que l'ADEME et la Région, dont l'activité ou la compétence est en lien avec le projet ;
8. s'il y a lieu, les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier ;
9. en cas d'acquisition de matériels, les prévisions d'utilisation dudit matériel et une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement à l'identique ou similaire ;
10. en cas de travaux ou de rénovations, toutes pièces justificatives précisant la situation juridique des terrains ou locaux et l'autorisation du propriétaire d'effectuer lesdits travaux ;
11. le programme des travaux, les devis et plans de situation.

9.3 *Pour le financement du projet ou de l'opération*

1. un plan de financement prévisionnel du projet ou de l'opération précisant l'origine et le montant des moyens financiers (auto-financement, emprunt, subvention y compris l'aide sollicitée) ainsi que s'il y a lieu un échéancier des dépenses prévues ;
2. pour les aides déjà obtenues la copie de la décision et l'indication des aides publiques directes ou indirectes s'il y a lieu ;
3. une attestation du porteur de projet précisant s'il est ou non assujéti et s'il récupère ou non la taxe sur la valeur ajoutée (cf. formulaire) ;
4. un relevé d'identité bancaire ou postal.

10 Modalités techniques et financières

10.1 Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	X	NON :	
Nom et référence du régime des aides applicables :			
Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié (article 47)		
Aides pour le développement de l'économie circulaire	Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié (article 49)		
OUI :		NON :	X
Nom et référence du régime des aides applicables :			
Aides à l'investissement pour la promotion de l'économie circulaire, par le changement des comportements	Règlement de minimis (Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013)		

10.2 Modalités de subventionnement

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement, donnant lieu à une facturation. Elles doivent être facturées et acquittées après la date de notification de l'acte et avant la date de fin de la période de soutien prévue au titre du même acte signé entre les parties.

A titre exceptionnel et sur motivation, les dépenses éligibles pourront être facturées et acquittées entre la date d'enregistrement de la demande et la fin de la période de soutien prévue au titre de l'acte signé entre les parties (demandeur et Président du Conseil Régional). La demande à minima répondre aux exigences du point 2 de l'article 6 du règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, modifié. Le demandeur recevra alors une confirmation de l'autorisation de commencement de l'opération. **Cette autorisation ne prévaudra pas et n'engagera pas de la décision définitive du Conseil régional quant à l'attribution ou non de la subvention sollicitée ou quant à son montant.**

Le versement de la subvention sera effectué conformément aux modalités prévues dans l'acte signé par chacune des parties. Une prolongation de la période de soutien, pourra être demandée par le bénéficiaire. Elle devra être enregistrée par le Conseil régional à minima un mois avant la fin de la période de soutien initialement convenue dans l'acte. Cette demande devra être motivée par le bénéficiaire. Un rapport d'étape pourra être demandé avant toute décision du Conseil régional d'accorder une possible prolongation de la durée du soutien.

10.3 Plafond des aides publiques

Conformément aux articles 47 et 49 du règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2017, modifié, le taux maximum de l'aide publique en faveur **de l'aide à l'investissement pour l'économie circulaire**, toutes aides publiques confondues est le suivant :

Bénéficiaires	Taux maximum de l'aide publique
Associations, fondations ou sociétés coopératives (de moins de 50 salariés) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.	70,00 %
Associations, fondations ou sociétés coopératives (de 50 à moins de 250 salariés) et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.	60,00 %
Associations, fondations ou sociétés coopératives (de 250 salariés ou plus)	50,00 %

Pour les aides en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et pour le développement de l'économie circulaire, le montant de la subvention de la Région Réunion pour le projet est plafonné à 100 000 euros

*(dans le respect des règles des articles 47 et 49 du Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié)
Pour les aides en faveur des changements de comportement, le montant de la subvention de la Région Réunion pour le projet est plafonné à 100 000 euros (dans le respect des règles des aides soumises au règlement de minimis Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013).*

10.4 Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle

Ce dispositif intervient dans le cadre du Contrat de Plan État-Région de La Réunion 2015-2020. Il intervient dans le volet 1.1.1 (La gestion et la valorisation des déchets) du CPER 2015-2020. Une convention cadre pluriannuelle 2015/2020 n°1546E0001 est annexée au CPER, notifiée le 18/12/2015.

Pour information un Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale déchets et Economie Circulaire (CODREC) entre la Région et l'ADEME a été notifié le 13/12/2017.

11 Nom et point de contact du service instructeur :

L'instruction de la demande sera effectuée par la Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB) :

- Cécile ANTON (02 62 92 24 09 ou cecile.anton@cr-reunion.fr)
- Audrey LIMA (02 62 48 72 99 ou audrey.lima@cr-reunion.fr)

12 Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Les demandes devront être transmises par voie postale et adressé à :

**Monsieur Le Président
du Conseil Régional de La Réunion
Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB)
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190
97 719 Saint-Denis Messag Cedex 9**

ANNEXE / SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Étape 1	Dépôt de la demande de subvention	
Étape 2	Enregistrement de la demande	Vérification de la bonne orientation (DEECB)
Étape 3	Instruction de la demande	Vérification de l'éligibilité du projet au cadre d'intervention
		Vérification des pièces fournies
		Demande d'information complémentaire (si nécessaire)
Étape 4	Examen du dossier lors du Comité de gestion « PRME » (ADEME / Région)	Présentation du rapport pour avis Avis consultatif des partenaires de la Commission
Étape 5	Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie	Présentation du rapport pour avis Avis de la Commission
		En cas d'avis favorable : étape 6
Étape 6	Commission permanente du Conseil Régional	Présentation du rapport pour décision
		En cas de décision favorable : étape 7
Étape 7	Notification au porteur de projet de la décision de la Commission permanente	Transmission au contrôle de la légalité Engagement comptable des crédits de la Région Édition de l'acte par la Région Signature de l'acte par les deux parties
Étape 8	Versement de la subvention	Selon les modalités précisées dans l'acte Suivi administratif et comptable du dossier
Étape 9	Clôture de l'acte et demande de solde	Contrôle du service fait Vérification des pièces fournies Règlement du solde selon les modalités précisées dans l'acte



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0272
Rapport / DEECB / N° 105390

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CADRE D'INTERVENTION RELATIF À L'APPEL À PROJETS "ÉCONOMIE
CIRCULAIRE" 2018 / 2019. ADEME/RÉGION**

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux de minimis,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu l'avis du Comité de Gestion ADEME/Région « Programme de la maîtrise de l'énergie et des déchets des entreprises et des filières de valorisation, session déchets / économie circulaire » réuni le 05 avril 2018,

Vu le rapport DEECB / 105390 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan d'action en faveur de l'économie circulaire,
- la publication en avril 2018, de la feuille de route en faveur de l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la signature du Contrat d'Objectifs pour une Dynamique régionale Déchets et Économie Circulaire (CODREC) entre la Région et l'ADEME,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention relatif à l'appel à projets « Économie circulaire » sessions 2018 et 2019, porté par l'ADEME et la Région ;
- d'approuver la publication de l'appel à projets « Économie circulaire » sessions 2018 / 2019, en copilotage avec l'ADEME (agence régionale Réunion / Mayotte) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	4 : LIBÉRER
Intitulé du dispositif :	APPEL A PROJETS ÉCONOMIE CIRCULAIRE (DISPOSITIF ADEME / RÉGION RÉUNION)
Codification :	
Service instructeur :	
Direction :	Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB)
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

Les projets éligibles dans le cadre d'un financement par les Fond Européen de Développement Économique et Régional (FEDER) ou Fond Européen Agricole de Développement Économique et Régional (FEADER), ou encore par les Programmes d'investissement avenir (PIA 3) ne sont pas éligibles au présent cadre d'intervention.

Les aides éligibles au présent cadre d'intervention de la Région Réunion ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas de caractère systématique. Leur attribution ou la modulation de leur montant peut-être fonction des priorités définies au niveau régional ainsi que des budgets disponibles.

1 Rappel des orientations de la Collectivité

Annuellement, la France consomme plus de 900 millions de tonnes de matières premières et produits presque autant de matières polluantes (émissions de gaz à effet de notamment). L'accroissement de la population et de la demande de biens et d'équipements tant au plan national que mondial génèrent un déséquilibre croissant et presque irréversible des écosystèmes mondiaux.

L'économie des ressources des matières primaires comme l'eau, l'énergie, les granulats, les métaux, la biomasse agricole et forestière... et des matières secondaires comme les polluants, les déchets... est une nécessité pour sécuriser les économies et satisfaire les besoins essentiels des populations. Établie sur un triptyque « sobriété, efficacité et substitution » dans les ressources, une réflexion sur un usage efficace, basée sur le principe d'économie circulaire, émerge depuis quelques années et prend une place beaucoup plus large.

Renforcée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, l'économie circulaire participe à la mise en œuvre du développement durable dans un contexte de mutation économique. Elle apparaît comme l'un des leviers possibles pour sortir de la crise économique et environnementale actuelle. Elle fait appel à la connaissance mutuelle des acteurs, à leurs flux de matières et d'énergie, à leur capacité à nouer des coopérations innovantes au plan local.

A ce stade, il s'agit d'enclencher la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire de façon globale : multi-stades (conception, usage, fin de vie...), multi-filières, multi-acteurs pour lier l'ensemble de ces démarches et leur donner de l'ampleur.

Au plan national, la feuille de route de l'économie circulaire vient d'être publiée (avril 2018).

Au plan régional, un plan d'actions est en cours d'élaboration, avec une forte volonté de le décliner dans les micro-territoires et dans tous les secteurs d'activités.

2 Objet et objectifs du dispositif

Cet appel à projets « Économie Circulaire » complète un ensemble de programmes que l'ADEME et la Région Réunion conduisent seules ou en partenariat, afin de favoriser l'économie des ressources et réduire les impacts environnementaux.

L'appel à projets Économie Circulaire doit permettre :

- d'accélérer la prise en compte de l'économie de la ressource par le territoire, les secteurs d'activités et les entreprises
- d'accélérer l'identification et le montage de projets
- de favoriser et d'accompagner des synergies organisationnelles entre différents acteurs régionaux
- de développer des programmes cohérents et intégrés.

L'appel à projets régional porte sur 5 volets de la boucle de l'économie circulaire :

Identification des volets	Animation	Etude	Investissement
Volet 1 : Ecologie Industrielle et Territoriale		X	X
Volet 2 : Ecoconception des produits		X	X
Volet 3 : Economie de la fonctionnalité		X	X
Volet 4 : Allongement de la durée de vie des produits		X	X
Volet 5 : Recyclage et valorisation		X	X

L'ADEME interviendra seule sur les aides à l'animation des volets 1 à 3, s'agissant de dépenses de fonctionnement.

Ce dispositif est ouvert aux collectivités, aux associations et aux entreprises.

Les collectivités ou établissements publics bénéficiaires peuvent être des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes, des syndicats ...

Elles seront dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Les acteurs privés bénéficiaires peuvent être différentes entreprises et instances inter-entreprises (y compris de l'Économie Sociale et Solidaire), un groupement d'entreprises, un groupement d'intérêt économique (GIE), une association... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

La catégorie des entreprises¹ est définie suivant les critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Effectifs	Chiffres d'affaires	Total du bilan
Petite entreprise	Moins de 50 salariés	Moins de 10 millions d'euros	
Moyenne entreprise	De 50 à 250 salariés	Moins de 50 millions d'euros	Moins de 43 millions d'euros
Grande entreprise	A partir de 250 salariés	A partir de 50 millions d'euros	

3 Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur 2017	Valeurs cibles		Indicateurs	
		2018	2020	Priorité de la mandature	Spécifiques
Nombre de projet soutenu en faveur de l'économie circulaire	6	6	25	oui	X

a= Indicateurs de réalisation

¹ Le terme entreprise est défini comme présenté en annexe du Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014

4 Références et dispositions réglementaires spécifiques

Nom du dispositif	Règlement
Appel à projets « Economie circulaire »	Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 , déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
	Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

5 Descriptif technique du dispositif

5.1 Modalités de candidature

La procédure de candidature comprend trois phases :

- Une phase de pré-dépôt du dossier
- Une phase d'audition
- Une phase de dépôt définitif

Modalité de la phase de pré-dépôt du dossier

Le porteur de projets transmettra à l'ADEME et à la Région, en amont du dépôt de son dossier, un pré projet sur la base du pré-dossier de candidature, présent en annexe. Ce pré-projet servira de base pour la prise de connaissance du dossier en amont de l'audition.

Modalité de la phase d'audition

Le porteur de projets présentera le projet à l'ADEME et la Région en amont du dépôt de son dossier lors d'une audition, qui pourra être réalisée en présentiel ou par visioconférence. La présentation d'une heure maximum se déroulera de la manière suivante :

- 25 minutes de présentation du projet,
- 35 minutes de questions sur le projet et de discussion sur la suite à donner et les modalités de dépôt du dossier de demande d'aide.

A l'issue de cette réunion le porteur de projet :

- connaîtra le caractère éligible ou non de son projet
- connaîtra les compléments techniques et administratifs nécessaires au dépôt
- sera orienté vers la date de dépôt la plus pertinente, en fonction de la maturité de son projet.

Suite à cette présentation le porteur de projet pourra être accompagné par l'ADEME et la Région pour la consolidation de son dossier et ainsi fluidifier la réponse apportée par l'ADEME et la Région.

Modalité de la phase de dépôt du dossier

Le projet présenté dans le cadre du dossier de candidature (modèle joint en annexe) sera soumis à un examen par le jury de l'appel à projets Économie Circulaire. Le dossier sera constitué uniquement d'un exemplaire sous format informatique déposé sur la plateformes Démattiss pour l'ADEME et d'un exemplaire papier transmis par voie postale à la Région Réunion.

Tout dossier qui ne respectera pas les formats préconisés ou qui ne sera pas complet sera considéré comme non éligible. Les dossiers non présentés en amont du dépôt ne seront ni acceptés ni instruits.

5.2 Dates et échéances des candidatures

L'appel à projet se déroulerait sur 2 sessions la première en 2018 et la seconde en 2019, selon le calendrier et les modalités suivants :

		Première session	
Lancement		25Juin 2018	1^{er} avril 2019
Phase 1 Pré-dépôt	Dates limites	16 août 2018 à 8h (GMT+4)	1 ^{er} avril 2019
	Modalités	Transmission des dossiers aux adresses suivantes : Région : cecile.anton@cr-reunion.fr	
Phase 2 Auditions	Dates limites	Du 23 au 31 août 2018	Du 20 au 24 mai 2019
	Modalités	L'ADEME et la Région Réunion prendront contact avec les porteurs de projets pour leur proposer une date d'audition	
Phase 3 Dépôt du dossier	Dates limites	15 jours après la phase 2, soit du 6 au 14 sept. 2018	15 jours après la phase 2, soit du 3 au 7 juin 2019
	Modalités	Envoi postal	
Désignation des Lauréats		Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD 2018) du 20 au 24 nov. 2018	Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD 2019) Novembre 2019

5.3 Modalités et critères d'analyses du dossier

Le jury de sélection des projets, après le dépôt des dossiers, est piloté par l'ADEME et la Région. Il comprend les chargés de mission de l'ADEME Réunion, les élus et les chargés de mission de la Région. Le jury pourra associer des partenaires extérieurs. L'ADEME et la Région pourront contacter le porteur du projet afin d'éclaircir des points particuliers. L'ADEME et la Région se réservent le droit d'orienter les dossiers vers d'autres programmes régionaux.

Les critères de sélection des dossiers sont les suivants :

- le caractère innovant ou démonstratif, reproductible et diffusant dans le contexte technique et économique du territoire réunionnais;
- la pertinence du projet vis-à-vis de l'économie de la ressource et des démarches de sobriété, d'efficacité et de substitution dans les ressources ;
- la pertinence du projet vis-à-vis de l'économie circulaire dans sa globalité ;
- l'impact sur le territoire : le projet doit avoir un effet structurant (emploi, développement économique durable, gain de compétitivité des entreprises...);
- l'impact sur l'entreprise, en matière de valeurs, de prise en compte du développement durable ;
- l'adéquation entre les moyens humains, les moyens matériels envisagés et les objectifs fixés ;
- la pertinence technique.

A l'issue de cette commission spécifique à l'appel à projets, chacun des dossiers retenus sera présenté pour avis en Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie puis en cas d'avis favorable en Commission permanente pour décision.

5.4 Règles de l'appel à projets

Les dossiers éligibles sont classés et aidés jusqu'à épuisement des fonds attribués à l'appel à projets. Le bénéficiaire d'une aide de l'ADEME et de la Région s'engage à fournir aux financeurs à sa demande, et pendant 5 ans après l'obtention de l'aide, les informations administratives et techniques liées au projet financé. La valorisation des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par l'ADEME et la Région. Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques aux niveaux régional et national, etc. A cette fin, l'ADEME et la Région devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et en respectant les règles de

confidentialité.

A titre exceptionnel et sur motivation, les dépenses éligibles pourront démarrer au plus tôt à la date de dépôt du dossier définitif. Le demandeur recevra alors une confirmation de l'autorisation de commencement de l'opération. **Cette autorisation ne prévaudra pas et n'engagera pas de la décision définitive du jury quant à l'attribution ou non de la subvention sollicitée ou quant à son montant.**

6 Critères de sélection sur le dispositif

6.1 Public éligible

Les collectivités ou établissements publics bénéficiaires peuvent être des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes, des syndicats ... Elles seront dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Les acteurs privés bénéficiaires peuvent être différentes entreprises et instances inter-entreprises (y compris de l'Économie Sociale et Solidaire), un groupement d'entreprises, un groupement d'intérêt économique (GIE), une association... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

La catégorie des entreprises² est définie suivant les critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Effectifs	Chiffres d'affaires	Total du bilan
Petite entreprise	Moins de 50 salariés	Moins de 10 millions d'euros	
Moyenne entreprise	De 50 à 250 salariés	Moins de 50 millions d'euros	Moins de 43 millions d'euros
Grande entreprise	A partir de 250 salariés	A partir de 50 millions d'euros	

6.2 Projet éligible

Le projet (objet de la demande) doit se dérouler sur le territoire de La Réunion. Tous les secteurs en lien avec l'objet du présent dispositif sont éligibles.

7 Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Le demandeur doit être à jour de ses dettes et de ses déclarations vis-à-vis de l'État et de la Région Réunion. Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques et ne doit pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'État (règlement UE n°651/2014, modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Aucune aide ne sera octroyée au moyen de ce cadre d'intervention dans le cas où les projets présentés seraient éligibles dans le cadre des Fond Européen de Développement Économique et Régional (FEDER) ou Fond Européen Agricole de Développement Économique et Régional (FEADER) ou dans le cadre des Programmes d'investissement d'avenir (PIA 3).

Pour chacun des 5 volets de l'appel à projets les études résultant d'obligations réglementaires ne sont pas éligibles à l'appel à projets.

Pour chacun des 5 volets de l'appel à projets le détail des conditions de recevabilité de la demande est joint en annexe.

² Le terme entreprise est défini comme présenté en annexe du Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014

8 Nature des projets et des dépenses retenues/non retenues sur

8.1 Projets et dépenses éligibles

Pour la Région Réunion, seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Seules les dépenses initialement présentées lors de la demande, justifiées par des devis et considérées comme éligibles lors de l'établissement de l'acte peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette définitivement éligible.

Les dépenses éligibles pour l'établissement de la subvention sont comptabilisées hors TVA, sauf pour les structures non assujetties à la TVA.

Pour tous les volets de l'appel à projets :

- Seuls les projets n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles au projet.
- Tout projet porté par une structure de La Réunion et dont l'action se mesure sur le territoire de La Réunion.

Critères d'éligibilités et dépenses éligibles, communs aux 5 volets de l'appel à projets :

- travaux et rénovations de bâtiments techniques liés à l'activité ou au projet : locaux administratifs, locaux techniques (entretien), logements, locaux de gardiennage, etc. Si le demandeur est locataire, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date de notification de l'acte signé entre les parties pour les structures de 50 salariés ou plus, ou trois ans pour les structures de moins de 50 salariés
- matériels, équipements spécifiques œuvrant en faveur de l'opération ou du projet
- matériels de remplacement uniquement en cas d'amélioration notable. Cette dernière devra être motivée et en lien avec le projet ou l'opération. L'amélioration devra être estimée tant qualitativement que quantitativement
- coûts connexes à l'opération (transport, livraison, fret des matériels d'investissement éligibles...)
- acquisition de matériels informatiques liées directement à l'opération ;
- acquisition de matériels installés spécifiquement sur un véhicule, pour les besoins de l'activité
- études de faisabilité, diagnostic ou de dimensionnement en vue de la réalisation d'opération dont la finalité répond aux objectifs de l'appel à projets
- supports de communication (affiches, banderoles, kakemonos...) leurs usages doit pouvoir satisfaire à plusieurs manifestations et à minima sur deux années distinctes
- dépenses pour des équipements pédagogiques

Pour chacun des 5 volets de l'appel à projets le détail des critères d'éligibilités et la description des dépenses éligibles au titre de l'appel à projets sont joints en annexe.

8.2 Dépenses inéligibles

Pour la Région Réunion, les dépenses de fonctionnement sont inéligibles, notamment les charges de personnel.

Critères et dépenses inéligibilités communs aux 5 volets de l'appel à projets :

- investissements réalisés en crédit-bail ;
- investissements et études destinés au respect d'une obligation réglementaire ;
- acquisition de terrain et d'immeuble ;
- équipements, matériels roulant ou non, non spécifiques au projet ou à l'opération ;
- rénovations et travaux de bâtiments autres que ceux des bâtiments techniques liés à l'activité ou au projet.
- matériels de remplacement ou renouvelés à l'identique ou similaire.
- supports de communication conçus pour une seule manifestation ou une seule année

Pour chacun des 5 volets de l'appel à projets le détail des dépenses inengobies au titre de l'appel à projets est présenté en annexe.

9 Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande doit comprendre :

9.1 Pour le demandeur

1. une lettre de demande (du porteur de projet ou de son représentant légal) de la subvention adressée à l'attention de Monsieur Le Président du Conseil régional ;
2. le formulaire joint au présent Cadre d'intervention dûment complété, paraphé et signé par le porteur de projet ou son représentant légal ;
3. s'il y a lieu, le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
4. pour les entreprises : la preuve de l'existence légale (extrait de Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné...) ;
5. pour les associations : les statuts avec copie de la publication au journal officiel ou le récépissé de la déclaration en Préfecture et la liste des membres du conseil d'administration ;
6. le certificat d'identification au répertoire national des entreprises (SIREN / SIRET) ;
7. une attestation du demandeur ou de son représentant légal de la régularité de la situation au regard des obligations fiscales et sociales, de l'État et de la Région Réunion ;
8. une attestation de l'intégralité des aides de minimis sur les trois derniers exercices à la date de la demande. Cette attestation devra être mise à jour et signée à la date de la signature de l'Acte entre les deux parties ;
9. le présent cadre d'intervention daté, paraphé et signé par le demandeur.

9.2 Pour le projet ou l'opération

1. une note ou dossier technique détaillant l'opération, précisant l'objet, les objectifs poursuivis, les résultats attendus (précisant le délai du retour des résultats) et le public visé ;
2. la durée du projet, un échéancier prévisionnel de réalisation et de mise en œuvre ;
3. le budget prévisionnel de l'opération ;
4. le ou les devis justifiant des montants de l'opération ;
5. les dispositions prises pour répondre à l'hygiène et à la sécurité et à la protection de l'environnement dans le cadre du projet ;
6. s'il y a lieu, les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier ;
7. en cas d'acquisition de matériels, les prévisions d'utilisation dudit matériel et une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement à l'identique ou similaire ;
8. en cas de travaux ou de rénovations, toutes pièces justificatives précisant la situation juridique des terrains ou locaux et l'autorisation du propriétaire d'effectuer lesdits travaux ;
9. le programme des travaux, les devis et plans de situation.

9.3 Pour le financement du projet ou de l'opération

1. un plan de financement prévisionnel du projet ou de l'opération précisant l'origine et le montant des moyens financiers (auto-financement, emprunt, subvention y compris l'aide sollicitée) ainsi que s'il y a lieu un échéancier des dépenses prévues ;
2. pour les aides déjà obtenues la copie de la décision et l'indication des aides publiques directes ou indirectes s'il y a lieu ;
3. une attestation du porteur de projet précisant s'il est ou non assujéti et s'il récupère ou non la taxe sur la valeur ajoutée (cf. formulaire) ;
4. un relevé d'identité bancaire ou postal.

10 Modalités techniques et financières

10.1 Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Nom et référence du régime des aides applicables :			
Appel à projets « Economie circulaire »		Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014	
OUI :	<input type="checkbox"/>	NON :	<input checked="" type="checkbox"/>
Nom et référence du régime des aides applicables :			
Appel à projets « Economie circulaire »		Règlement de minimis (Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013)	

Les interventions de la Région pour le financement de l'appel à projets « Economie circulaire » dans le cadre de la réglementation de minimis couvre le champs d'actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation, qui permettent de faire évoluer les mentalités, les comportements et les actes d'achats et d'investissements en matière environnementale ou d'économie circulaire.

Ces aides prennent en compte les dépenses d'investissement et exclues les dépenses de fonctionnement notamment les charges de personnel.

Ces aides ne relèvent pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'État.

Dans le cadre de l'appel à projets « Economie circulaire » les programmes d'actions pour lesquels la Région soutient les dépenses d'investissements portent sur une activité non économique de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau généralement gratuit vis-à-vis de cibles diffuses (grand public, petites collectivités, petites et moyennes entreprises).

10.2 Modalités de subventionnement

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement, donnant lieu à une facturation.

Elles doivent être facturées et acquittées après la date de notification de l'acte et avant la date de fin de la période de soutien prévue au titre du même acte signé entre les parties.

L'accusé de réception du dossier de dépôt par la Région ne prévaut pas et n'engage pas la décision définitive du Conseil régional quant à l'attribution ou non de la subvention sollicitée ou quant à son montant.

Le versement de la subvention sera effectué conformément aux modalités prévues dans l'acte signé par chacune des parties.

10.3 Plafond des aides publiques

L'accompagnement financier en faveur de l'appel à projets de l'économie circulaire **prendra la forme d'une subvention dont les taux maximum attribués par la Région sont indiqués ci-dessous, sous réserve du règlement communautaire applicable :**

Type d'opération	Projets éligibles	Plafond m l'assiette de La Région	l'aide
Pour tous les volets de l'appel à projets			
Aide à la décision ³	Diagnostic (état des lieux technique et/ou organisationnel avec étude critique et comparative de différentes solutions)	100 000 €	70 %
	Accompagnement de projet (aide à la réalisation et détermination de la faisabilité de projet)		
Investissement pour la communication et l'animation	Investissement pour des actions ponctuelles de communication ou d'animation	100 000 €	70 %
Pour tous les volets 1, 4 et 5 de l'appel à projets			
Aide à l'investissement ⁴	Investissements liés à des opérations d'Ecologie industrielle et territoriale	100 000 €	30 %

Les dépenses éligibles pour l'établissement de la subvention sont comptabilisées hors TVA, sauf pour les structures non assujetties à la TVA.

10.4 Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle

Ce dispositif intervient dans le cadre du Contrat de Plan État-Région de La Réunion 2015-2020.

Il intervient dans le volet 1.1.1 (La gestion et la valorisation des déchets) du CPER 2015-2020.

Une convention cadre pluriannuelle 2015/2020 n°1546E0001 est annexée au CPER, notifiée le 18/12/2015.

Un Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale déchets et Economie Circulaire (CODREC) entre la Région et l'ADEME a été notifié le 13/12/2017.

11 Nom et point de contact du service instructeur :

L'instruction de la demande sera effectuée par la Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB) :

- Cécile ANTON (02 62 92 24 09 ou cecile.anton@cr-reunion.fr)
- Audrey LIMA (02 62 48 72 99 ou audrey.lima@cr-reunion.fr)

12 Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Les demandes devront être transmises selon les modalités précisées au paragraphe 5.2 du présent cadre d'intervention.

³ Pour les études les dépenses éligibles correspondent aux coûts des études confiées à un prestataire extérieur

⁴ Pour les investissements, les dépenses éligibles correspondent aux coûts admissibles tels que définis par la Commission européenne (Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014)

ANNEXE 1 / SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Étape 1	Pré-dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets	
Étape 2	Phase d'audition	Audition des candidats par un collège ADEME / Région Dans le cas où des candidats devaient être écartés lors de la phase d'audition, un récapitulatif sera transmis pour avis en Comité ADEME/Région puis en Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie et enfin pour décision en Commission permanente
Étape 3	Dépôt de candidature à l'appel à projets	
Étape 4	Enregistrement de la demande	Vérification de la bonne orientation et complétude du dossier
Étape 5	Instruction de la demande	Vérification de l'éligibilité du projet à l'appel à projets
		Vérification des pièces fournies
Étape 6	Examen du dossier lors du Comité (ADEME / Région)	Présentation du rapport pour avis Avis consultatif des partenaires de la Commission
Étape 7	Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie	Présentation du rapport pour avis Avis de la Commission
		En cas d'avis favorable : étape 8
Étape 8	Commission permanente du Conseil Régional	Présentation du rapport pour décision
		En cas de décision favorable : étape 9
Étape 9	Notification au porteur de projet de la décision de la Commission permanente	Transmission au contrôle de la légalité Engagement comptable des crédits de la Région Édition de l'acte par la Région Signature de l'acte par les deux parties
Étape 10	Versement de la subvention	Selon les modalités précisées dans l'acte Suivi administratif et comptable du dossier
Étape 11	Clôture de l'acte et demande de solde	Contrôle du service fait Vérification des pièces fournies Règlement du solde selon les modalités précisées dans l'acte

ANNEXE 2

VOLET 1 : ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE

1 - Objectifs

L'écologie industrielle et territoriale est un mode d'organisation mis en place collectivement par plusieurs acteurs économiques qu'ils soient publics ou privés. Elle a pour but de mettre en place des actions de réduction des impacts environnementaux liés aux flux sur un territoire. Cette démarche est caractérisée par une gestion optimisée des ressources, un fort recyclage de la matière et de l'énergie à l'échelle d'une zone ou d'un territoire pour tendre vers des circuits locaux.

La démarche d'écologie industrielle va également au-delà des approches technologiques et répond à une logique collective de mutualisation et d'échanges : non seulement matières premières, eau, énergie et déchets, mais aussi équipements, services, ressources humaines, compétences et informations, ...

L'appel à projets doit permettre la concrétisation de processus s'appuyant notamment sur les innovations technologiques ou organisationnelles suivantes :

- la connaissance et la valorisation et l'échange de flux matières et flux industriels (eaux, déchets, matériaux, chaleur fatale...) qui peut nécessiter l'adaptation des procédés industriels
- la réduction des polluants et des déchets
- la mutualisation des services aux entreprises (collecte, transport et logistique des déchets) ou le partage d'équipements de compétences, d'informations...

Ce volet de l'appel à projets, a pour ambition de recruter les acteurs publics et privés, implantés sur un micro-territoire, ayant des projets relevant de l'écologie industrielle et territoriale. Ces acteurs devront être motivés, mobilisés et engagés autour d'une démarche d'écologie industrielle et territoriale dynamique.

L'objectif de l'appel à projets est :

- de démontrer les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux d'une telle démarche sur les micro-territoires
- de capitaliser des retours d'expérience afin de faciliter l'accompagnement d'autres micro-territoires dans une démarche similaire
- d'expérimenter des approches locales et territoriales afin d'impulser une dynamique.

Dans cette optique, l'ADEME et la Région pourront proposer aux lauréats un dispositif d'accompagnement pour mobiliser collectivement les acteurs de leurs micro-territoires en faveur d'une réduction de leurs impacts environnementaux : en fonction de l'état de maturité de ces territoires, l'accompagnement pourra porter sur l'ingénierie, l'animation, l'accompagnement par un consultant, les investissements. Cet accompagnement encouragera également les échanges entre les territoires concernés pendant la réalisation de leur projet favorisant ainsi leur enrichissement mutuel.

2 - Critères d'éligibilité

2.1. Projets éligibles

Peut-être proposé :

- tout projet n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet
- tout projet concourant de façon concrète à un projet de démarche d'écologie industrielle et territoriale visant la diminution globale de l'empreinte environnementale des activités d'un territoire défini.

- La typologie des projets, d'une durée maximale de 3 ans, pourra être variée, pour exemplifier le potentiel d'échanges de flux industriels et/ou de mutualisation de services, ainsi que l'analyse des parties prenantes impliquées, débouchant sur un plan d'actions
- les études ou les états des lieux visant à identifier sur un micro-territoire le potentiel d'échanges de flux industriels et/ou de mutualisation de services, ainsi que l'analyse des parties prenantes impliquées, débouchant sur un plan d'actions
 - la mise en réseau d'acteurs dans le but de lancer une dynamique territoriale
 - l'animation et la mise en œuvre d'un programme d'actions concrètes dont le but est de lancer une dynamique territoriale et d'aboutir à la réalisation de synergies entre acteurs.

2.2. Critères de sélection

- intérêt et pertinence du projet au vu des objectifs : impact du projet sur la limitation d'utilisation des ressources
- caractère partagé et concerté du projet et de la gouvernance
- caractère démonstratif : apport d'une solution de substitution d'un intérêt technique, économique et environnemental en lien avec la politique climat énergie du territoire
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyens / résultats et robustesse du plan de financement
- effet structurant pour les micro-territoires associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- caractère démultiplicateur du projet
- clarté, précision et qualité du dossier de candidature

VOLET 2 : ÉCOCONCEPTION DE BIENS, D'ÉQUIPEMENT OU DE SERVICE

1 - Objectifs

Les entreprises ont besoin d'innover pour gagner en compétitivité et être exemplaires face à une demande croissante de biens durables et recyclables. La question est : pourquoi ne pas directement éco-concevoir, en prenant en compte de façon explicite les enjeux écologiques dans le processus d'innovation pour encore plus de performance ?

L'éco-conception consiste à intégrer des critères environnementaux dès la phase de conception ou lors de la reconception d'un produit (bien ou service) afin de réduire ses impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie mais aussi préserver la qualité d'usage du produit et son niveau de performance. Les approches en cycle de vie ne sont plus seulement perçues comme des moyens de réduire l'impact environnemental mais aussi comme des sources d'avantages concurrentiels qui participent à la rentabilité des activités des entreprises.

Eco-concevoir des produits à faible empreinte écologique et recyclable, c'est concevoir des produits qui améliorent l'efficacité des matériaux (allègement du produit, réduction du nombre de composants, utilisation de matériaux renouvelables ou recyclables, réduction des polluants ...) et l'efficacité énergétique, qui peuvent être facilement réemployés, réparés, refabriqués, recyclés...

2 - Critères d'éligibilité

2.1. Projets éligibles

Peut-être proposé tout projet porté par une entreprise de La Réunion, quel que soit sa taille ou son secteur d'activité, qui souhaite se lancer dans une démarche d'écoconception d'un produit ou d'un service et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.

Des groupements d'entreprises ou des organisations représentatives peuvent également proposer des opérations collectives pour permettre la diffusion de cette démarche dans des entreprises.

2.2. Critères et dépenses inéligibilités

N'est pas éligible à l'appel à projets la conception de procédés de production non éco-efficients.

2.3. Critères de sélection

- intérêt et pertinence du projet au vu des objectifs : impact du projet sur la limitation d'utilisation des ressources
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- effet structurant pour les régions associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- effet démultiplicateur
- clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

VOLET 3 : ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ

La nécessité pour les entreprises de produire et vendre toujours plus en volume conduit à favoriser l'obsolescence des produits et à puiser de plus en plus dans les ressources naturelles.

La prospective conduite en 2014 par l'ADEME sur « *L'allègement de l'empreinte environnementale de la consommation des Français en 2030* » a montré que le passage à une économie fondée sur la qualité s'impose pour espérer voir l'empreinte des ménages se réduire suffisamment. L'économie de la fonctionnalité a été identifiée comme une voie potentielle et prometteuse parmi les modèles économiques en rupture. Elle est d'autre part inscrite dans la nouvelle loi sur la transition énergétique.

L'économie de la fonctionnalité consiste à passer d'une offre de produit à une offre produit-service. On passe d'une logique de vente de produit ou de prestation de service à une logique de mise à disposition d'une solution centrée sur l'usage et/ou le résultat, sans transfert de droit de propriété (en exemple, on vend une offre de mobilité et non une voiture).

Ce modèle doit permettre à l'entreprise de créer de la valeur non plus sur la multiplication des ventes mais sur la fidélisation des clients grâce à la valeur d'usage et ainsi proposer des produits conçus pour durer plus longtemps, adaptables et réutilisables.

Pour arriver à construire cette nouvelle offre, il faut maîtriser de nombreuses fonctions, mettre en place différentes logistiques, services...de cette nouvelle chaîne de valeur. Une coopération entre l'ensemble des parties prenantes de cette offre produit-service doit donc se mettre en place⁵

1 - Objectifs

L'appel à projets doit permettre :

- d'accompagner des acteurs publics qui souhaitent sensibiliser les acteurs économiques de leur territoire sur ce sujet
- d'accompagner des acteurs privés qui souhaitent opérer le passage à une économie de la fonctionnalité. Le projet peut concerner un opérateur individuel ou un groupe d'acteurs privés qui souhaite travailler collectivement sur ce sujet
- aux acteurs publics et privés de proposer des projets visant à développer des solutions innovantes accompagnant le développement de l'économie de la fonctionnalité, avec une réduction globale des impacts environnementaux.

Tout projet proposé doit être performant d'un point de vue économique social et bénéfique d'un point de vue environnemental (pas d'effet rebond ou de transfert de pollution).

2 - Critères d'éligibilité

2.1. Projets éligibles

Peut-être proposé tout projet n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet. Les projets éligibles peuvent concerner le développement d'une activité d'économie de la fonctionnalité, notamment :

- les études préalables ou études de faisabilité
- les missions d'assistance stratégique ou d'accompagnement pour faciliter le passage à une économie de la fonctionnalité
- les missions d'animation collectives

2.2. Critères et dépenses inéligibilités

- réaménagements de déchetterie hors mise en place d'une filière de réutilisation
- création de nouveaux centres de transports et nouvelles déchetteries destinées aux déchets ménagers

⁵ Remy Le Moigne, *L'Économie Circulaire*, Paris, Dunaud, 2014, 215 p.

2.3. Critères de sélection

- intérêt et pertinence du projet au vu des objectifs : impact du projet en matière de gains environnementaux obtenus
- caractère innovant, structurant et reproductible : apport d'une solution à un problème non résolu jusqu'à présent ou d'une solution de substitution d'un vif intérêt technique, économique et environnemental
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- effet structurant pour les régions associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- effet démultiplicateur
- perspective du projet : marchés cibles et stratégie de valorisation
- caractère incitatif de l'aide et effet levier
- clarté, précision et qualité du dossier de candidature

VOLET 4 : ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'USAGE**1 - Objectifs**

L'appel à projets doit permettre aux acteurs publics ou privés de proposer des projets visant à :

- respecter la hiérarchie de traitement des déchets et prioriser la réparation, le réemploi et la réutilisation par rapport à la valorisation matière, à l'incinération et à l'enfouissement
- être une action riche de sens en initiant un nouveau rapport à l'objet en tant que bien durable et en concourant notamment à l'atteinte d'un objectif social, de solidarité ou de citoyenneté
- disposer d'effets démultiplicateurs envisageables à l'échelle régionale ou nationale
- être innovant (ne pas correspondre à l'offre classique) et, pour les produits en concurrence de gisement, générateur d'une meilleure valeur ajoutée
- avoir des effets quantitatifs mesurables (flux valorisés ou évités, emplois créés ou maintenus, ...).

2 - Critères d'éligibilité**2.1. Projets éligibles**

Peut-être proposé tout projet se déroulant à La Réunion et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet. Les projets éligibles peuvent concerner notamment :

- les études préalables (étude de marché, étude de faisabilité...) à la création d'un projet de réemploi et de réparation ou de réutilisation de déchets ou produits en fin de vie, incluant les phases pilotes préalables aux projets d'investissement
- la mise en place d'équipements performants pour le développement de la réutilisation et du réemploi sur une ou plusieurs déchetteries ou zone dédiée
- la création de recycleries ou l'amélioration de recycleries existantes : les recycleries étant basées sur l'allongement de la durée de vie de l'objet récupéré, le porteur de projet devra avoir, préalablement au dépôt de la demande, engagé des démarches de partenariat auprès de la collectivité à compétence collecte et/ou traitement des déchets sur le territoire de son site d'implantation et avoir développé une approche au moins départementale
- la création ou l'amélioration de structures de réutilisation et de réemploi innovantes notamment celles qui ciblent le flux des déchets d'activités économiques
- les investissements nécessaires aux actions de sensibilisation et de communication liées au projet éligible.

2.2. Critères et dépenses inéligibilités

- réaménagements de déchetterie hors mise en place d'une filière de réutilisation
- création de nouveaux centres de transports et nouvelles déchetteries destinées aux déchets ménagers

2.3. Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- intérêt et pertinence du projet au vu des objectifs : impact du projet sur la réduction de la mise en centre d'enfouissement et/ou incinération
- caractère exemplaire et démonstratif : apport d'une solution à un problème non résolu jusqu'à présent ou d'une solution de substitution d'un vif intérêt technique, économique et environnemental
- caractère novateur sur le plan technique, organisationnel ou sur l'impact potentiel sur le changement des comportements
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement

- effet structurant pour le territoire concerné associant des partenaires attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- effet démultiplicateur
- perspective du projet : marchés cibles, stratégie de valorisation, pérennité en amont et en aval des filières
- caractère incitatif de l'aide et effet levier
- clarté, précision et qualité du dossier de candidature

VOLET 5 : RECYCLAGE ET VALORISATION**1 - Objectifs**

L'appel à projets doit permettre aux acteurs publics ou privés de proposer des projets visant à :

- être innovant (ne pas correspondre à l'offre classique) et, pour les produits en concurrence de gisement, générateur d'une meilleure valeur ajoutée
- répondre à l'objectif de détournement d'un déchet de l'incinération ou de l'enfouissement
- structurer une nouvelle filière
- disposer d'effets démultiplicateurs envisageables à l'échelle régionale ou nationale
- avoir des effets quantitatifs mesurables (flux valorisés ou évités, emplois créés ou maintenus,

2 - Critères d'éligibilité**2.1. Projets éligibles**

Peut être proposé tout projet n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet. Les projets éligibles peuvent être variés :

- Les études technico-économiques et/ou organisationnelles visant à structurer une nouvelle filière régionale de valorisation des déchets ou de sous-produits
- Les déchetteries professionnelles ayant obligatoirement bénéficiées d'une étude préalable
- Les équipements de tri et de valorisation de nouvelles typologies de déchets jusqu'alors non valorisés
- Les équipements visant à augmenter les capacités de valorisation de nouvelles quantités de déchets d'activités économiques sur un territoire
- Les investissements liés aux actions de sensibilisation et de communication liées au projet éligible
- les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide
- -

2.2. Critères et dépenses inéligibilités

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets :

- équipements liés à l'extension des consignes de tri de collecte sélective des déchets ménagers
- installations de traitement mécano biologique
- création de nouvelles unités d'incinérations d'ordures ménagères
- centres de stockage de déchets
- création de nouveaux centres de transports et nouvelles déchetteries destinées aux déchets ménagers
- équipements liés à la collecte des déchets

2.3. Critères de sélection

- intérêt et pertinence du projet au vu des objectifs : impact du projet sur la réduction de la mise en centre d'enfouissement et/ou incinération
- priorité à la valorisation matière et organique avant la valorisation énergétique
- caractère exemplaire, innovant et démonstratif : apport d'une solution à un problème non résolu jusqu'à présent ou d'une solution de substitution d'un vif intérêt technique, économique et environnemental
- dispositions prises ou qui le seront pour sécuriser les approvisionnements de l'installation et les débouchés (filiales d'utilisation des matériaux triés et sortants)

- qualité des moyens mis en oeuvre : faisabilité du projet, complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- effet structurant pour les régions associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- effet démultiplicateur
- perspective du projet : marchés cibles, stratégie de valorisation, pérennité en amont et en aval des filières
- degré de priorité accordé à la nature de l'opération, au regard des priorités qui peuvent être définies localement
- caractère incitatif de l'aide et effet levier
- clarté, précision et qualité du dossier de candidature



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0273
Rapport / DEECB / N° 105384

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF SLIME 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20180031 en date du 27 février 2018 (rapport n°105032) de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport n° DEECB / N°105384 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les résultats des programmes SLIME Réunion mis en œuvre depuis 2014,
- la volonté affichée de la Région Réunion de lutter contre la précarité énergétique,
- le programme SLIME inscrit au dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Énergies Réunion, dans le cadre d'un Contrat de Prestations Intégrées, du programme SLIME 2018 dont le volume est porté à **5 000** visites (1 000 visites supplémentaires par rapport à la délibération de la Commission Permanente du 27 février 2018 (rapport n°105032), en cofinancement avec EDF, représentant un montant global prévisionnel à hauteur de 2 610 400 € ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel du dispositif suivant intégrant un taux de cofinancement de la part d'EDF en contrepartie de la cession des Certificats d'Économies d'Énergie « précarité » attendus (dans le ratio de 1 MWh cumac/8 € dépensés) ;

Postes de dépenses	Pgme initial (4 000 foyers)			Pgme complémentaire (1 000 foyers)			Pgme complet (5 000 foyers)		
	Coût	Part Région (50%)	Part EDF 50%	Coût	Part Région (44%)	Part EDF 56%	Coût	Part Région	Part EDF
Visite/Diagnostic (387 € unitaire)	1,548,000 €	774,000 €	774,000 €	387,000 €	170,280 €	216,720 €	1,935,000 €	944,280 €	990,720 €
Animation (113 €/visite)	452,000 €	226,000 €	226,000 €	113,000 €	49,720 €	63,280 €	565,000 €	275,720 €	289,280 €
Frais annexes	10,000 €	5,000 €	5,000 €	0 €	0 €	0 €	10,000 €	5,000 €	5,000 €
Rémunération CLER	80,400 €	40,200 €	40,200 €	20,000 €	8,800 €	11,200 €	100,400 €	49,000 €	51,400 €
Total	2,090,400 €	1,045,200 €	1,045,200 €	520,000 €	228,800 €	291,200 €	2,610,400 €	1,274,000 €	1,336,400 €

- d'approuver la participation financière de la Région à hauteur **1 274 00 €** du montant global du programme SLIME 2018 ;
- d'approuver le préfinancement, par la Région, de la totalité du programme SLIME 2018 soit **2 610 400 €** ;
- d'engager pour la réalisation de cette action, en complément des montants déjà engagés en ce sens par la Commission Permanente lors de sa réunion du 27 février 2018 (rapport n°105032), un montant de **520 000 €** ;
 - dont **500 000 €** en faveur de la SPL Énergies réunion pour sa mission d'animation et de diagnostics énergétiques,
 - et **20 000 €** en faveur du CLER pour sa mission de coordination nationale ;
- de prélever ces crédits soit **500 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2018 et **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.5 et 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0274
Rapport / DEECB / N° 105368

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE REQUIN (ACRAR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le Contrat de Plan État-Région signé le 20 août 2015 pour la période 2015-2020,

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ACRAR et la Région le 6 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'ACRAR datée du 09 avril 2018,

Vu le rapport n° DEECB / 105368 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- le caractère d'intérêt général que revêt la gestion du risque requin pour La Réunion,
- les missions et le rôle inscrits au Plan gouvernemental et dévolus à l'ACRAR dans la gestion coordonnée du risque requin,
- l'engagement de la Région Réunion pour une contribution maximale de 1,8 M€ au titre du CPER 2015-2020, à raison de 300 k€/an,
- la validation par le Conseil d'administration de l'Association, le 12 décembre 2017, du programme 2018 de l'ACRAR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan d'actions et le budget prévisionnel de l'ACRAR pour l'année 2018 ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **300 000 €** à l'ACRAR dans le cadre du CPER 2015-2020 ;
- d'approuver l'engagement de ce montant de **300 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au chapitre 937 (A126-0005) du budget de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements y afférents sur l'article fonctionnel 957 71 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONVENTION N° DEECB/2018-----

Attribuant une subvention du Conseil Régional de La Réunion

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DES MOYENS DU 6 DÉCEMBRE 2016 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI SUR LE RISQUE REQUIN (CRA) POUR L'ANNÉE 2018

BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI SUR LE RISQUE REQUIN À LA RÉUNION (ACRAR)

ANNÉE : 2018
BUDGET PRIMITIF
ARTICLES FONCTIONNELS : 937.4
MONTANT : 300 000 €

ENTRE

La Région Réunion, représentée son Président, **Monsieur Didier ROBERT**, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

L'Association Centre de Ressources et d'Appui sur le risque requin à La Réunion (ACRAR), bénéficiaire de l'aide de la Région Réunion, domiciliée au n° 2, Quai Gilbert - 97861 Saint-Paul, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric CARRE**, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements, et des Régions ;
- VU** la loi n° 82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région signé le 20 août 2015 pour la période 2015-2020 ;
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ACRAR et la Région le 6 décembre 2016 ;
- VU** La délibération n° DAP2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XX mai 2018 (rapport N°105368),
- VU** les crédits inscrits au chapitre 937 – article fonctionnel 937.4 du budget 2018 de la Région ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La Collectivité régionale participe au financement de l'Association Centre de Ressources et d'Appui sur le risque requin à La Réunion (ACRAR) à hauteur de 1 800 000 € au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, à raison de 300 000 € par an sur la base des actions prévues au Contrat d'Objectifs et de Moyens pluriannuel signé le 06 décembre 2016 par la Région et l'État.

La Commission permanente du Conseil Régional, réunie le XX/XX/2018, a approuvé le versement d'une subvention de 300 000 € pour financer les actions portées par la structure sur l'année 2018.

La présente convention a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre la Région et le bénéficiaire. Celle-ci met en place les modalités d'octroi de la subvention au bénéficiaire qui s'engage par sa signature à en respecter toutes les clauses.

ARTICLE 1 – Objet

La Région s'engage auprès du bénéficiaire en proposant une participation financière, sous forme de subvention, permettant la mise en œuvre, durant l'année 2018, des actions validées par le Conseil d'Administration de l'ACRAR du 12 décembre 2017.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification et prendra fin au versement total de la subvention, soit au plus tard le 31 décembre 2018.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 3 – Montant de l'aide financière

Le montant de la participation financière de la Région s'élève à 300 000 € pour l'année 2018.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

L'aide mentionnée à l'article 3, soit 300 000 €, imputée au chapitre fonctionnel 937.4 du budget de la Région, sera versée en une seule fois sur production du bilan de l'année 2017 conformément à l'article 3 du Contrat d'Objectifs et de Moyens (modalités de paiement) sur le compte suivant :

CODE IBAN	CODE BIC
FR76 4191 9094 0101 8944 3129 196	BNPARERXXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil Régional.
Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

ARTICLE 5 – Contrôle

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la Région Réunion. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place et à présenter aux agents de contrôle tout document et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Ce contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

ARTICLE 6 – Suivi et engagements

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut ;
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales ;
- informer, à la demande du Président du Conseil Régional, de l'avancement du projet tant dans son aspect technique que financier ;
- informer la Région de toute modification du programme de l'opération.

L'ensemble des pièces exigées par la présente convention devra être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – Moufia
B.P. 67190 – 97801 Saint-Denis cedex 9

ARTICLE 7 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 8 – Exécution

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire,
- un exemplaire pour la Région,
- un exemplaire pour le Payeur Régional.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis, le/...../2018

Le bénéficiaire

(Date, nom et qualité du signataire,
signature et cachet)

**Le Président
du Conseil Régional**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0275
Rapport / DADT / N° 105367

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROJET DE DECRET CONCERNANT LES SAFER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ces articles R. 141-9,

Vu la note d'urgence relative à la lettre adressée au Ministre des Outre-Mer demandant la saisine des assemblées des collectivités de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion sur une mesure d'adaptation contenue dans le projet de décret concernant les SAFER,

Vu le courrier de la Préfecture de La Réunion du 19 avril 2018 reçu le 19 avril 2018 sollicitant l'avis du conseil régional sur le projet de décret,

Vu le rapport n° DADT / 1050367 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie du 23 mai 2018,

Considérant,

- le projet de décret relatif aux SAFER,
- l'article L4433-3-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la consultation des conseils régionaux des régions d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret prévoyant la nomination de plusieurs commissaires du Gouvernement adjoints au sein des SAFER métropolitaines au lieu d'un seul ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0276
Rapport / DADT / N° 105381

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE
FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDE DE
FINANCEMENT DU GAL GRAND SUD POUR L'ANNÉE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° DCP / 20160329 de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le rapport d'instruction de la demande du GAL Grand Sud Terre de Volcan du 12 avril 2018, instruit par le Secrétariat Général des Hauts,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 mai 2018,

Vu le rapport N° DADT/105381 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- l'obligation de la mise en œuvre de l'approche LEADER,
- la fiche action 19.4.1 « actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences »,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme LEADER,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une participation financière de la Région d'un montant total de **39 833,33 €** en faveur du GAL GRAND SUD pour son programme d'actions de l'année 2018 ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **39 833,33 €** sur l'autorisation d'engagement n° A 115 0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935-3 du budget 2018 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-3 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0277
Rapport / DADT / N° 105395

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME LEADER – SOUS-MESURE 19-2-1 « MISE EN OEUVRE DES
STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - EXAMEN DES PROJETS LEADER
PRESENTES PAR LE GAL GRAND SUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° DCP/2016 0329 de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental, en tant qu'Autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD du 07 mars 2018,

Vu le comité de programmation du GAL GRAND SUD du 07 mars 2018,

Vu le rapport n° DADT/105395 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- la fiche action du dispositif d'aide 19.2.1 « mise en œuvre des stratégies de développement local »,
- le rôle des GAL dans la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cofinancement par la Région des projets Leader du GAL GRAND SUD de la mesure 19.2.1 pour un montant total de **60 000,00 €** :

- Projet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, pour un montant de **22 500,00 €**.
- Projet de SxL Formation, pour un montant de **37 500,00 €**.
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **60 000,00 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « Projet Leader » votée au chapitre 935 du budget 2018 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935-3 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0278
Rapport / DADT / N° 105399

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS ET DES FRAIS D'EXPERTISE
COMPTABLE DU FONDS DE GARANTIE LEADER AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 -
RECTIFICATION DES LIGNES BUDGETAIRES DE LA DELIBERATION N° DCP2018-
0139 DU 10 AVRIL 2018 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 adopté par la Commission Européenne le 25 août 2015,

Vu La délibération n° 2017_0413 en date du 22 août 2017 portant création d'un Fonds, sous l'appellation : « Financière Région Réunion TPE – PME, placé sous mandat de gestion auprès de la FEI (Filiale de la BEI),

Vu la délibération n° 2017_0124 de la Commission Permanente du 18 avril 2017 concernant le lancement de l'appel à projet pour le fonds de garantie,

Vu la délibération n° 2017_1063 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 concernant l'examen de la demande de création d'un Fonds de Garantie dans le cadre du programme Leader 2014-2020,

Vu la délibération n° 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2018_0139 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 10 avril 2018 portant sur le financement des frais de gestion et d'expertise comptable du fonds de garantie LEADER,

Vu le rapport n° DADT / 105399 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- l'erreur matérielle relative à l'imputation budgétaire du rapport DADT n° 105195 relatif au Fonds de Garantie Leader – Financement des frais de gestion et d'expertise comptable du fonds de garantie LEADER, adopté en Commission Permanente du 10 avril 2018 par décision n° 2018_0139,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la rectification des lignes budgétaires de la délibération n° 2018_0139 de la Commission Permanente du 10 avril 2018, figurant en annexe comme suit :
 - d'engager l'enveloppe prévisionnelle de 7 7000,00 euros sur l'autorisation d'engagement

A 140-0017 « Gouvernance des Hauts » votée au chapitre 935 du budget 2018 de la Région,

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.3 du budget de la Région ;

Les modifications sont sans conséquences sur les plans de financement approuvés sur la nature des dépenses et des projets agréés ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0279
Rapport / DADT / N° 105401

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 2.1.1 "SERVICE DE CONSEIL
INDIVIDUALISÉ"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° 2017_0034 en date du 21 février 2017 portant sur l'approbation de la fiche action 2.1.1 « service de conseil individualisé » du PO FEADER 2014/2020,

Vu les propositions de modification du dispositif d'aide 2.1.1 « service de conseils individualisé » proposées lors de la procédure écrite du CNS de mars 2018 concernant la modification des principes de sélection et de la possibilité de recourir à la procédure d'appel à projet,

Vu la modification du PDRR, en cours de validation auprès de la commission européenne, concernant la modification des principes de sélection et de la possibilité de recourir à la procédure d'appel à projet sur le dispositif d'aide 2.1.1 « service de conseils individualisé »,

Vu le rapport n° DADT / 105401 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable et Énergie du 23 mai 2018,

Considérant,

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts,
- le besoin d'apporter une plus grande lisibilité pour les porteurs de projet concernant les principes de sélection des projets sur le dispositif d'aide 2.1.1 « service de conseils individualisé » du FEADER 2014/2020,
- le besoin de simplifier la procédure de sélection des porteurs de projets sur le dispositif d'aide 2.1.1 « service de conseils individualisé » du FEADER 2014/2020 en ouvrant la possibilité de recourir soit à un appel à projet, soit à une procédure soumise aux codes des marchés publics.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications, sous réserve de l'approbation par la commission européenne, de la fiche actions 2.1.1 « service de conseils individualisé » portant sur :

- les principes de sélection,
- le recours à l'appel à projet pour la sélection des porteurs de projet ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018



ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



	Numéro	Intitulé
Mesure	2	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
Sous-mesure	2.1	Aide à l'obtention de services de conseil
Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
Domaines prioritaires	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
	2B	Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des générations
	3A	Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnements courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
	3B	Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
	4	Restauration, préservation et renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie.
	5A	Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	DEPARTEMENT DE LA REUNION Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement Cellule d'Instruction des aides FEADER	
Rédacteur	DEPARTEMENT DE LA REUNION Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement DAEE /Cellule d'Instruction des aides FEADER	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)		Version 1.1

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

 Oui, partiellement Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

La mise en place de cette opération vise à répondre aux besoins exprimés à l'issue de l'analyse AFOM, notamment renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés leur permettant d'adapter leurs pratiques, leurs itinéraires techniques et leur stratégie de développement d'entreprise notamment aux enjeux agronomiques, climatiques, économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise.

Venant généralement en prolongation des opérations de transfert de connaissance et autres actions d'informations, le conseil individualisé tend à :

1. apporter une solution adaptée au regard des problématique spécifique de chaque exploitation et exploitant ;
2. améliorer les performances agronomiques, économiques, sociales et environnementales des exploitations
3. prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n° 9 du Règlement général 1303/2013 et à l'article n°15 du Règlement FEADER 1305/2013.

Indicateurs obligatoires

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O13 - Nombre de bénéficiaires conseillés	U	3 450		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Dépense publique totale	Millions €	8.760	1 752 000.00 (20%)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

c) Descriptif technique

L'aide réside dans le financement d'un conseil (pouvant comporter une phase d'audit initial) spécifiquement fourni aux agriculteurs, aux gestionnaires de terre agricole en lien avec l'adaptation de l'exploitation ou de l'outil de travail afin notamment d'améliorer leurs performances technico-économiques, environnementales ou encore de gestion d'entreprise.

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

De façon non exhaustive, les conseils délivrés pourront porter sur différents thèmes tels que:

- Productions animales végétales ;
- Amélioration du mode de gestion ou de valorisation des terres agricoles ;
- Adaptation de l'exploitation agricole aux effets liés aux différents changements climatiques ;
- Accompagnement à l'amélioration des performances environnementales et énergétiques de l'exploitation ;
- Accompagnement des stratégies agricoles destinées à la prévention des risques climatiques ou catastrophiques ;
- Qualification des productions et des produits agricoles,
- Accompagnement au pilotage stratégique et/ou opérationnel de l'exploitation agricole en phase de démarrage ou de développement ou de transmission

Le conseil ou l'audit est un service sur mesure répondant à un besoin spécifique du porteur de projet en milieu rural réunionnais. Il est en lien avec les orientations stratégiques de développement rural réunionnaises.

Les opérations de conseil directement rattachées au fonctionnement normal d'un corps de métier défini ne sont pas éligibles.

Les formes de conseils soutenus par d'autres mesures du présent PDR ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

La mise en œuvre de conseils (mesure 02) pourrait notamment contribuer à :

1. une meilleure maîtrise des ressources, notamment énergétiques, au sein des exploitations agricoles et des projets mis en œuvre au sein de l'espace rural
2. une meilleure sensibilisation aux pratiques respectueuses de l'environnement notamment dans le cadre de l'accompagnement de démarche qualité

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Dans le cas d'appels à projet :

Les coûts réels liés à la prestation de conseil soit :

- Les frais de personnel intervenant sur l'action
- Les coûts indirects forfaitaires représentant 15% des frais de personnel

Les dépenses seront justifiées à l'occasion des demandes de paiement, notamment par des relevés de temps passé par les auditeurs sur le conseil. Ces relevés seront vérifiables grâce à des attestations de temps passé signés par **le bénéficiaire final dénommé « participant »** de la prestation de conseil correctement archivées et tenues à la disposition du service instructeur ainsi que les feuilles de salaires des agents concernés par l'action de conseil.

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

Dans le cadre d'appel d'offre, les coûts seront définis dans l'offre des soumissionnaires en prix unitaires (exemple : heure de conseil par participant, action spécifique par participant), en quantité et en montant total.

Ces dépenses se conforment notamment aux recommandations de l'article 15, §8, du règlement (UE) 1305/2013 mais également aux règles applicables en matières de marché public français le cas échéant.

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- Les dépenses associées à un non-respect des règles de marché public ainsi que celles prévues au titre du contrat de prestation établi en référence au marché public concerné;
- La tva

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

Les dépenses non contractualisées dans le cadre de la procédure de sélection.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Eligibilité du bénéficiaire final porteur de la prestation de conseil et retenu dans le marché public :

Les bénéficiaires finaux de l'aide du présent type d'opération sont :

- Entités ou organismes publics compétents dans le développement agricole
- Entités privées ou prestataires de services de conseils.
- L'autorité de gestion

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

Eligibilité du destinataire final de l'action de conseil individualisé

Les destinataires finaux (dénommés « participants ») de l'action de conseil individualisés sont :

- les agriculteurs (personnes physiques/ personnes morales), les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 1305/2013
- les gestionnaires de forêts
- les autres gestionnaires de terres

Eligibilité du conseil

Les conseils devront à minima porter sur les thématiques évoquées précédemment en lien avec les orientations du PRAAD¹ et le cas échéant les orientations stratégiques de la Région Réunion et du Département de La Réunion en matière de développement rural.

b) Localisation de l'opération :

Ile de la Réunion, au sein de la zone rurale telle que définie par le PDRR 2014/2020.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

La mise en œuvre du présent type d'opération devra notamment se conformer aux réglementations en vigueur du PDRR 2014-2020

Il appartiendra par ailleurs à chaque candidat de détailler la réglementation propre à la mise en pratique de chaque conseil qu'il propose.

d) Composition du dossier :

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Tout porteur de projet :

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
- Note technique détaillée de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre permettant de juger de la pertinence du projet au regard des critères de sélection prévus dans la fiche action ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...);
- Délégation de signature (le cas échéant) ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
- Attestation de déductibilité de la TVA ou autres taxes non récupérables ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents (le cas échéant) ;

¹ PRAAD : Plan Régional d'Alimentation et d'Agriculture Durable

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;

Pièces permettant de juger de la capacité technique et professionnelle :

- CV des personnes impliquées dans l'opération ;
- Présentation de l'organigramme de la structure faisant apparaître les intervenants des actions
- Présentation des missions de la structure
- Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet (le cas échéant);
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation des services ;
- Autres pièces techniques ou administratives particulières requises dans les textes spécifiques (le cas échéant).
- Attestation de formation (le cas échéant)

NB : Si le demandeur s'appuie, pour présenter son dossier, sur les capacités professionnelles et techniques d'autres opérateurs économiques, il produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs mettra à sa disposition les moyens nécessaires.

Entreprises / Autres formes sociétaires :

- Statuts à jour et approuvés
- Extrait Kbis daté de moins de 3 mois (inscription au registre du commerce et d'existence légale)
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire*, bilan des entreprises du groupe
- Pour les entreprises/sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole ([MSA](#)) sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société

Associations :

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

- Liste des membres du Conseil d'administration
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Collectivité / Etablissement public :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Groupement d'Intérêt Public (GIP) :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive
- Copie de la parution au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos

NB : Le service instructeur ainsi que le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les bénéficiaires, privés ou prestataires, seront sélectionnés tout en respectant les principes de **liberté d'accès, égalité de traitement et transparence**.

Les candidats concernés par un conflit d'intérêt seront exclus.

La sélection des prestataires de conseils se fera notamment selon les principes suivants :

- Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération
- Qualification et compétence des agents délivrant la prestation
- Motivation et intérêt des actions
- Adéquation des moyens humains et matériels affectés aux actions pour assurer la mission
- Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales
- Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil
- Justification des coûts

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

b) Critères de sélection

Pour chaque projet, il sera fait application des critères de sélection suivants et tout projet présentant une note inférieure à 11/20 ne sera pas retenu.

En cas de dépassement de l'enveloppe et ou de non validation par la contrepartie nationale, seuls les dossiers ayant obtenu la meilleure note dans chaque thème seront retenus.

Critères de sélection déclinés dans la fiche-action		
Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération (3 points maximum)	Une seule année d'expérience	1
	Entre 2 et 5 années d'expérience	2
	Plus de 5 années d'expérience	3
Qualification et compétences des agents délivrant la prestation (3 points maximum)	Qualification et compétences moyenne	1
	Qualification et compétences satisfaisante	2
	Qualification et compétences très satisfaisante	3
Motivation et intérêt des actions (3 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	3
Adéquation des moyens humains et matériels pour assurer la mission (3 points maximum)	Adéquation moyenne	1
	Adéquation satisfaisante	2
	Adéquation très satisfaisante	3
Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales (4 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	4
Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil (4 points maximum)	Absence de justification	0
	Justification partielle	1
	Justification adaptée	2
	Justification très satisfaisante	4
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide.
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

- Pour les porteurs de projets privés², les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
- Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
- Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni le Président du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.

² Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018
Reçu en préfecture le 18/06/2018
Affiché le 20/06/2018
ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Taux de subvention au bénéficiaire final : **100 %** (75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

Plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant maximal de subvention accordée est **de 1 500€ par conseil**.

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics (%)						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département	Région	Etat	EPCI	Autre Public	
Prestation de	75	25					

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



Envoyé en préfecture le 18/06/2018
 Reçu en préfecture le 18/06/2018
 Affiché le 20/06/2018
 ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

conseil mise en œuvre par le département 100 % = dépense publique éligible							
Prestation de conseil mise en œuvre par la région 100 % = dépense publique éligible	75		25				

Nota : La Région n'interviendra que sur les actions liées à la certification.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

1/ Détermination des coûts raisonnables/éligibles

Le montant raisonnable/éligible des dépenses présentées sera déterminé après examen par le service instructeur et correspondra au montant hors taxe des dépenses raisonnables retenues, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA restant à la charge du bénéficiaire.

Cout raisonnable /éligible « action N » = somme « Dépenses de rémunération des conseillers » + « Frais Indirects » avec « Frais indirects » = 15% X somme « Dépenses de rémunération des conseillers »

Si Cout raisonnable /éligible « action N » < ou = 1 500 € alors **Cout raisonnable éligible « action N retenu »** = Cout raisonnable /éligible « action N » X Nombre de conseils

Si Cout raisonnable /éligible « action » > 1500 € alors **Cout raisonnable éligible « action N retenu »** = 1500 X Nombre de conseil

Cout raisonnable éligible « retenu total » = cout raisonnable éligible « action 1 retenu » + + cout raisonnable éligible « action N retenu »

2/ Détermination du montant d'aide

Montant total part principale CPN (CD ou Région) = 25% x Coûts raisonnables/éligibles « retenu total »
 Montant FEADER CPN (CD ou Région) = **Montant total part principale CPN (CD ou Région) x 75% / (1 - 75%) (Tronqué : arrondi inférieur à 2 décimales)**

Montant total de la subvention = Montant total part principale CPN (CD ou Région) + Montant FEADER CPN (CD ou Région)

3/ Compensation au solde :

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

Au niveau du solde du programme d'actions, compensation possible entre actions réalisées, dans la limite de 10% par action pour un programme comportant plusieurs actions avec fongibilité entre postes de dépenses au sein d'une même action.

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde) , retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Au moment du solde, la compensation se fait sur les montants totaux de chaque action selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

Exemple 1 d'un programme de 2 actions A et B :

Action A	Action B
Prévu HT retenu = 100 000 € Réalisé HT justifié = 120 000 € Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €	Prévu HT retenu = 110 000 € Réalisé HT justifié = 100 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 100 000 €
Compensation possible pour cette action : 10% x 100 000 € = 10 000 €	Montant compensable sur cette action : 110 000 € - 100 000 € = 10 000 €
Montant maximum possible à présenter avec compensation action B : 110 000 €	Ce montant couvre la totalité de la demande de l'action A.

Taux subvention UE = 75 %

Subvention totale prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Subvention totale avec compensation accordée = (110 000 € (Action A) + 100 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Exemple 2 d'un programme de 2 actions A et B :

Action A	Action B
Prévu HT retenu = 100 000 € Réalisé HT justifié = 120 000 € Réalisé HT retenu = Prévu HT retenu = 100 000 €	Prévu HT retenu = 110 000 € Réalisé HT justifié = 102 000 € Réalisé HT retenu = Réalisé HT justifié = 102 000 €
Compensation possible pour cette action : 10% x 100 000 € = 10 000 €	Montant compensable sur cette action : 110 000 € - 102 000 € = 8 000 €
Montant maximum possible à présenter avec compensation action B : 108 000 € (reste 2 000 € qui ne seront pas compensés)	Ce montant ne couvre qu'une partie de la demande de l'action A.

Taux subvention UE = 75 %

Subvention totale prévue = (100 000 € (Action A) + 110 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Subvention totale avec compensation accordée = (108 000 € (Action A) + 102 000 € (Action B)) x 75% = 157 500 €

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018
Reçu en préfecture le 18/06/2018
Affiché le 20/06/2018
ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

- Fongibilité entre dépenses dans chaque action :

A chaque demande de paiement, choisir le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit de chaque dépense d'une action.

Si toutes les dépenses d'une action sont présentées dans une seule demande de paiement, la fongibilité peut s'appliquer. Cependant, elle n'est **possible que si au moins une dépense a été sous-réalisée et une autre sur-réalisée**.

Au niveau de la dépense sous-réalisée, calculer la différence entre le montant instruit et le montant réalisé. Cet écart doit être ajouté au montant instruit de la dépense sur-réalisée.

Néanmoins, la **fongibilité est limitée au montant total instruit de l'action**.

Si la fongibilité sur une action ne peut se faire qu'au moment du solde, il faudra réintégrer les montants écartés au moment des acomptes dans la dépense éligible du solde.

Ces écarts correspondent au montant de la différence entre les montants instruit et réalisé de chaque dépense présentée dans les acomptes.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Comité technique pour avis sur les projets, associant, les services compétents de la Région, du Département et de l'Etat.

VIII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
DAEE /Cellule d'instruction des aides FEADER
16, rue Jean Chatel
97400 SAINT DENIS
Tel. 0262 90 24 00 / 0262 90 32 95
www.cg974.fr

- Où se renseigner ?

Service instructeur :
Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
DAEE /Cellule d'instruction des aides FEADER
97400 SAINT DENIS
Tel. 0262 90 24 00 / 0262 90 32 95
Site Internet : www.cg974.fr

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Les types d'opérations proposés dans la mesure 02 visent par l'offre et la qualité des conseils délivrés, à améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture ou production sylvicole et à renforcer la viabilité des exploitations.

A ce titre, la mesure 2 contribue au domaine prioritaire 2A puisque le service de conseil individualisé mis en œuvre à La Réunion aura notamment pour objectif de rendre plus compétitives les exploitations agricoles en les aidant à prendre les décisions adaptées en termes économiques, environnemental, de marchés, de diversification, ou de modernisation des outils de production.

L'opération de service de remplacement permettra aux agriculteurs de se rendre plus facilement disponibles afin de participer à des actions de transfert de connaissance et améliorer ainsi leur compétitivité. La mesure 2 contribue également au domaine prioritaire 2B puisque des services de conseils pourront être délivrés en amont et en aval de l'installation des jeunes agriculteurs, ou de la reconversion professionnelle vers la profession d'agriculteur.

Une contribution aux domaines prioritaires 3A et 3B se traduira par une offre de conseils couvrant de l'organisation et l'optimisation de la chaîne alimentaire (productions animales ou végétales), à la maîtrise technique de productions, aux circuits de commercialisation, en passant par la maîtrise des risques sanitaires, environnementaux et climatiques.

Enfin, les conseils délivrés aux agriculteurs pourront avoir une portée environnementale, ayant pour objectifs la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la gestion de l'eau

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Bien qu'individualisé, le conseil doit malgré tout s'appuyer sur une approche globale initiale de l'exploitation des différents bénéficiaires. En ce sens, il devient durable car devrait intégrer plusieurs dimensions au sein de l'exploitation mais aussi de son environnement global.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

La notion même « d'individualisation » participe à ce chaque individu et ses particularités soit mis au cœur des décisions, à ce titre le conseil devrait permettre de réduire les écarts discriminatoires susceptibles d'exister.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Néant.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



Envoyé en préfecture le 18/06/2018
Reçu en préfecture le 18/06/2018
Affiché le 20/06/2018 
ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0279-DE

Le conseil permet à tout moment une certaine réactivité de l'exploitant et de son outil de travail. Cette réactivité c'est ce qui lui permettrait notamment de s'adapter plus aisément aux diverses évolutions de la société et donc aux changements démographiques auxquels son marché est rattaché.

Type d'opération	2.1.1	Service de conseil individualisé
------------------	-------	----------------------------------



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0280
Rapport / DAMR / N° 105474

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, l'article L 112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la Région Réunion à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 constatant le transfert des routes nationales dans le réseau routier géré par la Région Réunion ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° 2018_0006 du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAMR N° 105474 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 05 juin 2018,

Considérant,

- qu'à la suite des travaux routiers concernant les RN 1A (commune de Saint-Paul), RN 1 et ex RN 3 (commune de Saint-Pierre), RN 5 (commune de Saint-Louis) et la RN 6 (commune de Saint-Denis) réalisés par l'État lorsqu'il était gestionnaire des routes nationales, des emprises de terrain n'ont pas été affectées aux aménagements de voirie,
- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région « *les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affecté au domaine privé de l'État* »,
- que ces délaissés ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier et ne présentant plus d'intérêt pour le réseau routier régional peuvent être déclassés du domaine public et être intégrés au domaine privé de la Région pour leur valorisation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier des emprises ci-dessous :

Communes	Situation	PR	Contenance
Saint-Pierre	RN 1, ravine blanche, emprise au droit de la parcelle CS 508	84+000	1 748 m ²
Saint-Pierre	Délaissé ex-RN 3, rond-point ZI n° 2	-	835 m ²
Saint-Paul	RN 1A Grand Fond, emprise au droit de la parcelle CZ 407	36+500	150 m ²
Saint-Paul	RN 1A Grand Fond, emprise au droit de la parcelle CZ 850	36+500	136 m ²
Saint-Louis	RN 5 rond-point Palissade, emprise au droit de la parcelle EL 1703	01+000	1 095 m ²
Saint-Denis	RN 6 Boulevard sud, emprise au droit de la parcelle AW 694	06+000	189 m ²

- d'approuver le classement de ces emprises dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0281
Rapport / DRH / N° 105418

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DÉCEMBRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le rapport n° DRH / 105418 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant,

- Qu'il y a lieu d'organiser les élections professionnelles à la date du 6 décembre 2018,
- Que les organisations syndicales ont été consultées,
- Que l'effectif des agents est supérieur à 2000,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'arrêter les dispositions ci-après concernant le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :
 - fixer à 10 (dix) le nombre de représentants titulaires du personnel (autant de représentants suppléants),
 - fixer à 8 (huit) le nombre de représentants titulaires de la collectivité (autant de représentants suppléants),
 - recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité comme l'avis du collège des représentants du personnel,

- de mettre en place une Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels relevant de chaque catégorie A, B et C avec un nombre de représentants du personnel réparti de manière suivante :
 - catégorie A : 4 représentants titulaires (autant de représentants suppléants)
 - catégorie B : 3 représentants titulaires (autant de représentants suppléants)
 - catégorie C : 6 représentants titulaires (autant de représentants suppléants)
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0282
Rapport / DRH / N° 105447

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DRH / 105447 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant,

- qu'il peut être attribué une indemnité de départ volontaire basé sur l'ancienneté effective des agents qui quittent définitivement la fonction publique territoriale dans certaines conditions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder l'attribution de l'indemnité de départ volontaire aux agents qui quittent la fonction publique territoriale, selon les conditions suivantes :

1. Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire

Cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

pour les motifs suivants :

- restructuration du service ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension peuvent bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- les agents de droit privé et les agents non-titulaires de droit public recrutés sur un CDD ;
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

2. Modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

La rémunération brute est constituée des éléments suivants :

Traitement de base, Indemnité de résidence, SFT, Régime indemnitaire

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature et donne lieu à un arrêté individuel.

3. Détermination du montant individuel

Conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, c'est l'organe délibérant qui fixe, après avis du Comité Technique Paritaire, la mise en place de cette indemnité.

Il vous est proposé d'arrêter le dispositif suivant basé sur l'ancienneté effective au sein de la fonction publique en qualité de stagiaire, fonctionnaire ou contractuel de droit public :

Pour les agents justifiant d'une ancienneté entre 5 et 15 ans, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à 6 mois de rémunération brute sur la base de la rémunération versée pendant les 6 derniers mois précédant la date de demande ;

Pour les agents justifiant d'une ancienneté entre 15 et 25 ans, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande ;

Pour les agents justifiant d'une ancienneté égale ou supérieure à 25 ans, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande.

- de prélever les crédits correspondants aux chapitres 930, 932, 933, 938 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0283
Rapport / DIRED / N° 105354

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA
REUNION POUR L'EXERCICE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DAP2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de la Réunion,

Vu la délibération n°DCP2018_0230 en date du 12 juin 2018 approuvant les cadres d'intervention en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la demande de subvention de l'École Supérieure d'Art de La Réunion pour l'année 2018,

Vu la convention DIRED/20180030 en date du 22 février 2018 portant attribution d'une avance sur subvention 2018 à l'École Supérieure d'Art (ESA) de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED /105354 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ;
- l'offre de formation dans le domaine de l'art proposée par l'Ecole Supérieure d'Art de La Réunion aux étudiants sur le territoire ;
- la participation de la Région au budget de l'Ecole Supérieure d'Art de La Réunion ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **1 300 000 €** à l'École Supérieure d'Art de La Réunion pour l'exercice 2018 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de la convention, déduction faite de l'avance de 290 700 € déjà versés par la convention DIREN/20180030, soit **489 300 €** à la notification de la convention ;
 - un deuxième acompte de 20 % au mois de septembre 2018, soit 260 000 €, sur présentation d'un bilan pédagogique intermédiaire accompagné d'un bilan financier provisoire justifiant de l'utilisation de la subvention régionale au 31 juillet 2018,
 - le solde dans la limite des 20 % restants, sur justificatifs : compte-rendu d'exécution financier et bilan pédagogique définitif,
- d'engager une enveloppe globale de **1 300 000 €** (dont 290 700 € déjà engagés au titre d'une avance sur subvention) sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0284
Rapport / DIRED / N° 105260

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE INTITULE "DEFINIS-MOI L'INDIANOCEANIE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 approuvant le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de la Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 12 février 2018 pour l'organisation d'un colloque « définis-moi l'indianocéanie »,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° DIRED / 105260 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'Université de La Réunion dans sa stratégie d'ouverture et de rayonnement sur la zone Océan Indien ;
- la volonté de la collectivité de développer la coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **5 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation d'un colloque « définis-moi l'indianocéanie » ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0285
Rapport / DIREDD / N° 105244

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT POUR LA SESSION 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP_2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures, et de la Recherche de la Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIREDD / 105244 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais ainsi que le renforcement des capacités de recherche sur le territoire ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modalités de mise en œuvre des allocations régionales de recherche pour la session 2018, ci-après :
 - Les dépôts de candidature se font du **2 mai au 10 juillet 2018 (midi)**, en ligne sur le site arr.regionreunion.com,
 - La procédure dématérialisée d'inscription et de dépôt des pièces constitutives du dossier de candidature est effectuée par l'étudiant, sur le site susmentionné, en deux étapes :
 - **une inscription en ligne contenant plusieurs rubriques :**
 - *Rubrique 1* : Fiche signalétique (nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance,...)
 - *Rubrique 2* : Coursus universitaire
 - *Rubrique 3* : Financement (contrat doctoral et cofinancement)
 - *Rubrique 4* : Coopération régionale
 - *Rubrique 5* : Projet de thèse

- **le dépôt des pièces constitutives du dossier :**
 - lettre de candidature et de motivation adressée au Président du Conseil régional,
 - Curriculum Vitae détaillé,
 - synthèse et analyse du projet de thèse,
 - avis des encadrants : avis du directeur de master 2 ou niveau équivalent, avis du directeur de thèse et du co-directeur de thèse le cas échéant (ces derniers devront fournir la liste des doctorants encadrés les cinq dernières années, avec nom, prénoms et année d'inscription), avis du directeur de laboratoire et du co-directeur de laboratoire le cas échéant (ces derniers devront fournir la liste des publications du laboratoire, la liste des doctorants encadrés les cinq dernières années, avec nom, prénoms et année d'inscription, ainsi que la liste des projets de recherche en cours avec l'intitulé, le descriptif, et les partenariats éventuels),
 - copie des diplômes (licence, master ou double diplôme) – master deuxième année : fournir la copie du diplôme ou l'attestation de réussite précisant la mention obtenue,
 - relevé de notes du master deuxième année, faisant apparaître le rang de classement,
 - attestation sur l'honneur.

- Pour être éligible au dispositif, le candidat doit remplir :
 - les conditions communes suivantes :
 - être titulaire d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent, ou préciser la date prévisionnelle d'obtention,
 - s'inscrire en première année de thèse (les doctorants de deuxième année ne peuvent prétendre à cette allocation),
 - ne bénéficier d'aucune autre allocation (contrat doctoral, contrat CIFRE, etc.)

 - et les conditions spécifiques suivantes :

	FEDER	FEDER INTERREG	FONDS PROPRES
Âge	Moins de 28 ans au 31 décembre de l'année N	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 28 ans pour les étudiants français ou ressortissants de l'Union européenne au 31 décembre de l'année N, • Moins de 32 ans au 31 décembre de l'année N pour les étudiants des autres nationalités au 31 décembre de l'année N 	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 28 ans pour les étudiants français ou ressortissants de l'Union européenne au 31 décembre de l'année N, • Moins de 32 ans au 31 décembre de l'année N pour les étudiants des autres nationalités au 31 décembre de l'année N
Nationalité	Étudiant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> • Tanzanie • Mozambique • Kenya • Inde • Sri Lanka • Maldives • Australie • Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) • Pays de la Commission de l'Océan Indien (COI) : Union des Comores, Madagascar, 	– Les nationalités éligibles aux fonds FEDER et INTERREG – L'Afrique du Sud, – La Chine Les étudiants originaires des pays cible de la zone océan Indien avec lesquels la Région Réunion a engagé des actions de coopération seront prioritaires : – Inde, – Île Maurice, – Australie,

		<p>île Maurice, Seychelles</p> <p>Les étudiants originaires des pays cibles de la zone océan Indien avec lesquels la Région Réunion a engagé des actions de coopération seront prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inde • Île Maurice • Australie 	<p>– Chine,</p> <p>– Afrique du Sud.</p>
--	--	--	--

	FEDER	FEDER INTERREG	FONDS PROPRES
Université	<p>être inscrit à l'Université de La Réunion ou justifier d'un encadrement à La Réunion par une personnalité habilitée à diriger des recherches.</p> <p>Les étudiants ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion seront privilégiés.</p>	<p><u>Pour les étudiants de La Réunion ou de Mayotte :</u> être inscrit dans une des universités des pays concernés par la coopération transnationale</p> <p><u>Pour les autres étudiants :</u> être inscrit à l'Université de La Réunion ou de Mayotte.</p>	<p>être inscrit à l'Université de La Réunion ou justifier d'un encadrement à La Réunion par une personnalité habilitée à diriger des recherches</p> <p>Les étudiants ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion seront privilégiés.</p>
Sujet de thèse	<p>sujet de thèse présentant un intérêt régional certain, en écho aux secteurs prioritaires retenus dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3)</p>	<p>sujet de thèse s'inscrivant dans les thématiques des organismes de recherche de la zone Océan Indien, et remplissant au moins deux des critères de coopération suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaboration commune du projet, • mise en œuvre commune du projet, • dotation en effectifs, • financement commun du projet. <p>Ces critères de coopération (au moins deux sur quatre) doivent être justifiés par le biais d'une convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les organismes partenaires du ou des autres pays, précisant notamment les rôles de chacun.</p>	<p>– sujet de thèse s'inscrivant dans les thématiques des organismes de recherche de la zone Océan Indien et répondant aux orientations stratégiques de la collectivité</p>

- Les Allocations Régionales de Recherche de Doctorat sont accordées sur ententes scientifiques et académiques (cursus et profil du candidat, sujet de recherche, niveau des moyens de l'encadrement et de l'équipe d'accueil au regard du sujet proposé,...), qui s'apprécient au regard :
 - de la motivation et du profil du candidat, suite à son audition par les écoles doctorales ;
 - de l'intérêt scientifique du sujet, expertisé par le Comité consultatif Local d'Expertise (CLE) ;
 - des orientations stratégiques de la Région (axe 2 du SEFORRE) que sont :
 - le soutien aux projets de développement économique du territoire,
 - l'ouverture à la région et au monde,
 - les transferts de technologies dans les domaines de l'agro-nutrition, du tourisme, de l'énergie, de la mer/eau, du numérique/TIC, de la santé et des biotechnologies, etc.,
 - pour le volet FEDER, des secteurs prioritaires retenus dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) du territoire :
 - le développement de la bio-économie tropicale,
 - le développement de l'e-co-tourisme expérientiel,
 - la mise en œuvre d'une plateforme agile de transformation, au service d'une économie de la connaissance, numérique et décarbonnée.

- d'autoriser la réaffectation du reliquat 2017 d'un montant de **129 600 €** sur la subvention 2018 ;

- d'engager une enveloppe **950 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0286
Rapport / DIRED / N° 105149

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "AIDE REGIONALE AUX PROJETS PEDAGOGIQUES INNOVANTS" - PRESENTATION DES DEMANDES DE 3 LYCEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20060347 de la Commission Permanente en date du 13 juin 2006 portant sur la mise en place du dispositif « Aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques »,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport DIRED / 105149 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite des élèves en vue de leur insertion sociale et professionnelle,
- la volonté de la collectivité de valoriser et de dynamiser les filières professionnelles et technologiques,
- la volonté de la collectivité d'encourager la mise en œuvre de projets concrets par les élèves et de favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés,
- les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),
- les demandes justifiées des trois établissements,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la version actualisée du cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques des lycées et des Maisons Familiales et Rurales de la Réunion » tel que présenté en annexe ;

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **3 537 €** au titre de ce dispositif pour l'exercice 2018, à répartir sur les deux projets présentés ci-après :
 - **2 000 €** au lycée professionnel François de Mahy, pour la mise en œuvre du projet « Bouquet de la Femme » ;
 - **877 €** au lycée Boisjoly Potier, pour la réalisation d'une maquette en 3D sur la pollution lumineuse et l'échouage de Pétrels de La Réunion ;
 - **660 €** au lycée professionnel Patu de Rosemont, pour une opération de sortie à Mafate afin d'offrir ses compétences aux habitants de la Nouvelle dans la réparation des équipements d'entretien parc et jardin.
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **3 537 €** l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **3 537 €**, sur l'article fonctionnel 932-22 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Cadre d'intervention Région – hors FESI et CPN

Pilier :	N° 1- UN PASSEPORT RÉUSSITE POUR CHAQUE JEUNE RÉUNIONNAIS
Intitulé du dispositif :	AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS DES SECTIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES DES LYCEES ET DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE LA REUNION
Codification :	
Service instructeur :	Service des Lycées
Direction :	Direction de l'Éducation (DIRED)
Date(s) d'approbation en CPERMA :	CPERMA DU 13 juin 2006 – Délibération DIRED/2006 0347

1. Rappel des orientations de la Collectivité :

Le projet de mandature 2015/2021 a placé la jeunesse au coeur des priorités régionales, au travers notamment du pilier I « un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais ». Aussi, la collectivité souhaite poursuivre son accompagnement en faveur des lycées portant des actions contribuant à la réussite et à l'épanouissement des lycéens en vue d'une insertion sociale et professionnelle durable.

A cet égard, elle met en place le dispositif « aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques ».

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Cette aide vise à soutenir et valoriser les projets pédagogiques innovants menés en direction des élèves par les établissements d'enseignements professionnels et technologiques (lycées et Maisons Familiales Rurales), notamment les Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnels (PPCP), lorsque ceux-ci contribuent à :

- développer l'information sur les filières professionnelles et technologiques et les métiers associés, adaptés aux besoins de l'emploi,
- viser une meilleure intégration professionnelle des jeunes à la suite de leur parcours de formation,
- favoriser le travail en équipe des enseignants (pluridisciplinarité) et les apprentissages méthodologiques des élèves à partir de projets concrets, réalistes et d'une durée limitée,
- encourager la créativité chez les jeunes dans la conduite de projets, à faire preuve d'initiative, d'une recherche originale pour une ouverture économique future éventuelle,
- inciter les établissements à s'ouvrir sur leur environnement socio-économique par la mise en place d'un partenariat dans l'élaboration et la réalisation de projets.

Ce dispositif vise particulièrement à dynamiser les filières professionnelles et technologiques.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets	17	X	
Nombre d'élèves concernés/projet	1 400	X	

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :
RAS

5. descriptif technique du dispositif :

Le dispositif vise à accompagner des opérations ou actions portées par des établissements professionnels et/ou polyvalents visant à :

- dynamiser les filières professionnelles et technologiques
- encourager la mise en œuvre de projets réalisés par les élèves
- favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés

En cohérence avec le projet d'établissement, l'action proposée devra emprunter l'une des typologies suivantes :

- création/réalisation (ouvrage, exposition, vidéo,...)
- projet expérimental novateur
- manifestation (forum, colloque,...)
- étude, Recherche (enquête, séminaire,...).

Seront également pris en compte :

- l'intérêt pédagogique du projet présenté
- les partenariats extérieurs (accompagnement logistique, financier, interventions...)

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible :

Statut du demandeur :

- établissements publics ou privés d'enseignements professionnels et technologiques implantés à La Réunion

b- projet éligible :

Tout projet répondant au descriptif technique du point 5.

7. Autres conditions d'éligibilité – conditions de recevabilité d'une demande :

L'opération ou l'action ne sera recevable qu'après validation par le Conseil d'Administration des établissements demandeurs de l'aide.

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles :

Toutes dépenses liées à l'opération, hors frais de personnel.

d- dépenses inéligibles :

Toutes dépenses, ayant fait l'objet d'un autre financement de la collectivité au titre d'un autre dispositif.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

La demande de subvention devra contenir :

- le projet détaillé
- une rubrique sur la valorisation du projet,
- le budget prévisionnel de l'opération projetée.

NB : la signature du Chef d'établissement est obligatoire pour validation du projet au niveau de l'intérêt pédagogique et des mesures de sécurité prises pour le bon déroulement de l'opération.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Taux d'intervention : 50 % du coût total du projet

Intervention plafonnée à 2 000 €/an et par établissement

Le solde sera calculé sur la base du plan de financement programmé, du compte-rendu d'exécution financier et au prorata des dépenses réalisées et exécutées.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

RAS

11. nom et point de contact du service instructeur :

**Direction de l'Éducation - Service des Lycées
Tél : 0262 73 12 43 (secrétariat)**

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

**Conseil Régional de La Réunion - SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 02.62.48 71 50**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0287
Rapport / DIRED / N° 105325

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER - ANTENNE DE LA RÉUNION (ENSAM
RÉUNION) POUR L'EXERCICE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 approuvant le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de la Réunion,

Vu la convention DIRED/20180024 en date du 22 février 2018 portant attribution d'une avance sur subvention 2018 à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier – Antenne de La Réunion (ENSAM Réunion),

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la demande de subvention de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier – Antenne de La Réunion (ENSAM Réunion) pour l'année 2018,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105325 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ;
- l'offre de formation dans le domaine de l'architecture proposée par l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier – Antenne de La Réunion) aux étudiants sur le territoire ;
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier – Antenne de La Réunion) ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **125 000 €** à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier – Antenne de La Réunion) pour l'exercice 2018, dont :
 - 110 000 € en fonctionnement,
 - 15 000 € en équipement ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de la convention, déduction faite de l'avance de 17 100 € déjà versés par la convention DIREN/20180024, soit 57 900 € à la notification de la convention ;
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs : compte-rendu d'exécution financier et bilan pédagogique définitif ;
- d'engager une enveloppe globale de **125 000 €** décomposée comme suit :
 - **110 000 €** (dont 17 100 € déjà engagés au titre d'une avance sur subvention) sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région,
 - **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 932-23 et 902-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0288
Rapport / DIRED / N° 105245

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DU CADRE D'INTERVENTION ET PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AIDES ET ALLOCATIONS REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION - SESSION 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105245 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en favorisant l'accès aux études supérieures,
- le dispositif d'aides et allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,
- les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds Union européenne et contreparties nationales),
- la soutenabilité budgétaire de la collectivité sur ce dispositif,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention des aides et allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion, présenté en annexe ;
- de valider la mise en œuvre des aides et allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2018/2019, selon les modalités précisées dans le cadre d'intervention ;
- d'engager une enveloppe de **700 000 €** pour la mise en œuvre de ce dispositif sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Mars 2018

Pilier de la mandature :	I – Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais
--------------------------	--

1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2015/2021 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers notamment du pilier I « un passeport réussite pour chaque jeune réunionnais ». Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion dans leurs études supérieures, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
Allocation de Frais d'Inscription (AFI)	Contribuer aux frais d'inscription et/ou de scolarité d'un montant inférieur à 1 000 euros.
Allocation de Première année de Master (APM)	Ces aides permettent de prendre en charge une partie ou la totalité des frais dont l'étudiant doit s'acquitter pour suivre son année universitaire au sein de l'établissement d'enseignement . Ils recouvrent ainsi tout aussi bien les frais d'inscription que les frais de scolarité. Les frais de sécurité sociale ou de cotisation de vie étudiante ne sont pas pris en charge.
Allocation de Deuxième année de Master (ADM)	
Allocation de Premier Equipement (APE)	Faciliter l'acquisition d'équipements, de livres, de matériels multimédias, de petits matériels pédagogiques, des abonnements de revues spécialisées, règlement de cours par correspondance, des cours linguistiques, pour les néobacheliers .
Allocation de Première Installation à La Réunion (API RUN)	Faciliter la première installation de l'étudiant hors du foyer familial (y compris dans la commune de résidence des parents).
Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

2. Caractéristiques

Dispositif	Montant de l'aide	Autres caractéristiques
AFI 1 (bac+1) AFI 2 (bac+2) AFI 3 (bac+3)	Montant plafond de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • AFI 1 : 200 €, • AFI 2 : 400 € • AFI 3 : 400 € 	Aide ni renouvelable ni rétroactive
APM	Montant plafond de l'aide : 500 €	
ADM		
APE	<ul style="list-style-type: none"> • Étudiant boursier du CROUS : 500 €, • Étudiant non boursier du CROUS : 300 € 	
API RUN	375 €	
ARRPE	Aide forfaitaire renouvelable plafonnée à 1 600 € , calculée sur la base des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximal du capital emprunté : 20 000 € (le capital total emprunté n'est pas plafonné), • Durée maximale du prêt : 8 ans (soit 96 mois). Toutefois la durée maximale du prêt n'est pas limitée 	Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement.

3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous.

Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

Les conditions générales d'éligibilité communes aux 6 aides et allocations sont les suivantes :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
– Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ; – Être âgé de moins de 27 ans au 31	– Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant, – copie intégrale du livret de	– Les apprenants de la filière sanitaire et sociale (infirmier, kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité, sages-femmes,

<p>décembre de l'année n+1(ex : au 31 décembre 2019 pour l'année universitaire 2018/2019) ;</p> <p>– Être rattaché à un foyer fiscal (du représentant légal ou de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis d'imposition de l'année n-1 (ex : 2017 pour l'année universitaire 2018/2019) sur les revenus n-2 (ex : 2016 pour l'année universitaire 2018/2019) ;</p> <p>– Le revenu brut imposable est inférieur à 108 000 €/an ;</p> <p>– Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion</p>	<p>famille (celui de l'étudiant ou celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents). Si les parents sont divorcés, copie du jugement de divorce confiant l'étudiant à l'un d'entre eux,</p> <p>– copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus n-2 (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents),</p> <p>– justificatif d'adresse (de l'étudiant ou des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de trois mois,</p> <p>– certificat de scolarité de l'année n,</p> <p>– copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires,</p> <p>– relevé d'identité bancaire (avec mention du code IBAN)</p>	<p>assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, ...)</p> <p>– Les apprentis</p> <p>– Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation</p> <p>– Les mentions complémentaires,</p> <p>– Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (par exemple EGC, ILOI, AGCNAM, ...)</p>
---	--	---

La date limite de dépôt des dossiers complets est impérativement fixée au 28 février de l'année n+1
(ex : 2019 pour l'année universitaire 2018/2019)

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'AFI, APM, ADM :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<p>– Être titulaire du Baccalauréat ou d'un DAEU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la session n-1 pour AFI1 (ex : baccalauréat ou DAEU 2018 pour l'année universitaire 2018/2019), • de la session n-2 pour AFI2 (ex : baccalauréat ou DAEU 2017 pour l'année universitaire 2018/2019), • de la session n-3 pour AFI3 (ex : baccalauréat ou DAEU 2016 pour l'année 	<p>– en cas de redoublement ou de réorientation, lettre expliquant les motifs de l'échec ou de la réorientation,</p> <p>– justificatif des frais d'inscription acquittés pour l'année n.</p> <p>Pièces pour l'AFI :</p> <p>– Copie de la licence 1 (ou du diplôme de niveau bac+1) ou du relevé de notes de la licence 1 (ou du niveau équivalent à bac+1) pour l'AFI 2,</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S.,</p> <p>– Les étudiants inscrits dans un établissement dont les frais sont supérieurs à 1 000 € (UCO, Epitech, HESIP, Vatel, etc.)</p>

<ul style="list-style-type: none"> • universitaire 2018/2019), • de la session n-4 pour APM (ex : baccalauréat ou DAEU 2015 pour l'année universitaire 2018/2019), • de la session n-5 pour ADM (ex : baccalauréat ou DAEU 2014 pour l'année universitaire 2018/2019), <p>– Être titulaire d'une licence 1 ou d'un niveau équivalent à bac+1 (session n-1) pour l'AFI2, d'une licence 2 ou d'un niveau équivalent à bac+2 (session n-1) pour l'AFI3, d'une licence 3 ou d'un niveau équivalent à bac+3 (session n-1) pour l'APM, du master 1 ou d'un niveau équivalent à bac+4 (session n-1) pour l'ADM ;</p> <p>– Assurer une progression dans le cursus.</p>	<p>– copie de la licence 2 (ou du diplôme de niveau bac+2) ou du relevé de notes de la licence 2 (ou du niveau équivalent à bac+2) pour l'AFI 3.</p> <p>Pièces pour APM-ADM :</p> <p>– Copie de la licence 3 (ou du diplôme de niveau bac+3) ou du relevé de notes de la licence 3 (ou du niveau équivalent à bac+3) pour l'APM,</p> <p>– copie du master 1 (ou du diplôme de niveau bac+4) ou du relevé de notes du master 1 (ou du niveau équivalent à bac +4) pour l'ADM.</p>	
---	---	--

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter le maintien de l'aide (AFI, APM et ADM).

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure (AFI, APM, ADM), en indiquant les motifs de son échec, de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - pour une première inscription à un diplôme professionnel, jusqu'à un niveau inférieur (-1) à celui déjà atteint,
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - pour une inscription à un même niveau d'études, après l'obtention d'un master 2,
- les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur, etc.)

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3 (équivalent L1, L2, L3),
- 2è cycle : bac + 4/ bac + 5 (équivalent M1, M2)

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'APE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
<p>– Être titulaire du Baccalauréat de la session n-1(ex : baccalauréat 2018 pour l'année universitaire 2018/2019) ou d'un DAEU de la session n-1 (ex : DAEU 2018 pour l'année universitaire 2018/2019) ;</p> <p>– Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion.</p>	<p>– justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS de l'année n (ex : 2018 pour l'année universitaire 2018/2019) ou une attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS.</p>

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API RUN :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<p>– S'installer hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1er juin de l'année n (ex :2018 pour l'année universitaire 2018/2019).</p>	<p>– justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale de l'année n (ex : 2018 pour l'année universitaire 2018/2019) ou attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS,</p> <p>– justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale de l'année n,</p> <p>– copie du bail de location ou de colocation au nom de l'étudiant à compter du 1^{er} juin de l'année n (ex : 2018 pour l'année universitaire 2018/2019),</p> <p>– copie de la première quittance de loyer au nom de l'étudiant.</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S.</p> <p>– Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental</p>

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
<p>– avoir contracté et signé un prêt étudiant auprès d'un organisme financier entre le 1er avril de l'année n (ex :2018 pour l'année universitaire 2018/2019) et le 31 janvier de l'année n+1 (ex : 2019 pour l'année universitaire 2018/2019). La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.</p>	<p>– Copie du contrat de prêt étudiant daté et signé mentionnant la nature du prêt contracté,</p> <p>– copie de la lettre de déblocage des fonds ou relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt.</p>

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des dépenses réellement justifiées et réalisées, sur le compte correspondant au :

- RIB de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants majeurs,

- RIB du représentant légal de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants mineurs le cas échéant.

5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « bourses.regionreunion.com », à laquelle il peut accéder à partir du site « espaceetudiant974.re ».

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr). Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet espaceetudiant974.re de la nouvelle session courant juillet,
- La date limite de création de compte individuel est fixée au **24 février de l'année n+1** (ex : le 24 février 2019, pour l'année universitaire 2018/2019),
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au **28 février de l'année n+1** (ex : le 28 février 2019, pour l'année universitaire 2018/2019).

6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesregion@cr-reunion.fr,
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de la Région.



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0289
Rapport / DIRED / N° 105220

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS PEDAGOGIQUES ET DE FORMATION AUTOUR DU CHANTIER DE LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL 2018 - UNIVERSITE DE LA REUNION (IUT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la demande de subvention de l'IUT en date du 19 décembre 2017 pour son programme d'actions 2018 du projet « chantier-école NRL »,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED/105220 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- la volonté de la collectivité de rapprocher les étudiants de l'IUT des professionnels intervenant sur le chantier de la Nouvelle Route du Littoral, à travers le projet « chantier-école NRL »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **6 800 €** en faveur de l'IUT pour son programme d'actions 2018 du projet « chantier-école NRL » ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté ;
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **6 800 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0290
Rapport / DGEFJR / N° 105306

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FSE RÉUNION – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIFS EN MAITRISE D'OUVRAGE REGIONALE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Île de La Réunion » en France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés lors du Comité national de suivi réuni les 29 et 30 avril 2015,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une convention de subvention globale,

Vu la délibération n°PFEQ/20150156 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 avril 2015 approuvant les fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération n° DCP2017-0060 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 mars 2017 approuvant la modification des fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 20 octobre 2015 et 21 juin 2016 engageant les crédits de la collectivité et autorisant la sollicitation du cofinancement par le Fonds social européen à hauteur de 80 % du coût global éligible du projet,

Vu la convention de subvention globale FSE signée entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion, notifiée en date du 07 septembre 2016,

Vu le Guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020 validé par l'Autorité de Gestion le 24 novembre 2016,

Vu la fiche action 1.03 du PO FSE Réunion 2014-2020 : Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures,

Vu la piste d'audit relative aux opérations Bourses et rémunération portées par la Région Réunion – annexée au Guide des procédures du PO FSE 2014-2020 (annexe 9b),

Vu le rapport N° DGEFJR / 105306 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction FSE, « Bourses EGCR – Engagement 2015-2016 » (N° MDFSE : 201602990),

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- qu'il s'agit d'une opération complémentaire au financement de l'opération MDFSE 201603942 « Ecole de gestion et de commerce de la Réunion » mise en œuvre par l'EGC Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction FSE n°201602990,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement de l'opération FSE en maîtrise d'ouvrage Région – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement ci-dessous :

N° MDFSE	Fiche action du PO FSE Réunion	Nom opération	Coût total éligible	Taux de subvention FSE	Montant FSE	CPN Région
201602990	1.03	Bourses EGCR – Engagement 2015-2016	417604.4	80 %	334 083,52 €	83 520,88 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0291
Rapport / DFPA / N° 105398

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

2 EME AVANCE SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu la délibération N°DCP2017_1106 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative aux avances aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° DFPA / 105398 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- les délais d'instruction des demandes de subvention sous l'outil « Ma Démarche FSE »,
- la mise en œuvre des actions de formation par les opérateurs listés en annexe et la volonté de la collectivité d'accompagner ses partenaires pour permettre le bon déroulement de ces actions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une deuxième avance sur subvention d'un montant global de **13 876 163,32 €** aux partenaires de la collectivité listés en annexe pour la mise en œuvre des Programmes de Formation et d'Activités au titre de l'année 2018 ;
- d'engager la somme de **13 876 163,32 €** sur les Autorisations d'Engagement votés au Chapitre 931 du Budget 2018 de la Région, comme suit :
 - 6 003 954,22 € « Formation professionnelle » (A112-0001),
 - 7 170 687,78 € « Apprentissage » (A112-0002),
 - 701 521,32 € « Mesure d'accompagnement (A112-0003) ;

- de prélever les crédits de paiement afférents tels que précisé dans l'annexe jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 18/06/2018

Reçu en préfecture le 18/06/2018

Affiché le 20/06/2018



ID : 974-239740012-20180612-DCP2018_0291-DE

avances 2018											
partenaires	subvention attribuée en 2017	1ère avance		2ème avance					Prévision subvention 2018		
		76 % base 2017	Total avance (25%)	Base subvention attribuée en 2017	Taux maximal	1ère tranche	2ème tranche	Total 2ème avance (déduction faite de la 1ère avance)		imputation	
Formation professionnelle	École d'Apprentissage Maritime (EAM)	156 062,00 €	118 607,12 €	29 651,78 €	156 062,00 €	50,00 %	24 189,61 €	24 189,61 €	48 379,22 €	931-1	150 000,00 €
	Sous-total formation sectorielle	156 062,00 €	118 607,12 €	29 651,78 €	156 062,00 €		24 189,61 €	24 189,61 €	48 379,22 €		150 000,00 €
	École de la Deuxième Chance (E2C)	1 900 000,00 €	1 444 000,00 €	361 000,00 €	1 900 000,00 €	50,00 %	294 500,00 €	294 500,00 €	589 000,00 €	931-1	1 790 000,00 €
	Sous-total actions préparatoires	1 900 000,00 €	1 444 000,00 €	361 000,00 €	1 900 000,00 €		294 500,00 €	294 500,00 €	589 000,00 €		1 790 000,00 €
	Centre Hospitalier Universitaire (CHU)	8 967 665,31 €	6 815 425,64 €	1 703 856,42 €	8 967 665,31 €	50,00 %	1 389 988,12 €	1 389 988,12 €	2 779 976,24 €	931-3	8 000 000,00 €
	Association Saint-François d'Assises	1 186 369,00 €	901 640,44 €	225 410,12 €	1 186 369,00 €	50,00 %	183 887,19 €	183 887,19 €	367 774,38 €	931-3	1 180 000,00 €
	Institut Régional du Travail Social (IRTS)	5 045 852,00 €	3 834 847,52 €	958 711,88 €	5 045 852,00 €	50,00 %	782 107,06 €	782 107,06 €	1 564 214,12 €	931-3	4 600 000,00 €
	École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP)	2 111 646,00 €	1 604 850,96 €	401 212,74 €	2 111 646,00 €	50,00 %	327 305,13 €	327 305,13 €	654 610,26 €	931-3	2 108 000,00 €
	Sous-total secteur sanitaire et social	17 311 532,31 €	13 156 764,56 €	3 289 191,16 €	17 311 532,31 €		2 683 287,50 €	2 683 287,50 €	5 366 575,00 €		15 888 000,00 €
Apprentissage	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR)	10 689 689,00 €	7 668 163,64 €	1 917 040,92 €	10 089 689,00 €	50,00 %	1 563 901,79 €	1 563 901,79 €	3 127 803,58 €	931-2	10 669 000,00 €
	CFAA DE SAINT JOSEPH	1 150 000,00 €	874 000,00 €	218 500,00 €	1 150 000,00 €	50,00 %	178 250,00 €	178 250,00 €	356 500,00 €	931-2	1 150 000,00 €
	CFAA DE SAINT PAUL	1 200 102,00 €	912 077,52 €	228 019,38 €	1 200 102,00 €	50,00 %	186 015,81 €	186 015,81 €	372 031,62 €	931-2	1 190 000,00 €
	CCIR Commerce et Services	6 593 968,00 €	5 011 415,68 €	1 252 853,92 €	6 593 968,00 €	50,00 %	1 022 065,04 €	1 022 065,04 €	2 044 130,08 €	931-2	5 900 000,00 €
	CCIR Centhor	3 299 941,00 €	2 507 955,16 €	626 988,80 €	3 299 941,00 €	50,00 %	511 490,85 €	511 490,85 €	1 022 981,70 €	931-2	2 904 000,00 €
	CFA OGEC	797 551,00 €	606 138,76 €	151 534,70 €	797 551,00 €	50,00 %	123 620,40 €	123 620,40 €	247 240,80 €	931-2	790 000,00 €
	Sous-total apprentissage	23 731 251,00 €	17 579 750,76 €	4 394 937,72 €	23 131 251,00 €		3 585 343,89 €	3 585 343,89 €	7 170 687,78 €		22 603 000,00 €
Mesure d'accompagnement	CARIF-OREF	1 630 770,00 €	1 239 385,20 €	309 846,30 €	1 630 770,00 €	50,00 %	252 769,35 €	252 769,35 €	505 538,70 €	931-0	1 630 000,00 €
	Cité des Métiers	632 202,00 €	480 473,52 €	120 118,38 €	632 202,00 €	50,00 %	97 991,31 €	97 991,31 €	195 982,62 €	931-0	572 000,00 €
	Sous-total mesure d'accompagnement	2 262 972,00 €	1 719 858,72 €	429 964,68 €	2 262 972,00 €		350 760,66 €	350 760,66 €	701 521,32 €		2 202 000,00 €
Total avances 2017		45 361 817,31 €	34 018 981,16 €	8 504 745,34 €	44 761 817,31 €		6 938 081,66 €	6 938 081,66 €	13 876 163,32 €		42 633 000,00 €



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0292
Rapport / DFPA / N° 105361

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROPOSITION D'AVENANT À LA CONVENTION SIGNÉE AVEC L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCÉAN INDIEN (ILOI) RELATIVE AU PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2016-2017.

Vu le règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans les cadres du financement des politiques structurelles, modifié par le Règlement (CE) n° 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris,

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

Vu la décision de la Commission européenne N° C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu la fiche action n° 1-04 (« Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets ») approuvée en CLS le 3 novembre 2016 et agréée en Commission Permanente le 7 mars 2017,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles, signé le 28 octobre 2011,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants relatifs à la délégation de gestion des conventions de Formation Professionnelle, et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis du CLS en date du 08 décembre 2016 relatif au Programme de Formations liées aux Métiers de l'Image, du Son et des Nouvelles Technologies 2016-2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention à l'Institut de l'Image de l'Océan Indien (ILOI) pour la mise en oeuvre du programme « Formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2016-2017 »,

Vu l'avis du CLS en date du 7 juin 2018,

Vu le rapport n° DFPA / 105361 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- les critères d'éligibilité des participants aux actions de formation co-financées par le FSE,
- la demande d'avenant de « l'Institut de l'Image de l'Océan Indien » portant sur la modification du public cible (prioritairement demandeurs d'emploi) et des pièces d'éligibilité du « Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2016-2017 » en lien avec les critères d'éligibilité du FSE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la demande d'avenant n° 1 à la convention n° 20170236 relative à l'opération suivante :
 - portée par le bénéficiaire : « Institut de l'Image de l'Océan Indien »
 - intitulée : « Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2016-2017 »
 - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion :1-04 : « Formations favorisant l'émergence des pôles d'excellence et l'accompagnement des grands projets »
 - n° MDFSE : 201601893
 - objet de l'avenant : modification du public cible (prioritairement demandeurs d'emploi) et des pièces d'éligibilité

La convention sera modifiée comme suit :

Public cible : statut : demandeurs d'emploi en priorité et autres publics

L'éligibilité des participants se vérifiera sur la présentation des pièces suivantes :

a - pour les demandeurs d'emploi prioritaires sur cette action : carte Pôle emploi ou attestation de demandeur d'emploi.

b - pour les autres publics :

- les candidats sortant du système scolaire ou universitaire : certificat de radiation ou copie des diplômes

- les stagiaires de la formation professionnelle en poursuite de parcours : contrat de formation antérieure

- les inactifs et autres publics : attestation sur l'honneur

La pièce d'identité nationale ou passeport ou carte de séjour sera également demandée pour tous les publics.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0293
Rapport / DADT / N° 105105

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018 du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds en date du 06 février 2018 fixant les participations des collectivités membres pour l'année 2018,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

Vu le rapport N° DADT / 105105 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 29 mai 2018,

Considérant,

- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le pilier n°2 de la mandature, de soutenir le développement de l'aéroport de Pierrefonds en tant que pivot de développement du bassin de vie Sud, mais aussi en tant que structure d'échange vers la zone océan Indien, et support d'ouverture à l'international en ce qui concerne le fret,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- que la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds visée ci-dessus fixe le montant des cotisations des collectivités membres pour l'année 2018 à 1 569 357 €, dont 235 404 € soit 15 % pour la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la contribution de la Région à hauteur de 235 463 € au titre du budget de fonctionnement 2018 du Syndicat Mixte de Pierrefonds. Cette contribution sera versée au Syndicat Mixte de Pierrefonds ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 235 463 € au titre du budget de fonctionnement 2018 du Syndicat Mixte de Pierrefonds sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 « Participation fonctionnement SMP » votée au chapitre 935.3 du budget régional 2018 ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935.3 du budget de la Région Réunion,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0294
Rapport / DADT / N° 105375

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME LEADER – SOUS-MESURE 19-2-1 « MISE EN OEUVRE DES
STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - EXAMEN DES PROJETS LEADER
PRESENTEES PAR LE GAL OUEST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural 2014-2020 de La Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° DCP/2016 0329 de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération n° DCP/2016 0821 de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 portant sur la réalisation des résidences artistiques de territoire,

Vu le comité de programmation du TERH GAL OUEST du 06 avril 2018,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental, en tant qu'Autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST du 19 avril 2018,

Vu la fiche action du dispositif d'aide 19.2.1 « mise en œuvre des stratégies de développement local »,

Vu le rapport n° DADT / 105375 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe en date du 29 mai 2018,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL dans la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme Leader,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cofinancement par la Région des projets Leader du TERH GAL OUEST de la mesure 19.2.1 pour un montant total de **23 094,48 €** :
 - Projet de Sabrina ELISE : **737,02 €**
 - Projet d'Agnès DELIGNY : **1 597,38 €**
 - Projet de David THAZAR : **797,59 €**
 - Projet de MOON ARTY : **4 794,50 €**
 - Projet du Théâtre des Alberts : **7 608,24 €**
 - Projet de l'association SOUL CITY : **7 559,75 €**

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **18 299,98 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014-2020 :
 - **1 534,61 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « aide stratégie DLAL Projet Leader » votée au chapitre 905-3 du budget 2018 de la Région,

 - **16 765,37 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « Projet Leader » votée au chapitre 935-3 du budget 2018 de la Région,

 - L'enveloppe de **4 794,50 €** pour le projet de la Compagnie MOON ARTY a déjà été engagée sur la ligne A150-0004, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 validant l'engagement d'une enveloppe de 83 000,00 € pour la réalisation des résidences artistiques de territoire, dont la Compagnie MOON ARTY ;

- d'imputer les crédits de paiement respectivement sur les articles fonctionnels 905-3 et 935-3 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0295
Rapport / DGADDE / N° 105291

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SEDRE - MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGADDE / 105291 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le courrier de la SEDRE (Société d'Équipement du Département de La Réunion) du 12 mars 2018 informant la Collectivité de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 29 mai 2018,

Considérant,

- que la Région Réunion est membre de droit au sein de la SEDRE (Société d'Équipement du Département de La Réunion) grâce à sa participation à hauteur de 2,24 % au capital social,
- qu'une Assemblée Générale Extraordinaire a été régulièrement tenue le 21 février 2018 par le Conseil d'Administration de la SEDRE et l'Assemblée Générale,
- que les membres ont répondu présents permettant le quorum Collectivités d'être légalement constitué et ainsi valablement délibérer,
- que le procès verbal transmis le 12 mars 2018 et joint à la délibération entérine que les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé à l'unanimité de modifier les statuts de la Société et ont adopté articles après articles, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la SEDRE, ci-joints, validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2018 et qui ont pour objet :
 - d'assurer la mise en conformité des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires intervenues postérieurement au 12 février 2002,
 - de corriger des dispositions erronées ou devenues obsolètes,

– de prévoir expressément, comme l'autorise le code de commerce, des dispositions spécifiques concernant l'âge des dirigeants ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION
(S.E.D.R.E.)**

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 400 000 €
53 rue de Paris – BP 40172 – 97464 SAINT DENIS Cedex
R.C.S SAINT DENIS n° 73 B 49
N° SIRET : 310 863 378 00025 – code APE : 6820 A

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 FEVRIER 2018

Le mercredi 21 février 2018 à 14 heures,

Les actionnaires de la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 400 000 Euros, divisé en 34 758 actions, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire** au siège social - 53 rue de Paris à Saint-Denis, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 février 2018.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire, ou par son représentant.

L'Assemblée procède à la désignation des membres de son bureau :

- Madame Isabelle LATCHIMY préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration représentant la Commune de Saint-Paul,
- Monsieur Christophe LOISEAU, représentant la Caisse des Dépôts et Consignations et Monsieur Younoussé OMARJEE, représentant la Commune de Saint-Pierre, actionnaires présents à l'Assemblée, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.
- Monsieur Philippe LAPIERRE, Directeur Général, est désigné comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunit 10 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possédant ensemble 32 351 actions sur les 34 758 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par les statuts (article 27.2), soit 93,07 % (>33,33 %), et le quorum collectivités étant de 81,73 % (>76,07 %), est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet Conseil & Audit HDM, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 février 2018, est présent et représenté par Monsieur Didier de LAUNAY.

La Présidente constate également la présence de :

- Monsieur Patrick SALAUN, Directeur Administratif et Financier
- Madame Rose-May COURTEAUD, Attachée de Direction
- Monsieur Hamed BOUAKIL, représentant du personnel, collègue Agents de Maîtrise et Cadres

La Présidente souligne l'absence excusée de Monsieur Frédéric CARRE, Sous-préfet de Saint-Paul, Commissaire du Gouvernement et du Cabinet EXA, Commissaire aux Comptes titulaire.

La Présidente dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée à chaque actionnaire et les récépissés postaux,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée aux Commissaires aux Comptes avec le récépissé postal,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance, les formules de demande d'envoi de documents,
- le rapport du Conseil d'Administration du 06/12/2017 à l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur le projet de modification des statuts,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- la liste des Actionnaires et mandataires sociaux
- les statuts de la Société.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires, aux Commissaires aux Comptes, au Commissaire du Gouvernement et aux représentants de la Délégation Unique du Personnel, ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais prescrits par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1/ Lecture du rapport du Conseil d'Administration portant sur le projet de modification des statuts de la société
- 2/ Vote des résolutions
- 3/ Pouvoirs pour les formalités
- 4/ Questions diverses

=====

La Présidente déclare ouverte la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire et demande à Monsieur LAPIERRE de commenter le rapport soumis à l'Assemblée.

Monsieur LAPIERRE rappelle que le Conseil d'Administration, réuni le 6 décembre 2017, a décidé de convoquer la présente Assemblée en vue d'approuver la modification des statuts.

Il précise que les statuts ont été adoptés initialement le 12/12/1968, la dernière modification étant intervenue le 12/06/2002.

Les modifications proposées visent à :

- Assurer la mise en conformité des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires intervenues postérieurement au 12/06/2002
- Corriger des dispositions erronées ou devenues obsolètes
- Prévoir expressément, comme l'autorise le code de commerce, des dispositions spécifiques concernant l'âge des dirigeants

Monsieur LAPIERRE procède ensuite à la lecture, article par article, des dispositions modifiées proposées par le Conseil d'Administration en précisant que pour les rendre conformes aux dispositions du code de commerce, les articles 15.2, 19.4.4 et 19.5.5 concernés sont modifiés dans les termes figurant dans les nouveaux statuts annexés au procès-verbal.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte et invite les actionnaires à faire part de leurs observations.


2438

Après réponse aux questions posées, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 27.2 des statuts en vigueur (AGE), les délibérations sur les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers.

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier en conséquence les statuts de la société et adopte, article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent procès-verbal et qui régiront désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoir pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 14 H 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS :

Commune de Saint-Pierre
Younousse OMARJEE

Caisse des Dépôts et Consignations
Christophe LOISEAU

La Présidente de l'Assemblée
Isabelle LATCHIMY

Le Secrétaire
Philippe LAPIERRE
Directeur Général

P.J. Nouveaux statuts de la société



**SOCIETE D'EQUIPEMENT
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
S.E.D.R.E.**

**SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
AU CAPITAL DE 2 400 000 EUROS**

STATUTS

Statuts adoptés par
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2018

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

53 rue de Paris – BP 40172 – 97464 Saint-Denis Cedex – Tél : 02 62 94 76 00 – Fax : 02 62 21 55 70 – www.sedre.fr
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 400 000 Euros – R.C. Saint-Denis : 73 B 49 – SIRET n° 310 863 378 00025 – Code APE 6820 A

 cc 2440



SOMMAIRE



	<u>PAGE</u>
TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE	
Article 1 : Forme	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Dénomination	3
Article 4 : Siège social.....	3
Article 5 : Durée.....	3
TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	
Article 6 : Capital social.....	4
Article 7 : Modification du capital social	4
Article 8 : Libération des actions	4
Article 9 : Forme des actions	5
Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 11 : Cession des actions.....	5
TITRE TROIS : ADMINISTRATION	
Article 12 : Composition du conseil d'administration.....	6
Article 13 : Durée du mandat des administrateurs	6
Article 14 : Qualité d'actionnaire des administrateurs	7
Article 15 : Présidence du conseil d'administration – Vice-présidence(s) – Censeur(s)	7
Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration	7-8
Article 17 : Réunions du conseil d'administration	9-10
Article 18 : Le Président.....	10
Article 19 : Direction Générale	10-12
TITRE QUATRE : COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	
Article 20 : Commissaire aux comptes	13
Article 21 : Commissaire du Gouvernement.....	13
Article 22 : Contrôle économique et financier de l'Etat	13
TITRE CINQ : ASSEMBLEE GENERALES	
Article 23 : Effet des délibérations.....	14
Article 24 : Forme et objet	14
Article 25 : Convocation – Lieu de réunion des Assemblées Générales.....	14
Article 26 : Ordre du jour	14
Article 27 : Participation	14-15
Article 28 : Tenue des Assemblées.....	15
Article 29 : Assemblées Générales Ordinaire	16
Article 30 : Assemblées Générales Extraordinaires	16
TITRE SIX : INVENTAIRE – BENEFICE – RESERVES	
Article 31 : Exercice social.....	17
Article 32 : Comptes sociaux	17
Article 33 : Bénéfices	17
TITRE SEPT : DISSOLUTION – LIQUIDATION	
Article 34 : Dissolution	18
Article 35 : Liquidation	18
TITRE HUIT : CONTESTATIONS – PUBLICATIONS	
Article 36 : Contestations	19
Article 37 : Publications.....	19

cc

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts, par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes pris pour son application, et par les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes et à la participation des Collectivités Locales à des Sociétés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, sur l'étendue de l'Ile de la Réunion et des territoires français de l'Océan Indien :

L'étude et la réalisation par tous moyens de toutes opérations d'aménagement, de rénovation et de restructuration urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés.

L'étude et la réalisation d'opérations concernant l'infrastructure générale et les équipements collectifs des collectivités territoriales et autres organismes publics ou déclarés d'utilité publique.

L'étude, la construction et la réalisation de tous immeubles individuels ou collectifs à usage principal d'habitation bénéficiant ou non de financements aidés par l'Etat, en tant que maître d'ouvrage, mandataire ou prestataire de services.

L'étude, la construction et la réalisation de tous immeubles à usage de bureaux ou locaux à usage professionnel, industriel ou commercial et des infrastructures nécessaires à leur fonctionnement en tant que maître d'ouvrage, mandataire ou prestataire de services.

L'étude et la réalisation de toutes interventions et opérations qui concourent d'une façon générale au développement du tourisme.

La vente, la location, la gestion, l'entretien, la mise en valeur, par tous moyens appropriés, de tous ouvrages, constructions, locaux immeubles collectifs ou individuels, d'habitation ou d'activité et de tous équipements et aménagements réalisés.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec toute personne physique ou morale et avec toutes collectivités territoriales, notamment dans le cadre défini aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et d'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets similaires ou connexes, ou compatibles avec ces objets et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est "SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION" ou, par abréviation, "SEDRE".

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte" ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 53 rue de Paris à SAINT DENIS - DEPARTEMENT DE LA REUNION.
Il pourra être transféré en tout endroit de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.
En conséquence, la Société prendra fin en Janvier 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

--=o0o=--

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 400 000 Euros (DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS) divisé en 34 758 actions, entièrement libérées, dont au moins 50 % sont détenues par les collectivités locales ou groupement de ces collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements représentent toujours au moins 50 p. 100 du capital.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.

7.2 - Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L 225-102 du code de commerce, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du même code représentent moins de 3 p. 100 du capital.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

8.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit au jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

8.2 - En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal, majoré de 3 points calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du lendemain de la séance de l'assemblée délibérante.

8.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28, L.228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire est une collectivité locale auquel cas, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Locales.

8.4 - L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles susmentionnés du Code de Commerce doit être donné conformément à l'article L.228-24 de la même loi et à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

10.2 - La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

11.1 - La cession des actions s'opère par un ordre de virement.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

11.2 - De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions à des tiers est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels.

--=o0o=---

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres dont le nombre est décidé par l'assemblée générale, dans les limites fixées par le Code de Commerce, soit au minimum trois et au maximum dix-huit, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

12.2 - Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, sauf si à raison du nombre des collectivités intéressées et de l'importance réduite de leur participation, le nombre maximal d'administrateurs prévus au 12.1 est dépassé. Dans ce cas, la représentation de ces dernières est organisée par une assemblée spéciale.

12.3 - Les représentants des collectivités publiques au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

12.4 - La proportion des représentants des collectivités publiques au conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à ces collectivités par rapport au capital de la société, ni être inférieure à la moitié de cette même proportion. Le nombre des représentants peut être arrondi à l'unité supérieure.

12.5 - Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités publiques à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

12.6 - Les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration incombent à ces collectivités, conformément aux articles L 2253-5, L 3231-8 et L 4253-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.7 - Les responsabilités civiles des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur sont déterminées par l'article L 225-20 du code de commerce.

12.8 - Une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance, ni cumuler plus de cinq mandats de directeur général, de membre de directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats, les mandats d'administrateurs ou de membre de conseil de surveillance exercés dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

12.9 - Au moment de leur désignation, les administrateurs doivent être âgés de moins de 75 ans.

ARTICLE 13 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

13.1 - Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les assemblées des dites collectivités pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent être relevés de leur fonction d'administrateur que par l'assemblée qui les a désignés.

13.2 - La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités publiques est de six ans. Elle s'achève à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'Administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre Administrateur en cours de mandat ne demeure en fonction que jusqu'à la date prévue pour la fin de celui de son prédécesseur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également pour les censeurs, désignés conformément à l'article 15-6.

ARTICLE 14 : QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Chacun des administrateurs désignés par l'assemblée générale doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités ou groupements de collectivités membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - VICE-PRESIDENCE(S) - CENSEUR(S)

15.1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

15.2 - Sous réserve des dispositions de l'article 12.8, le Président peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants qui aura été autorisé, après son élection par le Conseil d'Administration, à occuper cette fonction par délibération de l'assemblée de la collectivité qu'il représente.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Lorsque cette limite d'âge est atteinte durant son mandat, le Président est réputé démissionnaire d'office.

15.3 - La durée des fonctions du Président est celle de son mandat d'administrateur. Le Président est toujours rééligible. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment à ses fonctions, par vote à la majorité des deux tiers.

15.4 - La nomination du Président est soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en application de l'article 11 du décret n° 84-712 du 11 juillet 1984 modifié par l'article 3 du décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987.

15.5 - Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, peut désigner un ou deux vice-présidents pour la durée de leur(s) mandat(s) d'administrateur(s). La fonction de vice-président consiste, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'Administration ou les assemblées.

En l'absence du Président et du/des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

15.6 - Le Conseil d'Administration peut proposer la création de postes de Censeurs, dans la limite de 3 postes. La création et la nomination à ces postes sont décidées à l'assemblée générale des actionnaires. Les Censeurs sont désignés parmi les actionnaires en dehors des administrateurs.

Ils participent aux conseils d'administration mais ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

La durée de leur fonction est régie par les dispositions de l'article 13.2.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, fixe ses objectifs et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

16.2 - Egalité des pouvoirs

Les Administrateurs représentant des collectivités publiques siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

16.3 - Prévention des conflits d'intérêts

- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Lesdites conventions sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ledit rapport devant mentionner, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions pour la Société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

16.4 – Indemnités

Le Conseil d'Administration peut proposer l'attribution d'indemnités aux administrateurs et en arrêter le montant et les modalités de versement. Pour être exécutoire, cette décision doit recueillir l'accord des actionnaires lors de la première assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, qui se réunit après la décision du conseil d'administration. Elle s'applique au lendemain de la décision de l'Assemblée.

Les représentants des collectivités et des personnes morales doivent, pour percevoir ces indemnités, produire une autorisation de la collectivité ou de l'actionnaire privé qu'ils représentent. Pour les représentants des collectivités, cette autorisation est établie par une délibération dûment approuvée de l'assemblée qui les a désignés, dans les formes définies par la loi précisant notamment le montant des indemnités susceptibles d'être perçues, ainsi que la nature des fonctions qui le justifient.

cc _____

ARTICLE 17 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Décision de réunion

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président ou en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit à tout endroit indiqué par la convocation.

Le Commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qu'il détient.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

17.2 - Convocation - Ordre du jour

La convocation est effectuée sous forme écrite (lettre simple ou télécopie) et doit comporter l'ordre du jour de la réunion. En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil d'Administration et fixer l'ordre du jour de la réunion à chaque administrateur, et le cas échéant à chaque censeur cinq jours francs au moins avant la réunion.

17.3 - Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins des membres le composant est effectivement présent, y compris la moitié au moins des représentants des collectivités locales.

17.4 - Pouvoir de représentation

Tout administrateur peut donner par écrit (formulaire, lettre simple, télécopie) pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul collègue. La représentation d'un administrateur représentant une collectivité locale ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un autre représentant d'une collectivité locale.

17.5 - Autres participants

Assistent également aux séances du conseil, avec voix consultative :

- le(s) Censeur(s)
- le directeur général,
- le(s) directeur(s) général (aux) délégué(s)
- les représentants du personnel, désignés selon les dispositions légales,
- les représentants des locataires, désignés selon les dispositions légales.

17.6 - Questions écrites

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

17.7 - Majorité

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix, et les administrateurs mandataires d'un collègue disposant de deux voix, sauf dans les cas prévus aux articles 11.2, 15.3, 19.1, 19.2.2 et 19.3.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf dans les cas prévus aux articles 15.3, 19.1, 19.2.2 et 19.3. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du tiers des administrateurs présents.

17.8 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont établies sous forme de projet adressé à chaque administrateur dans un délai de deux semaines suivant la date de réunion du conseil d'administration. Les administrateurs disposent d'un délai de deux semaines à partir de son envoi pour notifier par écrit au président leurs observations sur le projet.

En cas d'observation reçue dans le délai prévu, le conseil d'administration, lors de sa réunion suivante, est appelé à statuer sur les modifications éventuelles à apporter au projet et à décider de son approbation définitive.

En cas d'absence d'observation ou d'observation reçue postérieurement au délai fixé, le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé et devient procès-verbal définitif au lendemain de la date limite de réception.

Les procès-verbaux définitifs sont retranscrits sur un registre spécial établi dans les formes prévues par la loi. Ils sont signés par le président de séance et un administrateur, ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

17.9 - Devoir de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne autorisée à assister aux réunions du conseil d'administration ou destinataire des documents ou informations communiquées à ce titre sont expressément tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 18 : LE PRESIDENT

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.
Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

19.1 - Exercice de la Direction Générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité :

- Soit par le Président du Conseil d'Administration, auquel cas il prend alors le titre de Président Directeur Général,
- Soit par une autre personne physique n'ayant pas la qualité d'actionnaire, d'administrateur ou de censeur qui porte le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux possibilités est effectué par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité des deux tiers, le Président n'ayant pas de voix prépondérante.

Il s'exerce :
- lors de la mise en application des présents statuts
- A la cessation des fonctions de direction générale, en application des articles 19.2.2 ou 19.3.2.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

L'exercice de la fonction de Directeur Général par le Président du Conseil d'Administration est soumis à l'article 19.2.

L'exercice de la fonction de Directeur Général par une autre personne physique est soumis à l'article 19.3.

Les dispositions communes sont précisées aux articles 19.4 et 19.5.

19.2 - Dispositions applicables au Président Directeur Général

19.2.1 - Lorsque le Président Directeur Général est un représentant d'une collectivité locale ou d'une personne morale, il ne peut exercer sa fonction de directeur général de la Société qu'après avoir été autorisé à occuper cette fonction par l'assemblée de la collectivité qu'il représente ou l'organe délibérant de la personne morale. Le cas échéant, l'assemblée de la collectivité ou l'organe délibérant de la personne morale délibère également sur les modalités liées à l'exercice de cette fonction.

19.2.2 - Les fonctions de Directeur Général exercées par le Président prennent fin avec son mandat de Président du Conseil d'Administration. La fonction de Directeur Général est révocable à tout moment, par vote à la majorité des deux tiers, le Président n'ayant pas de voix prépondérante. Cette révocation ne peut donner lieu à indemnités.

19.3 - Dispositions applicables au Directeur Général

19.3.1 - Selon la décision prise en application de l'article 19.1, le Conseil d'Administration désigne une personne physique n'ayant pas la qualité d'actionnaire, d'administrateur ou de censeur, et portant le titre de Directeur Général. Cette désignation s'effectue par vote à la majorité des deux tiers.

19.3.2 - Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, par vote à la majorité des deux tiers. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommage-intérêts.

19.4 - Dispositions communes

19.4.1 - Outre les dispositions de l'article 12.8, une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français. Par dérogation, un 2e mandat peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L 233.16 du Code de Commerce, dès lors que les titres de ladite société ne sont pas admis à négociation sur un marché réglementé.

19.4.2 - La nomination aux fonctions de Directeur Général est soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en application de l'article 3 du décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987.

19.4.3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et de ceux que la loi attribue expressément au conseil d'administration et aux assemblées d'actionnaires. Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

19.4.4 - Lors de sa désignation, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsque durant son mandat il atteint cet âge, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office.

19.5 - Direction Générale Déléguée

19.5.1 - Sur proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques n'ayant pas la qualité d'actionnaire, d'administrateur ou de censeur, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

19.5.2 - En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

19.5.3 - Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tous moments par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommage-intérêts.

19.5.4 - Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.5.5 - Lors de leur désignation, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsque durant leur mandat ils atteignent cet âge, les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires d'office.

19.5.6 - La nomination aux fonctions de Directeur Général Délégué est soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer.

---o0o---

TITRE QUATRE : COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires titulaire et suppléant sont nommés pour 6 exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du 6ème exercice.

Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la société. Il est désigné et exerce son activité dans les conditions prévues au décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951.

Il assiste avec voix consultative aux conseils d'administration.

ARTICLE 22 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

La société pourra être soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues au décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et des textes subséquents.

--o0o--

TITRE CINQ : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 : EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 24 : FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les Assemblées Générales Ordinaires ;
- les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 25 : CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. A défaut, elles peuvent être convoquées par le Commissaire du Gouvernement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Les avis de convocation doivent notamment mentionner l'ordre du jour ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs questions écrites par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée. Le cas échéant, les avis de convocation doivent faire mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social requise par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peuvent toutefois requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 : PARTICIPATION

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par ceux-ci.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire ou en votant à distance, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires pourront participer à toute Assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

Les titulaires d'actions sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Leurs actions sont déduites du nombre total d'actions existantes pour le calcul du quorum.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Tout actionnaire de la Société est admis sur simple justification de son identité. Toutefois, son droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de La Réunion).

Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social trois jours avant la réunion de l'assemblée. En cas de vote à distance, seuls seront pris en compte les formulaires de vote parvenus à la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée (heure de la Réunion).

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures (heure de la Réunion).

La Société tiendra compte de tous les transferts de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations et des votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte. Les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 28 : TENUE DES ASSEMBLEES

28.1 - Droits de vote

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

28.2 - Bureau de l'Assemblée – Secrétaire

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

28.3 - Délibérations-Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**Article 29.1 - Quorum-Majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

29.2 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Notamment, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ;
- décide la constitution de tous fonds de réserve, fixe les prélèvements à effectuer sur ceux-ci et en décide la distribution ;
- détermine le montant global des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- nomme, réélit ou révoque les administrateurs ;
- ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration ; et
- nomme les commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur tout rapport spécial établi par ceux-ci conformément à la loi.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**30.1 Quorum-Majorité**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou
- sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, s'il est actionnaire de la Société, n'a voix délibérative ni pour lui, ni comme mandataire. Ses actions ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

30.2 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la modification de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- la fusion ou la scission de la Société.

L'assemblée générale ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

--=o0o=---

cc → 

TITRE SIX : INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 32 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 33 : BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant l'article L 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net, qui ne peut excéder 6 pour cent à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opération entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

--=o0o=--

TITRE SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

--o0o--

TITRE HUIT : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

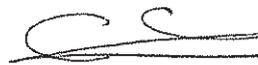
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes de délibération constitutifs qui y feront suite.

---o0o---

Statuts adoptés par
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2018





Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0296
Rapport / DGADDE / N° 105121

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA POURSUITE DES ACTIONS EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT CONFORMÉMENT AU CADRE D'INTERVENTION ACTUALISÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (N°20160211) et du 08 novembre 2016 (N°20160680) concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu la convention d'agrément des opérateurs apportant une assistance administrative et technique aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat – convention N° DADT 20160624 et convention N°DADT 20160623,

Vu le rapport n° DGADDE / 105121 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 17 avril 2018,

Considérant,

- la compétence attribuée à la collectivité suite à la loi NOTRe concernant le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat,
- l'action volontariste de la Région, en déclinaison des priorités de la mandature, pour intervenir en faveur du logement à La Réunion,
- la nécessité d'actualisation du cadre d'intervention validé par la Région le 31 mai 2016 (N°20160211) concernant le dispositif d'amélioration des logements privés,
- le bilan quantitatif et qualitatif 2017, des actions engagées par la collectivité et la forte attente des Réunionnais et des Réunionnaises pour bénéficier d'une aide à l'amélioration de leur habitat,
- la nécessité de pouvoir disposer des enveloppes de crédits disponibles pour faire face aux demandes au fil de l'eau présentées par les opérateurs, dans la limite du cadrage budgétaire, et le souci d'apporter les financements aux familles dans des délais rapides,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention actualisé ci-joint, conformément aux nouvelles dispositions applicables aux subventions ;
- de poursuivre la mise en œuvre en 2018 du dispositif d'amélioration de l'habitat validé le 31 mai 2016 et actualisé, et d'engager une enveloppe prévisionnelle de **6 000 000 €** ;
- d'engager un montant de **6 000 000 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0026 « Amélioration de l'habitat » votée au chapitre 905 du budget 2018 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à engager les dossiers éligibles au cadre d'intervention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier N° 2	Engager la deuxième génération des grands chantiers
Intitulé du dispositif :	Actualisation du cadre d'intervention en faveur du logement suite aux nouvelles dispositions applicables aux subventions.
Codification :	DCP 2016-0211
Service instructeur :	Pôle logement
Direction :	DGADDE
Date(s) d'approbation en CPERMA :	31 mai 2016

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Le logement est une des priorités de la mandature 2015-2021.

Dans un contexte de baisse des dotations de l'État et au-delà de ses champs de compétences, la Région a depuis 2010, de manière volontariste mis en œuvre un plan d'action pour répondre à la situation d'urgence en matière de logement.

La compétence « Logement » est depuis longtemps partagée entre l'État et les collectivités territoriales (départements, Communes, EPCI).

Le dispositif régional est complémentaire à celui du Département et celui de l'État. Il s'inscrit dans une dynamique de soutien à l'amélioration des logements des familles défavorisées.

Dès lors, il s'agit de travailler en partenariat avec le Conseil départemental, l'État et les EPCI pour :

- favoriser la rénovation des logements en s'assurant que les investissements de l'État soient maintenus à un niveau adéquat,
- avoir une politique incitative pour permettre l'accession à la propriété au plus grand nombre,
- garantir l'égalité d'accès au logement pour tous.

Tous les Réunionnais doivent pouvoir occuper un logement décent et dans la continuité des actions engagées en faveur du logement social, un plan de réhabilitation a été initié pour faciliter l'accès au logement et à la propriété.

C'est dans ce cadre et ce contexte que le cadre d'intervention régional en faveur du logement a été adopté le 31 mai 2016. Cependant, après une année d'application et pour mieux sécuriser les engagements de la collectivité, une actualisation à la marge de certaines de ses dispositions s'impose.

2. Objet et objectifs du dispositif (pour mémoire) :

Le cadre d'intervention actualisé a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles est accordée la subvention de la Région en faveur de l'amélioration de l'habitat aux ménages occupants leur logement à titre de résidence principale. Le dispositif qui reste centré sur le parc privé est dirigé vers les familles réunionnaises les plus défavorisées sur conditions de ressources. Il repose sur une aide à la famille pour la réalisation de travaux de toutes natures définis dans l'annexe technique et rappelés infra.

3. Indicateurs de réalisation :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de ménages	1820 (1)	X	
Nombre d'entreprises impactés par les travaux	250 (2)	X	
Montant des aides allouées	27.3M€ (3)		X

(1) 620 dossiers en 2016 et 2017 + 400 dossiers en moyenne par an x 3 = 1820

(2) entreprise agréées par le PACT et la SICA

(3) 1820 x 15 000€ = 27 300 000 M€

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

L'article 1 de la loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des régions, ce qui restreint la collectivité à intervenir seulement dans les domaines expressément prévus par la loi. Le législateur a en outre précisé que la Région « *promeut le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitation* » (article L.4221-1 modifié du CGCT). La Région peut donc intervenir en matière de logement et de l'amélioration de l'habitat en définissant les actions qu'elle entend mener en matière d'habitat (article L4433-22 du CGCT).

Par ailleurs, s'agissant de l'intervention des collectivités territoriales, l'article L312-2-1 du code de la construction et de l'habitation laisse la possibilité pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération régionale pour apporter, en complément ou indépendamment des aides de l'État, des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux ou encore, sous conditions de ressources, des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitation.

Le bénéficiaire s'engage, par écrit, à occuper le logement amélioré à titre de résidence principale pour une durée de 10 années au moins à compter de la réalisation intégrale des travaux d'amélioration.

Un contrôle, auprès du bénéficiaire, sera mené périodiquement pour vérifier la tenue de cet engagement.

En cas de non respect de cet engagement, ainsi qu'en cas d'obstruction au contrôle des services de la Région, ou de toute personne mandatée, celui-ci se réserve le droit, après mise en demeure, de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

5. Descriptif technique du dispositif

Pour conduire les opérations d'amélioration, des conventions de mandat (cf annexe 2) ont été signées avec les deux opérateurs agréés que sont le PACT Réunion d'une part, (le 22 juillet 2016) et la SICA HABITAT d'autre part (le 11 août 2016). Ces derniers sont en charge de toute l'ingénierie administrative, technique et financière pour le montage des dossiers.

Une fois instruites par les opérateurs, les demandes des familles sont validées par les services de la Région (pôle logement) et un arrêté de subvention est pris par le Président de Région puis notifié à la famille avec copie à l'organisme concerné (cf annexe 1 « mode opératoire »).

6. Critères de sélection sur le dispositif :

6-1 public éligible

La subvention Régionale à l'amélioration de l'habitat s'adresse à tous les ménages répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement, occupant à titre de résidence principale un logement nécessitant des améliorations.

L'aide Régionale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de ressources pour l'amélioration de l'habitat définis par l'État. Les aides seront attribuées à des personnes physiques dont l'ensemble des ressources annuelles est déterminé en fonction de la composition familiale du ménage. Il s'agit du revenu fiscal de référence.

Les revenus pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédent la demande de subvention et figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2.

Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'imposition de l'année N-1 de chaque personne peut être prise en compte s'il révèle une baisse de revenus par rapports à l'année N -2.

Catégorie de ménages (nombre de personnes)	Revenu fiscal au 1 ^{er} janvier 2014	Revenu fiscal au 1 ^{er} janvier 2015	Revenu fiscal au 1 ^{er} janvier 2016
1 personne seule	13 509 €	13 572 €	13 575 €
2 personnes, sans personne à charge	18 039 €	18 124 €	18 128 €
3 personnes, ou 1 personne avec une 1 pers. à charge, ou jeune ménage sans pers. à charge	21 695 €	21 796 €	21 800 €
4 pers. ou 1 pers. et 2 pers. à charge	26 190 €	26 313 €	26 318 €
5 pers. ou 1 pers. et 3 pers. à charge	30 809 €	30 954 €	30 960 €
6 pers. ou 1 pers. Et 4 pers. à charge et au-delà	34 722 €	34 885 €	34 892 €

6-2 projet éligible

Ne pourront bénéficier de l'aide régionale que les logements nécessitant une intervention au titre de la décence, telle que définie par le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent (application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

L'intervention de la Région portera en priorité sur un périmètre hors RHI et hors ANRU.

7. Autres conditions d'éligibilité

Dans le cas où la demande d'aide intervient en cofinancement d'une subvention LBU, et dès lors que le projet de la famille est éligible à la LBU, la subvention LBU doit être sollicitée impérativement en premier rang. L'aide régionale pourra dans ce cas n'intervenir qu'à titre de complément jusqu'à concurrence de montant maximal de 20 000 €. Il revient aux opérateurs, sous le contrôle du Pôle logement de la Région, de s'assurer que cette condition préalable soit bien remplie.

Le demandeur devra être titulaire d'un droit réel d'occupation du logement à titre de résidence principale, c'est-à-dire propriétaire occupant, usufruitier ou nu-propriétaire.

En cas de propriété indivise, l'occupant à titre principal devra justifier de l'obtention de l'autorisation des co-indivisaires pour effectuer les travaux.

L'attestation du paiement de la taxe d'habitation pendant une durée d'un an minimum précédant la demande d'amélioration peut être produite pour justifier de la propriété du bien et de l'occupation dans le cas où la succession n'est pas finalisée. En plus de l'autorisation des héritiers, si la personne n'occupe pas le logement (problème d'insécurité, d'insalubrité, etc.) et si la subvention permet de rendre habitable dans la limite de 20 000€ de travaux, la demande est éligible.

La subvention à l'amélioration de l'habitat intervient sur le bâti y compris la rénovation thermique, acoustique et énergétique et sur les abords du logement.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

8-1 – Nature des dépenses subventionnables

- le raccordement, l'installation d'un ou plusieurs points d'eau ;
- le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieurs, d'économies d'énergie ;
- la fourniture et pose d'installations sanitaires individuelles et leur raccordement au réseau d'évacuation des eaux d'assainissement ;
- les réparations visant à assurer les clos et les couverts, étanchéité de toitures, isolation thermique et acoustique, menuiseries extérieures et intérieures ;
- les travaux de façades, étanchéité et de peinture ;
- le traitement préventif et curatif anti-termites concernant l'ensemble du projet par des entreprises faisant la preuve de leur expérience et de la qualité de leurs prestations. Le traitement ne concerne que le bâti. Pour la méthode des appâts, seules les prestations correspondant aux phases détection et élimination sont subventionnables. Les dépenses de maintenance sont considérées comme de l'entretien ;
- les travaux d'extension : construction de pièces d'habitations supplémentaires contiguës au logement existant ;
- les travaux d'accessibilité et d'adaptation.

Les dépenses liées à l'opération couvrant la maîtrise d'ouvrage déléguée (honoraires de l'opérateur choisi), ou encore maîtrise d'œuvre et dépenses liées aux charges obligatoires pour ce type d'opération, sont aussi des dépenses subventionnables elles comprennent :

- les frais de maîtrise d'œuvre : établissement du projet, diagnostic bâti, suivi de chantier, recherche d'entreprise de construction ;
- les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage : montage du dossier du permis de construire, du dossier de prêts, enquête sociale auprès des familles ;
- les frais divers liés aux travaux comprenant exclusivement, l'assurance Dommage – Ouvrage.

8-2 – Dépenses non subventionnables

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale les travaux suivants :

- les travaux « somptuaires ou d'embellissement » ne contribuant pas à l'amélioration de la sécurité, de la salubrité et du confort du logement, ne sont pas éligibles à l'aide de la Région. Il s'agit des travaux qui mettent en œuvre des matériaux particulièrement onéreux relevant plus de l'ornement que du confort ou qui aboutissent à un suréquipement du logement ;

- les locaux loués en meublés ;
- les logements du parc locatif géré par les bailleurs sociaux et les collecteurs 1 %;
- les locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable ;
- les habitations qui ont bénéficié d'un financement de l'État ou département au cours des cinq dernières années, sauf :
 - pour les travaux d'extension, s'il y a agrandissement du ménage, dans ce cas, ce délai est porté à trois ans ;
 - pour les travaux d'accessibilité.
- les travaux sur terrain nu y compris les clôtures de parcelles ;
- les travaux ne relevant pas de la sécurité, de l'hygiène et de l'accessibilité du logement et de l'extension.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Copie du livret de famille ou des pièces d'identité pour toutes les personnes vivant au foyer.
- Fiche d'engagement du bénéficiaire dûment remplie et signée par le bénéficiaire,
- Avis d'imposition des personnes habitant le foyer (n-2 ou n-1),
- Attestation des droits de la CAF,
- Copie du titre de propriété ou attestation notariale du titre de propriété détaillée,
- Extrait du plan cadastral du logement concerné par l'amélioration datant de moins de 3 mois

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

10-1 Montant de la subvention :

- La subvention de la Région financera, pour tous les ménages, les travaux à hauteur de 100 % des dépenses éligibles plafonnées à 20 000 € par logement ;
- L' aide couvre l'ensemble des travaux et des dépenses éligibles, déclinés dans le point 8-1. Il n'est pas fixé de montant minimum pour la réalisation des travaux.

L'aide de la Région sera attribuée, sur présentation d'un plan de financement détaillé et dans la limite du budget alloué pour ce dispositif. En tout état de cause, l'aide régionale est modulable en fonction des priorités données par la collectivité pour l'amélioration de l'habitat ; de même, la collectivité peut décider, en fonction de la nature du projet et des devis présentés, d'orienter l'aide sur des dépenses qu'elle juge prioritaires et de moduler le montant de l'aide consentie. Il appartient dans ce cas aux opérateurs de prendre en compte les priorités ainsi définies et de les mettre en œuvre auprès des familles.

La subvention régionale pourra se cumuler avec d'autres aides, dans la mesure où la totalité du montant des travaux n'est pas couvert par celle-ci, dans les conditions prévues au paragraphe 7.

Le montant de l'aide régionale comprend le financement des travaux des opérateurs qui est de de 15 % maximum des dépenses travaux subventionnables (5 % en maîtrise ouvrage et 10 % en maîtrise d'œuvre), si l'opération est financée uniquement par la Région Réunion.

Si l'opération est cofinancée (État, Conseil départemental, Réunion Habitat, etc), le montant de la rémunération est forfaitisée à hauteur de 2 000 €.

La subvention notifiée à la famille bénéficiaire est versée à l'opérateur qui reçoit mandat de la famille pour exécuter les travaux pour son propre compte.

10-2 Décision de financement

La subvention calculée selon les modalités prévues fait l'objet d'un arrêté de subvention pris par les instances délibératives du Conseil Régional, ou bien le Président de Région par délégation.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, l'arrêté de subvention devient caduc. En cas d'abandon par la famille du projet, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la famille, les frais de gestion restant acquis dans ce cas à l'opérateur. De même, en cas d'abandon du projet d'amélioration par la famille un ordre de reversement de la subvention sera émis à l'encontre de celle-ci. Réfaction faite du montant des honoraires, de l'opérateur dès lors qu'il a été constaté un commencement des travaux.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Pôle logement – DGADDE
Reponsable : Lucay SAUTRON

Chargées d'opération:
- CANABADY MOUTIEN Laurence
- LAVANGY Najna

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Les antennes de Région ainsi que le pôle logement sont chargées d'informer le public et sont en capacité de diffuser la liste des documents nécessaires à la pré-instruction des dossiers avant transmission à l'opérateur pour instruction.

La demande de subvention est déposée pour première instruction auprès des opérateurs habilités suivants :

✓ PACT – Réunion : 95 bis rue des deux-canons – BP- 97494 Sainte Clotilde Cedex
Téléphone : 0262 28 76 17

✓ SICA – Habitat- Réunion : 41, rue de la Pépinière Lot 9 – Immeuble Altea -PAE La Mare
97438 Sainte Marie
Téléphone : 0262 30 86 60

Les dossiers complets sont ensuite transmis par les opérateurs au Pôle au Pôle logement auprès de la DGAADDE, pour validation et décision d'attribution par le Président de Région.

13 .Agrément des maîtres d'ouvrages délégués

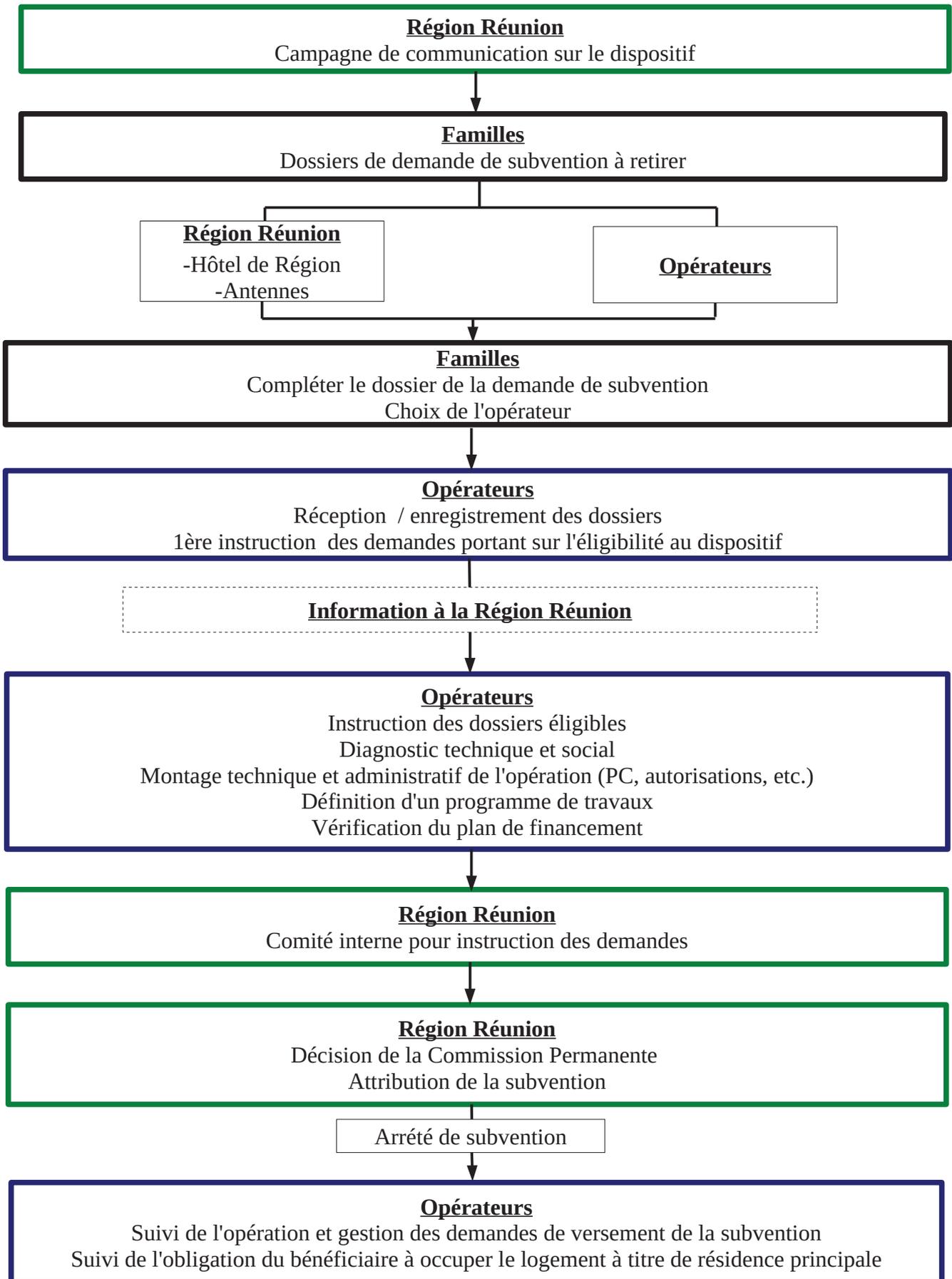
Le présent dispositif est mis en oeuvre par des opérateurs historiques, professionnels intervenant dans le champ de l'amélioration de l'habitat agréés par la collectivité régionale via une convention annexée. (cf annexe 1)

Ces opérateurs apportent une assistance personnalisée au bénéficiaire de la subvention sous forme de maîtrise d'ouvrage déléguée et de mandat financier donné par les familles bénéficiaires de l'aide de la Région dans le cadre du présent dispositif.

En cas de non respect des missions définies dans la convention cadre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre des honoraires.

ANNEXE 1

MODE OPÉRATOIRE





Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0297
Rapport / DAF / N° 105505

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PARTENARIAT STRATÉGIQUE D'AIR AUSTRAL AVEC AIR MADAGASCAR / GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'AIR AUSTRAL POUR UN MONTANT DE 25 MUSSD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4253-1 à 4253-2,

Vu la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative aux activités et au contrôle des établissements de crédit,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAF / 105505 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 7 juin 2018,

Considérant,

- le business plan de la compagnie aérienne régionale Air Austral, actualisé par le cabinet-conseil DELOITTE, ainsi que l'intérêt de la SEMATRA dont la Région Réunion est actionnaire à hauteur de 73,5 %,
- le projet de partenariat stratégique de la compagnie Air Austral visant à rétablir les fondamentaux de la compagnie Air Madagascar et à replacer ladite compagnie au centre du développement de l'aviation au niveau national, régional et international, ce partenariat devant permettre de renforcer la position de la compagnie régionale Air Austral et de développer des synergies avec la compagnie malgache,
- que le Code Général des Collectivités Territoriales permet à la Région Réunion d'apporter sa garantie à l'emprunt effectué par Air Austral,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder la garantie de la Région Réunion sur 50 % de l'encours du prêt de la société Air Austral, d'un montant de 25 Millions de dollar US (MUSD), pour le financement de son partenariat stratégique avec Air Madagascar. Ce prêt sera d'une durée de 10 ans, avec un taux ainsi libellé :
 - LIBOR USD 3 mois + marge de 5.00 %
 - LIBOR USD 3 mois flooré à 0susceptible de faire l'objet d'une couverture de taux pour tout ou partie.

Ce prêt se fera avec un différé d'amortissement en capital de 3 années, avec un tirage échelonné à compter de la signature du contrat et amortissable trimestriellement sur 7 ans en capital constant jusqu'à 0.

- de demander à la Société Air Austral, à titre exceptionnel et en contrepartie de la garantie accordée, une rémunération annuelle, aux conditions de marché et prenant en compte le risque lié à cette opération, de 1,20 % calculée sur le montant restant à garantir ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATIONS****DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL**

Réunion de
l'an deux mille quinze
le 18 décembre 2015 à 09h30

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL
s'est réunie à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres
en exercice : 45

Nombre de membres
présents : 45

Publiée le :

18 DEC. 2015

Le Président

Présents :

NASSIMAH DINDAR	ALINE MURIN-HOARAU
MICHEL FONTAINE	PAUL TECHER
NADIA RAMASSAMY	JULIANA M'DOIHOMA
JEAN-PAUL VIRAPOULLE	ALIN GUEZELLO
YOLAINE COSTES	SYLVIE MOUTOUCOMORAPOULLE
JEAN-LOUIS LAGOURGUE	VINCENT PAYET
DANIELE LE NORMAND	GILBERT ANNETTE
BERNARD PICARDO	JOE BEDIER
FAOUZIA ABOUBACAR BEN (EP VITRY)	HUGUETTE BELLO
DAVID LORION	MONIQUE BENARD
VIRGINIE K'BIDI	JEAN ALAIN CADET
LOUIS BERTRAND GRONDIN	MICHEL DENNEMONT
VALERIE BENARD	VIRGINIE GOBALOU
IBRAHIM PATEL	JACQUET HOARAU
FABIENNE COUAPPEL-SAURET	JEAN GAEL MOUTOUSSAMY ANDA
DOMINIQUE FOURNEL	KARINE NABENESA
LYNDA LEE MOW SIM	LORRAINE NATIVEL
STEPHANE FOUASSIN	PATRICIA PROFIL
NATHALIE BASSIRE	THIERRY ROBERT
OLIVIER RIVIERE	LEOPOLDINE SETTAMA-VIDON
DENISE HOARAU	AXEL VIENNE
BACHIL VALY	MARIE-ROSE WON-FAH-HIN

RAPPORT : /DAJM/20150039

DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 18 décembre 2015
Délibération DAJM/20150039

**Délibération de l'Assemblée Plénière
du Conseil Régional**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu le rapport n° DAJM/20150039 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant la distribution du rapport avant la suspension de séance d'une heure et la prise de connaissance de son contenu par les conseillers régionaux,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 - POLITIQUES D'INTERVENTIONS RÉGIONALES

En toute matière, le conseil régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Attribuer et affecter toutes aides financières (subventions, dotations, bonifications d'intérêt, bourses, primes, avances remboursables...) à des tiers :

- dans le respect des orientations définies par le Conseil Régional ;
- en absence de dispositif d'intervention délibéré par le Conseil Régional :
 - *définition de ces dispositifs ;
 - *ou répartition des crédits au cas par cas ;
 - * adaptation des dispositifs d'intervention délibérés par le Conseil Régional.

- Approuver les avenants et les conventions d'application relatifs aux conventions approuvées par le Conseil Régional et fixant les grandes orientations.
- Approuver toutes autres conventions.
- Attribuer les garanties d'emprunts et les cautionnements dans les limites fixées par la réglementation.
- Donner l'avis de l'organe délibérant de la collectivité, dans tous les secteurs de compétence, notamment ceux que la collectivité doit rendre en vertu d'une loi ou d'un règlement.
- Émettre des avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de la région en application des dispositions de l'article L 4433-3-1 du CGCT.
- Émettre un avis sur les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent la Région en application des dispositions de l'article L 4433-3-2 du CGCT.
- Approuver le versement aux partenaires habituels de la Région, en début d'année, d'un acompte sur subvention, dans la limite de 50 % des crédits versés l'année précédente, et ceci dans l'attente de l'engagement de la subvention de l'exercice.
- Déterminer et mettre en œuvre les actes préparatoires à la mise en place, à la modification ou à la révision des différents schémas ou plans régionaux prévus par les textes.

Article 2 - SECTEURS SPÉCIFIQUES

1° Formation initiale

Dans le respect des orientations, schémas et plans adoptés par le Conseil Régional, délégation est donnée à la Commission Permanente pour engager les décisions et conventions concernant la gestion des lycées, notamment :

- dénommer les établissements ou équipements dont la Région a la responsabilité ;
- ajuster les dotations annuelles de fonctionnement aux établissements d'enseignement délibérées par le Conseil Régional ;
- donner une subvention d'investissement aux lycées publics et privés sous contrat, y compris pour les installations sportives ;
- approuver les autres participations de fonctionnement aux lycées publics et privés sous contrat ;
- exercer le contrôle budgétaire sur ces établissements ;
- approuver le régime des concessions de logement et conventions d'occupation précaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et leur modification ;

- déterminer les régimes d'aides aux lycéens ;
- fixer les modalités de tarification et le mode de gestion du service de restauration et d'hébergement.

De même dans le respect des orientations, schémas et plans adoptés par le Conseil Régional, délégation est donnée à la Commission Permanente pour engager les décisions et conventions concernant les aides à la recherche concernant les structures de recherche (investissement et fonctionnement), les soutiens aux doctorants, etc.

2° Formation continue, apprentissage et formations sociales et sanitaires

Dans le respect des plans et schémas régionaux arrêtés par le Conseil Régional, le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

2.1 Formation professionnelle

- Définir et mettre en œuvre les actions de formation professionnelle ;

- Approuver les décisions et conventions, dans la limite des enveloppes budgétaires, notamment pour :

- la mise en place et gestion des actions de formation professionnelle ;
- la rémunération des stagiaires.

- Prendre toute décision afférente au déploiement du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) en termes de modalités de mise en œuvre, et ce au travers de toutes actions envisageables à l'exception des grands axes du SPRO : partenariats et contrats à passer, financement ...

2.2 Apprentissage

- Définir et mettre en œuvre la carte des formations des centres de formation des apprentis et décisions relatives à la création et à la gestion des centres de formation des apprentis (CFA), notamment :

- Les aides en investissements et en fonctionnements apportées aux CFA.
- La mise en place et octroi des aides apportées aux employeurs d'apprentis.
- Les aides aux apprentis.

- Approuver les conventions y afférentes.

2.3 Formations sanitaires et sociales

- Déterminer les modalités d'agrément et de financement des établissements de formation sanitaire et sociale initiale, attribuer les subventions de fonctionnement et d'investissement à ces établissements et octroyer les aides aux étudiants.

- Donner les avis et décisions relatifs aux quotas de places ouvertes dans les établissements de formation sanitaire.

- Approuver les conventions y afférentes.

3° Transports

Dans le respect des orientations adoptées par le Conseil Régional, le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Prendre les décisions relatives à la consistance, à l'organisation et au financement du service public du transport régional de voyageurs en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 824153 du 30 décembre 1982 modifiée.
- Prendre les décisions relatives aux autres opérations au titre des infrastructures et services de transport, tous modes confondus, en maîtrise d'ouvrage régionale ou en subvention.
- Plus généralement, prendre toute décision concernée par le transfert de compétences issu de la loi NOTRe du 7 août 2015.

4° Économie

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Définir le régime et décider de l'octroi des aides aux entreprises situées sur le territoire de la Région Réunion sous la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.
- Donner les accords sur les interventions économiques des départements, des communes et de leurs groupements, et approuver les conventions relatives à la participation de ces collectivités au financement des aides aux entreprises en application de l'article L. 1511-2 du CGCT.
- Prendre les décisions relatives aux fonds régionaux de garantie, aux structures de capital risque, de renforcement des fonds propres ou quasi-fonds propres et aux autres fonds d'investissement.
- Décider des réductions ou des demandes d'exonération des taux d'octroi de mer dans le respect du cadre défini par les délibérations de l'Assemblée Plénière.
- Adopter et modifier les statuts de syndicats mixtes, des Sociétés d'Économie Mixte Locales, du comité régional du tourisme, des sociétés publiques (dans lesquelles la Région Réunion est majoritaire ou non) des établissements publics et des sociétés financières, des groupements d'intérêts publics et associations auxquels la

Région a adhéré, ainsi que la cession de parts sociales n'entraînant aucune dépense budgétaire. La décision de création ou d'adhésion à de telles structures reste de la compétence de l'Assemblée plénière du Conseil Régional.

- Approuver la participation de tout organisme, dans lequel la Région est actionnaire, au capital de sociétés commerciales et approuver la participation de tout organisme au capital de sociétés commerciales, dans lequel la Région est actionnaire directement ou par l'intermédiaire d'une SEML.
- L'adhésion de la Région à des organismes autres que ceux prévus supra y compris lorsque celle-ci entraîne le versement éventuel d'une cotisation.
- Se prononcer sur les rapports établis par les représentants du Conseil Régional au sein des sociétés de toute nature dans lesquels la Région détient une part de capital, les comptes de ces sociétés étant par ailleurs annexés au Compte Administratif en vue de leur approbation par le Conseil Régional.

5° Culture et sport

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Approuver les conventions concernant l'inventaire général du patrimoine culturel.
- Approuver les régimes d'aides aux différents acteurs.
- Approuver les conventions d'objectifs et de moyens.
- Attribuer les aides de toute nature et subventions.

6° Aménagement et environnement

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Se prononcer sur les demandes d'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte de la Région Réunion :
 - Approuver le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique ;
 - Approuver le principe d'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires aux projets régionaux ;
 - Lancer les procédures de Déclaration d'Utilité Publique concernant les opérations régionales ;
 - Solliciter une Déclaration d'Utilité Publique pour le compte de la Région Réunion aux fins de prescription d'une enquête préalable d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire afférente aux opérations régionales ;
 - Se prononcer dans une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération envisagée ;
 - Procéder à toutes acquisitions foncières, et à lancer toutes les procédures nécessaires en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des opérations régionales soit par voie amiable soit par voie d'expropriation ;

- Approuver les actes administratifs correspondants et tous documents afférents à ces procédures ainsi que tous actes d'acquisition amiable établis soit en la forme administrative soit en la forme notariée ainsi que les formalités de publication hypothécaire de l'acte et des ordonnances d'expropriation ;
- Se prononcer sur le montant des indemnités d'expropriation fixé dans le cadre des conventions amiables ;
- Se prononcer sur les décisions de passer outre lorsque l'avis de France Domaine n'est pas suivi ;
- Se prononcer sur les consignations et déconsignations des indemnités d'expropriation ;
- Consigner et déconsigner les indemnités d'expropriation conformément aux dispositions légales en la matière ;
- Autoriser la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation de pistes de chantier, d'installations de chantier, de sondage et toutes actions sur des terrains privés nécessaires à la construction de l'ouvrage public régional, cette procédure comportant une phase administrative et le cas échéant une phase contentieuse devant le Tribunal Administratif ;
- Se prononcer sur l'actualisation des projets ;
- Approuver les avants projets sommaires (APS), les projets qui peuvent être soumis à comporter, en fonction de leur montant, une étude d'impact (loi sur l'air, sur l'eau, sur le bruit, sur l'environnement, etc) et le cas échéant à la mise en compatibilité du PLU ;
- Solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations, déclarations ou tous autres documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique qui peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre de la réalisation des projets régionaux (ex, loi sur l'eau...).

- Donner l'avis de la Région dans toutes les procédures d'urbanisme, d'aménagement ou d'autorisation engagées par d'autres collectivités.

- Mettre en place les actes préparatoires à une modification ou à une révision du Schéma d'Aménagement Régional.

7° Coopération décentralisée

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Approuver des conventions avec des organismes de droit étranger au titre de la coopération décentralisée (article L.1115-1 du CGCT).

Article 3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

L'Assemblée donne délégation à la commission permanente pour :

1° Affaires générales et financières

- Rectifier les erreurs matérielles affectant les délibérations du Conseil Régional.

- Autoriser, de manière exceptionnelle, en présence d'éléments exprès de justification, le levé de la prescription quadriennale des créances (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée).

- Accorder les remises gracieuses et donner l'avis de la Région sur l'admission en non valeur de créances de toute nature et en toute matière.

- Décider des remises des pénalités de retard.

- Affecter et répartir les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) dans les limites votées par le Conseil Régional.

- Fixer l'indemnité de conseil à verser au payeur régional et approuver les conventions de collaboration avec le payeur régional.

- Approuver les conventions d'objectifs et de moyens

- Décider de souscrire tous contrats d'assurance

- Répartir les crédits globaux lorsque cela n'est pas fait directement par l'Assemblée Plénière.

- Répartir les subventions et participations dans la limite des inscriptions budgétaires.

- Définir et adopter les régimes d'aides dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Régional ainsi que la répartition des enveloppes budgétaires correspondantes.

- Déterminer des tarifications applicables aux services publics de la Région, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public.

- Approuver et résilier les contrats ne constituant pas des marchés publics expressément visés à l'article 3 du Code des marchés publics et leurs avenants.

- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est supérieur à 200 000 € TTC.

2° Domaines public et privé

- Approuver tous actes de nature à modifier la consistance du patrimoine de la Région, notamment :

- les actes d'acquisition et de cession ;
- les conventions de baux relatives au fonctionnement des services publics de la Région à l'exclusion des actes relevant de la compétence du Président en vertu de l'article L 4231-4 du CGCT et autres que le louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans ;
- sur la destination de ses locaux ainsi que sur les modalités de leur jouissance ;
- les baux emphytéotiques ;
- les décisions de radiation de l'inventaire ;
- les décisions de désaffectation et de déclassement à l'exception de ceux expressément dévolus par la loi au Président du Conseil Régional ;
- d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est supérieur à 200 000 € TTC;
- les conditions de concessions de logement et d'occupation précaire des locaux de la Région ;
- décider l'aliénation de biens mobiliers au-delà de 4 600 euros ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant douze ans ;
- décider l'acceptation ou l'instauration des servitudes passives et actives ;
- autoriser la signature desdites conventions et actes y afférents.

3° Travaux et commande publique

- En matière de Délégation de Services Publics :

- se prononcer sur le principe du recours à la Délégation de Service Public,
- lancer les procédures de passation des délégations de services publics,
- approuver les avenants relatifs aux conventions de délégation de service public initiale, ainsi que toute décision relevant de l'assemblée délibérante dans ce domaine,
- se prononcer sur le choix du délégataire,
- délibérer sur le contrat de délégation de service public,
- autoriser la signature du contrat de délégation de service public par le Président ainsi que les avenants y afférents,

- Approuver tous actes exigés en matière de travaux notamment, par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Prendre toutes décisions relatives aux délégations de maîtrise d'ouvrage.

- Désigner des représentants d'associations locales siégeant au sein de la commission consultative des services publics locaux.

- En matière de maîtrise d'ouvrage régionale et de construction :

- décider de l'engagement des opérations de construction et/ou de rénovation, y compris, si besoin, la création de structures provisoires d'accueil ;
- approuver lesdites opérations (les dossiers techniques en phase Études) ainsi que leur enveloppe financière ;
- approuver les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
- autoriser, en tant que nécessaire, toute demande en vue de l'obtention des autorisations administratives en matière d'urbanisme et de voirie ;
- affecter les autorisations de programme et les autorisations d'engagement correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme.

4° Personnel

- Prendre toutes décisions relatives au régime indemnitaire, à la gestion et à la formation du personnel régional et relevant de l'assemblée délibérante, à l'exception de la création, de la transformation et de la suppression des postes budgétaires.

- Déterminer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, ainsi que des avantages accessoires liés à l'usage du logement (article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée).

5° Fonctionnement des assemblées

- Déterminer les conditions d'exercice des mandats des membres des assemblées régionales.

- Déterminer les modalités d'indemnisation des membres des assemblées régionales et de retraite des élus régionaux, en application des délibérations et du règlement intérieur du Conseil Régional ainsi que la détermination de la liste des instances, groupes de travail et représentations, comptant pour la présence aux réunions prises en compte dans la modulation.

- Prendre les décisions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional (droit à la formation, mandats spéciaux) et remboursement des frais de déplacement des élus régionaux.

- Procéder à des adaptations mineures aux délibérations du Conseil Régional relatives au fonctionnement de l'assemblée régionale.

- Déterminer les modalités de financement des moyens des groupes d'élus conformément à l'article L. 4132-23 du CGCT et en application des délibérations du Conseil Régional et du règlement des groupes.

- Désigner ou remplacer les représentants élus du Conseil Régional ou de toute personne extérieure, au sein de tous organismes et particulièrement les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixtes (dans lesquelles la Région Réunion est majoritaire ou pas), et y compris la désignation de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).
- Autoriser un élu régional à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers et de fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

6° Transaction et Contentieux

- Autoriser les actions en justice et émettre des avis conformes aux fins de défendre à toute action intentée contre la Région devant les juridictions administratives et judiciaires, sous réserve des compétences spécifiques attribuées au Président de Région ;
- Autoriser à transiger dans les conditions des articles L 2044 et suivants du code civil en vue de mettre fin aux litiges opposant la Région Réunion à d'autres personnes physique ou morale de droit public ou privé ;
- Autoriser la signature des conventions de transaction par le Président du Conseil Régional.

Article 4 - GESTION DES FONDS EUROPÉENS

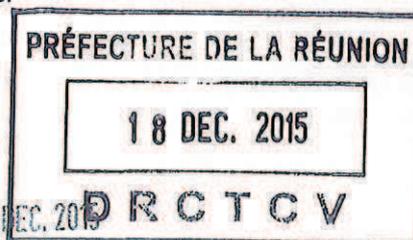
L'Assemblée autorise aussi la Commission Permanente à :

- Procéder aux ajustements nécessaires à la mise en œuvre des missions d'Autorité de Gestion du FEDER et d'Autorité de Gestion délégataire du FSE, et de confirmer cette prise de responsabilité dès parution du décret, pris en application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,
- Approuver des régimes d'aides, attribution des aides et approbation des conventions (sous réserve de la compétence attribuée au Président de Région pour les aides inférieures à 23 000 €).
- Gérer les programmes européens : approbation des régimes d'aides, attribution des aides et approbation des conventions (sous réserve de la compétence attribuée au Président de Région pour les aides inférieures à 23 000 €).

Les présentes délégations sont fixées, sauf modifications ultérieures, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Permanente.

Certifié exécutoire par le Président
du Conseil Régional compte tenu
de la réception en Préfecture le
et de la Publication le

18 DEC. 2015
18 DEC. 2015



Le Président,

Didier ROBERT

ANNEXE II :
Présentation générale de l'opération,
du prêt à long terme et des conditions générales

1. Présentation de l'Opération

AIR AUSTRAL projette d'investir au capital d'AIR MADAGASCAR dans le cadre d'un Accord de Partenariat Stratégique signé le 09/10/2017 avec le Gouvernement Malgache.

Cet investissement de 40 MUSD sera réalisé au travers de la SA AIR AUSTRAL INVEST (AAI), filiale de droit français détenue à 80% par AIR AUSTRAL, et revêtira deux formes :

- Une prise de participation d'AAI au capital d'AIR MADAGASCAR à hauteur de 15 MUSD contre 49% du capital et des droits de vote ;
- Un apport en compte courant d'associé (CCA) rémunéré, consenti par AAI à AIR MADAGASCAR à hauteur de 25 MUSD.

Un Pool Bancaire a été constitué par le Crédit Agricole de la Réunion, l'Agence Française de Développement et la Banque Française Commerciale pour financer partiellement AIR AUSTRAL pour ce projet en lui proposant un crédit à long terme.

Décomposition du financement :

- **Autofinancement :** AIR AUSTRAL apportera 12 MUSD à AAI par voie de souscription à une augmentation de capital qui lui conférera pleine propriété de 80% des actions composant son capital et 80% des droits de vote à ses assemblées générales. Cet apport sera financé par AIR AUSTRAL sur ses fonds propres à la suite d'une augmentation de capital. 3 MUSD seront concomitamment apportés dans AAI par un (des) investisseur(s) privé(s) correspondant à 20% de son capital. Ces sommes, totalisant 15 MUSD, financeront la souscription par AAI à une augmentation de capital de AIR MADAGASCAR qui lui conférera pleine propriété de 49% des actions composant le capital de cette dernière et 49% des droits de vote à ses assemblées générales. Leur versement de cette dernière souscription se fera en deux tranches (10 MUSD et 5 MUSD).
L'autofinancement pourra être marginalement ajusté selon les termes du partenariat stratégique.
- **Prêt bancaire :** Le pool bancaire octroiera à AIR AUSTRAL un prêt long terme sur 10 ans de 25 MUSD.

Les fonds issus de ce prêt seront utilisés par AIR AUSTRAL pour financer un apport en compte courant d'associé à AAI d'un même montant, lequel permettra à cette dernière d'effectuer son apport en CCA rémunéré dans AIR MADAGASCAR. Le prêt bancaire de 25 MUSD sera débloqué en deux tranches :

- o 15 MUSD au 1^{er} semestre 2018
- o 10 MUSD au 2^e semestre 2018

Le nombre de tranches pourra être porté à 4 au maximum en cas de demande de l'emprunteur, avec un minimum de 3 MUSD par tirage.

2. Prêt à long terme

Emprunteur	AIR AUSTRAL SA
Montant	25 MUSD
Durée	10 ans maximum
Différé	Différé d'amortissement en capital d'une durée de 3 ans maximum à compter de la date de signature de la convention
Amortissement	Amortissable trimestriellement sur 7 ans en <u>capital</u> constant jusqu'à 0
Taux d'Intérêt nominal conventionnel annuel	LIBOR USD 3 mois + marge LIBOR USD 3 mois flooré à 0 Susceptible de faire l'objet d'une couverture de taux pour tout ou partie
Marge	5.00 %
Calcul d'intérêts	Exact/360 en trimestriel à terme échu en taux variable
Prêteurs	8,33 MUSD : BFCOI 8,33 MUSD : Crédit Agricole La Réunion 8,33 MUSD : AFD
Indemnité d'annulation avant tirage total	En cas d'annulation de tout ou partie du Prêt pour un montant supérieur à 15% (en cumulé), l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de 2% calculée sur le montant annulé non tiré du Prêt.

3. Principales garanties

- Garantie Autonome (à première demande) de la REGION REUNION à hauteur de 50% du capital emprunté, plus intérêts et accessoires régulièrement et définitivement autorisée par son organe délibérant ainsi que délivrée en conformité au Règlement N°1407/2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis et aux montants et taux maximums fixés par l'article L.4253-1 CGCT.

La Garantie donnera lieu au paiement d'une prime (par Air Austral à la Région) conforme au prix de marché, en tenant compte des spécificités et du risque de l'opération.

- Hypothèque de droit français de second rang sur le Boeing B787-8 MSN 34491 immatriculé F-OLRB enregistrée à la DGAC au bénéfice des Prêteurs. L'hypothèque devra couvrir (après déduction de la dette de 1er rang) au minimum 120% de l'encours non couvert par la Garantie de la Région Réunion. A ce titre, l'Emprunteur fournira à ses frais annuellement une évaluation (Current Market Value) afin de vérifier cet engagement.

D'autres conditions générales sont prévues dans la lettre d'intention préparée avec le pool bancaire : conditions suspensives au déblocage du prêt, événements de défaut avec faculté d'exigibilité offerte aux prêteurs (exemples : défaut assurance, défaut de paiement, non respect des engagements, ...), conditions particulières (informations financières, ...).

oooOooo



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0298
Rapport / DECPRR / N° 105324

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉGALITÉ DES CHANCES – POLITIQUE DE LA VILLE – DEMANDE DE SUBVENTION
DE L'ASSOCIATION « JUNIOR BUSIN'ESS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de l'association Junior Busin'ess en date du 19 janvier 2018,

Vu le rapport N° DECPRR / 105324 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 29 mai 2018,

Considérant,

- que la collectivité régionale est impliquée en matière de réussite des jeunes, d'égalité des chances et de développement économique,
- que la collectivité régionale est investie en matière de cohésion sociale et en particulier en tant que signataire des contrats de ville,
- qu'une politique régionale de soutien et d'accompagnement des jeunes décrocheurs en formation initiale est menée depuis plusieurs années,
- qu'il s'agit de poursuivre la mise en œuvre d'un projet initié en 2017 et accompagné par la collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une subvention d'un montant de **7 000 €** à l'association JUNIOR BUSIN'ESS pour la gestion de la web-radio « la voix nout quartier » ;
- d'engager un montant de :
 - **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement – A 206-0005 – « Mesures d'accompagnement en faveur des jeunes » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région,
 - **2 000 €** sur l'autorisation de programme – P 206.0001 – « Investissement » votée au chapitre 904 du budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit :
 - **5 000 €** sur l'article fonctionnel 47,
 - **2 000 €** sur l'article fonctionnel 40, du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0299
Rapport / DECPRR / N° 105330

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTION 2018 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Centre d'Accueil Permanent Jacques Tessier en date du 06 novembre 2017,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel en date du 28 novembre 2017,

Vu la demande de subvention de l'association AGORA en date du 12 décembre 2017,

Vu la demande de subvention de l'association Les Mots des Hauts en date du 24 octobre 2017,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DECPRR / 105330 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 29 mai 2018,

Considérant,

- que la Collectivité a fait le choix de renforcer et compléter sa politique pour combattre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre, en accompagnant des actions qui visent à offrir les meilleures chances de réussite à tous les jeunes et à les aider à s'épanouir,
- que la Collectivité participe chaque année, depuis 1994, au co-financement des classes transplantées, en allouant une subvention aux structures organisatrices,
- que les associations sus-nommées organisent chaque année des classes transplantées, concourant ainsi à l'égalité des chances et à la réussite de tous,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution pour le financement de leur programme de classes transplantées au titre de l'année 2018 :
 - d'une subvention de **60 000,00 €** à l'Association Centre d'Accueil Permanent Jacques Tessier,

- d' une subvention de **38 802,00 €** à l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel gérant le Centre Culture Lecture Environnement du Brûlé,
- d'une subvention de **31 000,00 €** à l'Association A.G.O.R.A. gérant l'Observatoire Astronomique des Makes,
- d'une subvention de **6 860,00 €** à l'Association Les Mots des Hauts gérant le Centre de Lecture et d'Écriture de la Plaine des Palmistes ;

- d'engager un montant de **136 662,00 €** sur l'Autorisation de Programme A 206-0009 « Classes transplantées » votée au chapitre 934 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 40 ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **2 400 €** à l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel pour l'acquisition de petits matériels et fournitures ;
- d'engager un montant de **2 400,00 €** sur l'Autorisation de Programme P 206-0001 « Investissement » votée au chapitre 904 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 47 ;
- d'établir une convention d'attribution de la subvention avec chacune des associations concernées ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0300
Rapport / DECPRR / N° 105334

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - 2018 - DEMANDE DE SUBVENTION :
ASSOCIATION "UNION DES FEMMES RÉUNIONNAISES"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2018 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu le rapport n° DECPRR / 105334 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 29 mai 2018,

Considérant,

- que la Collectivité est impliquée en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- que la Collectivité combat les formes d'injustice qui limitent l'épanouissement des individus et leur citoyenneté,
- la politique régionale de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violences,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 €** à l'Association "Union des Femmes Réunionnaises" pour l'organisation de son Congrès ;
- d'engager un montant de **10 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 « Mesures d'accompagnement »- votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 40 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0301
Rapport / DECPRR / N° 105338

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D' ACTIONS DES CASES A LIRE ET MESURES POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CLÉS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération DCP2017_0457 du 29 août 2017 portant sur l'organisation d'une manifestation scientifique sur le thème de l'illettrisme,

Vu la délibération DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 30 janvier 2018,

Vu la délibération DCP2018_0026 du 27 février 2018 portant sur l'attribution des avances sur subvention Cases à lire 2018 / 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 105338 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 29 mai 2018,

Considérant,

- que dans le cadre du pilier 6 : « plus d'égalité des chances pour les familles » et dans le champ du développement des compétences clés, la collectivité s'est engagée sur la voie de l'innovation et de la diversification de ses actions en vue de toucher le plus grand nombre de personnes concernées par le désapprentissage,
- que la Collectivité a réaffirmé lors de la Conférence Partagée, son engagement en matière de lutte contre l'illettrisme et sa volonté de redynamiser le partenariat par le réorientation et le renouvellement du Plan « Compétences clés, Apprentissages, Émancipation éducative » 2018 / 2022,
- que le dispositif « Cases à Lire » est un dispositif désormais ancré dans le territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager un montant de **668 550 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0002 – Chapitre 934- Lutte contre l'illettrisme, votée au budget 2018 de la Région, pour :

- la poursuite des travaux réalisés par M. Raoul LUCAS dans la mise en œuvre de la Conférence Partagée et du plan 2018/2022, pour une rémunération totale de **9 800 €**, pour une durée de 4 mois,

- la consolidation et pérennisation du dispositif Cases à Lire, pour un montant total de **572 650 €** (compte-tenu de l'avance sur subvention de **278 850 €**, déjà attribuée aux associations, par décision de la Commission Permanente en date du 27 février 2018) en faveur de 21 associations, conformément au tableau ci-dessous :

Associations	Montant proposé pour 2018 / 2019	Montant après attribution de l'avance
AMAFAR - EPE	21 500,00 €	14 570,00 €
AMPS	29 100,00 €	19 860,00 €
APEPS	50 100,00 €	35 250,00 €
AVIRONS JEUNES	29 100,00 €	19 860,00 €
C.A.P	29 100,00 €	20 850,00 €
CIE SOUFFLE TERRE	29 100,00 €	21 180,00 €
CMBDN	29 100,00 €	19 860,00 €
EDUCA - PI	29 100,00 €	19 860,00 €
EMERGENCE O.I	58 200,00 €	40 380,00 €
FAMILLES SOLIDAIRES	29 100,00 €	19 860,00 €
INSERANOO	29 100,00 €	21 180,00 €
KRIKE	29 100,00 €	20 190,00 €
LARG PA LO COR	21 000,00 €	14 730,00 €
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	17 500,00 €	11 890,00 €
LIRE DIRE ECRIRE	29 100,00 €	19 860,00 €
MDA	21 000,00 €	14 400,00 €
M.I.O	120 000,00 €	73 800,00 €
MJC Saint-Benoît	29 100,00 €	20 520,00 €
NRDJ	29 100,00 €	19 860,00 €
PROXIMA	109 000,00 €	73 030,00 €
SUN LAZES	84 000,00 €	56 280,00 €

- la professionnalisation des animateurs et le renforcement du réseau, pour un montant total de **45 000 €**,

- l'attribution au CASNAV d'une subvention régionale de **1 100 €** pour le co-financement d'une journée de formation, à destination des animateurs Cases à Lire, le 30 mars 2018,

- l'organisation de la manifestation régionale, dans le cadre de la Journée internationale de l'alphabétisation de l'Unesco et la communication, pour un montant total de **40 000 €** ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants à **668 550 €** sur l'article fonctionnel 42 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0302
Rapport / DECPRR / N° 105404

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS –
DEMANDE DE SUBVENTION 2018 : ASSOCIATION « CLUB ANIMATION
PRÉVENTION »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2018 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association « CLUB ANIMATION PRÉVENTION » en date du 28 mars 2018,

Vu le rapport n° DECPRR / 105404 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 29 mai 2018,

Considérant,

- l'Égalité entre les femmes et les hommes décrétée " grande cause nationale" du quinquennat présidentiel,
- que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de respect, d'égalité entre filles et garçons, et femmes et hommes,
- que la signature de la convention "La Réunion, Territoire d'Excellence Égalité Professionnelle", le 22 février 2013, par le Président de Région et la Ministre des Droits des Femmes, contribue à la création des conditions pour permettre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- que les actions menées par l'association « CLUB ANIMATION PRÉVENTION » s'inscrivent dans les objectifs de cette convention,
- que la Collectivité soutient les actions concourant à l'égalité des chances et à la réussite de tous,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **5 000 €** à l'association CLUB ANIMATION PRÉVENTION (CAP) liée à l'organisation d'un voyage citoyen dans le cadre du concours d'éloquence 2018 pour les dépenses hors billets d'avion ;

- d'engager un montant de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 110 002 « Mesures accompagnement secondaire »- votée au chapitre 932 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 932-28 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0303
Rapport / DBA / N° 105264

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉHABILITATION DU CENTHOR ET URMA DE L'OUEST - FINANCEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DBA/20150567 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 septembre 2015, approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation du CENTHOR et de l'URMA de l'Ouest ainsi que la mise en place du financement correspondant pour un montant de 872 300 € TTC,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DBA / 105264 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- Les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des centres de formation,
- La nécessité de poursuivre les travaux engagés pour l'opération de réhabilitation du CENTHOR et de l'URMA de l'Ouest,
- Le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 1 461 882,50 € TTC,
- Les financements déjà mis en place à hauteur de 872 300 € TTC sur le chapitre 901, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 590 000 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du CENTHOR et de l'URMA de l'Ouest arrêté à 1 461 882,50 € TTC ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **590 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0036 « Plan de Réhabilitation – Centres de formation » votée au chapitre 901 du budget 2018 de la Région, pour la réalisation des travaux ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 901.11 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0304
Rapport / DBA / N° 105265

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXTENSION ET RÉHABILITATION DU LYCÉE STELLA - SAINT-LEU -
FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2016_0738 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 novembre 2016, approuvant l'engagement de l'opération d'extension et de réhabilitation du lycée Stella à Saint Leu ainsi que la mise en place du financement correspondant pour un montant cumulé de 3 841 637,95 € TTC,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DBA / 105265 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- Les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- La nécessité de poursuivre les travaux engagés pour l'opération d'extension et de réhabilitation du lycée Stella à Saint Leu,
- Le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 4 421 284,79 € TTC,
- Les financements déjà mis en place à hauteur de 3 841 637,95 € TTC sur le chapitre 902, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 379 000 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation et de mise en accessibilité du lycée Stella à Saint Leu arrêté à **4 421 284,79 € TTC** ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **379 000 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0031 «Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région, pour la réalisation des travaux ;

- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 902.22 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0305
Rapport / DBA / N° 105415

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CADRE D'INTERVENTION - SUBVENTIONS AUX LYCÉES ET CENTRES DE
FORMATION - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DBA / 105415 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds Union européenne et contreparties nationales),
- la volonté de la collectivité de mettre en place un plan de maintenance permettant d'assurer les obligations réglementaires du propriétaire et de l'exploitant,
- la volonté d'impliquer les chefs d'établissements des lycées et des centres de formation professionnelle dans ce plan de maintenance,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention présenté en annexe, relatif aux subventions pour travaux de maintenance attribuées aux lycées et centres de formation professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CADRE D'INTERVENTION

Pilier :	Pilier I – UN PASSEPORT RÉUSSITE POUR CHAQUE RÉUNIONNAIS (Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite)
Intitulé du dispositif :	Subvention aux lycées et aux centres de formation professionnelle pour les travaux de maintenance
Codification :	
Service instructeur :	Service Maintenance
Direction :	Direction des Bâtiments et Architecture (DBA)
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Riche de sa jeunesse et consciente du rôle déterminant de cette force vive dans le développement de la Réunion, la Région s'est engagée dans **une politique, au service exclusif de la réussite et de l'intégration sociale et professionnelle de tous les réunionnais**. La loi du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, a dans son article 54, conforté l'ambition régionale en désignant les régions comme chef de file, pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leurs territoires.

Fondée sur l'innovation, l'expérimentation, la modernisation et la concertation, cette politique ambitieuse, socle du pilier 1 « **un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais** » vise à offrir aux jeunes réunionnais quels que soient leurs choix de formations et leurs aspirations, les **meilleures conditions d'accueil**, un accompagnement de proximité dans leur parcours d'éducation et de formation, un rapprochement avec le monde économique et de l'entrepreneuriat et la valorisation de l'excellence et des talents.

Sur le plan du patrimoine bâti des lycées et des centres de formation, la mise en œuvre du Passeport Réussite se traduit particulièrement par les actions phares suivantes :

- la programmation de nouveaux lycées ;
- la poursuite des investissements engagés sur le patrimoine bâti des établissements d'éducation et de formation, notamment en termes de remise aux normes (accessibilité handicapés, sécurité, maîtrise énergétique, confort thermique) ;
- la mise en place d'un Plan de Maintenance pluriannuel sur le bâti permettant d'assurer les obligations et les responsabilités du propriétaire.

Les objectifs principaux de la maintenance du patrimoine des lycées et des centres de formation sont les suivants :

- garantir la sécurité, la santé, l'hygiène des utilisateurs des bâtiments,
- maintenir les bâtiments et les équipements techniques des établissements en état opérationnel permettant de fournir le service défini d'éducation et de formation,
- optimiser le coût global, les coûts de fonctionnement et la valorisation potentielle du site.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

La Région assure les compétences du propriétaire pour la gestion technique des établissements, des lycées et des centres de formation professionnelle (constructions, réhabilitations, grosses réparations, maintenance technique).

Afin de favoriser la responsabilité et la réactivité des chefs d'établissement, le présent dispositif a pour objet d'accompagner les lycées et les centres de formation professionnelle pour la réalisation de petits travaux de maintenance, d'entretien et de sécurité qui incombent à la collectivité.

Les résultats escomptés sont :

- d'impliquer les équipes de direction et les agents techniques des établissements dans le maintien en état du patrimoine bâti ;

- d'avoir une plus grande réactivité et une plus grande souplesse dans le cas d'interventions de réparations après les événements exceptionnels (intempéries, dégradations de vandalisme, etc..) et après les visites de contrôles périodiques réglementaires (mises en conformité techniques dans les domaines de la sécurité, santé, hygiène, restauration...)

- de permettre une prise en charge simplifiée par les établissements, des petits travaux de maintenance, qui sont à la frontière de l'interface propriétaire /exploitant, et qui souvent prêtent à discussion concernant leur répartition.

Parallèlement, pour tous les autres travaux importants du propriétaire, la Région intervient en maîtrise d'ouvrage directe.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Montant annuel des travaux de maintenance réalisés par subventions dans les lycées	2 000 000		X
Montant annuel des travaux de maintenance réalisés par subventions dans les centres de formation professionnelle	400 000		X

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Sans objet

5. Descriptif technique du dispositif

Dans le cadre de ses compétences de propriétaire, outre les constructions de lycées neufs, les réhabilitations et les extensions, la Région réalise les travaux de grosses réparations et de grosse maintenance du bâti et des équipements techniques des établissements :

- clos couvert (toitures étanchéité, ravalement, menuiseries extérieures,...)
- équipements techniques (électricité, plomberie, traitement d'air...)

Les lycées et centres de formation professionnelle, exploitants des lieux, sont chargés d'assurer les obligations réglementaires de l'exploitant (vérifications périodiques, contrats d'entretien obligatoires), l'exploitation technique (conduite des installations, gestion de l'énergie et des fluides,..) et les travaux d'entretien du « locataire » (décret 87-712 du 26/08/1987).

Ce cadre d'intervention vise à permettre aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle, exploitant les bâtiments régionaux, **une plus grande réactivité et souplesse sur le terrain** par la prise en charge des petits travaux de maintenance et d'entretien du propriétaire portant, par ordre de priorité, sur :

- des travaux relevant de la sécurité et de l'hygiène-santé,
- des travaux n'impliquant pas des garanties relevant du propriétaire,
- des travaux pouvant être passés selon une procédure simple du Code des Marchés Publics et ne nécessitant pas d'études particulières.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) et/ou centre de formation professionnelle ayant en exploitation des bâtiments régionaux au titre de la formation.

b- projet éligible

Petits travaux de maintenance et d'entretien du propriétaire portant par ordre de priorité sur :

- 1) la sécurité des biens et des personnes (dont levées de réserves des commissions de sécurité)
- 2) le maintien en état d'usage et de conformité du patrimoine bâti et des équipements techniques associés (hygiène, santé, restauration, salles spécialisées,...)
- 3) les actions de réparations sur les réseaux d'Alimentation Eau Potable (AEP)
- 4) l'amélioration des conditions de travail des usagers (pédagogie, vie scolaire,...)
- 5) d'autres demandes spécifiques suivant les sites

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Sans objet

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

Dépenses d'investissement concernant les petits travaux du propriétaire (maintenance et entretien)

d- dépenses inéligibles

Réparations à la charge du locataire, cf. Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

a- procédure

- Pour attribuer les subventions de l'année N, les services de la Direction des Bâtiments et Architecture adressent en année N-1 un courrier aux chefs d'établissements pour recenser les travaux nécessaires.
- Les établissements répondent sur la base du cadre de recensement proposé.
- Une pré-analyse est faite par le service instructeur, puis une visite sur site est organisée dans les établissements par le technicien instructeur afin de valider avec l'exploitant l'opportunité et la priorité des travaux.
- A l'issue de cette visite, les services proposent à la Commission Permanente de la Région les travaux retenus par établissement et le montant de subvention correspondant, dans le respect de l'enveloppe budgétaire affectée à ce programme.
- La Commission Permanente approuve les subventions attribuées à chaque établissement et autorise la signature des conventions correspondantes avec chacun.

b- pièces nécessaires pour les demandes

- courrier réponse de l'établissement au courrier de recensement de la Région
- tableau de recensement des travaux dûment rempli selon le modèle fourni par les services régionaux (format papier et informatique)

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention,...):

Subvention des travaux à hauteur de 100 % TTC pour les travaux retenus dans la programmation par établissement.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Pas de plafond.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA – ...) :

Sans objet.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Didier GARLOPEAU
Direction des Bâtiments et Architecture
02 62 73 12 56

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Région Réunion
Hôtel de Région
Direction des Bâtiments et Architecture
Avenue René Cassin - Moufia - BP 67 190
97 801 ST DENIS CEDEX 9



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0306
Rapport / DBA / N° 105417

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2018 - SUBVENTIONS AUX CENTRES
DE FORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2018_0305 du 12 juin 2018 approuvant le cadre d'intervention pour les subventions de maintenance attribuées aux lycées et aux centres de formation professionnelle,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° DBA/105417 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des centres de formation,
- les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région, propriétaire et les centres de formation, exploitants,
- la volonté d'impliquer les centres dans le maintien en état du patrimoine bâti,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme 2018 de subventions de maintenance allouées aux 13 centres de formation listés ci-dessous pour un montant global de **300 000,00 €** ainsi qu'une provision pour imprévus de **20 000,00 €** répartis comme suit :

SUBVENTION 2018

CENTRES	Commune	Montant alloué €
CFPPA ST-BENOIT	Saint-Benoît	20,000
AFPAR ST-ANDRE : CFPA	Saint-André	19,000
URMA ST-ANDRE	Saint-André	22,000
AFPAR DIRECTION GÉNÉRALE	Saint-Denis	19,000
AFPAR JAMAIQUE	Saint-Denis	20,000
CIRFIM (CCIR)	Le Port	24,000
ECOLE APPRENTISSAGE MARITIME	Le Port	19,000
URMA DU PORT	Le Port	22,000
CENTHOR (CCIR)	Saint-Paul	30,000
URMA DE L'OUEST (CFA)	Saint-Paul	25,000
CFAA BOYER DE LA GIRODAY	Saint-Paul	10,000
CFPPA ST-LEU	Saint-Leu	34,000
CFPPA ST-JOSEPH	Saint-Joseph	16,000
	Sous-total	280,000
Provisions pour travaux imprévus		20,000
	TOTAL	300,000

- de valider les modalités de versement de la subvention, comme suit :
 - 50 % à la notification de la convention
 - le solde dans la limite des 50 % restants, sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux subventionnés
- d'engager l'enveloppe correspondante d'un montant de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P197-0009 « travaux de maintenance – Subventions centres de formation » votée au chapitre 901 du Budget de la Région, pour la réalisation des travaux de maintenance délégués aux centres de formation ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 901-11 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0307
Rapport / DBA / N° 105416

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR L'ANNÉE 2018 - SUBVENTIONS AUX
ÉTABLISSEMENTS/LYCÉES TOUS SECTEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2018_0305 du 12 juin 2018 approuvant le cadre d'intervention pour les subventions de maintenance attribuées aux lycées et aux centres de formation professionnelle,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° DBA/105416 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 31 mai 2018,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de maintenance du patrimoine bâti des lycées,
- les obligations réglementaires de maintenance à assurer par la Région, propriétaire, et les établissements scolaires, exploitants,
- la volonté d'impliquer les établissements dans le maintien en état du patrimoine bâti,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme 2018 de subventions de maintenance allouées aux 45 lycées publics pour un montant global de **970 000 €**, ainsi qu'une provision pour imprévus de **30 000 €**, suivant la répartition ci-dessous :

Zone Nord-Est

SUBVENTION 2018

ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée de Bellepierre	Saint-Denis	26 000
Lycée Lislet Geoffroy	Saint-Denis	21 000
Lycée Leconte de Lisle	Saint-Denis	22 000
Lycée Rontaunay	Saint-Denis	21 000
Lycée Amiral Lacaze	Saint-Denis	20 000
Lycée Georges Brassens	Saint-Denis	21 000
Lycée Professionnel Horizon au Moufia	Saint-Denis	24 000
Lycée Nord	Saint-Denis	13 000
Lycée le Verger	Sainte-Marie	19 000
Lycée Isnelle Amelin	Sainte-Marie	17 000
Lycée de Bel Air	Sainte-Suzanne	21 000
Lycée Jean Perrin	Saint-André	21 000
Lycée Sarda Garriga	Saint-André	21 000
Lycée Mahatma Gandhi	Saint-André	21 000
Lycée Paul Moreau	Bras Panon	21 000
Lycée Amiral Pierre Bouvet	Saint-Benoît	24 000
Lycée Patu de Rosemont	Saint-Benoît	20 000
Lycée Nelson Mandela	Saint-Benoît	23 000
Lycée Marie Curie	Sainte-Anne	24 000
TOTAL		400 000

Zone Ouest

SUBVENTION 2018

ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée Professionnel Léon Lepervanche	Le Port	18,000
Lycée Jean Hinglo	Le Port	19,000
Lycée Moulin Joly	La Possession	19,000
Lycée Emile Boyer de la Giroday	Saint-Paul	20,000
Lycée Saint-Paul IV	Saint-Paul	25,000
Lycée Louis Payen	Saint-Paul	21,000
Lycée Evariste de Parvy	Saint-Paul	14,000
Lycée Vue Belle	Saint-Paul	15,000
Lycée Hôtelier de la Renaissance	Saint-Paul	40,000
Lycée Stella	Saint-Leu	20,000
Lycée Trois Bassins	Trois Bassins	26,000
TOTAL		237,000

Zone Sud

SUBVENTION 2018

ÉTABLISSEMENTS	Commune	Montant alloué €
Lycée Antoine Roussin	Saint-Louis	23,000
Lycée Victor Schoelcher	Saint-Louis	22,000
Lycée Saint-Antoine de Exupéry	Les Avirons	23,000
Lycée Roland Garros	Le Tampon	24,000
Lycée Bois Joly Potier	Le Tampon	22,000
Lycée Pierre Lagourgue	Le Tampon	22,000
Lycée Bois d'Olives	Saint-Pierre	26,000
Lycée François de Mahy	Saint-Pierre	22,000
Lycée Jean Joly	Saint-Louis	21,000
Lycée Roches Maigres	Saint-Louis	22,000
Lycée Ambroise Vollard	Saint-Pierre	19,000
Lycée de Vincenzo	Saint-Joseph	24,000
Lycée Pierre Poivre	Saint-Joseph	23,000
Lycée Paul Langevin	Saint-Joseph	15,000
Lycée Agricole de Saint-Joseph	Saint-Joseph	25,000
TOTAL		333,000

- **Provision**

SUBVENTION 2018

Provisions pour travaux imprévus		30,000.00 €
----------------------------------	--	--------------------

- de valider les modalités de versement de la subvention, comme suit :
 - 50 % à la notification de la convention,
 - le solde dans la limite des 50 % restants, sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation des travaux subventionnés ;
- d'engager l'enveloppe d'un montant de **1 000 000 €** sur l'Autorisation de Programme P 197-0006 « travaux de maintenance – Subventions lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-22 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0308
Rapport / DEGC / N° 105315

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION N° 20160938 - OPÉRATION N° 16093801 - RN1 - AVANT-PROJET
RELATIF À L'OPÉRATION "NOUVEAU PONT SUR LA RIVIÈRE SAINT-DENIS"
(NPRSD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160232 de la Commission Permanente du 07 juin 2016 approuvant la création de l'opération « RN1 - Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis » et la mise en place d'une autorisation de programme de 3 000 000 €,

Vu la délibération n°DCP/2017-0981 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation publique au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme réalisée entre le 23 janvier et le 23 février 2017 pour cette opération,

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Région, la ville de Saint-Denis et la CINOR, signée le 02 février 2018 et désignant la Région comme Maître d'Ouvrage du projet NEO pour la phase conception/études détaillées/procédures réglementaires,

Vu le rapport N° DEGC / 105315 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 29 mai 2018,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- la volonté de la Région Réunion d'améliorer les conditions de circulation des Transports en communs et de favoriser les modes de transports alternatifs dits actifs (marche, vélo),
- les saturations récurrentes, notamment durant les heures de pointe du matin en entrée ouest de Saint Denis, sur la RN1,
- que cette opération doit avancer rapidement afin de garantir sa mise en service simultanément avec celle de la Nouvelle Route du Littoral sécurisée avec Transport en Commun en Site Propre,
- que le projet est optimisé pour fluidifier l'entrée de Saint-Denis pour le flux routier d'une part et permettre d'autre part de donner la priorité, via un site propre adapté, aux transports collectifs, dans le prolongement des aménagements prévus sur la Nouvelle Route du Littoral et qu'il fait également une place importante aux « modes doux »,

- que le projet a été conçu, en étroite concertation avec les acteurs du territoire concernés, pour être compatible avec la future opération Nouvelle Entrée Ouest (NEO) de St Denis qui doit être engagée sur un terme plus long,
- l'intégration du projet dans le site,
- la nécessité d'acquérir les parcelles AC 136, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et 173 pour réaliser le projet,
- l'accord de la ville de Saint-Denis pour la cession de ces parcelles AC 136, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et 173 au profit de la Région, à l'euro symbolique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'avant-projet présenté du Nouveau Pont sur la Rivière Saint-Denis (NPRSD) ;
- d'approuver l'acquisition amiable des parcelles AC 136, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et 173 appartenant à la commune de Saint-Denis à l'euro symbolique ;
- d'approuver l'incorporation des parcelles AC 136, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et 173 dans le domaine public routier ;
- de rechercher auprès des partenaires de cette opération, un cofinancement concernant les aménagements de surface intégrés au projet ;
- d'autoriser le Président à saisir le Préfet de la Réunion pour engager la procédure devant conduire à l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires pour ce projet urgent à livrer en cohérence avec la date prévisionnelle de la mise en service de la Nouvelle Route du Littoral sécurisée avec Transport en Commune en Site Propre ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur,

**Le Président,
Didier ROBERT**

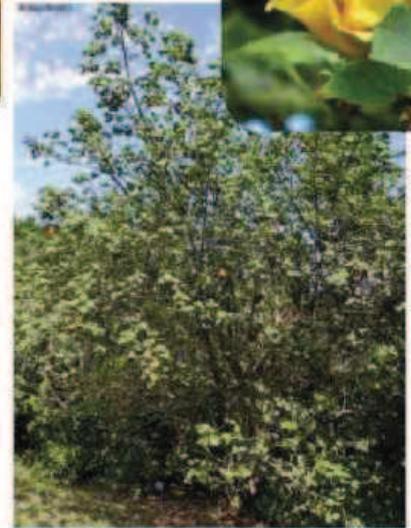
ANNEXE 1 ZOOM DE L'AMÉNAGEMENT



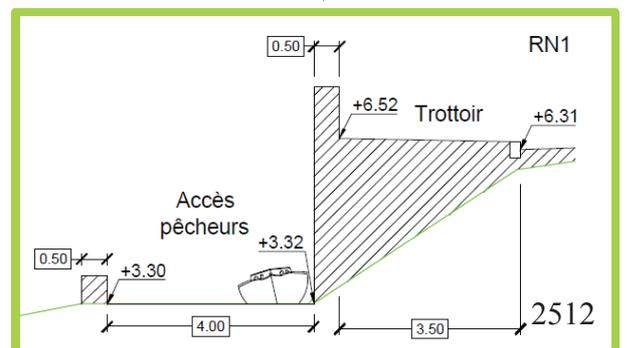
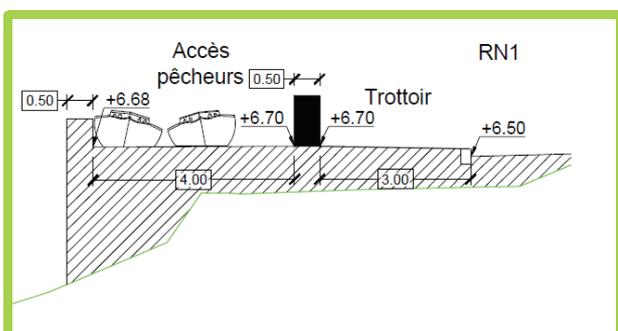
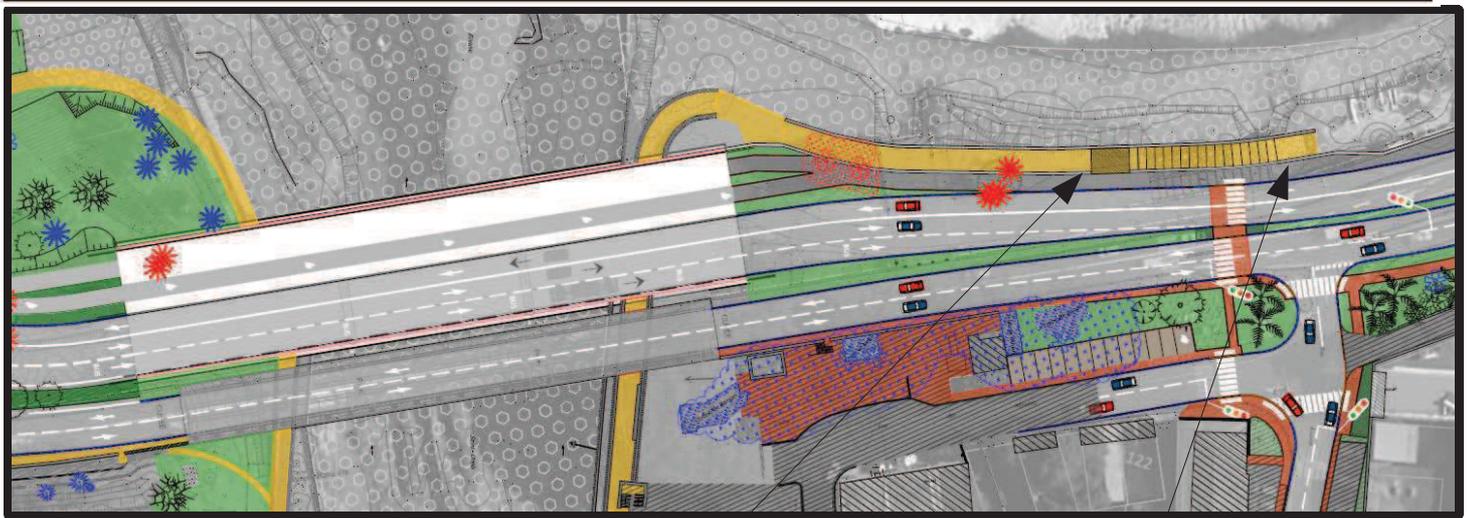
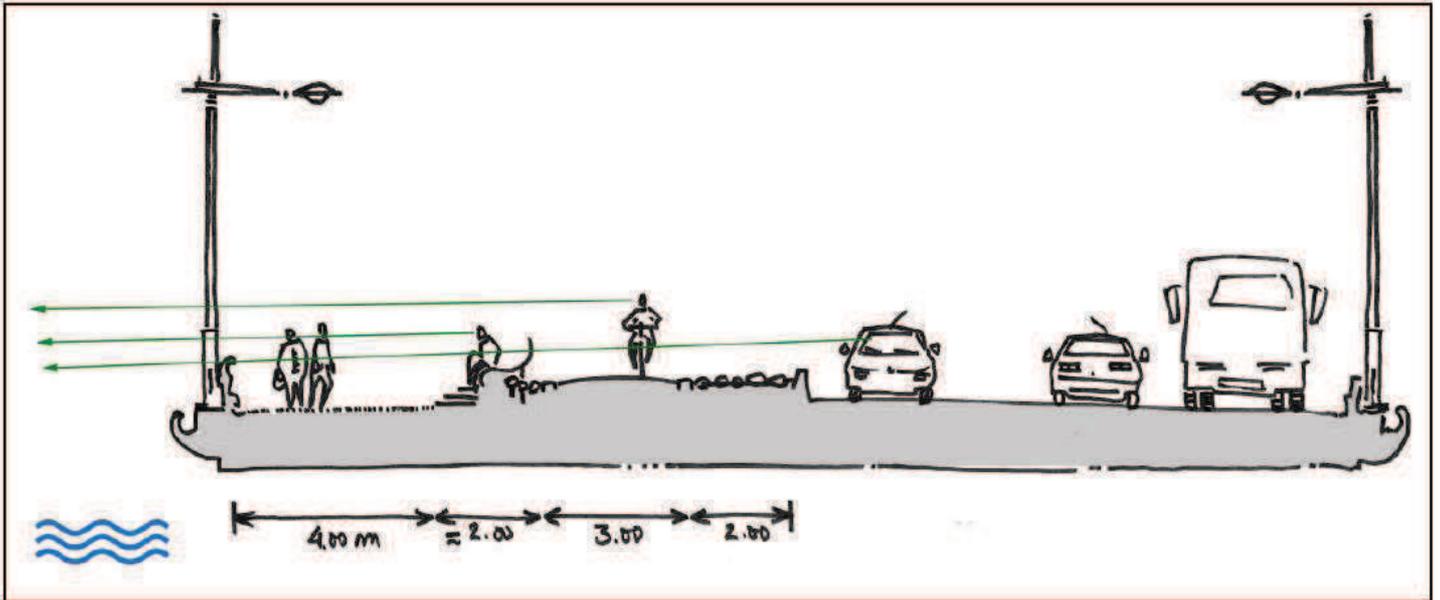
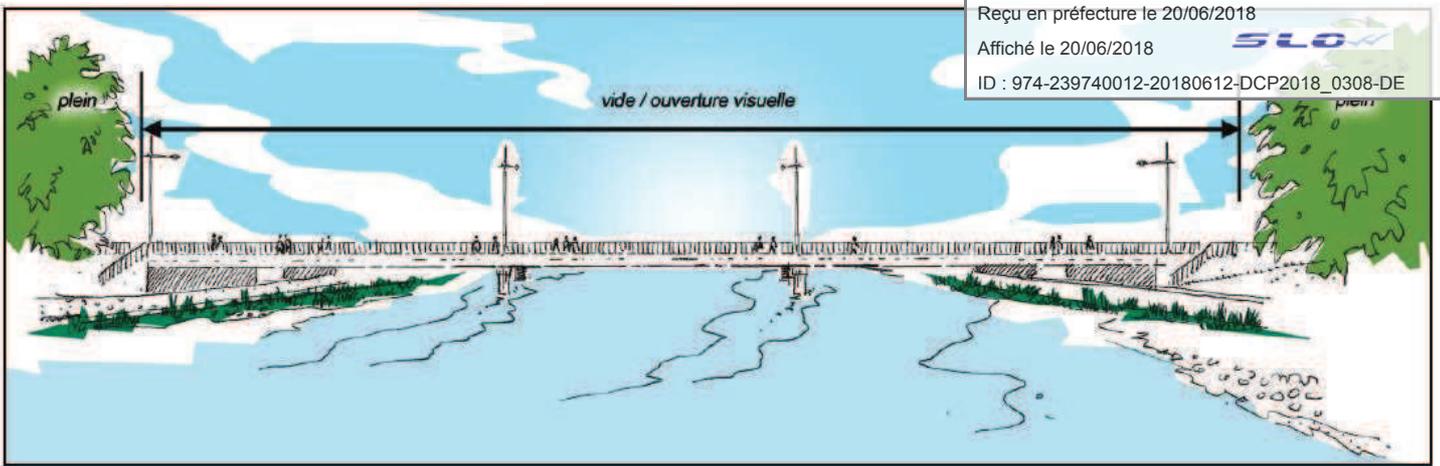
Heliotropium foertheria-

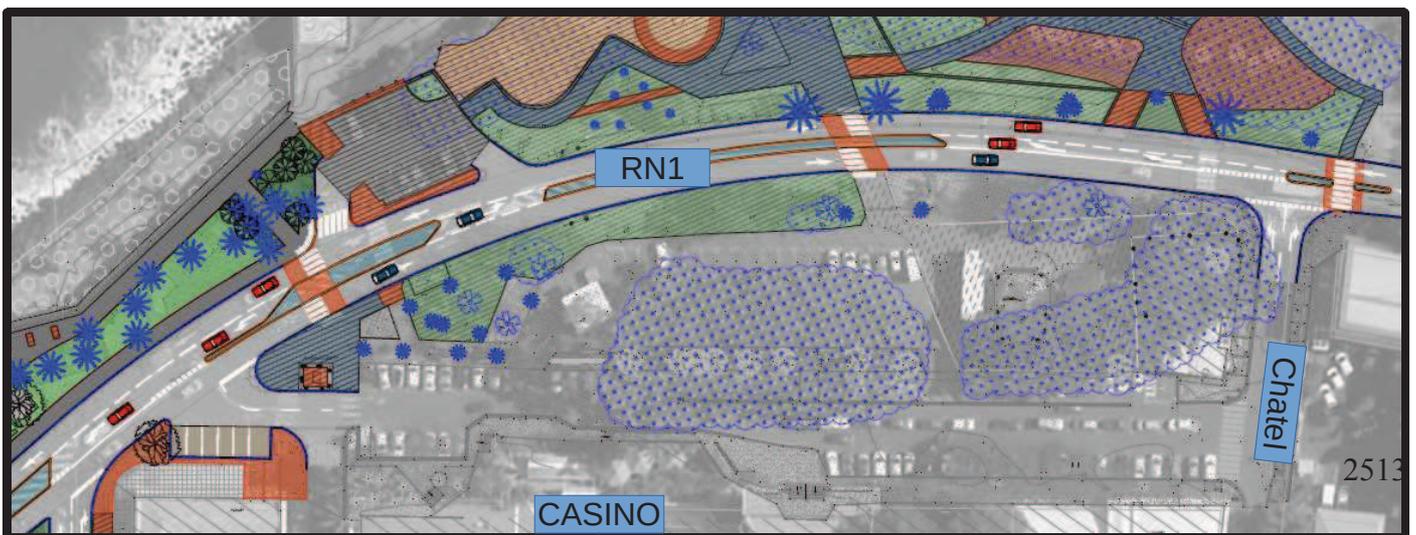


Hibiscus tiliaceus



Hibiscus columnaris

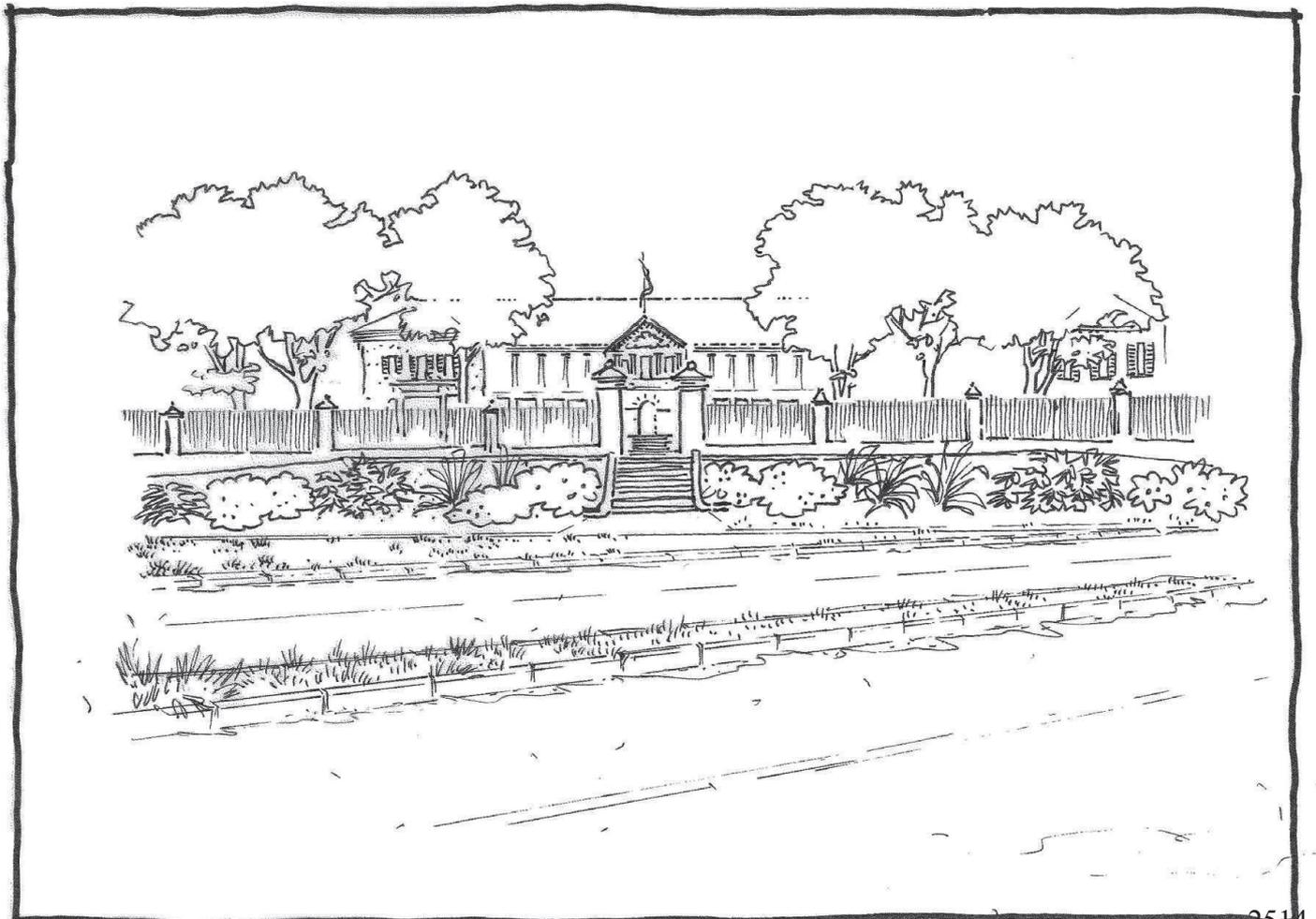




DÉGAGEMENT VISUEL DU BÂTIMENT CLASSÉ DE LA PREFECTURE



Suppression de l'écran végétal



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION

Pôle Gestion publique

Service : Division du Domaine

Adresse : 7 Avenue André Malraux 97 705 SAINT DENIS

Messag CEDEX 9

Fax : 0262 94 05 83

Le 28 / 08 / 2017

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie FESTIN-PAYET

Téléphone : 0262 94 05 87 / 0692 05 47 10

Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : N° dossier : 2017-411V0887

DRFIP de la REUNION

à

MAIRIE de SAINT DENIS

Direction Patrimoine et Foncier

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES CADASTRÉES AC 136-166-167-168-169-170-171-172-173

ADRESSE DU BIEN : LITTORAL OUEST – 97400 SAINT DENIS

VALEUR VÉNALE : 2 628 € (+ marge d'appréciation de 10%)

1 – SERVICE CONSULTANT

Mairie de Saint Denis

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mlle Stéphanie THIONG-HIME

2 – Date de consultation

: 13/07/2017

Date de réception

: 20/07/2017

Date de visite

: 11/08/2017

Date de constitution du dossier « en état »

: 25/08/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable de terrains nus à la Région Réunion dans le cadre du projet d'extension de la Nouvelle Route du Littoral vers le barachois de St Denis.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : AC 136-166-167-168-169-170-171-172-173

Description du bien : Terrains nus formant une unité foncière, d'une superficie totale de 6 570 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de St Denis

- situation d'occupation : Occupées à titre gratuit par la Région qui y a ses installations dans le cadre du chantier de la Nouvelle Route du Littoral.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone N, risque de submersion marine

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à **2 628 € (+ marge d'appréciation de 10%)**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



Nathalie FESTIN-PAYET



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0309
Rapport / DTD / N° 105364

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION AU TITRE DE LA MESURE FEDER 4.16 "PÔLES D'ÉCHANGES RÉGIONAUX - ÉTUDES RRTG" DU POE 2014-2020 POUR LES ÉTUDES DU RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORT GUIDE (RRTG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020,

Vu la délibération n°DCP2017_0833 de la Commission permanente du 28 novembre 2017 validant la mise en place des autorisations de programme pour la poursuite des études RRTG entre Saint-Denis et Sainte-Marie,

Vu la délibération n°DCP2017_0830 de la Commission permanente du 28 novembre 2017 validant la mise en place des autorisations de programme des études de faisabilité pour la préfiguration routière du Réseau Régional de Transport Guidé,

Vu la délibération n°DCP2017_0527 de la Commission permanente du 29 août 2017 validant la mise en place d'une autorisation de programme pour l'aménagement de la traversée de Saint-Benoît,

Vu la délibération n°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la fiche action 4.16 « Pôles d'échanges régionaux – Études RRTG » du POE FEDER 2014-2020,

Vu le rapport N° DTD / 105364 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 29 mai 2018,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice de transports interurbains guidés,
- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice de transports interurbains routiers,
- les compétences de la Région Réunion en tant que gestionnaire des routes nationales,
- la nécessité de lancer les premières études de faisabilité pour la préfiguration du Réseau Régional de Transport Guidé,
- le plan de financement ci-après relatif à ces études :

Opération	Dépenses éligibles H.T.	FEDER (70 %)	Région (30 %)
Étude – RRTG Nord Contrat d'axe	57 175,00 €	40 022,50 €	17 152,50 €
Étude – RRTG Nord Exploitation du modèle multimodal	37 625,00 €	26 337,50 €	11 287,50 €
Étude – RRTG Ouest	272 000 €	190 400,00 €	81 600,00 €
Étude – RRTG Est – RN2 Saint-Benoît	368 663,60 €	258 064,52 €	110 599,08 €
Étude – RRTG Est – RN2 – Aménagement de la BAU entre Bel Air et Cambuston	221 198,16 €	154 838,71 €	66 359,45 €
Total	956 661,76 €	669 663,23 €	286 998,53 €

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le plan de financement des études pré-citées ;
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions européennes au titre de la fiche action 4.16 « Pôles d'échanges régionaux – études RRTG » du POE FEDER 2014-2020 pour le financement des études RRTG à hauteur de **669 663,23 € H.T.**, correspondant à un montant total de dépenses éligibles de **956 661,76 € H.T.** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0310
Rapport / DTD / N° 105414

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR ÉQUIPEMENT ET
EXPLOITATION DU POLE D'ÉCHANGE ET DU PARC RELAIS DE DUPARC SAINTE-
MARIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° DGADD / 20130256 de la Commission Permanente du 14 mai 2013 décidant la construction du pôle d'échange et du parc-relais à Duparc Sainte-Marie,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DTD / 105414 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 29 mai 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion en matière de transport interurbain,
- la politique régionale en faveur du développement des lignes régulières de transport,
- le montant de la tranche ferme du marché passé avec SODIPARC et le montant du marché avec TNR représentant un total de 843 000,00 € y compris les révisions de prix,
- l'existence de reliquats d'autorisation de programme de diverses interventions pour 869 584,76 € pouvant être utilisés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le transfert des autorisations de programme d'un montant total de **843 000,00 €** provenant de diverses interventions pour abonder l'intervention n° 20180550 programme P160-0003 chapitre 908 du budget de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 908-822 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0311
Rapport / DTD / N° 105389

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION & DE FINANCEMENT DU PEM DUPARC
ENTRE LA RÉGION ET LA CINOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, notamment les dispositions de l'article L.1211-4

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la délibération n° DCP 2016_0766 en date du 29 novembre 2016,

Vu la délibération n° 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DTD / 105389 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 29 mai 2018,

Considérant,

- la compétence Transport de la Région définie par la loi NOTRe, et notamment la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs,
- l'émergence de la Région en tant que chef de file en matière d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transport,
- la nécessité de développer l'offre de transports collectifs et l'intermodalité, par le renforcement de l'offre de services aux usagers des transports en commun,
- la nécessité de faciliter les correspondances des voyageurs, d'une part entre le réseau interurbain Car jaune et le réseau urbain Citalis, et d'autre part celles des usagers entre le parc-relais et les réseaux de transports publics, en vue de renforcer l'attractivité de l'offre de transports global pour les usagers des transports en commun et augmenter leur utilisation,
- l'approbation par la Région Réunion du « Rapport d'analyse pour la définition des modalités de gestion et d'exploitation du futur pôle d'échanges de Duparc », confirmant le choix du mode de gestion en marché public de prestations et actant la décision de l'EPCI CINOR du 03 octobre 2016 pour la prise en charge à 50 % des coûts de gestion et d'exploitation,

- l'intérêt de mettre à la disposition de la CINOR, une partie du pôle d'échanges de Duparc en vue de permettre une interconnexion, de nature à améliorer l'attractivité de son réseau urbain Citalis en correspondance avec le réseau non urbain Car jaune et pour inciter des automobilistes à pratiquer le co voiturage et à poursuivre leurs trajets au sein de l'agglomération via les transports urbains,
- la nécessité de fixer la participation de la CINOR sous la forme d'une redevance d'occupation du domaine public régional mis à sa disposition,
- la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition et de financement du pôle d'échange ainsi utilisé par la Région Réunion et la CINOR, via leur délégataire de services publics transports,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de mise à disposition et de financement du pôle d'échanges de Duparc jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention Région Réunion/CINOR et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE DUPARC A SAINTE-MARIE**

ENTRE :

Le CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION, représenté par son président, Monsieur Didier ROBERT, habilité à signer la présente convention par une délibération de la commission permanente du **xx** **xxxxxxx** 2018, et dont l'adresse est Avenue René Cassin – BP 67 190 – 97 801 Saint-Denis Cedex 9,
ci-après désignée « **RÉGION RÉUNION** »

D'UNE PART,

ET

La COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA RÉUNION, représentée par son président, Monsieur Gérald MAILLOT, habilité à signer la présente convention par une délibération du bureau communautaire du jeudi 17 mai 2018, dont l'adresse est 3, rue de la Solidarité – le Triangle, 97 490 Sainte-Clotilde,

ci-après désignée « **CINOR** »

D'AUTRE PART.

Ou par défaut, ci-après dénommées individuellement, une «Partie» ou conjointement, «les Parties».

À TITRE PRÉALABLE,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CECI :

La Région Réunion est devenue autorité organisatrice du service public du transport non urbain depuis le 1^{er} janvier 2017, aux termes de l'article L. 3111-1 du code des transports dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n°2015-991, dite loi NOTRe.

Dans ce cadre, elle assure sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive la réalisation du pôle d'échanges multimodal de Duparc, sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie. Il comprend également un parking relais évolutif livré avec 120 places.

Ce pôle d'échanges est un équipement affecté au transport au sens des dispositions de l'article L. 1211-4 du code des transports dont l'exploitation constitue une mission de service public. Il est destiné à faciliter la prise en charge et la dépose des voyageurs des services réguliers de transport routier.

La CINOR est, quant à elle, autorité organisatrice du service public du transport urbain sur son territoire.

La Région Réunion et la CINOR partagent l'analyse selon laquelle le pôle d'échanges peut contribuer au développement de l'intermodalité entre le réseau interurbain « Car Jaune », relevant de la compétence régionale, et le réseau urbain « CITALIS » de la CINOR.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de mise à disposition de la CINOR du pôle d'échanges ainsi que les conditions de son utilisation dans le cadre de l'exploitation de son réseau de transport urbain CITALIS.

La présente convention est notamment régie par le code général de la propriété des personnes publiques et le code des transports.

Ceci étant exposé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation par la CINOR du pôle d'échanges intermodal de Duparc à Sainte-Marie dans le cadre de l'exploitation de son réseau de transport urbain CITALIS. Cette mise à disposition et l'utilisation du pôle d'échanges s'effectue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La convention définit plus particulièrement les conditions d'accès, les conditions d'utilisation partagée par les deux autorités organisatrices et les conditions financières d'utilisation du pôle d'échanges. Elle est assortie de quatre annexes :

- ANNEXE 1 – Plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel
- ANNEXE 2 – Lignes des réseaux Citalis et Car jaune utilisant le PEM de Duparc
- ANNEXE 3 – Plan masse du périmètre physique et foncier.
- ANNEXE 4 – Attestations d'assurances du gestionnaire et exploitant du site.

ARTICLE 2 – FONCTION DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL

Le pôle d'échanges est destiné à :

- accueillir des usagers et leur attente dans un cadre contrôlé et sécurisé ;
- faciliter les correspondances entre les deux réseaux ;
- offrir un parc de stationnement clôturé pour les voyageurs utilisant partiellement la voiture individuelle ;
- garantir sur ce site une information voyageurs dynamique (SAEIV).

ARTICLE 3 – STATUT DOMANIAL DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL ET DU PARC-RELAIS

La Région Réunion, co-utilisatrice du pôle d'échanges au sens de l'article L.3114.3 du Code des transports, est propriétaire de l'ensemble immobilier.

Elle assure à ce titre l'intégralité des travaux de maintenance, de gros entretien, de renouvellement et les investissements nouveaux du pôle d'échanges et du parc-relais.

ARTICLE 4 - EXTERNALISATION DES MISSIONS D'EXPLOITATION DU PÔLE D'ÉCHANGES ET DU PARC-RELAIS

L'exploitation et la gestion des équipements du pôle d'échanges sont assurées par le gestionnaire et exploitant dans le cadre d'un marché public qui définit les obligations de l'exploitant en matière de maintenance des équipements de gestion et d'exploitation posés et d'occupant des locaux mis à disposition. A ce titre, une copie des assurances de l'exploitant est jointe en annexe.

Le gestionnaire du pôle d'échanges assure, pour le compte de la Région Réunion, également les missions d'exploitation courante du pôle d'échanges comprenant :

1/ La fourniture et la mise en œuvre des équipements d'exploitation :

- le matériel de contrôle d'accès et de péage ;
- le matériel et le système de vidéosurveillance ;
- le matériel et le système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV) ;
- le matériel et le système anti-intrusion et alarmes du bâtiment d'exploitation.

2/ L'exploitation du pôle d'échanges et du parc-relais inclut :

- la gestion du matériel exploité et le maintien en parfait état de propreté et de fonctionnement des espaces,
- la garantie d'ouverture en fonction des horaires prévus, l'accueil des usagers (interphonie sur les bornes d'accès et guichets situés dans le bâtiment d'exploitation), la gestion des contrôles d'accès, la surveillance vidéo et la gestion des bornes d'information voyageurs disposés sur les quais,
- la collecte des droits de stationnement versés dans les caisses automatiques,
- le règlement des dépenses concernant les différents abonnements (les fluides nécessaires à la gestion des équipements d'exploitation), l'encaissement des recettes, le maintien du bon fonctionnement des bornes de services et à la surveillance du site,
- la gestion financière, administrative et technique du service pour les prestations liées au stationnement payant,
- l'information des usagers des réseaux de transports collectifs (sur le matériel exploité, la tarification, etc.) et la mise en œuvre d'un plan de communication à l'attention des usagers, y compris les mises à jours constantes ;
- l'hygiène et la propreté du site et des bâtiments (local d'exploitation, sanitaires, déchets, etc.),
- l'entretien du bassin de rétention, des espaces verts et de la signalisation lumineuse du site.

ARTICLE 5 – TARIFICATION DU PARC RELAIS

Le tarif de la redevance due par les usagers du parc-relais est fixé par la Région Réunion. Les recettes provenant du parc-relais sont perçues par l'exploitant du pôle d'échanges en sa qualité de régisseur des recettes pour le compte de la Région Réunion.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PÔLE D'ÉCHANGES

Article 6.1 – Équipements mis à disposition

La Région Réunion met à la disposition de la CINOR l'ensemble des installations et équipements publics constituant le pôle d'échanges.

Les espaces et équipements mis à disposition à la CINOR, outre les quais, comprennent :

- L'espace de détente mutualisé pour le personnel du pôle d'échanges et les conducteurs ;
- Le local technique ;
- L'espace de vente.

Ces trois espaces délimités sont situés dans le bâtiment d'exploitation et seront partagés entre l'exploitant du réseau CITALIS et l'exploitant du réseau Car Jaune.

Article 6.2 – Bénéficiaire de la mise à disposition

Les espaces mutualisés et leurs équipements sont mis à disposition exclusive de la CINOR qui s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'autorité organisatrice de la mobilité.

Toutefois, cette mise à disposition vaut également pour le ou les opérateurs économiques attributaires d'un marché public ou titulaire d'une concession de service public désigné(s) par la CINOR en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau CITALIS en vue de la mise en œuvre de sa compétence en matière de transports urbains.

La CINOR est tenue d'informer la Région Réunion de toutes modifications concernant les transporteurs titulaires d'un marché public ou d'une concession de service susceptible d'utiliser le pôle d'échanges un mois au moins avant l'utilisation du pôle d'échanges par le ou les transporteurs concernés.

A titre d'information, il est précisé qu'à la date de la signature de la présente convention, l'intégralité du réseau de transport urbain de la CINOR est délégué au groupement TENOR.

La CINOR est responsable vis-à-vis de la Région Réunion du respect des termes de la présente convention par ses prestataires.

Article 6.3 – Modalités de mise à disposition

Les modalités d'affectation des équipements sont arrêtées d'un commun accord entre les deux parties.

Compte tenu de leur fréquence actuelle, les capacités du pôle d'échanges permettront l'arrêt des véhicules des lignes du réseau CITALIS comme définies en Annexe 2.

Dans un premier temps, il est prévu l'affectation d'une ligne donnée à un quai dédié, dans l'attente de l'équipement des réseaux en SAEIV permettant une affectation dynamique en fonction de l'arrivée factuelle des bus et autocars.

Le nombre de quais nécessaire au réseau CITALIS est estimé, au moment de la signature de la présente convention à 4, de même que 4 quais sont affectés au réseau Car jaune.

Ce nombre de quais pourra varier en fonction du trafic constaté conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DES BESOINS DE LA CINOR

En cas d'évolution de ses besoins d'utilisation du pôle d'échanges, la CINOR en informe l'exploitant.

En fonction des capacités du pôle d'échanges et de ses propres besoins, la Région Réunion prend en compte les demandes de la CINOR.

La prise en compte de l'évolution des besoins de la CINOR est étudiée en commun par les Parties et fait l'objet d'un avis du comité de pilotage défini ci-après.

Elle est formalisée dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION

En contrepartie de la mise à disposition et de l'utilisation du pôle d'échanges, la CINOR devra verser une redevance d'occupation domaniale représentant 50% du coût réel d'exploitation. Ce coût réel est déterminé dans les conditions posées ci-dessous et conformément à l'article 5 de la présente convention. La Région Réunion s'engage à apporter toutes les preuves afférentes au calcul de la redevance

La redevance d'occupation domaniale due par la CINOR ne pourra excéder les 50 % du coût réel d'exploitation (art. 37 du décret n° 2016-86 en date du 1^{er} février 2016).

Cette redevance correspond, pour toute la durée de la mise à disposition, renouvellement tacite inclus, à 50 % du montant réel des coûts d'exploitation pour une année d'utilisation, de sorte que son montant satisfait aux règles légales selon lesquelles d'une part, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, d'autre part, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (**CGPPP articles L.2125-1 & L.2125-3**).

Le montant de la redevance est ainsi susceptible de couvrir la valeur économique locative du bien, en considération du fait que l'utilisation par le bénéficiaire n'est pas exclusive mais partagée.

Il tient par ailleurs compte « des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Le montant de la redevance est calculé et payé selon les modalités suivantes.

Chaque année le montant prévisionnel de la redevance est déterminé pour l'année concernée dite année n sur la base d'un budget prévisionnel afférent au coût d'exploitation du PEM, établi avant le 1^{er} novembre de l'année précédente (année n – 1). Ce budget prévisionnel sera préparé par la Région Réunion et sera présenté pour avis au Comité de pilotage prévu à l'article 9.

La redevance sera payée en deux fractions : la première avant le 15 janvier et la seconde avant le 15 juillet de l'année n.

Le montant réel de la redevance pour l'année n considérée, sera arrêté définitivement, pour chaque exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, avant le 31 mars de l'année suivante.

Le montant de la première fraction de la redevance correspondra donc à la moitié du montant prévisionnel de la redevance de l'année n établi avant le 1^{er} novembre de l'année précédente n - 1.

Le montant de la seconde fraction de la redevance correspondra à la seconde moitié du montant prévisionnel de la redevance de l'année n auquel s'ajoutera ou se retranchera la différence entre le montant prévisionnel et le montant réel de la redevance de l'année n -1 tel qu'arrêté avant le 31 mars de l'année n.

Pour l'année 2018, sur la base de la délibération de principe du bureau communautaire de la CINOR en date du 3 octobre 2016 (ou pour la première année d'exploitation), la CINOR versera le montant de la redevance calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 1, au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée en vigueur de la convention et le 31 décembre de l'année considérée, soit avant le 15 décembre 2018.

L'ajustement correspondant au coût réel d'exploitation de la première année d'utilisation sera effectué lors du versement de la seconde fraction de l'année suivante dans les conditions prévues aux alinéas 5 et 7 du présent article.

Toutes les sommes dues par la CINOR porteront intérêt au taux légal en vigueur à compter du 30^{ième} jour suivant l'exigibilité de la somme.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage de la présente convention est créé.

Il est composé de Monsieur le Président de la Région Réunion ou de toute personne qu'il délègue pour le représenter, et de Monsieur le Président de la CINOR ou de toute personne qu'il délègue pour le représenter. En fonction de l'ordre du jour, chacun des membres du comité peut inviter un certain nombre de personnes de son choix dans la limite de 3 personnes pour l'assister lors des réunions.

Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres et au minimum deux fois par an : une fois avant le 15 octobre pour, notamment, émettre un avis sur le budget prévisionnel et une fois avant le 31 mars pour émettre un avis sur le coût de fonctionnement définitif de l'année écoulée.

La Région Réunion est en charge du secrétariat du Comité de pilotage et notamment de convoquer les réunions, de rédiger les comptes-rendus, les avis et de les diffuser.

La CINOR peut solliciter, sur la base d'un ordre du jour, une réunion du Comité de pilotage auprès de la Région Réunion.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur du pôle d'échanges et parc-relais sera établi par la Région Réunion et la CINOR, après avis du Comité de pilotage.

La modification du règlement intérieur se fera dans les mêmes formes.

Ce règlement intérieur comportera l'ensemble des règles de fonctionnement applicables aux transporteurs, usagers des services publics de transport et tiers fréquentant les espaces commerciaux du pôle intermodal.

Le règlement intérieur entrera en vigueur en même temps que la présente convention.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de sa gestion et/ou de l'exploitation courante prévue à l'article 3 de la présente convention, la Région Réunion est responsable de tous les dommages ayant lieu sur le pôle d'échange, causés par ses faits ou manquements, ou par les faits et manquements de l'un de ses opérateurs économiques.

En cas de dommage imputable à l'un ou l'autre des co-utilisateurs du site, la responsabilité dudit utilisateur sera recherchée quelle que soit son rôle au titre de la présente convention. La Région Réunion procédera à un examen de la cause des dommages ayant lieu dans les locaux mis à disposition des exploitants du réseau aux fins d'imputer la faute et d'organiser les modalités de réparation des dommages causés auprès de l'entité responsable.

Il en va notamment ainsi de la CINOR, qui occupe et utilise le pôle d'échanges et le parc-relais sous son entière responsabilité. Elle est responsable des dommages matériels susceptibles d'être causés sur le site du pôle d'échanges et des dommages causés aux personnes physiques, imputables à ses prestataires utilisant le pôle d'échanges ou le parc-relais. Il y va également des titulaires de marchés publics ou contrats de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

La CINOR, co-utilisatrice du pôle d'échanges s'oblige à prendre toutes dispositions, en sa qualité d'EP-CI soumis au principe de spécialité ainsi qu'à des dispositions légales et statutaires, afin de garantir les risques susceptibles de découler de faits ou d'agissements et de tout sinistre engendrés par ses activités institutionnelles, notamment en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, et particulièrement au droit de l'utilisation du site objet des présentes.

Elle doit pareillement et expressément vérifier que les exploitants de son réseau exercent dans des conditions qui attestent de l'effectivité de toutes polices d'assurances adaptées à leurs activités, particulièrement au droit de l'utilisation du site objet des présentes.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général par l'un ou l'autre des cocontractants, après examen et avis du Comité de pilotage. Les parties devront être avisées pour l'une comme pour l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Un préavis d'au moins un (1) an devra être respecté entre la notification de la décision de résiliation et la prise d'effet de la résiliation. Cette résiliation pourra donner lieu à une indemnisation des coûts subis par l'un ou l'autre des cocontractants, sans pour autant donner lieu à une indemnisation intégrale au profit de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement de l'un des cocontractants à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure, le cocontractant aura la possibilité de la mettre en demeure, si une telle mise en demeure est possible, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure en fonction de la nature du manquement.

A l'issue du délai imparti, si le manquement constaté perdure, le cocontractant demandeur se réserve la possibilité soit d'exiger une indemnisation, soit de résilier la présente convention pour faute de l'autre partie.

Dans ce cas, la procédure de règlement amiable des litiges prévue à l'article 18 de la présente convention ne s'applique pas.

ARTICLE 15 – CARACTÈRE INTUITU PERSONÆ DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à la CINOR intuitu personæ ; elle ne peut être cédée ni transmise sous quelle que forme que ce soit à un tiers hormis dans l'hypothèse d'un transfert de sa compétence par la CINOR à une autre autorité organisatrice de sa compétence transport.

Il est pris acte qu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CINOR a confié l'intégralité de l'exploitation de son réseau de transport urbain au groupement TENOR lequel pourra utiliser le pôle d'échanges dans le cadre de l'exploitation du réseau CITALIS.

La CINOR devra, à chaque changement de titulaire du contrat d'exploitation du réseau de transport dont elle est en charge, en informer la Région Réunion un (1) mois au moins avant l'utilisation du pôle d'échanges par le nouveau titulaire.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de la mise en service du pôle d'échanges.

La CINOR sera informée au moins un (1) mois avant la date de la mise en service du pôle d'échanges.

La présente convention, renouvelable une fois par tacite reconduction, est conclue pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la mise en service du pôle d'échanges.

ARTICLE 17 - FORCE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention acquerra force exécutoire après sa transmission au service du contrôle de légalité.

Le cachet de réception par la préfecture de la Convention attestera de son caractère exécutoire.

Cette formalité remplie, l'ensemble des modalités prévues dans le cadre de la présente convention pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable, notamment en réunissant autant que de besoin le Comité de pilotage visé à l'article 9, et en invitant tout expert juridique, technique et ou financier, sans limitation de nombre.

Elles recourront, avant tout recours contentieux, à la médiation dans les conditions définies par l'article L.213-5 du code de justice administrative créé par la LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 – Art. 5 (V).

A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Saint-Denis.

FAIT A SAINT DENIS, le

RÉGION RÉUNION

CINOR

Le Président de la
RÉGION RÉUNION

Le Président de la
CINOR



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0312
Rapport / CAB / N° 105314

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CAB/2016_0005 de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2017_0573 du 12 septembre 2017 relative à la désignation d'élus au sein de l'Office de l'Eau de La Réunion,

Vu la délibération N° DAP n° 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0040 du 27 février 2018 relative à la désignation de représentants du Conseil régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2018_0146 du 10 avril 2018 relative à la représentation de la Région au sein d'organismes extérieurs,

Vu le rapport N° CAB / 105314 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 24 mai 2018,

Considérant,

- les situations d'incompatibilités découlant des élections des parlementaires,
- les démissions de certains conseillers régionaux soit de leur mandat de conseiller régional soit de leur fonction de Vice-Président,
- l'attribution de nouvelles délégations aux Vice-Présidents élus lors de l'Assemblée Plénière du 16 février 2018,
- la nécessité de réajuster les désignations au sein de plusieurs organismes, afin de garantir leur bon fonctionnement,
- le report de la désignation d'un élu à la SEMIR, à une séance ultérieure,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désigner les élus suivants au sein des organismes visés par l'annexe 1 ;

- de désigner les élus suivants au sein des organismes figurant à l'annexe 2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Organisme	Instance	Objet / Observations	Elus désignés	Qualité	Titulaires	
Club Croisières Réunion	Assemblée générale Conseil d'Administration et Bureau	Fédérer les acteurs de la croisière autour d'une ambition commune, au profit d'une mission d'intérêt général ; Faciliter les initiatives concourant à développer la croisière à La Réunion ; Promouvoir la destination Réunion sur les marchés en concertation avec les institutions et organismes compétents ; Optimiser les conditions d'accueil des croisiéristes ; Améliorer quantitativement et qualitativement l'offre de prestations offertes aux croisiéristes ; Poursuivre le maillage avec les autres destinations de la zone océan Indien en concertation avec les institutions compétentes. Sensibiliser les habitants, les acteurs privés et publics aux enjeux du secteur de la croisière et aux actions menées pour réduire les effets induits ; Travailler en coordination avec les acteurs locaux pour informer et organiser des plannings des escales ; Participer à la communication sur la filière croisière ; Assurer le suivi de l'observation de la filière croisière en lien avec l'observatoire régional du tourisme (Études croisière, observation, veille et tendances du marché).	Bernard PICARDO	Titulaire	Bernard PICARDO	Dominique FOURNEL
			Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY	Suppléant		
Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR)	Conseil d'administration	Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Titulaire	Jean-Alain CADET	Dominique FOURNEL
					Alin GUEZELLO	Stéphane FOUASSIN
					Fabienne COUAPPEL-SAURET	Bernard PICARDO
					Nadia RAMASSAMY	Ibrahim PATEL
					Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Luc-Guy FONTAINE
					Virginie K'BIDI	Jean-Louis LAGOURGUE
					Nathalie NOËL	Nathalie BASSIRE
					Jean-Gaël MOUTOUSSAMY ANDA	Bachil VALY
GIP Ile de la Réunion Compensation (IRC)	Assemblée Générale et Conseil d'Administration	Contribue à la préservation de la sole agricole. Ainsi, les incidences négatives des projets d'aménagement seront compensées par le financement d'opérations sur le territoire « ferme Réunion » afin de compenser les pertes de potentiel de productions agricoles.	Paul TECHER	Suppléant	Virginie K'BIDI	Paul TECHER

Organisme	Instance	Objet / Observations	Elus désignés	Qualité	Titulaires	Suppléants
Grand Port Maritime de La Réunion	Conseil de surveillance	Établissement Public chargé d'administrer le port de La Réunion.	Dominique FOURNEL	Titulaire	Dominique FOURNEL	
BPI France	Comité régional d'orientation (CRO) de La Réunion	Formule un avis sur les modalités d'exercice de ses missions par la SA BPI Groupe et ses filiales.	Dominique FOURNEL	Titulaire	Dominique FOURNEL	
					Olivier RIVIERE	
					Ibrahim PATEL	
Comité consultatif de la filière canne sucre	Agriculture	D'une façon générale, étudier les problèmes techniques, économiques et humains liés au développement de la culture de la canne à sucre à La Réunion et au progrès de la production sucrière.	Paul TECHER	Suppléant	Virginie K'BIDI	Paul TECHER
Comité consultatif de la filière canne sucre	Aménagement du territoire	D'une façon générale, étudier les problèmes techniques, économiques et humains liés au développement de la culture de la canne à sucre à La Réunion et au progrès de la production sucrière.	Paul TECHER	Suppléant	Virginie K'BIDI	Paul TECHER
Ile de la Réunion Tourisme (IRT)	Assemblée générale et Conseil d'administration	Concourt pour le compte de la Région Réunion, à l'exécution de la politique du Tourisme décidée par le Conseil Régional en concertation avec les partenaires institutionnels et acteurs professionnels.	Nathalie NOËL	Titulaire	Vincent PAYET	
					Dominique FOURNEL	
					Jean-Paul VIRAPOULLE	
					Stéphane FOUASSIN (Représentant du Président)	
					Lynda LEE MOW SIM	
					Nathalie BASSIRE	
					Olivier RIVIERE	
Nathalie NOËL						
IRT	Comité de suivi Charte de Qualité	L'instruction des demandes d'adhésion, et vérification de la bonne utilisation de la marque.	Dominique FOURNEL	Titulaire	Dominique FOURNEL	Ibrahim PATEL

Organisme	Instance	Objet / Observations	Elus désignés	Qualité	Composition Titulaires	
NEXA	conseil d'Administration	La société exercera, dans le cadre des lois et des réglementations en vigueur pour le compte de la Région Réunion, de ses actionnaires et pour son propre compte ou, éventuellement pour toutes autres Collectivités Territoriales, organismes publics ou privés, les activités favorisant le développement durable dans les domaines de compétences de la Région Réunion, notamment celles concernant : la promotion et le développement économique ; les actions liées à la coopération régionale et le co-développement ; l'environnement ; la production et les économies d'énergies ; les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ; les équipements de superstructures pour la culture, la formation Et la maintenance des ouvrages.	Nathalie NOËL	Titulaire	Le Président du Conseil Régional	
					Olivier RIVIERE	
					Lynda LEE MOW SIM	
					Vincent PAYET	
					Stéphane FOUASSIN	
					Jean-Paul VIRAPOULLE	
					Nathalie NOËL	
Lycée Ambroise Vollard – Saint-Pierre	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Monique BENARD	Suppléant	Denise HOARAU Alin GUEZELLO	Guy-Luc FONTAINE Monique BENARD
Lycée de Bois d'Olives – Saint-Pierre	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Titulaire	Denise HOARAU Jean-Gaël MOUTOUSSAMY ANDA	Virginie K'BIDI Paul TECHER
Lycée Jean Joly – Rivière Saint-Louis	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Suppléant	Louis Bertrand GRONDIN Juliana M'DOIHOMA	Paul TECHER Jean-Gaël MOUTOUSSAMY ANDA
Lycée professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Monique BENARD	Suppléant	Nathalie BASSIRE Bernard PICARDO	Jean-Alain CADET Monique BENARD

Organisme	Instance	Objet / Observations	Elus désignés	Qualité	Composition en date du 12 juin 2018	
					Titulaires	Suppléants
Office de l'eau	Conseil d'administration	L'office est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.	Bachil VALY	Titulaire	Bachil VALY	
					Denise HOARAU	
SEDRE	Conseil d'Administration et Assemblée générale	A pour objet l'étude et à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation et de restructuration urbaine.	Vincent PAYET	Titulaire	Vincent PAYET	
SPL MARAINA	conseil d'Administration	La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement. A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.	Nathalie NOËL	Titulaire	Bernard PICARDO	
					Valéria AUBER	
					Fabienne COUPEL-SAURET	
					Fauzia ABOUBACAR BEN-VITRY	
					Lynda LEE MOW SIM	
					Alin GUEZZELO	
					Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	
					Bachil VALY	
					Nathalie NOËL	
Conseil de l'Éducation Nationale	Conseil d'Administration	Formule des avis sur le schéma prévisionnel des formations initiales, les mesures de carte scolaire d'enseignement secondaire, et sur le programme prévisionnel des constructions de collèges et de lycées.	Nathalie NOËL	Titulaire	Le Président du Conseil Régional ou son représentant	
					Fauzia ABOUBACAR BEN-VITRY	Denise HOARAU
					Yolaine COSTES	Stéphane FOUASSIN
					Nathalie NOËL	Luc-Guy FONTAINE
					Louis Bertrand GRONDIN	Olivier RIVIERE
					Nathalie BASSIRE	Jean-Paul VIRAUPOULE
					Juliana M'DOIHOMA	Lynda LEE MOW SIM
					Valéria AUBER	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE
					Aline MURIN-HOARAU	Jack GAUTHIER
SCIC Coopérative	coopérative	Société ayant pour objet l'implantation d'une centrale d'achat et de vente de produits dans les commerces de proximité.	Juliana M'DOIHOMA	Titulaire	Juliana M'DOIHOMA	



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0313
Rapport / CAB / N° 105506

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport CAB/N°105506 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
28/05/18 au 30/05/18	Alin GUEZELLO	MAURICE Participation au forum régional des énergies durables organisé par la Commission de l'Océan Indien	3 jours
30/05/18 au 02/06/18	Denise HOARAU	PARIS . Participation au colloque « Biodiversité ultramarine» . Rencontres institutionnelles (Frais d'hébergement non pris en charge par la Région)	3 jours

24/06/18 au 29/06/18	Yolaine COSTES	<u>PARIS/BRUXELLES</u> . Participation au colloque de la Commission Européenne sur les questions de pêche et de croissance bleue dans les RUP . Régions de France	6 jours
27/06/18 au 29/06/18	Monique BÉNARD	<u>MARSEILLE</u> Participation au 20ème anniversaire des E2C	3 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ARRETES



ARRETE N° 20174533DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2017 affectant Monsieur Pierre NASSIBOU à la Direction des Routes, en qualité de Responsable de la Brigade Territoriale de Cilaos ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Pierre NASSIBOU est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Pierre NASSIBOU est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Pierre NASSIBOU prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre NASSIBOU doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV 2017

Le Président du Conseil Régional,

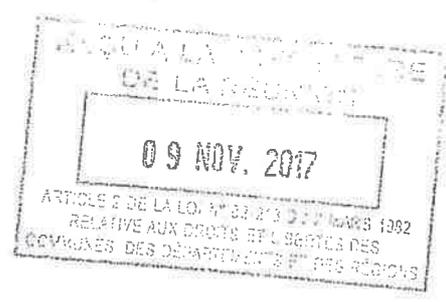
Pour le Président et par dérogation
Le 1er Vice-Président

Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.
Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362).

17/11/17





ARRETE N° 2017-534 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2016 affectant Monsieur Jean-François BULIN à la Direction des Routes, en qualité d'Adjoint au responsable de la Subdivision Routière Ouest ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Jean-François BULIN est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Jean-François BULIN est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Jean-François BULIN prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.



Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-François BULIN doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

Saint - Paul, le 12/11/17

J.F. BULIN

SAINTE-CLOTILDE, le

06 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,

~~Le Vice-président~~
Pour le Président par délégation
Le 1er Vice-président

Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362).





ARRETE N° 20174536 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2009 affectant Monsieur Abasse ABDALLAH à la Direction des Routes, en qualité d'Adjoint au responsable de la Subdivision Routière Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Abasse ABDALLAH est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Abasse ABDALLAH est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Abasse ABDALLAH prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.



Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Abasse ABDALLAH doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

20 NOV. 2017

SAINTE-CLOTILDE, le

Le Président du Conseil Régional,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion s/s 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .

[Signature]
2017 NOV 20 15:00:00



6 9 NOV. 2017



ARRETE N° 2017 4537 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 01/01/2012 affectant Monsieur Pierre CONAN à la Direction des Routes, en qualité de Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention du portail – Subdivision Routière Sud.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Pierre CONAN est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Pierre CONAN est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Pierre CONAN prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.



Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre CONAN doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,

Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président



Jean-Louis LAGOURGUE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .

reçu le 15/11/2017

[Signature]





ARRETE N° 2017-533 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2012 affectant Monsieur Patrice CRESCENCE à la Direction des Routes, en qualité de Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de l'Eperon – Subdivision Routière Nord.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Patrice CRESCENCE est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Patrice CRESCENCE est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Patrice CRESCENCE prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.



P.c.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrice CRESCENCE doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 08 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,

~~Par le Président et par délégation~~
Le 1er Vice-Président

Jean-Louis LAGOURQUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362).



29/11/2017



ARRETE N° 20174573 DU 06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2012 affectant Monsieur Jean-Denis FONTAINE à la Direction des Routes, en qualité de Responsable de la brigade de Ravine Blanche – Subdivision Routière Sud.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Jean-Denis FONTAINE est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Jean-Denis FONTAINE est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Jean-Denis FONTAINE prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Denis FONTAINE doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 08 NOV 2017

Le Président du Conseil Régional,

~~Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président~~

Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .

reçu le 15 novembre 2017







ARRETE N° 174582DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 4 mai 2017 affectant Monsieur Guy Pascal HOAREAU à la Direction des Routes, en qualité de Responsable Local de la Gestion de la Route à la Subdivision Routière Sud

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

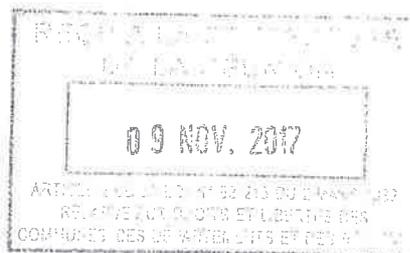
ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Guy Pascal HOAREAU est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Guy Pascal HOAREAU est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Guy Pascal HOAREAU prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.



Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy Pascal HOAREAU doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV 2017

Le Président du Conseil Régional,

Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président

Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362).



le 22 Novembre 2017

P. HOAREAU



ARRETE N° 20174583 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;



Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2013 affectant Monsieur Laurent Pascal HOAREAU à la Direction des Routes, en qualité de Adjoint au responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de l'Eperon – Subdivision Routière Nord.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Laurent Pascal HOAREAU est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Laurent Pascal HOAREAU est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3· Monsieur Laurent Pascal HOAREAU prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent Pascal HOAREAU doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,

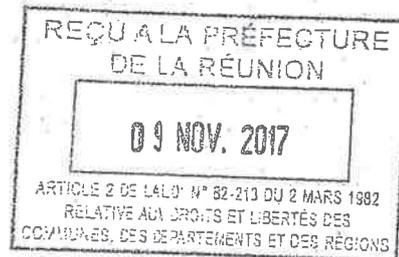
Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président

Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .



le 06/11/17



ARRETE N° 20174585 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

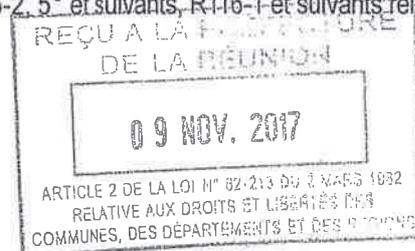
Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;



Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2016 affectant Monsieur Philippe LACROIX à la Direction des Routes, en qualité d'Adjoint au responsable de la Subdivision Routière Ouest.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Philippe LACROIX est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Philippe LACROIX est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Philippe LACROIX prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe LACROIX doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

P. Lacroix
16.10.2017

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,

~~Pour le Président du Conseil Régional
Le 1er Vice-Président~~



Jean-Louis LAGOURGUE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .





ARRETE N° 20174526 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

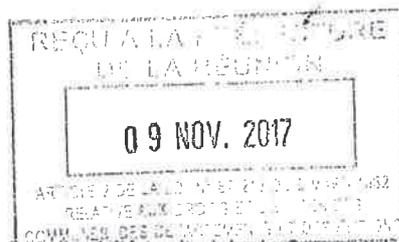
Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2017 affectant Monsieur Pascal LATCHOUMANIN à la Direction des Routes, en qualité de Responsable du secteur centre à la Subdivision Routière Nord



Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Pascal LATCHOUMANIN est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Pascal LATCHOUMANIN est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Pascal LATCHOUMANIN prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal LATCHOUMANIN doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV 2017

Le Président du Conseil Régional,

~~Pour le Président, Délégation
Le 1er Vice-Président~~

Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .



29/12/2017


Pascal LATCHOUMANIN



ARRETE N° 2017/1588 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2013 affectant Monsieur Jannick LEBON à la Direction des Routes, en qualité de Responsable du secteur Est de la Subdivision Routière Nord ;



Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Jannick LEBON est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Jannick LEBON est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Jannick LEBON prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jannick LEBON doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,
Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président

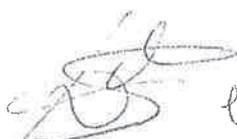
Jean-Louis LAFOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .




le 06/11/2017
Jannick LEBON



ARRETE N° 20174583 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu la décision en date du 1 janvier 2011 affectant Monsieur Philippe MINATCHY à la Direction des Routes, en qualité de Responsable Local de la Gestion de la Route de la Subdivision Routière Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Philippe MINATCHY est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Philippe MINATCHY est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Philippe MINATCHY prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.



Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe MINATCHY doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

Philippe MINATCHY
[Signature]
21/12/17

SAINTE-CLOTILDE, le 09 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,
Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président



Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362) .



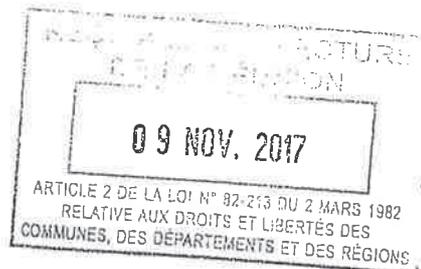
ARRETE N° 20174590 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
- Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2010 affectant Monsieur Johny MEZINO à la Direction des Routes, en qualité d'Adjoint au responsable de la Subdivision Routière Sud ;



Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Johny MEZINO est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Johny MEZINO est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Johny MEZINO prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Johnny MEZINO doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV. 2017

Le Président du Conseil Régional,

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- fAX : 0262924362).



S^t Pierre le 15/11/2017

J. MEZINO



ARRETE N° 2017-4592 DU

06 NOV. 2017

Portant commissionnement en matière de contraventions
à la conservation du domaine public routier régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 4433-24-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article L 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région Réunion ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116- 1, L 116-2, 5° et suivants, R116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4 et R 130-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.653-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-40 ;



Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à l'assermentation des agents de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2009 affectant Monsieur Jean-Pierre VITRY à la Direction des Routes, en qualité d'Agent d'Exploitation et d'Entretien de la route ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Jean-Pierre VITRY est commissionné aux fins, sur les voies régionales de l'ensemble du territoire de La Réunion, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les codes suivants :

- le code de la voirie routière (article L.116-2,5 et suivants et articles R 116-1 et suivants) ;
- le code de la route (articles L.130-4, 9° et R.130-5),
- le code de l'environnement (article L.581-40).

Article 2 – Monsieur Jean-Pierre VITRY est commissionné pour la durée de son affectation, sans préjudice notamment de l'abrogation du commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3- Monsieur Jean-Pierre VITRY prêtera serment dans les meilleurs délais devant le tribunal de police de sa résidence administrative et mention de cette prestation de serment sera portée sur son titre de commissionnement.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre VITRY doit être porteur en permanence de son titre de commissionnement qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation sera jointe au dossier à transmettre au greffe du tribunal de police compétent pour recueillir la prestation de serment de l'agent.

SAINTE-CLOTILDE, le 06 NOV 2017

Le Président du Conseil Régional,

Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président

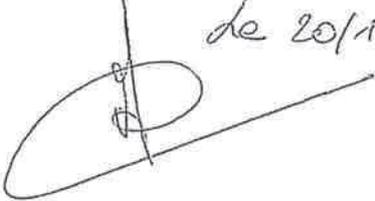
Jean-Louis LAGOURGUE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 0262924360- FAX : 0262924362).

de 20/11/2017



ARRETE N° DAJM/2018.25.A2

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE
1er Vice-Président du Conseil Régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

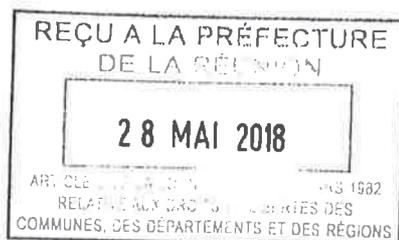
ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Monsieur Olivier RIVIERE, pour et exclusivement :

- la signature de l'accord cadre régional pour le développement des emplois et des compétences dans le secteur du spectacle vivant à la Réunion

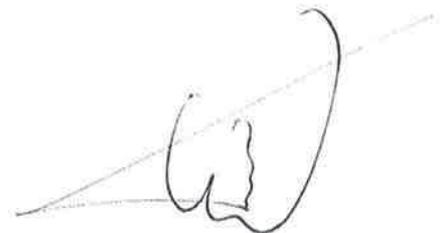
Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 2018



Le Président,

Didier ROBERT





**PORTANT DÉSIGNATION DE
MME YOLAÏNE COSTES
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES SUR LE DOSSIER "MARCHÉS DE PRESTATIONS D'AGENCE DE VOYAGES"**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-5 et 1414-2 ;
- VU** La LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

Considérant que le Président de Région et M. Dominique FOURNEL sont membres du Conseil d'Administration de la SEMATRA

Considérant que la SEMATRA est actionnaire principal de la société Air Austral, qui elle-même détient une filiale d'agence de voyages (Austral Voyages)

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant aux marchés de prestations d'agence de voyage actuellement en cours, parmi lesquels la Société Austral Voyages est titulaire d'un lot

Considérant que la société Austral Voyages a postulé à la consultation de prestations d'agence de voyages de la Région lancée le 27 avril 2018

Considérant que le Président de Région et M. Dominique Fournel sont susceptibles d'être considérés en situation de conflit d'intérêt dans la gestion du dossier

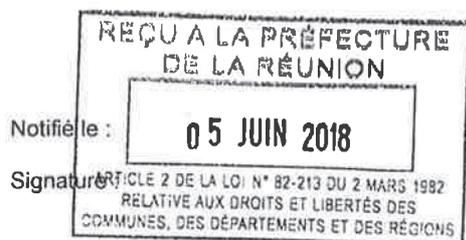
ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N° DAJM/20182721 est retiré.

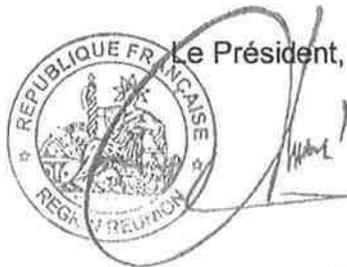
Article 2 : Madame Yolaine COSTES, conseillère régionale est chargée de la gestion du dossier « Prestations d'agence de voyage » aussi bien pour la passation des avenants que pour la consultation visant à désigner de nouveaux titulaires. Dans l'exercice de cette mission, Mme Yolaine COSTES dispose librement et directement des services de la Collectivité. En outre, elle est désignée pour représenter le Président du Conseil Régional lors de toutes les réunions de Commission d'Appel d'Offres nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Article 3 : Une délégation de signature est accordée à Mme Yolaine COSTES pour la signature de tous actes et des marchés relatifs à ce dossier.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le **05 JUN 2018**



05 JUN 2018

Didier ROBERT



Yolaine Costes

ARRETE N° DAJM/2018-2769
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE
1er Vice-Président du Conseil Régional



LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Monsieur Olivier RIVIERE, pour et exclusivement :

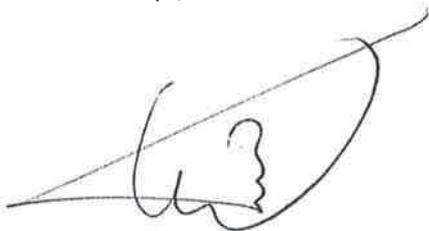
- la signature de la convention "Scène de Musiques Actuelles du Kabardock"

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUN 2018

Le Président,

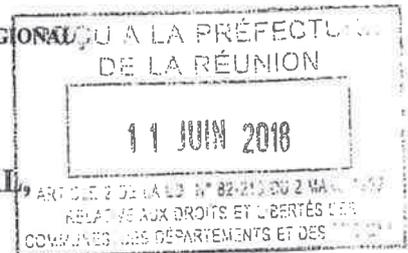
11 JUN 2018



Didier ROBERT

ARRETE N° DAJM/2018.280A

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A
M. OLIVIER RIVIERE
1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative aux compétences attribuées au Président ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N° DAJM/20175670 est rapporté.

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Olivier RIVIERE, 1er Vice-Président du Conseil Régional dans les domaines suivants et dans les limites posées par les délibérations susvisées :

- Au titre de l'exécution des délibérations du Conseil Régional et de sa Commission Permanente : signer et notifier les conventions et actes administratifs en découlant.
- Les notifications des décisions prises par la Collectivité ;
- les actes de cession et d'achat de biens immobiliers ;
- les actes relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public comportant une redevance ;
- les conventions relatives à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les portant sur les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est inférieur à 200 000 euros TTC ;

- les actes relatifs à la création, à la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- les conventions relatives à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- les actes relatifs l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- les actes relatifs à la fixation du montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- les actes relatifs aux décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région ;
- les actes relatifs au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Région est membre ;
- Après avis du comité régional de programmation, les conventions et actes relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion pour toute aide d'un montant inférieur à 23 000 euros, ainsi que tous les actes relatif à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion pour les fonds européens dont la région est autorité de gestion, dans le respect de la réglementation communautaire et nationale, et notamment en application de l'article 125 du règlement CE 1303-2013 du 17 décembre 2013, à l'exception de ceux qui relèvent de la commission permanente ;
- les attributions de subventions destinées à co-financer toute opération réalisée par la collectivité ;
- les décisions d'octroi d'une aide économique d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- les décisions d'octroi d'une aide individuelle sur la base des régimes d'aides validés par la Commission Permanente.
- les avis divers relevant de la compétence du Président
- les actes relatifs aux actions en justice :
 - en demande, dans l'ensemble des procédures de référés (civils ou administratifs) pour les plaintes relatives aux atteintes à l'image et aux membres de la région (élus de la collectivité notamment en cas de violence, menaces, outrages ou personnel régional, notamment dans le cadre de la protection fonctionnelle, sous réserve du respect de la réglementation particulière en l'espèce) et de toute affaire présentant un caractère d'urgence impérieuse ;
 - en défense : dans les actions intentées contre elle et notifiées par le Tribunal administratif sur le fondement de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ;
- les décisions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus de la collectivité ainsi qu'aux agents ;
- la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets qui doivent faire l'objet d'un avis de cette commission ;

➤ Pour la convocation des élus aux différentes réunions (commissions sectorielles, etc) ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RIVIERE, cette même délégation de signature est confiée à Mme Yolaine COSTES, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Régional de Réunion. En l'absence de cette dernière, cette même délégation est accordée à M. Mohamed AHMED, Directeur Général des Services.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUN 2018



Le Président,

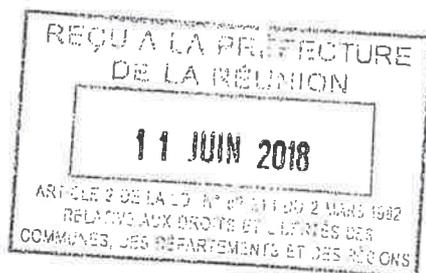
Didier ROBERT

Notifié le : 16/06/2018

Signature de M. RIVIERE

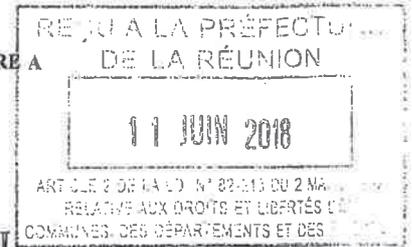
Signature de Mme COSTES

Signature de M. AHMED



ARRETE N° DAJM/2018 **2802**

PORTANT DÉSIGNATION DE SIGNATURE A
M. DOMINIQUE FOURNEL
9^{ème} VICE-PRÉSIDENT



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président ;

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à Dominique FOURNEL, dans les domaines suivants :

➤ **Concernant le personnel :**

- Actes de gestion du personnel : acte de recrutement et tout acte de modification de la situation administrative des agents ;
- les actes de gestion courante relatifs au personnel ;
- les décisions d'affectation des agents dans les services ;
- les actes afférents aux différentes commissions relatives au Personnel ;
- Les actes relatifs à une sanction disciplinaire, quelque soit le groupe ;

➤ **Concernant les marchés :**

- Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article Article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est présidée par M. Dominique FOURNEL.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique FOURNEL, cette même délégation de signature est confiée à Mme Yolaine COSTES, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Régional de la Réunion. Cette délégation emporte également présidence de la Commission d'Appel d'offres. En l'absence de cette dernière, cette délégation de

signature est confiée à M. Mohamed AHMED, Directeur général des Services.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUN 2018

Le Président,



Didier ROBERT

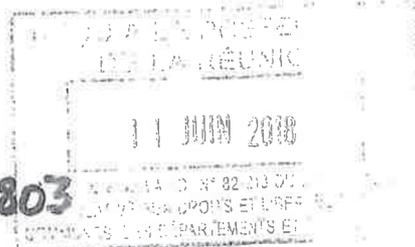
Notifié le : 18 JUN 2018

Signature de M. FOURNEL

Signature de M. AHMED

Signature de Mme COSTES





ARRETE N° DAJM/20182803

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur **MOHAMED AHMED**
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU CONSEIL REGIONAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté N° DAJM/20175672 est rapporté.

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à M. Mohamed AHMED, Directeur Général des Services à la Région Réunion, dans les domaines suivants :

- Actes courants liés au fonctionnement de la Collectivité (courriers, bordereaux de transmission, ...)
- Les actes de mise en oeuvre opérationnelle des décisions prises par la Collectivité ;
- Signature des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant compris entre 25 000 €HT et 90 000 € HT et leurs avenants éventuels ;
- Actes d'exécution de tous les marchés, y compris les bons de commande (ordre de service, ...) et la notification des décisions de rejet des candidatures et des offres ;
- Les actes de gestion du domaine public (y compris les autorisations d'occupation du domaine public), à l'exception du domaine public routier ;
- les actes de procédure dans les procédures contentieuses à l'exception des actes introductifs d'instance ;
- Les actes conservatoires et interruptifs de déchéance ;
- les actes relatifs à l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- Les actes courants de gestion du personnel (formation, mission, état récapitulatif etc) ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public routier sans redevance ;

LA RÉUNION!
positive!

- les autorisations d'occupation temporaire sans redevance ;
- les arrêtés d'alignement ;
- les avis sur permis de construire et les avis relatifs au Schéma d'aménagement régional ou de tout autre schéma ou plan régional ;
- les arrêtés de réglementation temporaire de la circulation hors agglomération, après avis des autorités concernées

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed AHMED, cette même délégation de signature est confiée à M. Philippe GUEZELOT, Directeur général adjoint en charge du Secrétariat général ; en l'absence de dernier, elle est accordée à M. Nicolas MORBE, Directeur général adjoint.

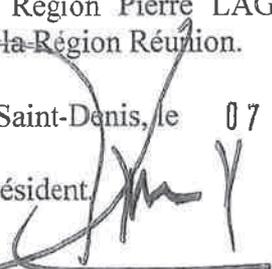
Article 4 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUN 2018

Le Président,



Didier ROBERT

Notifié le : 05 JUL. 2018

Signature de l'agent :

Signature de l'agent :

Signature de l'agent :

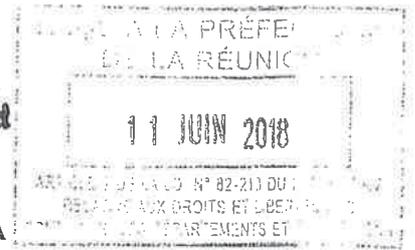




PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
11 JUN 2018
LE 2 DE LA LOI N° 89-10 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX POUVOIRS ET LES FONCTIONS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

LA RÉUNION!
positive!

ARRETE N° DAJM/2018.2804



PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A
M. OLIVIER RIVIERE
1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative aux compétences attribuées au Président ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N° DAJM/20175670 est rapporté.

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Olivier RIVIERE, 1er Vice-Président du Conseil Régional dans les domaines suivants et dans les limites posées par les délibérations susvisées :

- les conventions relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées par les délibérations budgétaires ;
- les conventions relatives à la souscription de contrats relatifs aux lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées par le Conseil Régional. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel fixé par le conseil régional à l'occasion du vote du budget primitif à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

LA RÉUNION!
positive!

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RIVIERE, cette même délégation de signature est confiée à M. Mohamed AHMED, Directeur général des Services de la Région Réunion.

Article 3 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUN 2018

Le Président,



Didier ROBERT

Notifié le : 16/06/2018

Signature de M. RIVIERE

Signature de M. AHMED



LA RÉUNION!
Positive!



ARRETE N° DAJM/2018.2805

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Nicolas MORBE
DIRECTEUR REGIONAL DES ROUTES

11 JUIN 2018
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 62 215 DU 21
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET D

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU L'organigramme des services de la Région Réunion
- Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas MORBE, Directeur Régional des Routes de la Région Réunion pour la signature des actes et pièces ci-après entrant dans le domaine de compétence de la Direction Régionale des Routes :

- Actes et pièces relatifs à la gestion du domaine public routier et la circulation :
 - Décisions en matière de gestion et d'exploitation ou de fermeture des routes ;
 - Conventions d'occupation temporaire du domaine public routier sans redevance ;
 - Autorisations d'occupation temporaire sans redevance ;
 - Arrêtés d'alignement ;
 - Avis sur permis de construire ;
 - Arrêtés de réglementation temporaire de la circulation hors agglomération, après avis des autorités concernées ;
 - Avis sur demande d'autorisation de circulation de transports exceptionnels ;
 - Avis sur l'organisation de manifestations et épreuves sportives ;
 - Avis sur déclaration préalable relative à la publicité aux abords des routes ;

LA RÉUNION!
positive!

- Actes et pièces comptables relatifs à l'exécution des marchés :
 - Ordre de service relevant de la gestion courante d'un contrat, sans engagement comptable,
 - Actes spéciaux de sous-traitance,
 - Décisions et procès-verbaux de réception des ouvrages,
 - Approbation du Décompte général définitif des marchés.

Article 2 : La présente délégation est exhaustive et exclut expressément toute signature d'acte revêtant un caractère décisionnel de quelque nature que ce soit, ainsi que les actes liés à la commande publique et à la gestion du personnel.

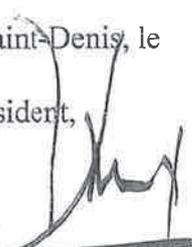
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MORBE, cette même délégation de signature est confiée à M. Arnaud CLAUDE, Directeur des Grands Travaux ou à M. Eric BOITEUX, Directeur de l'Entretien et l'Exploitation des Routes.

Article 4 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUN 2018

Le Président,



Didier ROBERT

Notifié le : 05 JUL. 2018

Signature de l'agent :

Signature de l'agent :

Signature de l'agent :



19 JUN 2018

AMPLIÉ 2 DE LA 1^{re} N° 2018-06-0017
 DÉLIVRÉ À LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉGION
 COMPOSÉE DES REPRÉSENTANTS DES DÉPARTEMENTS

LA RÉUNION!
positive!

ARRETE N° DAJM/2018 2809

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Philippe GUEZELOT
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL



LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU L'organigramme des services de la Région Réunion
- Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GUEZELOT, Directeur général adjoint des Services de la Région Réunion pour la signature des actes et pièces ci-après entrant dans le domaine de compétence du Secrétariat Général de la Région Réunion :

- Les correspondances liées à la gestion courante des dossiers ainsi que les décisions courantes relatives au Secrétariat Général ;
- Les marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Tous les tableaux, états, relevés, bordereaux concernant l'exécution du budget
- la signature des bordereaux de mandats et des bordereaux de titres et de toutes les autres pièces enregistrées en son sein conformément à l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales (certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées) ;

LA RÉUNION!
positive!

- Les copies conformes et ampliations d'arrêtés, de décisions, de délibérations, de conventions, de marchés, et autres actes créateurs de droit relevant du domaine de compétence du Secrétariat Général.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUEZELOT, cette même délégation de signature est confiée à M. Clément PADRE, Directeur des Affaires Juridiques et des Marchés..

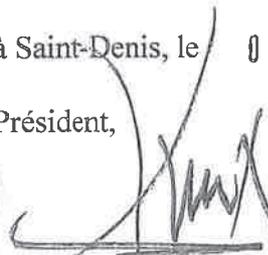
Article 3 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 4 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUIN 2018

Le Président,



Didier ROBERT

Notifié le : 05 JUL. 2018

Signature de l'agent :



Signature de l'agent :



LA RÉUNION!
Positive!

ARRETE N° DAJM/20182969

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME FAOUZIA ABOUBACAR BEN VITRY

8ème Vice-Président du Conseil Régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

A R R E T E :

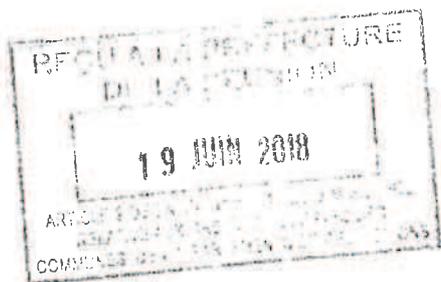
Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Madame ABOUBACAR-BEN VITRY, 8ème Vice-Présidente pour et exclusivement :

- la signature de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional (PAR) 2018-2020 en faveur de l'entrepreneuriat féminin à La Réunion.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 JUIN 2018

Le Président,



Didier LEBLANC





Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE PERMANENT N° P2018 - 03 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1 - Route Des Tamarins du PR 27+930 - Échangeur de St Paul au PR 33+180 – Échangeur L'Éperon (classée à grande circulation) sur le territoire de la Commune de Saint-Paul (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté 1710 du 22 juin 2009 réglementant la circulation sur la Route des Tamarins ;
- VU la décision de la commission permanente en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis des services de la DEAL sur le projet de voie réservée bus ;
- VU le suivi et diagnostic sur l'expérimentation de l'affectation de la VSVL aux transports en commun ;
- VU les différents courriers et les réunions de présentation entre services de la Région et de l'État ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 18 juin 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les dix mois d'expérimentation pour l'affectation de la voie spécialisée pour les véhicules lents sur la RN1 entre les échangeurs l'Éperon (PR33+180) et St Paul (PR27+930), dans le sens St Pierre vers St Denis, aux transports en commun et véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes ont été concluants,

CONSIDERANT la nécessité pour le gestionnaire de la route de donner une priorité aux transports en commun sur un axe très chargé de son réseau routier, sans dégrader le niveau de sécurité offert par une VSVL dans le sens descendant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN1 – Route des Tamarins entre le PR33+180 et le PR27+930, dans le sens St Pierre/St Denis est réglementée comme suit dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La circulation est réglementée de la façon suivante :

- La Voie Spécialisée Véhicules Lents (VSVL) est transformée en une voie réservée aux véhicules de transports en commun (ligne régulière ou affectée aux scolaires ou aux touristes), les taxis, les véhicules de secours et des forces de l'ordre, les véhicules d'exploitation de la DRR en intervention et aux poids lourds (transportant des marchandises) dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Cette voie réservée demeure autorisée à tous véhicules en détresse ou en panne dans les cas de situation d'urgence.
- La vitesse maximale autorisée sur la voie réservée est 60 km/h.
- Durant les phases de congestion sur les voies adjacentes, la vitesse maximale autorisée sur la voie réservée est ramenée à 40 km/h pour limiter le différentiel de vitesse avec les voies adjacentes.
- Les poids lourds de plus de 3,5T ne sont pas autorisés à dépasser en empruntant la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté déroge à l'arrêté permanent 1710 sur la section de route comprise entre le PR33+180 et le PR27+930 dans le sens St Pierre / St Denis pris pour réglementer la vitesse sur l'ensemble de la Route des Tamarins uniquement pour l'affectation de la voie spécialisée pour les véhicules lents. Les autres prescriptions indiquées dans l'arrêté 1710 réglementant la vitesse et l'usage de cette route à statut particulier demeurent applicables.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 19 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE conjoint N° 2018-45
portant modificatif de l'arrêté conjoint n°2018-26
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 102 du PR4+250 au PR4+850
et sur la Route Départementale n°45 - Intersection RN102/RD45
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(En et Hors agglomération)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2018-26 en date du 04 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN102 du PR4+250 au PR4+850 et sur la Route Départementale n°45 - Intersection RN102/RD45
- VU l'avis des services techniques du Conseil Départemental (compte rendu de réunion du 27 février 2018) ;
- VU la réunion du 27 avril 2018 en présence de l'entreprise GTOL, la maîtrise d'œuvre DEGC et la DEER ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores et de rétablissement du mouvement direct en direction du centre-ville La Rivière des Pluies, il y a lieu de modifier l'arrêté conjoint n°2018-26 réglementant la circulation sur la RN102, à proximité de son intersection avec la RD45 – route de la Rivière des Pluies, ainsi que sur une partie de la RD45 en agglomération,

CONSIDERANT l'avis des services techniques de la mairie de Ste Marie et du Conseil Départemental sur le projet d'aménagement piloté par la maîtrise d'œuvre DEGC/ETN Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN102 entre les PR4+250 et PR4+850 et sur la RD45, section en agglomération de La Rivière des Pluies, du 19 mars au 27 juillet 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur les sections de routes indiquées à l'article 1, la circulation sera réglementée selon un phasage conforme au Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) proposé par l'entreprise GTOI, sous maîtrise d'œuvre DEGC / ETN Nord (voir phase ci-après). La circulation des piétons et cycles sera maintenue dans les deux sens, sauf lors des cas de déviations de nuits. Les accès aux résidences et chemins privés à proximité seront maintenus. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules, y compris les engins de chantiers ou véhicules du personnel, seront interdits.

ARTICLE 3 - La circulation sera réglementée selon les phasages de chantier suivants :

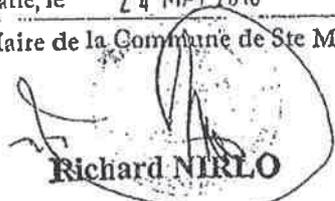
- **Phase 0 et phase 1** : travaux terminés (voir l'arrêté conjoint n°2018-26).
- **Phases 2, 3 et 4** : à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 juin 2018 (en continu).
 - Circulation interdite dans le sens montant, soit entre le giratoire SCPR et le pont métallique (pont Neuf).
 - Déviation mise en place par le giratoire Gillot, puis RN6, RN102 giratoire Technopole vers la RD45 – ouvrage de Domenjod.
 - 10 nuits durant cette phase :
 - Fermeture de la RN102 entre les giratoires Technopole et SCPR et la RD45.
 - Déviation par le giratoire Gillot, RN6, RN102 giratoire Technopole vers la RD45 - ouvrage de Domenjod.
- **Phase 5** : de 8h30 à 16h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) du 11 juin au 20 juillet 2018.
 - Circulation par alternat manuel sur la section de la RD45.
 - Rétablissement de la circulation dans les deux sens sur voies réduites en dehors de ces horaires. Itinéraire conseillé par la RD45 et l'emprunt de l'ouvrage de Domenjod.
- **Phase 6** : 6 nuits de 20h00 à 05h00 du 02 au 27 juillet 2018.
 - Fermeture de la RN102 entre les giratoires Technopole et SCPR et la RD45.
 - Déviation par le giratoire Gillot, RN6, RN102 giratoire Technopole vers la RD45 - ouvrage de Domenjod.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place, contrôlée et entretenue par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 le Secrétaire Général de la Marie de Sainte-Marie
 le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
 le Commissaire Central de la police nationale
 le Chef de la Police Municipale de St Denis
 le Chef de la Police Municipale de Sainte-Marie
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Sainte-Marie, le 24 MAI 2018	Saint-Denis, le 28 MAI 2018
P/ Le Maire de la Commune de Ste Marie	P/Le Président du Conseil Régional
 Richard NIRLO	 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services Mohamed AHMED
	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 50

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
Tunnel Cap Bernard
du PR 2+000 au PR 1+070
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Denis
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise NEOTEK;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 17 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 (tunnel Cap Bernard) du PR 2+000 au PR 1+070 pour permettre des travaux d'entretien des équipements d'éclairage du tunnel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 1 sera interdite du PR 2+000 au PR 1+070 au niveau du Cap Bernard, dans le sens Ouest/Nord, de 21h00 à 05h00 le jeudi 24 mai 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RN6.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par le SMPRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur du SMPRR
le Directeur de l'entreprise NEOTEK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

23 MAI 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 51

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 24+130 au PR 24+260 – Echangeur de Savanna
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 18 mai ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 24+130 au PR 24+260 pour permettre des travaux de remise en place du panneau D42 situé le long de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud annonçant le giratoire de l'Etang.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna de la RN 1 sera interdite du PR 24+130 au PR 24+260, dans le sens Nord/Sud, de 20h30 à 24h00 le jeudi 24 mai 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul, puis par la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

23 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 52

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
Route du Littoral
au PR 13+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société ROCS du 16 mai 2018 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 18 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1-Route du Littoral au PR 13+200, dans le sens Ouest/Nord pour permettre l'accès dans la fosse à cailloux au PR 13+000 pour des travaux de fragmentation des blocs, de purges et de l'entretien de la piste.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle d'insertion de la RN1-Route du Littoral au PR 13+200 sera interdite dans le sens Ouest/Nord, du mardi 22 mai au vendredi 01 juin 2018 y compris samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par le CAC (contrôle d'Accès) aménagé sur la bretelle d'insertion à la RN1 vers St-Denis à partir de la rue Raymond Mondon et la RD 41.

ARTICLE 3 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies coté mer et en fonction des pluviomètres impactés, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus bref délais, les travaux seront annulés.
Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la subdivision routière Nord ou par la patrouille du Littoral (ESIS).

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la Commune de La Possession
le Directeur du ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Sur le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMEJD



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-53

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
du PR 19+500 au PR 24+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de la Plaine des Palmistes
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de SCOPELEC ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 25 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 19+500 au PR 24+600 afin de permettre des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 19+500 au PR 24+600, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du lundi 04 juin au mercredi 04 juillet 2018 sauf samedis et dimanches

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par l'entreprise SCOPELEC sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine des Palmistes
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de SCOPELEC.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A la Plaine des Palmistes le 30 mai 2018

A Saint-Denis, le 01 JUIN 2018

Le Maire,

P/Le Président du Conseil Régional


Marc Luc BOYER


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

ARRÊTÉ N° 2018 - 54
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 26+250 au PR 28+500
sur le territoire de la commune de CILAOS
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise CITEOS REUNION ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 25 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 26+250 au PR 28+500 pour permettre les travaux de levées de réserves dans les tunnels de Peter Both et Gueule Rouge.

ARRETE

ARTICLE 1 - la circulation sur la RN5 sera réglementée du PR 26+250 au PR 28+500, dans les deux sens, de 08h00 à 16h00 les jeudi 31 mai et vendredi 1er juin 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- Par micro coupures n'excédant pas 45 minutes de 08h00 à 16h00,
- Le passage des véhicules sera organisé à l'issue de ces coupures par alternat avec piquets K10.

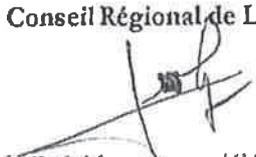
ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise CITEOS REUNION sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise CITEOS REUNION

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 MAI 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-55 modifiant l'arrêté 2018-33
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 59+500 au PR 61+700
(classée à grande circulation)
entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat (sens montant)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SB'IPC ;
- VU l'avis de la commune de Saint-Pierre par mail du 23/03/18
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 mai 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 59+500 au PR 61+700, entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat, dans le sens St Pierre/Le Tampon, pour permettre des travaux de sécurisation du réseau routier régional par la mise en œuvre des enrobés sur la RN3 (section la plus ancienne) dans le cadre des travaux de renforcement de chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 59+500 au PR 61+700, entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat, dans le sens St Pierre/Le Tampon, à compter de la signature du présent arrêté jusqu' au mercredi 31 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, de 20h30 à 5h30 la circulation sera interdite entre les échangeurs Banks et Bassin Plat. Une déviation sera mise en place par le boulevard Banks, la RN3B pour l'ensemble des usagers, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article 1, la vitesse pourra être limitée à 70 ou 90 km/h selon les besoins du chantier (rainurage, absence de signalisation horizontale, ...). Cette limitation de vitesse pourra être assortie d'une interdiction de dépasser catégorielle.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 31 MAI 2018

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-56

portant prolongation de l'arrêté 2017-176 réglementant
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté 2017-176 en date du 15 décembre 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN2 du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental et de chacun des services techniques des mairies de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie ;
- VU la demande de l'entreprise de GTOI et son DESC actualisé et validé ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 30 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour poursuivre les travaux, il y a lieu de prolonger l'arrêté 2017-176 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre pour permettre les travaux d'aménagement d'une plate-forme multimodale dans le sens Est/Nord et la création de la Voie Vélo Régionale sur cette section.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2017-176 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre, dans les deux sens, est prolongé jusqu'au 03 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route décrite dans le sens Est/Nord, la circulation sera totalement interdite aux piétons et cycles.

Une déviation sera mise en place ainsi :

- ◆ pour les piétons et cycles de type Vélos Tous Terrains (VTT) : déviation en direction du sentier littoral Nord par la rue Belle Eau,
- ◆ pour les autres cycles : déviation par la RN 2002 ou Avenue Pierre Mendès France, la RD 51-route de Bagatelle, le chemin Transversal du Bel Air, la rue Martin Luther King pour rejoindre la RN2002, puis la rue du Général de Gaulle à Ste Marie.

ARTICLE 3 - Les configurations suivantes seront mises en œuvre selon l'avancement du chantier :

• **Configuration 0 :**

Dans le sens Est / Nord, la circulation se fera dans des voies réduites, sans bandes d'arrêt d'urgence. La vitesse sera limitée à 70km/h avec interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19T et transports en communs. Un dévoiement des voies de circulation côté mer ou côté montagne pourra être opéré.

En fonction des besoins du chantier, la vitesse pourra être limitée à 50 km/h sur les bretelles d'insertion Ste Suzanne et de sortie Franche Terre ainsi que sur la RN2002 en raison des accès chantiers. La largeur des voies pourra être ponctuellement réduite à 2,80m.

• **Configuration 1 :**

Sur la section de route RN2 du PR 20+800 au PR 16+000, de 19h30 début des opérations de balisage, à 05h00, la configuration suivante pourra être mise en œuvre :

- La circulation se fera en mode bidirectionnel côté montagne entre les Interruptions en Terre Plein Central (ITPC) du PR 16+000 - Les Cafés au PR 20+800 - montée Bel Air,
- Dans le Sens Est/Nord, les bretelles d'insertion et de sortie des échangeurs seront gérées comme suit :

- fermeture de la bretelle de sortie du demi échangeur de Bel Air (RD51) : déviation par la RN2, demi-tour à l'échangeur Les Jacques et sortie à l'échangeur Ste Suzanne sur la RN2002,
- fermeture de la bretelle d'insertion Ste Suzanne : déviation par la RN2002, RD51, jusqu'à l'échangeur La Marine pour reprendre le sens Est/Nord,
- fermeture des bretelles d'insertion et de sortie échangeur Franche Terre : déviation par la RN2002 et la rue du Général de Gaulle à Ste Marie en direction de l'échangeur Les Jacques par la RD51.

• **Configuration 2 :**

De 20h à 05h en dehors des samedis, dimanches et jours fériés : la circulation sera maintenue sur une voie de circulation dans le sens Est/Nord avec une vitesse limitée à 70km/h.

ARTICLE 4 - Pendant la période d'ouverture des ITPC permettant de mettre en œuvre la configuration 1, la vitesse sur la section courante de la RN2 sera limitée à 90 km/h dans les deux sens.

ARTICLE 5 - En complément de la configuration 2, la circulation sur la voie de gauche dans le sens Nord/Est pourra être neutralisée ponctuellement selon les besoins du chantier.

ARTICLE 6 - La circulation dans le sens St-Denis/St-André du PR 17+500 au PR 19+400 sera limitée à 90 km/h avec interdiction de dépasser aux poids lourds et transports en communs de plus de 19T.

ARTICLE 7 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la GTOI ou le SMPRR dans le sens St André/St Denis et par la SRN dans le sens St Denis/St André sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

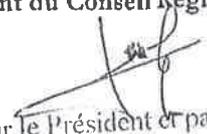
ARTICLE 8 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **01 JUIN 2018**

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 57

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 5+000 au PR 4+000 – échangeur Le Chaudron
sur le territoire de la Commune de St-Denis
et du PR 28+400 au PR 28+000 – échangeur Petit Bazar
sur le territoire de la Commune de Saint André
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 5+000 au PR4+000 (échangeur Le Chaudron) dans le sens Est/Nord et du PR 28+400 au PR 28+000 dans le sens Est/Nord pour permettre des travaux de reprise d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementé du 11 au 14 juin 2018 sur les différentes zones de la façon suivante :

- phase 1 : du PR 5+000 au PR 4+000 (échangeur Le Chaudron) dans le sens Est/Nord,
- phase 2 : du PR 28+400 au PR 28+000 (échangeur Petit Bazar) dans le sens Est/Nord,

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1 et selon les différentes zones, la circulation sera réglementée de la façon :

- **Phase n°1 : de 20h30 à 05h00 les nuits du lundi 11 au mercredi 13 juin 2018 (inclus)**
 - La circulation sera interdite sur la voie de droite et ramenée sur la voie de gauche sur la RN2 du PR 5+000 au PR4+000 dans le sens Est/Nord.
 - La circulation sera interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Chaudron en direction de St-Denis-Centre (RN102 au PR0+090 dans le sens Est/Nord, accès à l'auto-pont) et déviée par la RN2 en direction de l'est, demi tour à l'échangeur Stade de l'Est pour reprendre la RN2 vers St-Denis-Centre.
- **Phase n°2 : de 20h00 à 05h00 les nuits du mercredi 13 et jeudi 14 juin 2018 (inclus)**
 - La circulation sera interdite sur la voie de droite et ramenée sur la voie de gauche sur la RN2 du PR 28+400 au PR 28+000 dans le sens Est/Nord.
 - La circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Petit-Bazar dans le sens Est/Nord et déviée en direction de St André/Cambuston par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Quartier Français et demi-tour au giratoire Stèle Sudel Fuma et retour sur la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

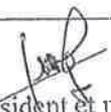
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la Commune de Saint André
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-58

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Franche Terre
et la RN2002 assurant la connexion entre les bretelles
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise de GTOI et de son DESC actualisé et validé ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et l'Entretien de la route du 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour l'achèvement des travaux d'aménagement d'une plate forme multimodale et la création de la Voie Vélo Régionale entre Ste-Suzanne et Ste Marie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre, dans le sens Est/Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation sera réglementée sur la bretelle de sortie de l'échangeur, ainsi que sur une partie de la RN2002 assurant la connexion des entrées/sorties de cet échangeur, selon le besoin du chantier, du 04 juin au 03 août 2018 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon les besoins du chantier de la façon suivante :

- de 08h30 à 15h30 ou de 20h30 à 05h00 : Sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche terre dans le sens Est/Nord et sur la portion de la RN2002 assurant la connexion entre les bretelles de cet échangeur, la circulation sera alternée soit par feux tricolores ou piquets K10, assortie d'une limitation de vitesse à 50 Km/ et d'une interdiction de dépasser et de stationner aux abords du chantier.
- de 20h30 à 05h00 : en corrélation avec les travaux de nuits sur la section courante de la RN2, la circulation pourra être interdite sur la RN2002 assurant la liaison entre les bretelles de cet échangeur. Une déviation sera mise en place par les voies communales adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI ou par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

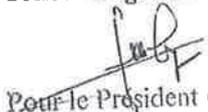
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-59

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
du PR 59+100 au PR 59+340
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise CTP ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 31 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 59+100 au PR 59+340 afin de permettre des travaux d'aménagement de sécurité et curage de fossés.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la R N 2 sera réglementée du PR 59+100 au PR 59+340, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du ~~lundi~~ 4 juin au vendredi 10 août 2018 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise CTP sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise CTP
le Maire de la commune de Sainte-Rose

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 01 JUIN 2018

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 60
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 19+400 au PR 22+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis de M le responsable de la SRE ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05 juin 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 31 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR19+400 au PR 22+600, dans le sens Nord/Est, pour permettre des travaux de réparation des joints de chaussée sur l'OA amont de la rivière Sainte Suzanne situé au PR 22+020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera interdite du PR19+400 au PR 22+600, dans le sens Nord/Est, et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Bel Air de la RN2 au PR 19+950 dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 05h00 les nuits du lundi 18 juin 2018 au vendredi 06 juillet 2018, sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, une déviation sera mise en place :

- par la RN2002 depuis l'échangeur de Sainte Suzanne jusqu'à l'échangeur de La Marine.
- par la RD51 depuis l'échangeur de Bel Air, puis par la RN2002 jusqu'à l'échangeur de La Marine.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous le contrôle de la Région Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 61
portant prolongation de l'arrêté n°2018-52
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
Route du Littoral
au PR 13+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté de circulation n°2018-52 du 23 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RNI-Route du Littoral au PR13+200 ;
- VU** la demande de prolongation de la Société ROCS du 30 mai 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05 juin 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 04 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2018-52 réglementant la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine à Malheur, sur la RNI-Route du Littoral au PR 13+200, dans le sens Ouest/Nord pour permettre l'accès dans la fosse à cailloux dans le cadre de travaux de fragmentation des blocs, de purges et de l'entretien de la piste.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2018-52 interdisant la circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine à Malheur sur la RN1-Route du Littoral au PR 13+200, dans le sens Ouest/Nord, est prolongé jusqu'au vendredi 15 juin 2018 (y compris samedi et dimanche).

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la bretelle d'insertion dite «CAC» (Contrôle d'Accès Continu) aménagé sur la bretelle d'insertion de cet échangeur vers St-Denis à partir de la rue Raymond Mondon et la RD 41.

ARTICLE 3 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies coté mer et en fonction des pluviomètres impactés, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus brefs délais, les travaux seront annulés.
Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la subdivision routière Nord ou par la patrouille du Littoral (ESIS).

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la Commune de La Possession
le Directeur du ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Mohamed AHMED
Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-62

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
du PR 52+500 au PR 53+700
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTP ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 06 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 05 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 52+500 au PR 53+700 afin de réaliser des travaux d'élagage de Banians aux abords de l'ouvrage sur la ravine des Orangers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 52+500 au PR 53+700, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 25 au 29 juin 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTP sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

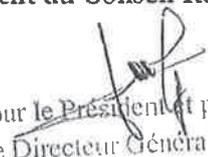
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la commune de St-Benoît
le Directeur de l'entreprise GTP.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 08 JUN 2018

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-63

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 47+340 au PR 47+550
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise TTP ;
 - VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 06 juin 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 06 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 47+340 au PR 47+550 afin de permettre des travaux d'élargissement de la chaussée au droit de Chemin du Cap.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 47+340 au PR 47+550, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 13 juin au 31 juillet 2018 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise TTP sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

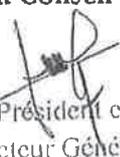
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise TTP.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 08 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018 - 64

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 55+560 au PR 55+700
Au droit du cimetière de St Leu
sur le territoire de la Commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
 - VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
 - VU l'avis du service des transports du Territoire de la Côte Ouest ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux sur l'ouvrage Fond Bagatelle, ainsi que le mur de soutènement (dégâts FAKIR) du domaine public routier régional, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR55+560 (accès au parking du cimetière de St Leu) au PR55+700,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la circulation pour les piétons et cycles sur la route des Plages, ainsi que la nécessité d'assurer le service public des voyageurs pour la desserte en transport en commun,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR55+560 (accès au parking du cimetière de St Leu) au PR55+700, du 15 juin au 31 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la section indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- Phase 1 - du 15 au 29 juin 2018 :

- La circulation des véhicules motorisés sera interdite sur la RN1A.
- Dans le sens Nord/Sud, une déviation sera mise en place par la RD11, échangeurs Stella et Portail, pour rejoindre la RN1 - Route des Tamarins.
- Dans l'autre sens depuis L'Etang-Salé vers le nord, un itinéraire conseillé par la RN1 - Route des Tamarins sera mis en place.
- L'accès au parking du cimetière en amont du PR55+560 sera possible.
- Les riverains motorisés (Bois-blanc#, Pointe au Sel,...) pourront emprunter la RN1A en dehors de la section fermée à la circulation.

- Phase 2 - à partir du 29 juin et jusqu'au 31 juillet 2018 :

- Pour permettre la continuité des travaux et selon les besoins des chantiers, un alternat par piquets K.10 ou feux tricolores sera mis en place.

ARTICLE 3 - Du 15 au 29 juin 2018, tant que nécessaire, les réseaux de transport en commun (Kar'Ouest et Car Jaune) seront déviés par la RD11, le réseau secondaire local (voirie communale), ainsi que la RN1. Des services particuliers seront aménagés tant que nécessaire. Un itinéraire particulier pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1 sera aménagé sur place. Selon les conditions météorologique ou le phasage du chantier, cet itinéraire pourra être ponctuellement fermé.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Leu
Le Président du TCO
Le chef de la Police Municipale de St Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 JUN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-65

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
au PR 61+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté mairie n°575-2018 en date du 18 juin 2018 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la RN3 et la RN2002 à St-Pierre ;
- VU la demande de l'entreprise SIGNATURE .OI ;
- VU l'avis des services techniques de la commune de Saint-Pierre par mail du 11 juin 2018
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 échangeur Banks au PR 61+700, dans le sens St Pierre vers Saint-Louis, pour permettre des travaux de modernisation de la signalisation directionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3, échangeur Banks au PR 61+700, bretelles d'accès vers Saint-Louis, sera réglementée la nuit du mardi 19 juin 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, de 20h30 à 5h00 la circulation sera interdite sur ces bretelles d'accès. Une déviation sera mise en place par les rues Luc Lorion et Maxius et Ary Leblond en direction de Saint-Louis

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE.OI sous contrôle du maître d'œuvre EGIS Réunion.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur d'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE.OI
le Directeur de EGIS Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 19 JUIN 2018
P/ Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°2018 - 66

portant prolongation de l'arrêté n°2018-39
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 22+450 au PR 25+200
Échangeurs Cambaie et Savanna
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routés et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO Océan Indien et son DESC validé par le gestionnaire de la route DEER/SRN ;
- VU l'arrêté n°2018-39 en date du 12 avril 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1, entre les Interruptions en Terre Plein Central (ITPC) situés respectivement au PR22+450 et au PR25+200
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux relatifs à la création d'un accès au futur Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR), il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2018-39 réglementant la circulation dans les deux sens sur la RN1, entre les Interruptions en Terre Plein Central (ITPC) situés respectivement au PR22+450 et au PR25+200,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2018-39 réglementant la circulation RN1 du PR 22+450 au PR 25+200 dans les deux sens, est prolongé jusqu'au 29 juin 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon le phasage du chantier :

- **Phase 1 : de 20h00 (début du balisage) à 05h00 (remise effective en mode normal) du lundi au vendredi hors jours fériés :**

La circulation sera basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté mer entre les ITPC, conformément au DESC présenté par l'entreprise. Cette modalité de circulation entraîne les déviations suivantes :

- Dans le sens Sud/Nord, la bretelle de sortie vers Savanna sera fermée. Une déviation sera mise en place par l'échangeur de Cambaie, via la RN7 et le giratoire Cambaie, retour par la bretelle d'insertion en direction du Sud puis sortie à l'échangeur de Savanna.
 - La bretelle d'insertion depuis l'échangeur Savanna vers le Nord sera fermée. Une déviation sera mise en place par la chaussée Royale (RN1A), vers l'échangeur St Paul Centre, rue du Général de Gaule retour par la bretelle d'insertion de la RN1 en direction du Port. La nouvelle bretelle d'insertion directe vers le sud sera fermée à la circulation.
- **Phase 2 : de 20h00 à 05h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.**
Pendant cette phase, la circulation se fera sur une seule voie dans le sens Sud/Nord, la voie de droite étant neutralisée.
- Pendant les phases 1 et 2, en dehors des périodes de travaux de nuits, la circulation se fera sur voie réduite dans le sens Sud/Nord et les ITPC ne seront pas remontés, un balisage longitudinale sera mis en œuvre. Aussi, les prescriptions suivantes seront mise en œuvre sur la section courante de la RN1 entre les PR22+450 et PR25+200 selon le sens de circulation :
- la vitesse sera limitée à 90 km/h dans le sens Nord/Sud,
 - la vitesse sera limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO O.I. sous le contrôle du maître d'œuvre de l'opération DEER / SRO et du gestionnaire de la route DEER/SRN.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise PICO O.I
le responsable de la SRO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 67

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
au PR 1+940 - Tunnel Cap Bernard
et sur la Route Nationale N°6
au PR 0+000
(classées à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Denis
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SIGNATURE;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR 1+940 et sur la RN6 au PR 0+000 pour permettre les travaux de changement des panneaux de signalisation de direction.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 1 au PR 1+940 et sur la RN6 au PR0+000 (au niveau du tunnel Cap Bernard) sera réglementée dans le sens Ouest/Nord, de 21h00 à 05h00 les nuits du lundi 25 juin et du mardi 26 juin 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite de la façon suivante :

- soit sur la RN1 en section courante au droit du tunnel Cap Bernard. Une déviation sera mise en place par la RN6,
- soit sur la RN6, avec neutralisation de la voie de gauche sur la RN1, avant le tunnel Cap Bernard. Une déviation sera mise en place par la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE.

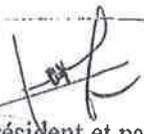
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 21 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-68

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 47+340 au PR 47+550
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(Flots agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 20 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'exploitation et de l'Entretien de la Route du 19 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 47+340 au PR 47+550 afin de permettre des travaux de réfection de la chaussée en enrobé au droit de Chemin du Cap.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 47+340 au PR 47+550, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du mercredi 27 juin au vendredi 13 juillet 2018 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 25 JUN 2018

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



17 1998 16 1 1 1 1 1
Subdivision Routière 1 et

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-69

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 64+990 au PR 67+800
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Rose
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de GTOI ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 21 juin 2018 ;
 - SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 20 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 64+990 au PR 67+800 afin de permettre des travaux de réparation de la chaussée en enrobés de Pointe Corail à Ravine Mimi.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 64+990 au PR 67+800, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du lundi 02 juillet au vendredi 24 août 2018 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Rose
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DHAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte-Rose, le 25.06.2018

Le Maire



17. VERGOZ

A Saint-Denis, le 27 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 -71

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6
du PR0+000 au PR 1+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Denis
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26 juin 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 25 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 pour permettre les travaux en régie de pose de grilles d'assainissement pluvial sur caniveau existant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 6 sera interdite du PR 0+000 au PR1+600, dans le sens Ouest/Nord, de 20h00 à 05h00 les nuits du mercredi 11 et jeudi 12 juillet 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite sur la RN6. Cette interdiction s'accompagne d'une neutralisation de la voie de gauche sur la RN1, avant le tunnel Cap Bernard. Une déviation sera mise en place par la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUIN 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-72

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)
sur le territoire de la Commune de l'Etang-Salé
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'organisateur de la manifestation sportive CASL ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 26 juin 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 25 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 68+720 en direction du Gouffre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « semi-marathon ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 68+720, en direction du Gouffre, de 06h30 à 09h30 le dimanche 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DEER/SRS

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
l'organisateur de la manifestation sportive CASL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 JUIN 2018

P/Lc Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE conjoint N° 2018-73

portant prolongation de l'arrêté conjoint n°2018-45
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 102 du PR4+250 au PR4+850
et sur la Route Départementale n°45 - Intersection RN102/RD45
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(En et Hors agglomération)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté conjoint n°2018-45 en date du 28 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN102 du PR4+250 au PR4+850 et sur la Route Départementale n°45 - Intersection RN102/RD45
- VU l'avis des services techniques du Conseil Départemental ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores et le rétablissement du mouvement direct en direction de l'agglomération La Rivière des Pluies depuis l'échangeur Gillot, il y a lieu de compléter l'arrêté conjoint n°2018-45 réglementant la circulation sur la RN102, à proximité de son intersection avec la RD45 – route de la Rivière des Pluies, ainsi que sur une partie de la RD45 en agglomération,

CONSIDERANT l'avis des services techniques de la mairie de Ste Marie et du Conseil Départemental sur le projet d'aménagement piloté par la maîtrise d'œuvre DEGC/ETN Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN102 entre les PR4+250 et PR4+850 et sur la RD45, section en agglomération de La Rivière des Pluies, du 02 juillet au 17 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur les sections de routes indiquées à l'article 1, la circulation sera réglementée selon un phasage conforme au Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) proposé par l'entreprise GTOL, sous maîtrise d'œuvre DEGC/ETN Nord pour permettre les travaux de pose des feux tricolores. La circulation des piétons et cycles est maintenue dans les deux sens, sauf lors des cas de déviations de nuit et une journée pour les travaux de jonction entre la passerelle et le trottoir. Les accès aux résidences et chemins privés à proximité seront maintenus. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules, y compris les engins de chantiers ou véhicules du personnel sont interdits.

ARTICLE 3 - Dans le cadre des travaux nécessaires pour assurer la continuité piétonne entre la passerelle piétons/cycles et le trottoir en direction de la Rivière des Pluies, cette passerelle sera interdite aux piétons et cycles une journée de 8h30 à 16h00 durant la semaine entre le 2 et le 6 juillet 2018. Les piétons devront emprunter le pont métallique.

ARTICLE 4 - En continuité avec l'arrêté 2018-45, la circulation sera réglementée comme suit entre le 23 juillet et le 17 août 2018 inclus :

➤ de 8h30 à 16h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- Circulation par alternat manuel sur la section de la RD45 et RN102.
- Rétablissement de la circulation dans les deux sens sur voies réduites en dehors de ces horaires. Itinéraire conseillé par la RD45 et l'emprunt de l'ouvrage de Domenjod.

➤ 6 nuits de 20h00 à 05h00 :

- Fermeture de la RN102 entre les giratoires Technopole et SCPR et la RD45.
- Déviation par le giratoire Gillot, RN6, RN102 giratoire Technopole vers la RD45 - ouvrage de Domenjod.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place, contrôlée et entretenue par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Marie de Sainte-Marie
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Commissaire Central de la police nationale
le Chef de la Police Municipale de St Denis
le Chef de la Police Municipale de Sainte-Marie
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Sainte-Marie, le 28 JUN 2018	Saint-Denis, le 29 JUIN 2018
P/ Le Maire de la Commune de Ste Marie G. VINGUET	P/ Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT